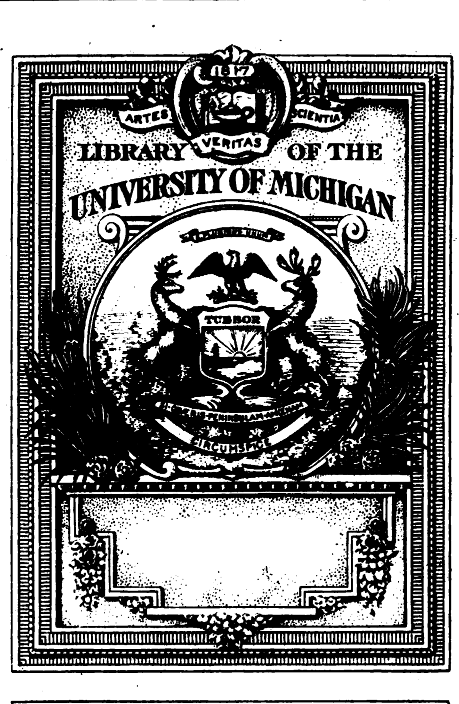

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



Mayo + 1 + 8 Jules '72

Du Pac de Bellegarde, Gabriel

HISTOIRE ABREGÉE

DE

L'EGLISE METROPOLITAINE

D'UTRECHT,

PRINCIPALEMENT depuis la révolution arrivée dans les VII Provinces-Unies des Pays-Bas sous Philippe II jusqu'à présent.



A UTRECHT,

Chez VANDER WEYDE, Libraire.

M. DCC LXV.

AVERTISSEMENT.

L'Histoire abrégée de l'Egliſe d'Utrecht que nous donnons au Public, avoit d'abord été compoſée pour être inſérée dans les derniers volumes de l'*Hiſtoire Générale des Pays-Bas*, &c. imprimée à Paris chez P. G. Simon, &c. ou pour y ſervir de *Supplément*. Mais l'impreſſion de ces derniers volumes étant ſuſpendue, nous ne croyons pas devoir priver plus long-tems le Public de cette Hiſtoire. Nous ſommes dans des circonſtances où il ne peut que s'intéreſſer pour une Egliſe auſſi reſpectable par ſon antiquité, que par le courage perſévérant avec lequel elle a conſervé juſqu'à préſent le dépôt ſacré de la Foi catholique dans toute ſon intégrité. Les Actes du Concile qu'elle a tenu au

mois de Septembre 1763, en sont une bonne preuve. Ils sont si répandus & si universellement applaudis, que tout le monde désirera de connoître d'une maniere particuliere une Eglise capable de produire un tel Ouvrage dans le 18e. siecle. L'Histoire que nous donnons au Public, n'est, comme l'on voit, qu'un abrégé. On pourra dans la suite en donner une plus étendue. En attendant, nous croyons devoir insérer ici la liste des Ouvrages imprimés ou manuscrits où nous avons puisé, afin qu'on y reconnoisse les citations, souvent très-abrégées, que nous en avons faites, & qu'on puisse y recourir si l'on veut avoir de plus grands détails.

LISTE des Ouvrages cités dans l'*Histoire Abrégée de l'Eglise Métropolitaine d'Utrecht.*

A

ADMONITIO ad probos omnes cordatosque Catholicos, super Sententiâ excommunicatoriâ, sub nomine R. atq. Ill. D. Joannis B. Bussii, Pontificii apud Colonienses Nuncii, &c. adversus Joannem-Christianum Erkelium editâ, & 16 Januarii 1711 signata. Per J. C. Erkelium, J. V. L. Ecclesiæ Romano-Catholicæ Ultrajectensis Canonicum, &c. ex belgico idiomate latine versa. Delphis, apud Henricum Rhenanum, 1711. *in*-4°. pag. 49. Admonit. &c.

Anatomie de la Sentence de M. l'Archevêque de Malines contre le P. Quesnel, &c. *in*-12. p. 262. Anat. de la Sent. &c.

Historia de rebus Ecclesiæ Ultrajectensis, &c. Coloniæ Agrippinæ, 1725. *in-folio.* Anonym.

Apologie (premiere & seconde) de M. l'Evêque de Babylone, &c. A Amsterdam, chez Nicolas Pot- Apol. de Babyl. &c.

gieter, Libraire. 1725. 1727. *in-4°.* p. 98. & 511.

Apol. pro D. Catz. *Apologeticus pro D. Jacobo Catzo, adversus Censuram quamdam invitis Ecclesiæ sanctionibus, theologicis dogmatibus, atque Belgarum juribus attentatam, & per D. J. B. Bussium Internuntium Pontificium, magno perperàm accusati præjudicio vulgari cœptam.* Anno 1703. *in-4°.* p. 26.

Assert. juris, &c. *Assertio juris Ecclesiæ Metropolitanæ Ultrajectinæ Romano-Catholicæ, adversus quosdam qui eam ad instar Ecclesiarum per infidelium persecutiones destructarum, jure pristino penitùs excidisse existimant. Per J. C. E. J. U. licent. ejusdem Ecclesiæ Canonicum.* Delphis, typis Henrici Rhenani, anno 1703. *in-4°.* p. 72.

Avis sinc. &c. Avis sinceres aux Catholiques des Provinces-Unies, sur le Decret de l'Inquisition de Rome contre M. l'Archevêque de Sebaste, Vicaire Apostolique, &c. 1704. *in-12.* p. 192. Additions, p. 148. (Par le P. Quesnel.)

B

Bat. sacr. &c. *BATAVIA Sacra, sive res gestæ apostolicorum Virorum qui fidem Ba-*

taviæ primi intulerunt, in duas partes divisa, &c. omni industriâ ac studio T. S. F. H. L. H. S. T. L. P. V. T. (id est, *Francisci Hugonis Van-Heussen, Sacræ Theologiæ Licenc. Provicarius Trajectensis.*) Bruxellis, pro Francisco Foppens, & Ultrajecti apud Herm. & Johan. Besseling. 1754. *in-folio*. 1. pars. pag. 251. 2. pars. p. 536. (La premiere édition est de l'an 1714.

Boxhornius, *Zelandiæ Historia.* Boxhorn.

C

CAUSA Coddæana, sive Collectio Scriptionum quibus Petri Coddæi, Archiepiscopi Sebasteni, Vicarii Apostolici in Fœderato Belgio, fides orthodoxa, vivendi disciplina, regendi ratio, jurisdictio & potestas ordinaria in Ecclesia Batava Romano-Catholica, contra obtrectatorum calumnias adseruntur. Antuerpiæ, 1705. *in-8°.* Cauf. Codd. &c.

Causa Ecclesiæ Harlemensis. Amstelodami, apud Nic. Potgieter, Bibliop. 1728. *in-4.* p. 42. & 210. Cauf. Harl. &c.

Causa Quesnelliana, sive motivum juris pro Procuratore Curiæ Ecclesiasticæ Mechliniensis actore, contra P. Cauf. Quesn. &c.

Paschasium Quesnel, &c. Bruxellis, ann. 1705. *in*-8°. pag. 512.

Caus. Ultr. &c. *Causa Ecclesiæ Ultrajectinæ*, &c. Delphis, pro Henrico Van-Rhyn. *in*-4. 1724.

Chron. Orat. *Chronicon Congregationis Oratorii D. Jesu, per Provinciam Archiepisc. Mechliniensis diffusæ, ab anno D. 1626, usque ad finem anni 1729.* Auctore *** (*Petro de Swert, Ex-præposito generali, &*) *ejusdem Congregationis Presbytero*, &c. Insulis Flandlorum, apud Petrum Matthon. 1740. cum approbatione. *in*-4°. p. 240. Appendix p. 102.

Clara Relat. *Clara Relatio Missionis Hollandicæ Romam missæ anno 1638, à R. P. Petro à Matre Dei, Carmelita Excalceato, Missionario Ecclesiæ Wallonicæ Lugduni-Batavorum* Manuscripta.

Coll. mom. &c. *Collectio momentosa, manu Theodori Donker, quondam Secretarii Ill. Coddæi exarata, fortè ut hanc secum portaret Romam. ann.* 1700. *manusc.*

D

Decl. Apol. &c. DÉCLARATION Apologétique de M. Pierre Codde, Archevêque de Sebaste, où il fait une déduction

simple & fidèle des principaux points de son affaire, avec des preuves authentiques & des pieces justificatives, traduite du latin de ce Prélat. A Utrecht, chez Theodore Vanden Eynden, Libraire, 1707. *in*-12. p. 213.

Declaratio SS. D. N. Benedicti PP. XIV. super Matrimoniis Hollandiæ & Fœderati Belgii, & Acta in sacra Congregatione Emin. DD. Cardinalium sacri Concilii Tridentini interpretum, coram SS. D. N. 13 Maii 1741 exhibita, juxta exemplar Romæ impressum. Lovanii, typis Martini Van Overbeke. 1742. *in*-8°. p. 343. Decl. Ben. XIV.

Declaratio Archiepiscopi Sebasteni, &c. (in Causa Coddæana contenta.) Decl. Seb. &c.

Defensio Ecclesiæ Ultrajectinæ, ejusque status ac jurium, &c. contra fictiones ampl. D. Cornelii Pauli Hoynck a Papendrecht, in Libro cui titulus: Eccles. Ultraj. Historia, &c. per J. C. Erkelium, J. U. L. Capituli Metrop. Decanum. Amstelodami, apud Nicol. Potgieter. 1728. *in*-4. p. 532. Def. Eccl. Ultr.

De ortu & progressu Calvinianæ Reformationis in Belgio, in quo exhibentur pacta & fœdera ibidem inita, & demonstratur nullam eorum à Reforma- De ortu & progress. &c.

toribus habitam esse rationem. Auctore C. L. S. V. V. Coloniæ, apud Matthæum Vredenburgium, anno D. 1673. *in*-12. p. 230.

Def. Seb. *Defensio Archiepiscopi Sebasteni & Ecclesiæ quæ apud Batavos est Catholicæ, contra scriptionem R. D. Theodori Cokkii, S. T. D. &c. quam sub hoc titulo : De Petro Coddæo Archiep. Sebast. &c. Romæ evulgavit. Per J. C. Erkelium, J. U. L. Ecclesiæ Metropolitanæ Ultrajectinæ Capitularem, ac Delflandiæ Archipresbyterum. Ultrajecti, apud Theod. Vanden Eynde, Bibl.* 1717. *in*-4. p. 173.

De Sponf. duor. *De sponsa duorum* (Thesis Theologica) *sive de muliere Catholica à Ministro Acatholico duobus successive, Alteri Acatholico, alteri Catholico copulata*, &c. *quam, præside Ex. viro D. ac M. M. Martino-Henrico de Swaen, S. T. D. defendit Hermannus-Henricus Holst Ootmarsiensis, in Collegio SS. Willibrordi & Bonifacii*, &c. *Lovanii*, 11. *Aug.* 1690. T. II. Opusculorum Ex. viri M. H. de Swaen. Lovanii, apud ægidium denique 1703. p. 435 & suiv.

Div. abus & null. &c. Divers abus & nullités du Decret de Rome du 4 Octobre 1707, au

ſujet des affaires de l'Egliſe Catholique des Provinces-Unies. 1708. *in-12.* p. 234. (Par le P. Queſnel.)

F

FASTI Academici ſtudii generalis Lovanienſis, &c. Lovanii, 1635. *in-4°.* Faſt. Acad. Lov.

H

HISTORIA Epiſcoporum Trajectenſium, auctore Wilhelmo Heda, Alſinio, Præpoſito Arnhemenſi, Levita & Canonico Ultrajectino. Francqueræ, 1492. Heda.

Hiſtoria Epiſcopatuum Fœderati Belgii, utpote Metropolitani Ultrajectini, necnon Suffraganeorum, &c. per H. F. V. H. Sac. T. L. Vic. Traj. (id eſt, per Hugonem-Franciſcum Van-Heuſſen, S. T. L. Vicarium Trajectenſem.) Lugduni in Batavis, typis Chriſtiani Vermey, anno 1719. tom. 2. *in-fol.* Hiſt. Epiſc. &c.

Hiſtoria Eccleſiæ Ultrajectinæ, à tempore mutatæ Religionis in Fœderato Belgio, in quâ oſtenditur Ordinaria Sedis Archiepiſcopalis & Capituli jura intercidiſſe, &c. auctore Corn. Paulo Hoynck Van-Papendrecht, Preſbytero, J. U. L. & Eccl. Metrop. ac Hoynck.

prim. J. Rumoldi Mechliniæ Canonico. Mechliniæ, typis Laurentii Vander Elst, &c. 1725. cum approbat. in-folio.

J.

Justific. des Chap. &c. JUSTIFICATION du droit des Chapitres de l'Eglise Catholique des Provinces-Unies, &c. ouvrage posthume du P. Quesnel. 1720. *in*-12.

Justific. de la mém. Justification de la mémoire de M. Pierre Codde, Archevêque de Sebaste, &c. contre un Decret de l'Inquisition du 14 Janvier 1711. *in*-12. p. 148.

L

Lett. de Jans. Lettres de Cornelius Jansenius, Evêque d'Ypres, avec des remarques historiques & théologiques, par Franc. Duvivier (le P. Gerberon, Bénédictin) à Cologne, 1702.

Lamb. Hort. *Lamberti Hortensii Montfortii, secessionum Ultrajectinarum Libri*, &c. Ultrajecti, 1543. *in-folio*.

Lindenborn. (Lindenborn) *Historia Episcopatus Daventriensis*, &c.

M

MÉMOIRES Hiſtoriques ſur l'affaire de la Bulle *Unigenitus* dans les Pays-Bas Autrichiens. 1755. quatre volumes *in*-12. Mem. Hiſt.

Memoriale breve, extractum ex prolixiore, de ſtatu ac proceſſu Janſeniſmi in Hollandiâ. 1697. *in*-24. pag. 82. Mem. brev.

Motivum juris pro Capitulo Cathedrali Harlemenſi. 1703. Motiv. jur.

P

PIECES touchant les Catholiques Sujets des Etats des Provinces-Unies des Pays-Bas. A Munſter, 1644. *in*-8. p. 83. Pieces touch. &c.

Cleri Romano-Catholici præcipuarum in Hollandia auſtrali civitatum Proteſtatio, adverſus Editores & Divulgatores quarumdam Epiſtolarum, quæ ſub nomine Ill. ac Rev. D. J. B. Buſſii, Archiep. Tharſenſis, & Apoſtolici apud Colonienſes Nuncii, in vulgus ſparguntur. Delphis, apud Henr. Rhenanum. 1709. Prot. Cl. Holl.

Cleri Rom. &c. Proteſtatio (aſſerta, denuo aſſerta, tertiùm aſſerta) &c. per Prot... aſſerta.

J. C. Erkelium, J. U. L. Ecclesiæ Romano-Catholicæ Ultrajectensis Canonicum, &c. Ultrajecti, apud Theod. Vanden Eynde, Bibl. 1710. 1712. 1714. *in*-4.

R

Relat. Th. Cokkii. *RELATIO Ablegationis Rom. Theodori Cokkii, anno* 1688. manuscripta.

T

Tr. Hist. I. *TRACTATUS Hist. I. De Capitulo Cathedrali Ecclesiæ Metropolitanæ Ultrajectinæ, contra Historiam Eccl. Ultr. editam à D. Cornelio Hoynck, &c. Auctore Nicolao Broedersen, Capituli Ultraj. Canonico, & Pastore Delphis. Delph. apud Bern. Van-Holzen.* 1729.

T. II. III. & IV. *Tractatus II. III. & IV.* Ejusdem.

Tr. Hist. V. *Tractatus Hist. V. de actis Jesuitarum, &c. in Fœderato Belgio, ab eodem. Ultraj. apud G. Vander Weyde.* 1763.

Tosini. STORIA e sentimento dell' Abbate Tosini, sopra il Giansenismo, nelle presenti circonstanza della chieza, alla Santita di N. S. Papa Clemente XI. concordia, presso di christiano fedele, nella via della pace, all' insegna dell' Olivo. 1717. cum licenza de Superiori. Tomes III. *in*-12.

Liste des Ecrits composés en faveur de l'innocence & des droits de l'Eglise Catholique des Provinces-Unies.

IL y a deux grands *Ouvrages Historiques*, qui commencent aux premiers Apôtres de ces Provinces, & viennent jusqu'à ces derniers tems.

Le premier a pour titre, *Batavia sacra, in-folio*, 1714. On y trouve quelques inexactitudes quant aux dates, qui sont en partie des fautes d'impression ; mais la narration est sincere & exacte, & la multitude des pieces qu'il produit en font foi. L'Auteur est feu M. Van-Heussen, Doyen du Chapitre d'Utrecht, & Vicaire Général du Diocèse, le Siege vacant. Il avoit été fort uni avec M. de Neercassel, qui desiroit de l'avoir pour Successeur, & il fut le premier des quatre que le Clergé choisit, après la mort de ce Prélat, pour lui succéder ; mais la Cour de Rome refusa de confirmer son élection.

Le second est intitulé : *Historia Episcopatuum Fœderati Belgii*, & parut en 1719 en deux volumes *in-*

folio, composé par le même M. Van-Heussen.

M. Hoynck, Chanoine de Malines, a publié en 1725 une prétendue *Histoire de l'Eglise d'Utrecht, depuis le changement de Religion dans ces Provinces.* Mais on n'y trouve qu'un squelette d'Histoire très-infidèle, & les trois quarts de son Livre ne sont que des déclamations, sous le nom de Dissertations, en faveur des prétentions des Ultramontains.

Quant aux *Ecrits polémiques* nous les distinguerons en trois Classes.

PREMIERE CLASSE.

Ecrits en faveur de M. Codde & de son Clergé.

I. *Causa Coddæana*, *in*-8°. 1705. [C'est un Recueil des principales pieces qui concernent l'affaire de ce Prélat & de son Clergé.

II. L'innocence du Clergé de Hollande défendue contre un libelle diffamatoire intitulé : *Mémoire touchant le progrès du Jansenisme en Hollande.* [C'est une espèce de traduction li-

bre & augmentée de la Réponſe latine au même Mémoire, inſérée dans le précédent Recueil. *in*-12. page 216.]

III. Avis ſinceres aux Catholiques des Provinces-Unies, ſur le Decret de l'Inquiſition de Rome (du 3 Avril 1704) contre M. Codde, &c. avec pluſieurs pieces qui ont rapport à ſon affaire. *in*-12. page 340. 1704.

IV. Divers abus & nullités du Decret de Rome du 4 Octobre 1707, au ſujet des affaires de l'Egliſe Catholique des Provinces-Unies. *in*-12. page 234.

V. Déclaration apologétique de M. P. Codde, Archevêque de Sebaſte, &c. où il fait une déduction ſimple & fidèle des principaux points de ſon affaire, avec des preuves authentiques & des pieces juſtificatives. 1707. *in*-12. page 213. [Le même Ouvrage a paru en latin: l'innocence, la modération (peut-être exceſſive), & l'indignité de l'oppreſſion de ce Prélat, ſe montrent dans cet Ecrit avec une évidence à laquelle il n'eſt pas poſſible de réſiſter.

VI. Justification de la mémoire de M. Pierre Codde, &c. contre un Decret de l'Inquisition, du 14 Janvier 1711, *in*-12: page 148. 1711. Il y a un Ecrit latin, peu différent du françois, qui n'en est pas néanmoins une traduction, & qui n'est pas du même Auteur. Il est intitulé: *Defensio piæ memoriæ Illustrissimi ac Reverendissimi Domini P. Codde, &c.* 1711.

VII. *Defensio Archiepiscopi Sebasteni, & Ecclesiæ quæ apud Batavos est Catholicæ, contra Scriptionem Reverend. Domini Theodori Cokkii, &c. per J. C. Erkelium, J. U. L. Ecclesiæ Metropolitanæ Ultrajectinæ Capitularem, ac Delflandiæ Archipresbyterum. in*-4°. 1717. page 173.

SECONDE CLASSE.

Ecrits en faveur des droits des Chapitres.

I. *Motivum juris pro Capitulo Harlemensi. in*-4°. 1703.

II. *Refutatio Responsi ad Motivum,* &c. 1703.

[Ces deux Ecrits sont de M. Van-Espen; mais ils furent adoptés par

M. de Swaen, Doyen du Chapitre de Harlem, qui les publia ſous ſon nom.]

III. *Aſſertio Juris Eccleſiæ Metropolitanæ Ultrajectinæ Romano-Catholicæ*, &c. Per J. C. Erkelium, J. U. L. ejuſdem Eccleſiæ Canonicum. *in*-4°. pag. 72. 1703.

IV. *Cleri Romano-Catholici præcipuarum in Hollandia Auſtrali Civitatum, Proteſtatio*, &c. 1709. *in*-4°. pag. 28.

V. *Proteſtatio... aſſerta*, &c. 1710. *in*-4°. pag. 122. cum duabus Appendicibus.

VI. *Proteſtatio .... denuo aſſerta*, &c. *in*-4°. pag. 212. 1712.

VII. *Proteſtatio ... tertiùm aſſerta*, &c. *in*-4°. pag. 196. 1714.

[Ces quatre derniers Ouvrages ſont de M. Van-Erkel, mort Doyen du Chapitre d'Utrecht en 1734. Il regne dans tous une grande droiture & beaucoup de ſolidité.]

VIII. Mémoire pour l'Egliſe & le Clergé d'Utrecht. [Cet Ecrit eſt court & fort ſolide. Il a été imprimé pluſieurs fois *in*-4°. & *in*-12. à Paris & à Amſterdam. La premiere édition eſt de 1716. La ſeconde, de

1722. On trouve dans cette ſeconde édition (*in*-12.) diverſes Conſultations données en faveur de cette Egliſe, en France & en Brabant, notamment celle de Louvain, du 25 Mai 1717. L'Auteur eſt M. *Boulenois*, Diacre, Licencié ès Droits, Juriſconſulte François.]

IX. *Inſtrumentum Appellationis*, *&c. ad futurum generale Concilium interpoſitæ per Decanum*, *Canonicos & Capitulum*, &c. Ultrajèct. 1719.

X. Juſtification du droit des Chapitres de l'Egliſe Catholique des Provinces-Unies, &c. *in*-12. page 288. 1720. [Il a été fait principalement contre une véhémente déclamation de M. Languet, alors Evêque de Soiſſons, dans ſon premier *Avertiſſement*.]

XI. *Reſponſio epiſtolaris Z. B. Van-Eſpen. De numero Epiſcoporum ad validam ordinationem requiſito.* 4 Junii 1725. *in*-4°. pag. 17.

XII. *Vindiciæ Reſolutionis Doctorum Lovanienſium ſuper quæſtione*, *de ſubſiſtentiâ Eccleſiæ Ultrajectenſis*, *ejuſque Epiſcopis*, *& Capitulo*. (Auctore Z. B. Van-Eſpen, &c.) Amſte-

Iodami, apud Nicolaum Potgieter, 1727. *in-4°*. pag. 252.

XIII. *Defensio Ecclesiæ Ultrajectinæ, ejusque statûs ac jurium, ex Episcoporum Diplomatibus ac Litteris, necnon antiquis chartis, &c. potissimum deducta, &c. contra fictiones A. D. C. P. Hoynck, &c. per J. C. Erkelium, &c.* 1728. *in-4°*. pag. 530.

XIV. *Considerationes ad VI Epistolas D. Hoynck, &c. per J. C. Erkelium, &c.* 1730.

XV. *Tractatus Historicus I. de Capitulo Cathedrali Ecclesiæ Metropolitanæ Ultrajectinæ, cui adduntur quædam Monumenta hùc spectantia*, &c. *Auctore N. Broedersen, Capituli Ultraject. Canonico*, &c. *Delphis*, 1729. *cum approbationibus. in-4°*. pag. 550.

Le même Auteur a composé quatre autres Traités, qui viennent d'être publiés. Le second établit le droit que le Chapitre a toujours eu d'élire ses Archevêques; le troisieme, que ses Archevêques étoient des Evêques propres & ordinaires, & non de simples Vicaires Apostoliques; le quatrieme, que l'Ordre hiérarchique s'est toujours conservé

dans cette Eglise ; le cinquieme ; que les Jésuites & quelques autres Religieux, favorisés quelquefois par les Ministres de la Cour de Rome, ont travaillé depuis leur introduction dans ces Provinces, à y renverser cet Ordre hiérarchique, &c. Ce dernier Traité se débite séparément chez G. Vander Weyde, à Utrecht.]

TROISIEME CLASSE.

Ecrits en faveur des Archevêques d'Utrecht & de leurs Suffragans.

I. *Causa Ecclesiæ Ultrajectinæ*, &c. *in*-4°. 1724.

[C'est un Recueil qui contient, 1°. une Histoire abregée de cette Eglise, sur-tout depuis les contestations. 2°. La Consultation des Docteurs de Louvain du 12 Décembre 1722. 3°. Une Dissertation dogmatique sur les besoins de cette Eglise, & les moyens d'y pourvoir. 4°. Plusieurs Lettres du Chapitre & de M. Steenhoven, élu Archevêque d'Utrecht, au Pape Innocent XIII, avec un *Memoriale breve, de statu Catho-*

licæ Ecclesiæ Metropolitanæ Ultrajectensis, envoyé à Rome en 1722. 5°. Une Lettre du Chapitre aux Eminentissimes Cardinaux. 6°. Trois Lettres circulaires à tous les Evêques, à tous les Chapitres, à toutes les Universités de l'Eglise Catholique. 7°. Enfin deux Réponses à la Lettre de M. Spinelli, Nonce à Bruxelles, du 4 Mai 1724.]

II. Second Mémoire pour l'Eglise & le Clergé d'Utrecht, où l'on fait voir que cette Eglise n'a rien fait de contraire à l'esprit & à la discipline des Canons, en se donnant un Archevêque titulaire. 1725. *in*-4. & *in*-12.

III. Premiere & *Seconde Apologie de M. l'Evêque de Babylone*, &c. Consécrateur des Archevêques d'Utrecht, *in*-4. formant un volume de plus de 700 pages.

[M. Van-Espen faisoit un très-grand cas de cet Ouvrage, qu'il disoit être *rempli d'onction & d'érudition.*]

IV. *Publica Declaratio Illustrissimi Archiepiscopi Ultrajectensis* (Corn. Steenhoven) *& Capituli ejusdem Ecclesiæ; item Instrumentum Appellatio-*

nis ad Concilium generale futurum, à quodam Brevi præferente nomen SS. D. N. P. Benedicti XIII. 1726. *in*-4. pag. 22. [Cet Ouvrage a été publié en Latin & en François.]

V. Quinque *Epistolæ Presbyteri Ultraject. De Consecratione Archiepiscop. Ultraj. in*-4. pag. 63.

VI. *Instrumentum Appellationis Illustrissimi ac Reverendissimi Archiepiscopi* (Cornelii-Joannis Barchman) *& Capituli Romano-Catholici Ultrajectensis, ad Concilium generale futurum, ab eodem Brevi, die prima Martii.* 1726. *in*-4. pag. 41.

VII. *Causa Ecclesiæ Harlemensis*, &c. Amstelodami, apud Nicolaum Potgieter, 1728. *in*-4. pag. 210.

VIII. *Acta quædam Ecclesiæ Ultrajectinæ, exhibita in defensionem jurium Illustrissimi Archiepiscopi* (Theodori Vander Croon) *& Capituli ejusdem Ecclesiæ*, &c. *in*-4. pag. 176. *Hagæ Comitum, apud Petrum de Hondt*, 1737.

[On trouve dans ce Recueil toutes les pieces qui concernent l'élection & la consécration de M. Vander Croon, & en outre son Acte d'appel au futur Concile du Bref

portant le nom de Clement XII, du 17 Février 1735; sa *Défense* contre un Ecrit que M. l'Archevêque de Malines avoit opposé à son appel; & une *deuxieme Défense* contre un second Ecrit du même Archevêque.]

IX. *Instrumentum Appellationis Illustrissimi ac Reverendissimi Archiepiscopi* (Petri-Joannis Meindaarts) *Archiepiscopi Ultrajectini, ad futurum generale Concilium futurum* (à duobus Brevibus datis 6 Oct. 1739 & 24 Januarii 1741.) *Ultraject. typis le Febvre*, 1741, *in*-4. pag. 19.

X. *Illustrissimi ac Reverendissimi Archiepiscopi Ultrajectensis & Episcopi Harlemensis* (Hyeronimi de Bock) *Instrumentum Appellationis ad Concilium generale futurum.* (à duobus Brevibus datis 1 Septembris & 20 Decembris 1742.) *in*-4. 1744. pag. 74.

XI. Lettre d'un Prêtre François refugié en Hollande, &c. au sujet de l'état & des droits de l'Eglise Catholique d'Utrecht, avec quelques pieces importantes. A Utrecht, chez Guill. Vander Weyde, 1754. *avec approbation. in*-12. pag. 268.

XII. *Epistola Illustrissimi & Reve-*

rendissimi Archiepiscopi Ultrajectensis, ad SS. Dominum Benedictum XIV. Idibus Februarii, 1758.

XIII. Recueil de divers Témoignages de plusieurs Cardinaux, Archevêques, Evêques, Universités, Facultés de Théologie ou de Droit, Docteurs, Dignités d'Eglises Cathédrales & Collégiales, Abbés, Chanoines, Curés, Supérieurs d'Ordres ou de Communautés, Magistrats, Jurisconsultes, & autres personnes célèbres, en faveur de la catholicité & de la légitimité des droits du Clergé & des Chapitres, Archevêques & Evêques de l'Eglise Catholique des Provinces-Unies, contre le schisme introduit dans cette Eglise depuis le commencement de ce siècle, par les manœuvres des Jésuites & de leurs adhérens. *in*-4°. pag. 406. sans la longue Préface. & *in*-12. A Utrecht, chez Vander Weyde, 1763.

N. B. Il y a une multitude d'autres Ecrits moins importans, Latins, Flamands ou François, dont nous n'avons pas cru devoir grossir cette Liste. Il y en a néanmoins plusieurs en Flamand qui auroient mérité d'y

entrer, comme étant des plus ſolides & des plus inſtructifs, tels que l'Hiſtoire abregée de cette Egliſe par M. Kemp, en trois volumes *in*-12. Les Lettres de M. Verhulſt contre Pierman, pareillement en trois volumes *in*-12, &c. Mais ces Ouvrages ſont aſſez connus dans le pays, & l'intelligence de la langue Hollandoiſe n'eſt pas aſſez commune dans les pays étrangers, pour qu'il ſoit néceſſaire de les y faire connoître.



FAUTES A CORRIGER.

PAGE 127, *ligne* 23, Riechem, *lisez* S. Plechelm.

Page 513, *ligne* 2, *ajoutez* par M. *Lanfredini*, Auditeur du Cardinal Camerlingue.

HISTOIRE



HISTOIRE ABREGÉE
DE
L'EGLISE MÉTROPOLITAINE
D'UTRECHT,

Principalement depuis la révolution arrivée dans les VII Provinces-Unies des Pays-Bas ſous Philippe II, juſqu'à préſent.

ARTICLE PREMIER.

Idée générale de l'Egliſe d'Utrecht avant & après l'érection des nouveaux Evêchés ſous Philippe II.

SAINT *Willebrord*, premier Archevêque d'Utrecht, eſt regardé comme le fondateur de cette Egliſe, & l'Apôtre de la plus grande partie des Pays compris aujourd'hui

I. Fondation de l'Egliſe d'Utrecht.

dans les VII Provinces-Unies. Il étoit Anglois de nation. Saint Egbert, Prêtre & Moine en Irlande, selon quelques-uns Abbé & Evêque (1), l'envoya avec onze autres Missionnaires zèlés & vertueux, pour prêcher l'Evangile dans ce qu'on appelloit pour lors la Frise.

Pepin, Duc des François & Maire du Palais, qui venoit de conquérir sur *Ratbod*, Roi des Frisons, la Frise citérieure, située entre le Rhin & la Meuse, prit ces Missionnaires sous sa protection. *Suidbert*, un des douze, fut d'abord sacré Evêque (sans titre particulier) par Saint Vilfrid, Archevêque d'Yorck, pour-lors interdit & exilé en conséquence d'une Sentence de déposition prononcée injustement contre lui par S. Theodore de Cantorberi. Trois ans après leur arrivée, les Missionnaires des Frisons, & Pepin leur Protecteur, sentant la nécessité de multiplier les Evêques dans ces Provinces, & de donner à cette nouvelle Eglise la forme que les autres avoient, choisirent Saint Willebrord pour en être

(1) Bede, l. 5. ch. 11. Fleury, l. 40. n. 47. Batavia sacra, 1. Part. p. 34. & 54.

le Métropolitain. Pepin l'envoya à Rome avec des présens & des lettres de recommandation, afin qu'il y fût sacré en qualité d'Archevêque des Frisons par le Pape Sergius. De retour en Frise, Pepin donna à Willebrord la ville appellée aujourd'hui Utrecht, pour y établir son Siege Episcopal. Quelques Ecrivains ont prétendu que Charlemagne laissa cette Ville & la Province qui en dépend en toute Souveraineté aux Successeurs de Saint Willebrord. Quoiqu'il en soit, Saint Willebrord convertit un si grand nombre d'Infidèles pendant les cinquante années que dura son Episcopat, qu'il se vit obligé d'ordonner de nouveaux Evêques qui devoient former sa Province Ecclésiastique. On les appella *Régionaires*, parce qu'ils n'avoient point de titre particulier.

L'Evêque de Cologne qui prétendoit avoir des droits sur ces nouveaux Chrétiens, limitrophes de son Diocèse, se plaignit à Rome de ce qu'on les avoit totalement soustraits à sa Jurisdiction, en érigeant le Siege d'Utrecht en Métropole, sans avoir même observé les formalités que les

Canons prefcrivent en pareil cas. Il paroît qu'on ne fe preſſa pas de fatisfaire à ces plaintes. Ce qui eſt certain, c'eſt qu'elles duroient encore du tems de Saint Boniface, à qui le gouvernement de l'Egliſe d'Utrecht avoit été confié après la mort de Saint Willebrord. Saint Boniface réſolut de les faire ceſſer. Il en écrivit au Pape Etienne, & réfuta les prétentions de l'Evêque de Cologne: mais les plaintes n'en continuerent pas moins. Pour terminer cette conteſtation, on fut obligé, après la mort de Saint Boniface, d'ériger Cologne en Archevêché, & d'y aſſujettir l'Evêque d'Utrecht en qualité de Suffragant. Les choſes ſont demeurées en cet état juſqu'après le milieu du ſeizieme ſiècle, que le Siege d'Utrecht fut de nouveau érigé en Archevêché.

L'on compte durant cet intervalle, qui fut d'environ huit cents ans, ſoixante Evêques d'Utrecht. Nous n'en donnerons point l'hiſtoire : elle n'entre point dans notre plan.

Pour l'éclairciſſement de ce que nous avons à dire, il doit nous ſuffire

de rappeller la cession de la Souveraineté de la Province d'Utrecht, faite à l'Empereur Charles V en 1528, & l'érection des nouveaux Evêchés sous Philippe II son fils & son successeur.

Les troubles, les guerres civiles, les désordres de toute espece qui avoient désolé le Diocèse d'Utrecht durant une grande partie du tems que les Evêques en avoient été Souverains, persuaderent ces Prélats, le Clergé & les Seigneurs de la même Province, que le bien de l'Eglise & celui de l'Etat demandoient que la Puissance spirituelle & temporelle ne fût pas réunie sur une même tête. Ils résolurent, en conséquence, de faire la cession de la Souveraineté à l'Empereur Charles V, & de ne réserver à l'Evêque qu'une pension & la Jurisdiction spirituelle. Celui qui siégeoit alors étoit Henri de Baviere, 58e Evêque d'Utrecht, qui n'étoit pas même encore sacré. L'acte qu'il passa de la cession est du 20 Octobre 1528 (1). Les Seigneurs de la Province & les cinq Chapitres de la

II. Cession de la Souveraineté de la Province d'Utrecht faite à l'Empereur Charles V.

(1) Voyez cet acte à la fin de l'Histoire des Evêques d'Utrecht par Heda.

ville d'Utrecht, qui jouissoient en commun des droits de l'Eglise Cathédrale, se joignirent le lendemain à l'Evêque pour dresser un nouvel acte plus étendu que le premier (1). Charles V, de son côté, avoit promis par acte du 30 Septembre précédent, renouvellé le 12 Novembre suivant, de conserver tous les privilèges de l'Eglise d'Utrecht (2). Un de ces privilèges étoit *le droit d'élire & d'instituer leur Evêque*. Ce droit avoit été reconnu pour les Chapitres de Saint Martin & de Saint Boniface ou de Saint Sauveur au commencement du 15e siecle, par l'Empereur Conrad III. Il fut confirmé depuis aux mêmes Chapitres par le Pape Eugene III, & étendu dans la suite par le même Pape aux trois autres Chapitres (3). Au reste ce droit d'élection étoit dans ce tems-là le droit commun de presque tous

(1) On trouve cet acte dans l'Ouvrage intitulé: *Batavia sacra*, Part. 1. p. 240.

(2) *Defensio Ecclesiæ Ultrajectinæ*, &c. pag. 280. 283.

(3) Ibid. p. 151. & 152. Les trois autres Chapitres étoient ceux de Sainte Marie, de Saint Pierre & de Saint Jean.

les Chapitres des Eglises Cathédrales, il avoit été confirmé à ceux des Eglises d'Allemagne par le Concordat Germanique, conclu en 1448 sous le Pape Nicolas V; & Sixte IV avoit déclaré par sa Bulle du 13 Juillet 1472, que l'Eglise d'Utrecht seroit comprise dans ce Concordat (1).

III. Du droit de présentation cédé au même Empereur.

La cession de la Souveraineté temporelle, faite à Charles V par l'Eglise d'Utrecht, ne touche point à ce droit d'élection, selon les actes que nous venons de citer. Mais la Bulle de Clement VII, du 20 Août 1529, qui ratifie cette cession, fait mention d'un acte particulier des (V) Chapitres d'Utrecht, qui y donneroit quelque atteinte. Il porte que dans le cas de vacance du Siege Episcopal, les Chapitres n'auront le droit & le pouvoir d'élire que le sujet que Charles V & ses successeurs, en qualité de Duc de Brabant & de Comte de Hollande leur auroient présenté (2).

Nous ne connoissons que par cette

(1) Ibid. p. 271.
(2) *Lamberti Hortensii, rerum Ultrajectinarum Libri VII, &c. in fine.*

que les circonstances du tems le lui ont permis (1).

IV. Erection du Siege d'Utrecht en Archevêché, avec cinq Evêques Suffragans.

Il y avoit déja long-tems que l'on pensoit à l'érection des nouveaux Evêchés dont nous venons de parler. L'avantage de l'Eglise en avoit fait concevoir le dessein. La plûpart des Diocèses des XVII Provinces, & celui d'Utrecht en particulier, étoient en effet si étendus, que les Evêques ne pouvoient y subvenir aux besoins des Fidèles : il étoit donc nécessaire de multiplier les Sieges Episcopaux ; & tous ceux qui avoient du zèle le desiroient. Mais l'exécution n'en étoit pas facile tant que ces Provinces furent soumises à différens Souverains. Philippe, Duc de Bourgogne, le premier qui les ait réunies sous sa domination, voulut la tenter sur la fin du XVe siecle, & n'ayant pu y réussir avant sa mort, il recommanda fortement cette affaire à son fils Charles. Ce Prince plein de respect pour les intentions de son pere, desiroit de les suivre ; mais les guerres continuelles

(1) *Bat. sacra*, P. 2. p. 5. & 6. *Def. Eccl. Ultr.* p. 159.

qu'il eut à soutenir, y furent un obstacle invincible. L'Empereur Maximilien ne trouva pas plus de facilité. Charles V son successeur l'entreprit d'abord de maniere à en faire espérer le succès. Il en fut pareillement empêché par les longues guerres qui troublerent son regne. Peut-être aussi qu'il craignit de faire de la peine à George d'Autriche, son oncle, Evêque de Liege, dont l'établissement des nouveaux Evêchés devoit diminuer le Diocèse. Il se contenta de mettre cette érection au nombre des principaux avertissemens qu'il avoit à donner à Philippe II son fils. Ce dernier suivit avec ardeur le conseil de son pere, dès qu'il fut délivré des principaux embarras de la guerre (1). On a prétendu que son zèle étoit intéressé : mais sans vouloir sonder ses intentions, il doit nous suffire de faire observer, que si les circonstances pouvoient rendre les motifs suspects & même odieux, la chose en soi étoit très-conforme à l'esprit & à l'ancienne pratique de l'Eglise. Elle trouva

(1) Strada, Dec. 1. l. 1. Lindeborn, Episcopatus Daventriensis, &c. initio, &c.

néanmoins de l'opposition ; mais ce ne fut que parce qu'on soupçonna Philippe II de vouloir se servir des nouveaux Evêques pour introduire l'Inquisition dans ces Provinces, auxquelles elle étoit extrêmement odieuse, & pour se rendre le maître des délibérations des Etats par le moyen des nouveaux vocaux qui devenoient ses créatures (1). On devoit d'ailleurs former la manse épiscopale des nouveaux Evêchés des revenus de plusieurs Abbayes, & anéantir à cette occasion les privilèges de plusieurs Corps Ecclésiastiques : ce qui n'applanissoit pas les difficultés (2).

Il n'y avoit que quatre Evêchés dans les XVII Provinces, Cambrai, Utrecht, Arras & Tournai, dépendans des deux Métropoles étrangères, de Reims & de Cologne. Cambrai & Utrecht furent érigés en Archevêchés. Malines, où il n'y avoit

(1) Grotius, Annal. Belg. l. 1. p. 15. 32. & 42.

(2) Quelques-uns des nouveaux Evêques calmerent les oppositions, en promettant de ne donner aucune atteinte aux *droits, privilèges & possessions des Parties lésées*, qui demeureroient *en leur entier*. Bat. sacra, P. 2. p. 21.

point d'Evêque, fut élevé à la même dignité, & l'on créa treize nouveaux Evêchés. Ceux-ci, joints à ceux d'Arras & de Tournai, formerent quinze Evêques Suffragans pour les trois nouveaux Archevêchés ; sçavoir, six pour Malines, quatre pour Cambrai, & cinq pour Utrecht. Ces cinq derniers furent Haarlem en Hollande, Deventer en Overyssel, Leuwarden en Frise, Groningue dans la Province de ce nom, & Middelbourg en Zelande.

Le territoire de ces cinq nouveaux Diocèses fut pris sur celui de l'ancien Evêché d'Utrecht, dont on démembra encore des portions considérables pour les incorporer dans les nouveaux Evêchés de Ruremonde, de Bois-le-Duc, d'Anvers, de Gand & de Bruges. Ce démembrement n'empêcha pas l'Archevêché d'Utrecht & ses cinq Suffragans d'avoir encore une très-grande étendue. On compte dans le premier environ trois cents Villes ou Villages, cent soixante-deux dans celui de Haarlem, cent soixante-quatre dans celui de Deventer, deux cent

soixante-douze dans celui de Lewarden, deux cents quatorze dans la Province de Groningue, & cent dix dans celle de Zelande.

V. Frederic Schenck premier Archevêque d'Utrecht.

Frederic Schenck, Baron de Toutenburg, fut désigné par Philippe II pour premier Archevêque d'Utrecht, ou plutôt pour le troisieme, en comptant Saint Willebrord & Saint Boniface. L'acte qu'il adressa à ce sujet aux cinq Chapitres qui formoient l'ancienne Eglise Cathédrale de cette Ville, étoit daté du 20 Septembre 1561. Il leur réservoit expressément le droit d'élection. *Cupientes ut eumdem . . . debitè* ELIGATIS, *assumatis & præficiatis*. A la vérité les Bulles de Paul IV & de Pie IV ne faisoient aucune mention de ce droit ; mais les cinq Chapitres, dans une lettre qu'ils écrivirent à leur Prevôt le 18 Octobre, & dans un acte en forme, du 9 Novembre de la même année, protesterent contre tout ce qui pouvoit être renfermé dans ces Bulles de contraire à leurs coutumes, libertés, immunités & privilèges, notamment au *Concordat Germanique* ; après quoi ils pro-

céderent, le 13 du même mois, à l'élection de Frederic Schenck (1).

Ce Prélat étoit estimé pour sa science & son zèle. Il donna des avis très-salutaires à son Clergé dès le commencement de l'année suivante 1562. Il tint au mois d'Octobre 1565 un Concile Provincial, auquel l'Evêque de Ruremonde assista. On y fit plusieurs Réglemens pour la réformation des mœurs, le rétablissement de la discipline & la publication du Concile de Trente. Mais le second Ordre protesta contre cette publication, en tant qu'il donnoit atteinte à leurs *droits & à leurs privilèges*, déclarant néanmoins qu'il le recevoit en tout ce qui concernoit *la foi, les Sacremens & la réformation des mœurs* (2).

Frederic Schenck, durant le reste de sa vie, fut le triste témoin de bien des troubles, des violences & des désordres, qui se terminerent au changement de domination & de Religion dans ces Provinces. Il en

(1) *Bat. sacra*, P. 2. p. 11. & 13. *Historia Episcopatuum*, &c. t. 1. p. 40. & suiv.

(2) *Batav. sacra*, Part. 2. p. 16. Hist. Episc. Fœd. Belg. t. 1. p. 40.

fut consterné, & la douleur abregea ses jours. Il mourut le 25 Août 1580, deux mois après la publication du Placard qui abolissoit dans la Province d'Utrecht le culte public de la Religion Catholique. Il fut enterré dans le Sanctuaire de l'Eglise Métropolitaine de Saint Martin, où on lit encore aujourd'hui son Epitaphe.

Cette révolution a interrompu la suite des Evêques Suffragans d'Utrecht. Il n'y a que la succession des Archevêques de cette Métropole qui ait persévéré jusqu'à nos jours, quoique sous des formes différentes, & avec des vacances de Siege plus ou moins longues. Le gouvernement en chef de tous ces Diocèses est revenu par droit de dévolution, de subvention & de voisinage, & a été conservé jusqu'à ces derniers tems, au premier Siege Métropolitain dont ils avoient été détachés, sauf les droits des Chapitres pour les Diocèses où ils se sont conservés. Ce sera donc sous le nom de l'Eglise & des Archevêques d'Utrecht, que nous ferons l'Histoire de cette Province Ecclésiastique depuis la révolution. Donnons auparavant une idée des

premiers Evêques de chacun des cinq Diocèses dont elle étoit composée.

Nicolas Nieulant fut le premier Evêque de Harlem. Il ne gouverna cette Eglise que jusqu'à la fin de 1569; ses infirmités l'obligerent de donner sa démission. Il vécut néanmoins dix ou onze ans depuis. *Geoffroi à Merlo*, Dominicain, qui lui succeda en 1570, fut obligé de se retirer à Bonne après la prise & le sac de la ville de Harlem le 29 Mai 1578; il y mourut le 28 Juillet 1587. Nous ne voyons pas qu'on lui ait donné de successeur (1). VI. Premiers Evêques de Harlem.

Le Chapitre de la Cathédrale de Harlem, avec la plus grande partie du Clergé hiérarchique de ce Diocèse, quoique dépouillé de très-bonne heure de ses églises publiques & de tous ses revenus, a eu néanmoins l'avantage de se conserver sans interruption jusqu'à présent, comme nous le verrons ailleurs. Ce Chapitre a même défendu & exercé ses droits avec plus de courage & de fermeté que le Chapitre Métropo-

(1) Hist. Episcop. t. 2. p. 23. & 28.

litain, du moins jusqu'aux premieres années de ce siecle, qu'il a cessé d'en faire usage, en continuant néanmoins de se perpétuer jusqu'à nos jours.

VII. Premiers Evêques de Deventer.

Le Siege de Deventer fut d'abord rempli par Jean *Mahusius*, Religieux de l'Ordre de Saint François. Il étoit déja si cassé de vieillesse & si accablé d'infirmités, qu'il donna peu d'années après sa démission. *Giles de Monte*, Religieux du même Ordre, lui succeda, & fut sacré le 29 Octobre 1570. Mahusius continua néanmoins de résider à Deventer. Il y souffrit avec courage plusieurs mauvais traitemens de la soldatesque insolente, à la prise de cette Ville en 1572, & y mourut le 10 Mai 1577 (1).

Giles de Monte, après avoir travaillé avec zèle à remédier aux maux de son Eglise & de son Clergé, & même à ceux de la République, mourut à Swol, Ville de son Diocèse, le 26 du même mois de Mai 1577. Les Historiens lui rendent ce

(1) *Episcop. Daventr.* par Lindeborn, p. 31. 34. 38. 41. *Historia Episcopatuum*, t. 2. p. 21.

témoignage, qu'il obſerva exactement durant ſon Epiſcopat les excellentes inſtructions que Philippe II lui avoit fait adreſſer le 23 Octobre 1570, immédiatement avant ſon ſacre. La lettre qu'il écrivit à ſon Chapitre le 7 Novembre ſuivant, ne reſpire que l'eſprit épiſcopal. On lui reproche néanmoins un attachement trop humain pour François de Monte ſon neveu.

Après la mort de Giles, le Chapitre de la Cathédrale de Deventer nomma des Grands Vicaires pour le Gouvernement du Diocèſe, le Siege vacant. Il a continué de le faire, avec plus ou moins de liberté, juſqu'à l'an 1665, que mourut Ludolfe *Brunesius*, ſon dernier Doyen. Ce Chapitre fut transféré à Oldenzal dans le même Diocèſe, après la priſe de Deventer par le Prince Maurice de Naſſau, en 1591. Il y jouit même d'une partie de ſes revenus juſqu'en 1633. Une tranſaction paſſée entre ce Chapitre & les Etats de la Province dix ans auparavant (en 1623) & confirmée cinq ans après au Congrès de Campen, avoit fixé ces revenus à 2500 florins

par an. Le Prevôt continua même de jouir de la portion des revenus qui le concernoit jusqu'en 1663, qu'ils furent assignés à trois Villes de la Transisulanie.

Giles de Monte n'a point eu proprement de successeurs jusqu'à ces dernieres années. Le Roi d'Espagne nomma à la vérité au mois de Novembre 1589 à l'Evêché de Deventer *Gisbert Coeverinck*, Doyen du Chapitre de Saint Jean de Bois-le-Duc. Gisbert accepta le 20 Mars 1590, mais à des conditions qui ne furent point exécutées. Ainsi il ne fut point sacré, & il ne prit pas possession de son Evêché. On fait de grands éloges de sa piété & de son érudition. On voit dans des lettres des Chapitres d'Oldenzal & de Zutphen à celui de Deventer, du 12 & du 16 Avril 1590, & dans une autre de celui de Deventer au Conseil Privé de Bruxelles du 21 Octobre suivant, avec quelle ardeur il étoit desiré par le Clergé de son Diocèse. On y voit aussi les raisons peu canoniques qui mirent obstacle à sa prise de possession. Les principales consistoient dans l'em-

barras où l'on étoit pour trouver de quoi payer ses Bulles, de quoi fournir aux frais de sa prise de possession, & sur quoi lui former un revenu annuel (1).

Remi *Dirutius* fut nommé premier Evêque de Leuwarden, en 1564; mais les difficultés qu'il éprouva de la part des Etats de Frise & du Sénat de Leuwarden, qui craignoient pour leurs privilèges & leurs immunités, empêcherent son sacre & sa prise de possession. Philippe II le transfera à l'Evêché de Bruges après la mort de *Pierre Curtius* son premier Evêque. VIII. Premiers Evêques de Leuwarden.

Cunerus Petri nommé second Evêque de Leuwarden à la place de Dirutius, n'eut guères moins de difficultés à essuyer pour sa prise de possession. Il ne put les calmer que par l'acte qu'il signa le 11 Décembre 1569. Il y promettoit de conserver dans toute leur intégrité » les droits, » les privilèges, les immunités & » les exemptions de toutes les Egli- » ses & de tous les Ecclésiastiques » de la Province, en tant que le

(1) Histor. Episcop. t. 2. p. 22. & 23. Lindeborn, p, 46. & suiv.

verner fort ſagement ce Diocèſe durant quatre ans, ſans avoir reçu la conſécration épiſcopale. Le Sénat imbu des nouvelles erreurs, l'ayant fait mettre en priſon, il juſtifia ſi bien ſa conduite & ſa doctrine, qu'on le remit en liberté. Il demeura à Groningue juſqu'à la priſe de cette ville en 1594. Il ſe retira pour-lors à Bruxelles, & y mourut le jour de Saint Thomas 1603.

Ce Diocèſe eut le même ſort que celui de Leuwarden. Depuis la retraite de Nylen, nous n'entendons plus parler de Chapitre dans ce Diocèſe, ni de Vicaire Général, *Sede vacante*. Les Grands Vicaires du Diocèſe de Harlem furent d'abord chargés du gouvernement de ce qui y reſta de Paſteurs & de Fidèles, & enſuite ce ſoin fut dévolu aux Archevêques d'Utrecht (1).

X. Premiers Evêques de Middelburg.

Nicolas de Caſtro fut le premier Evêque de Middelburg. Fils d'un Bédeau de l'Univerſité de Louvain, il devint par ſes talens & ſon mérite diſtingué, Préſident du College de cette Ville qu'on appelle des Trois

(1) Hiſt. Epiſcop. &c. t. 2. p. 15. & 16.

Langues,

Langues, ensuite Chanoine de Sainte Marie ou de Saint Jean d'Utrecht. Après avoir été employé par Philippe II pour combattre les nouvelles héréſies qui ſe gliſſoient dans ces Provinces, ce Prince le nomma à l'Evêché de Middelbourg. Pie IV confirma cette nomination le 10 Mars 1560. Il ne fut néanmoins ſacré que le 26 Décembre 1562. Il eut depuis ce jour de grandes conteſtations avec ſon nouveau Chapitre, auſſi bien qu'avec celui de la Cathédrale d'Utrecht, touchant l'exercice & l'étendue de ſa Juriſdiction. Marie de Parme, Gouvernante des Pays-Bas, travailla, mais toujours inutilement, à les terminer par diverſes Ordonnances, & en particulier par celle du 24 Juillet 1564, à laquelle les Parties avoient néanmoins promis de ſe ſoumettre. Nicolas de Caſtro mourut à Middelburg le 16 Mai 1573. On lui attribue un zèle pour la foi qui alloit juſqu'à lui faire deſirer de ſouffrir le martyre : mais ce zèle n'en étoit pas moins accompagné de prudence & de modération ; auſſi réſiſta-t-il perſévéramment & de

tout ſon pouvoir aux projets violens du Duc d'Albe (1).

Après la mort de Nicolas de Caſtro, *Jean à Streyen* fut nommé Vicaire Général, & enſuite Evêque de Middelburg; mais il ne fut ſacré que ſix ans après, au mois d'Août 1581, à cauſe des troubles excités dans ces Provinces. La priſe de Middelburg par le parti du Prince d'Orange l'empêcha même de prendre poſſeſſion de ſon Egliſe & d'y réſider. Il ſéjourna ſucceſſivement à Cologne, à Ruremonde, & enfin à Louvain, où il gouverna avec beaucoup de ſageſſe le Séminaire que le Roi d'Eſpagne y avoit fondé pour les Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe. Il y mourut le 8 Juillet 1594. Il étoit depuis quelques années le ſeul Evêque ſacré qui reſtât des ſix qui compoſoient la Province Métropolitaine d'Utrecht; & par le droit de dévolution, qui a lieu en pareil cas, il ordonna des ſujets pour les autres Diocèſes.

Charles-Philippe de Rodoan lui ſuc-

(1) Hiſt. Epiſcop. &c. t. 2. p. 12. 17. & ſuiv. Boxhornius, Zel. Chron. p. 55.

ceda, mais ne fut sacré qu'en 1600. La violence de la persécution l'empêchant de résider à Middelburg, il consentit d'être transféré sur le Siege de Bruges, sans néanmoins abandonner entierement le soin de son premier Diocèse. Il mourut en 1616, dans une grande réputation de bonté & de libéralité.

Le Diocèse de Middelburg fut depuis gouverné par les Vicaires Généraux de celui d'Utrecht. Du tems même de Jean à Streyen, Sasbold Vosmer fut chargé en cette qualité, par acte du 2 Janvier 1584, d'exercer tous ses pouvoirs dans le Diocèse de Middelburg; où la violence de la persécution empêchoit son Evêque de résider (1).

ARTICLE II.

Idée générale de l'état de la Religion Catholique dans les Provinces-Unies depuis la révolution.

I. La conservation de la Religion Catholique Ro-

IL est certain que l'amour de la liberté & le desir de secouer le joug de ce qu'on appelloit la tyran-

(1) Hist. Episc. p. 23. &c.

maine stipulée dans les premiers pactes des Provinces-Unies.

nie espagnole, ont été le premier & le principal motif de la révolution arrivée dans les Provinces-Unies après le milieu du seizieme siecle. Quelque penchant qu'eussent les Chefs de l'Union pour les nouvelles hérésies, ils furent obligés de le dissimuler long-tems, & la plûpart des Provinces & des Villes n'entrerent dans l'Union qu'avec la condition expresse que le libre exercice de la Religion Catholique y seroit conservé. Le Prince d'Orange déclara même dès le commencement à la Duchesse de Parme, Gouvernante des Pays-Bas, que » les Grands n'a-» voient d'autre dessein que de con-» server la Religion Catholique dans » sa pureté, & que si l'Inquisition » étoit nécessaire pour cette conser-» vation, elle méritoit le sacrifice » des biens & de la vie (1).

Lorsque la ville d'Utrecht entra dans l'Union en 1566, le Prince d'Orange, selon l'accord fait avec les *Nobles Confédérés*, y publia un Edit le 28 Novembre, par lequel il étoit défendu très-rigoureusement de faire

(1) *De ortu & processu Calvinianæ Reformationis in Belgio*, p. 6.

aucune violence, ni aucune insulte à ceux qui professoient l'*ancienne Religion*, c'est-à-dire, la Religion Catholique, à leurs *églises*, *Cloîtres*, *Hôpitaux*, *ou autres lieux sacrés*; ceux de la *nouvelle Religion* ne pouvant *faire sermons*, *prêches ou assemblées*, *hormis seulement aux lieux hors de la Ville pour cela à eux concédés* (1).

La ville de Dordrecht ne se soumit au même Prince qu'à de pareilles conditions, stipulées dans l'accord du 25 Juin 1572 (2). Elles sont exprimées d'une maniere encore plus expresse dans le Traité du 23 Août suivant, en faveur de la même Ville. L'exercice public de la Religion Catholique, la jouissance des églises, des Chapelles, des Monasteres, avec tous leurs revenus, devoient être inviolablement conservés comme ci-devant aux Catholiques. Quelques autres Villes de Hollande accéderent à ce Traité avec les mêmes conditions (3).

(1) Pieces touchant les Catholiques sujets des Etats des Prov. Unies, &c. à Munster 1644. p. 1.

(2) Ibid. p. 5. & suiv.

(3) *Clara Relatio*, &c. du P. Pierre de

Le même jour 23 Août 1572, le Prince d'Orange publia un Edit daté du camp devant Ruremonde, contre les gens de guerre qui exerçoient dans le Comté de Hollande des *insolences*, des *outrages*, des *pillages* contre ceux de la *Religion Romaine*, ou qui *voloient & saccageoient leurs églises, cloîtres, chapelles*, &c. Ces excès y sont défendus *sous peine d'être puni comme perturbateur du repos & du bien public* : voulant & ordonnant sous la même peine, *que la liberté & la Religion, aussi bien Romaine que Evangélique, soient tenues, sans que l'on y fasse empêchement ou trouble à personne* (1).

L'acte d'Union des Etats-Généraux des Pays-Bas assemblés à Bruxelles, du 9 Janvier 1577, porte expressément qu'elle est faite *pour la conservation de notre sainte Foi & Religion Catholique, Apostolique, Romaine; pour l'expulsion des Espagnols, &c. pour le maintiennement de tous & chacun nos privilèges, droits, franchises, statuts, coutumes & usances anciennes.*

la Mere de Dieu, Carme Déchaussé, p. 15. MSC.

(1) Pieces touchant, &c. p. 6. & suiv.

Les trois Etats de la Province d'Utrecht adhérerent le 11 Février suivant au même acte d'Union, confirmé par le Prince d'Orange le 11 Septembre & le 9 Octobre de la même année.

Le 23 Janvier 1579 les Provinces de Gueldre, Zutphen, Hollande, Zelande, Utrecht, & les *Ommelandes* (1) de Frise firent entr'elles une union *plus étroite & plus particuliere*, où, en conséquence de ces premiers Traités, il étoit stipulé, *qu'à cause de la Religion on ne pourroit examiner ni enquester personne*, & que *tous Religieux & Gens d'Eglise, Couvens ou Colleges* y jouiroient *de tous leurs biens, franchise & liberté de Religion & de vêtemens.* L'article 13 de ce dernier acte fut étendu en interprétation le 1 Février suivant, & il porte : que *l'intention n'a pas été & n'est pas encore de vouloir exclore de ladite union & confédération, quelques Villes ou Provinces qui se veulent tenir seulement à ladite Religion Catholique Romaine, & dans lesquelles le nombre des habitans de ladite Reli-*

(1) C'est-à-dire les environs de Frise.

gion réformée n'est pas si grand, qu'en vertu de ladite pacification des Religions, ils puissent jouir de l'exercice de la Religion réformée, &c. (1)

Les Etats de Hollande dans leur lettre à la ville d'Amsterdam, du 17 Décembre 1576, déclarent expressément de *n'avoir jamais pris les armes à cause de Religion*; d'avoir *remis cette affaire à l'avis des Etats-Généraux des Provinces*; & d'être bien contens de leur *laisser la libre disposition de Religion* (2).

Les premiers violemens qui furent faits de ces stipulations, furent blâmés & condamnés par les Chefs de l'union. On peut voir à ce sujet les actes de satisfaction faits aux villes de Harlem le 22 Janvier, de Schoonhoven le 20 Février, de Goes & à l'Isle de Zuithevelant le 22 Mars, de Tholen le 17 Avril, de Heusden le 30 Décembre 1577, de même qu'à la ville d'Amsterdam le 8 Février 1578, & à celle d'Utrecht le 23 Mars 1580 (3).

(1) Pieces touchant les Catholiq. &c. p. 15. & suiv.

(2) Ibid. p. 21.

(3) Ibid. p. 24. 26. 27. 29. 30. 31. & 19.

Dans ces premiers commencemens ce n'étoit pas tant les Catholiques qui avoient à demander la liberté de Religion aux Protestans, que les Protestans qui la demandoient aux Catholiques. *L'accord & paix des Religions entre les Ecclésiastiques & ceux de la Religion réformée*, passé à Utrecht le 15 Juin 1579, concede aux Protestans le libre exercice de leur Religion dans quatre églises de la Ville, avec interdiction *d'attaquer ou invader les autres églises, lieux sacrés ou non sacrés*, à l'usage des Catholiques, *soit en secret soit en public* (1).

II. Violement de ces pactes. Edits contre la Religion Catholique Romaine.

Mais les choses ne demeurerent pas long-tems sur ce pied. Les Protestans, sous la protection secrete ou publique des Chefs de l'Union, entreprirent bientôt d'interdire l'exercice public de la Religion Catholique, & d'enlever aux Catholiques tout ce qui leur restoit d'églises & d'autres lieux consacrés à la Religion. Dès le 14 Juin 1580, les Magistrats de la ville d'Utrecht, une de celles où les Catholiques avoient

(1) Ibid. p. 17.

ſtipulé & obtenu dans les Traités d'Union les conditions les plus avantageuſes, publierent un Placard pour interdire l'exercice public de la Religion Catholique, l'uſage des habits particuliers des Moines & des Eccléſiaſtiques, avec confiſcation de la plus grande partie de leurs biens (1). Les Etats de Hollande firent de pareils Edits le 15 Mars & le 20 Décembre de l'année ſuivante. Ils furent ſuivis de ceux de Zelande. Les Magiſtrats de Bruxelles publierent même un Edit le 1 Mai 1581, ſous prétexte de s'oppoſer à quelques ſuperſtitions, pour ſuſpendre, pour un tems, tout exercice de la Religion Catholique & Romaine dans les égliſes & les chapelles. Les Catholiques de la ville de Harlem furent dépouillés, vers le même tems, de tout ce qui leur reſtoit d'égliſes & d'exercice public de la Religion. Ils en porterent leurs plaintes au Prince d'Orange dans le cours

(1) Batavia ſacra, P. 2. p. 21. Les cinq Chapitres d'Utrecht proteſterent le 17 du même mois contre ce violement de la foi publique; mais ils ne purent rien obtenrr.

du même mois de Mai 1581 (1); mais ils ne purent en obtenir aucune justice. Les Edits devinrent bien plus sévères dans la suite. Celui qui fut publié à Utrecht le 11 Juillet 1588, défend toute assemblée, même secrete, pour l'exercice de la Religion Catholique, sous peine pour les Ecclésiastiques qui y auroient fait quelque fonction, d'être privés des revenus de leurs Bénéfices, ou des pensions alimentaires qui leur restoient, ou du bannissement de cinq ans pour ceux qui n'auroient point de biens; & pour la récidive, d'un bannissement perpétuel, *sub corporali pœnâ.* Les simples Fidèles & les femmes même qui auroient assisté à de pareilles assemblées, y sont condamnés à une amende de 25 écus d'or; & ceux qui auroient prêté leurs maisons pour un semblable usage, à celle de cent écus d'or (2). L'Edit des Etats de Hollande & de Westfrise, du 9 Mars 1589, y ajoute la défense d'impri-

(1) *De ortu & progressu*, &c. p. 162. & 156.

(2) Ibid. p. 171.

mer & distribuer aucune espece d'ouvrage en faveur de la Religion Catholique, & de dire la Messe ou de faire quelque autre exercice de la Religion Romaine, qu'il appelle *superstition papale*, soit dans les Villes ou les Villages, soit dans des églises ou maisons particulieres, dans des navires ou barques, sous peine de deux cent florins d'amende pour les propriétaires des lieux où se seroit tenu l'assemblée; & ordre au Célebrant de sortir pour toujours de ces Provinces, avec menace, s'il y revenoit, d'en être publiquement banni, *sub pœnâ capitali* (1). Le 12 Mars 1591 les mêmes Etats défendirent, sous peine de fortes amendes, d'envoyer la Jeunesse étudier aux Universités de Louvain, Douay, Dol, ou autres soumises au Roi d'Espagne en deçà des Alpes. Le même Edit porte défense de recevoir pour Avocat, ou autre Office & Charge dans les Cours de Justice de la Province, aucun de ceux qui auroient pris leurs grades dans des

(1) Ibid. p. 172.

Universités où ils auront fait serment de défendre les dogmes de la Religion Catholique (1).

III. Les Jésuites ont été la principale cause ou le principal objet des Edits postérieurs.

Nous ne nous étendrons pas davantage ici sur les divers Placards qui furent publiés dans la suite contre les Catholiques. On cite ceux des années 1594 & 1596, comme à peu près conformes à ceux dont nous venons de parler. On trouve dans la plûpart de ceux des années suivantes, une distinction très-remarquable entre les Prêtres Séculiers, naturels du pays, & les Prêtres ou Moines étrangers, & surtout les Jésuites. On peut même dire que les excès de ces derniers, leur esprit séditieux, leur doctrine meurtriere, leur avidité pour amasser des richesses & pour surprendre surtout la simplicité des Vierges & des Veuves, dont ils extorquoient de riches legs en leur faveur, ont été l'occasion de la plûpart de ces Edits. Le Président Janin, Ambassadeur du Roi de France auprès des Etats-Généraux, leur insinua cette distinction dans la Harangue qu'il leur fit au

(1) De ortu & progressu, &c. p. 177.

mois de Juin 1609, pour les porter à ſouffrir l'exercice de la Religion Catholique, *au moins par diſſimulation & tolérance*, s'ils ne le vouloient *permettre & autoriſer par loi.* Il les y exhortoit par les motifs les plus preſſans, tels que les premieres conventions faites pour maintenir la Religion Catholique dans l'état où elle étoit avant l'introduction de la Proteſtante; l'*inviolable fidélité* des Catholiques durant la guerre, malgré l'infraction de ces conventions; l'utilité & les avantages qui reviendroient à la République de cette tolérance; le danger où elle s'expoſoit, par une conduite contraire, de voir un *grand nombre* de ſes Sujets quitter le pays, ou *tomber peu à peu au mépris de Dieu & à l'impiété*, par la privation de l'exercice de l'ancienne Religion, &c. Il finiſſoit ſa Harangue en propoſant un moyen propre à diſtinguer les Prêtres fidèles à l'Etat, de ceux qui feroient animés d'un eſprit de faction & de révolte: c'étoit de les obliger tous à *faire inſcrire leurs noms dans les Regiſtres publics*, & de faire certifier *par perſonnes de qualité connues*,

qu'ils soient gens de bien & paisibles. En procédant ainsi, dit-il, *tous les Ecclésiastiques seront connus, & aurez assurance de leur fidélité; & s'il y en a d'autres cachés, vous entrerez aussitôt en soupçon qu'ils sont venus chez vous avec mauvais dessein, les pourrez chasser & faire punir*, &c. (1).

C'est aussi ce que les Etats de Hollande & de Westfrise insinuerent d'abord dans leur Placard du 26 Mars 1612, par lequel ils bannirent de ces Provinces tous les Jésuites & leurs associés, désignés par ces mots, *damnosa Jesuitarum secta*. Le même Placard paroît distinguer d'eux les Prêtres naturels du pays, qui ont un domicile certain & connu : *certum & manifestum* (2); & cette distinction est encore plus clairement exprimée dans le Placard des Etats-Généraux du 26 Février 1622. Les Jésuites y sont bannis des sept Provinces, comme une secte pernicieuse & meurtriere : *damnosa, funestaque Jesuitarum secta*. A l'égard des Prêtres, Moines, & autres personnes

(1) Pieces touchant les Cathol. p. 36. 45. où cette Harangue se trouve en entier.

(2) De ortu & progressu, &c. p. 181.

de la Religion Romaine revêtues d'Ordres (sacrés) *qui ne sont point Jésuites*, & qui ont leur ancien domicile dans ces Provinces, le Placard se contente de les obliger à donner dans huit jours aux Magistrats leur nom & leur demeure, sous peine d'être traités comme les Jésuites (1). Ce Placard fut renouvellé le 30 Août 1641 (2) & le 14 Avril 1649 (3).

Le Président Janin en annonçant d'avance à Sasbold le bannissement des Jésuites, lui dit, que les Etats n'en agissoient pas tant ainsi envers eux à cause de la Religion, qu'à raison des factions dont ils ne pouvoient s'abstenir : *Ordines illos* (Jesuitas) *non ferent, non tantopere ob Religionem, quàm ob factiones à qui-*

(1) Ibidem. p. 189. & 192. *Et quod concernit Sacerdotes, Monachos, aut alias ordinatas Romanæ Religionis personas, quæ non sunt de Jesuitarum numero, & jam dudum domicilium his in Provinciis continuarunt, tales obstringuntur intra octiduum .... Magistratibus nominis & larium dare indicium... sub pœna quod contra tales ut in Jesuitas suprà decretum, lis instituetur.*

(2) Pieces touchant les Cath. p. 46.

(3) De ortu & progressu, &c. p. 205.

bus non abſtinent (1). C'eſt par le même motif que le célèbre Hugues Grotius, après avoir rapporté plusieurs traits de la conduite factieuſe de ces Peres en différentes parties de l'Europe, en tire cette conſéquence très-aſſortie à la réflexion du Préſident Janin : *Unde intelligant Poteſtates, quibus non Romana Religio, haud Claſſes, haud Exercitus æque formidanda, atque iſtos auctoritate ſacrorum violentiſſimos vulgi concitores* (2).

Les Etats-Généraux paroiſſent s'être convaincus de plus en plus de la ſolidité & de la juſteſſe de la réflexion de Grotius, en continuant depuis à proſcrire les Jéſuites des pays de leur domination, & en concevant en même tems des diſpoſitions plus pacifiques pour le Clergé du pays & les Catholiques qui leur ſont ſoumis. On voit par les deux Déclarations des Etats-Généraux, adreſſées aux Provinces & Villes du Pays-Bas ſujettes au Roi d'Eſpagne, datées du 22 Mai & du 11

(1) Sasboldus Gravio, 20. Fév. 1612.
(2) *Hiſtoria de rebus Belgicis*, Lib. III. p. 474.

Septembre 1632, que dès ce tems là l'expérience les avoit convaincus qu'il étoit de leur intérêt de conserver le libre exercice de la Religion Catholique dans les lieux qu'ils soumettoient de nouveau à leur domination. Aussi en firent-ils expressément la promesse dans les deux Déclarations qu'ils adresserent à toutes les Provinces & Villes qui voudroient s'unir à eux, pour tous leurs Membres tant Ecclésiastiques que Séculiers (1).

Cette Déclaration s'accordoit avec les circonstances. Par les différens échecs que les armées Espagnoles avoient éprouvés depuis le renouvellement de la guerre en 1622, le Roi d'Espagne devoit avoir perdu pour jamais toute espérance de rentrer dans la possession des Provinces-Unies; & sans la mauvaise politique des Hollandois, qui trop souvent détruisoient le culte public de la Religion Catholique dans les lieux qu'ils rangeoient sous leur obéïssance, il y a lieu de penser qu'ils auroient soumis à leur domi-

(1) Pieces touchant les Cathol. &c. p. 33. & 35.

nation toutes les XVII Provinces ; c'est au moins la réflexion de quelques Historiens (1).

La paix de Munster, conclue en 1648, par laquelle le Roi d'Espagne cédoit les Provinces-Unies en toute Souveraineté aux Etats-Généraux, sembloit devoir procurer aux Catholiques de leur domination une plus grande tranquillité. Ce n'étoit en effet que durant la guerre que les Magistrats avoient publié les Edits les plus rigoureux, s'imaginant sans doute que la sûreté publique exigeoit, en pareille circonstance, cette séverité. Les Catholiques avoient éprouvé plus d'indulgence durant la treve de douze années conclue en 1609 ; mais les anciens Edits furent renouvellés à la fin de cette treve, & on les exécuta même avec peut-être plus de sévérité qu'on ne l'avoit encore fait. Les relations de Jacques de la Torre, qui étoit Archevêque d'Utrecht sous le titre d'Archevêque d'Ephese, contiennent le récit de plusieurs violences exercées contre des Prêtres Catholiques depuis 1621

(1) Hist. de Holl. par M. Baillet, tome 1. L. VI. ch. XV. n. V. L. VII. ch. I. n. I.

jusqu'en 1636, qui allerent jusqu'à la mort. Il est vrai qu'elles étoient plutôt l'effet de la fureur de la populace, que des procédures légales des Magistrats. Ces violences ne furent guères moins grandes après la paix de Munster, sur-tout à Leyde & dans quelques autres Villes. Le P. Pierre de la Mere de Dieu, Carme Déchaussé, Pasteur des Catholiques Walons à Leyde, dans une relation (1) curieuse & intéressante qu'il envoya à ses Supérieurs à Rome en 1658, en rapporte plusieurs exemples dans les Chapitres XVIII, XIX, XX & XXI (2). On y voit que durant les années 1655, 1656 & 1657, on avoit fait, sur-tout à Leyde, des recherches, & exercé des violences plus sévères contre les assemblées secretes des Catholiques pour le Service Divin, qu'on ne l'avoit fait dans aucun tems. Il les attribue à l'avarice des Dénonciateurs ou des faux freres, & quelquefois à celle des Officiers de Jus-

(1) *Clara relatio.*

(2) Voyez sur ce sujet les Discours de M. d'Avaux, du 3 Mars 1644. *Pieces*, &c. p. 69.

tice, qui cherchoient à s'enrichir par les amendes & les confiscations de biens qu'ils prononçoient, avec la peine de bannissement contre les propriétaires des maisons où se tenoient ces assemblées, ou par les rançons excessives qu'ils exigeoient des Prêtres dont ils venoient à bout de se saisir. La ville d'Amsterdam étoit dès ce tems-là, & a continué d'être depuis, celle où on laissoit le plus de liberté aux Catholiques. Les Provinces de Frise, de Zelande & de Groningue ont été, au contraire, celles où l'on a toujours été le plus févère. La guerre avec l'Evêque de Munster fut, sans doute, l'occasion du Placard des Etats de Frise du 26 Juillet 1667, qui prononça une grosse amende, pour la premiere fois, contre tout Jésuite, Prêtre ou Moine, étranger ou national, qui seroit surpris dans la Province; la peine du fouet & de la déportation pour la seconde, & celle d'un supplice corporel plus rigoureux pour la troisieme. Ceux qui leur auroient accordé l'hospitalité furent condamnés à des peines à peu près aussi

des Catholiques de ces Provinces. Les dispositions de ce Placard furent adoptées par la Province d'Utrecht le 23 Mai 1703. Celui du 17 Août 1702 renfermoit en outre un Réglement général, pour défendre à tout Supérieur Ecclésiastique d'exercer la juridiction spirituelle sur les Catholiques de ces Provinces, qu'au préalable il n'eût été élu par le Clergé, selon l'usage, & qu'il n'eût l'agrément du Magistrat. Ce Placard fut confirmé le 26 Avril 1709 & le 3 Mai 1717. Ce fut à l'occasion de MM. Damaen & Bylevelt. La Cour de Rome les avoit envoyés dans ces Provinces pour y gouverner les Catholiques, sous le titre de Vicaires Apostoliques, sans le consentement de l'ancien Clergé, dans le dessein d'anéantir tous ses droits, & de perpétuer le schisme introduit entre les Catholiques de ces Provinces depuis la substitution de M. Cock à M. Codde.

Les Etats ont constamment persévéré jusqu'à présent dans ces dispositions. Ils ont toujours refusé leur agrément pour l'envoi de pareils Vicaires Apostoliques, malgré les fortes sollicitations

follicitations qu'on a employées pour les y engager. Perfuadés qu'il étoit infiniment plus avantageux à l'Etat, que les Catholiques y fuffent gouvernés par l'ancien Clergé, que par des Etrangers envoyés de la Cour de Rome, avec une entiere dépendance de fes volontés arbitraires, ils ont favorifé l'élection d'un Archevêque faite par cet ancien Clergé en 1723, ainfi que des trois fuccefleurs qu'il a eu jufqu'à préfent. C'eft même avec leur agrément, ou du moins de leur confentement tacite, que le dernier s'eft donné deux Suffragans. Il eft vrai que les Etats tolerent que la plus grande partie des Catholiques demeure fouftraite à l'autorité de ces Evêques, & qu'elle foit gouvernée par les Nonces qui réfident à Bruxelles où à Cologne, quoique cette forme de gouvernement ait pour le moins autant d'inconvéniens que celle d'un Vicaire Apoftolique réfidant dans le pays : mais on ne doit attribuer cette indulgence & cette tolérance qu'à la néceffité de ménager l'opiniâtreté des préventions, pour ne pas dire l'efpèce de fureur,

inſpirée par les Jéſuites à ces derniers Catholiques contre les Paſteurs du Clergé, & contre ceux qui leur ſont demeurés unis. Les Etats ſe ſont contentés de bannir de nouveau les Jéſuites, qui ont toujours été regardés comme les premiers & les principaux auteurs de ces préventions, ainſi que du ſchiſme horrible qui en a été la ſuite. Les Etats de Hollande & de Weſtfriſe les en avoient menacés dès le 18 Février 1708, s'ils ne faiſoient promptement ceſſer ces troubles & ces diviſions; mais ces menaces n'ayant produit aucun effet, l'Edit de leur banniſſement fut publié le 19 de Juillet de la même année. Ce Placard, de même que tous ceux qui avoient été publiés dans le ſiecle précédent contre les Jéſuites, où ils étoient qualifiés de *ſecte pernicieuſe & meurtriere*, ont été renouvellés par les Etats-Généraux le 7 Mai 1720, & ce renouvellement a été adopté en particulier par les Provinces de Hollande & de Weſtfriſe le 25 du même mois. Les Jéſuites n'ont pas laiſſé néanmoins de demeurer ſecrétement dans pluſieurs

lieux des Provinces dont ils ont été bannis. C'est l'état actuel où ils sont dans celles de Hollande & de West-frise. Quant aux cinq autres, n'ayant pas expressément adhéré au Placard des Etats-Généraux du 7 Mai 1720, les Jésuites ont continué d'y demeurer & d'y faire leurs fonctions avec autant de liberté & de publicité que les autres Pasteurs Catholiques.

ARTICLE III.

Description particulière de l'état du Clergé & des Catholiques de ces Provinces, depuis la révolution jusqu'à présent.

I. Premiers effets de la révolution. Désertion des Religieux. Fidélité du Clergé Séculier.

LEs premiers Edits & les premieres violences exercées contre les Catholiques de ces Provinces, y causerent les plus grands ravages. Lorsque Sasbold Vosmer y arriva au commencement de Février 1583, il y trouva tout, dit-il, dans la confusion & le désordre. Il n'en excepte que l'Eglise de Harlem. Le Vicaire Général, nommé

par le Chapitre, *Sede vacante*, avoit déja assez bien réussi à rétablir le bon ordre que les premiers mouvemens de la révolution avoient renversé ; mais par la grace de Dieu, ajoute-t-il, l'ordre, la subordination, l'union des esprits, principalement entre les Coopérateurs du saint Ministère, s'accrurent en peu de tems à un tel point, que je ne me souviens pas d'avoir rien vu de pareil ailleurs ; il se loue principalement des Eglises de Frise, de Gueldre & de Zelande, & il dit de toutes en général, qu'elles étoient dignes d'être comparées, en quelque sorte, aux Eglises des premiers siecles (1). Il ne se plaint que de quelques Religieux ignorans, sans mœurs, présomptueux, qui prétendoient se soustraire à l'autorité des Ordinaires, n'avoir tout au plus des ordres à recevoir que de leurs Supérieurs particuliers, & qui, à l'ombre de cette indépendance, commettoient les plus détestables excès. Ils se marioient devant les Magistrats Protestans ; ils abusoient du Corps &

(1) Lettre au P. Oliverius, du 30 Févr. 1597.

du Sang de Jesus-Christ pour des exorcismes, des sortileges, &c. Ils commettoient des abominations si horribles, que Sasbold se croit obligé de les passer sous silence (1). Le grand nombre des Religieux avoient apostasié ou pris la fuite. De plus de cinquante Maisons de Mendians qu'il y avoit, avant la révolution, dans les six Diocèses, de plus de cent seize Abbayes ou Maisons de Moines & de Chanoines Réguliers, on ne compte que deux Religieux Franciscains fidèles à la Foi, qui ayent eu le courage de demeurer dans le pays, pour y travailler à secourir leurs frères en exerçant les fonctions du saint Ministère (2). S'il en étoit resté quelques autres dans le pays qui n'eussent pas abandonné la Foi, ils y vivoient dans l'oisiveté, de peur de perdre la pension alimentaire qui leur avoit été laissée lors de la des-

(1) Ecrit de Sasbold, coté B. remis au P. Sedulius en 1598. pour l'Archiduc Albert. Tract. Hist. V. Cap. III.

(2) Lettre de Sasbold à Florentinus, du 31 Mai 1609. Relation de la Torre, p. 27. Batavia sacra, 2. P. p. 47.

truction de leur Monaſtère (1). Il n'y eut que le Clergé Séculier qui ſe diſtingua par ſa fidélité & par ſon courage à toute épreuve. Sasbold en comptoit ſix cent, dès les commencemens, diſperſés dans les différentes Provinces. Il en comptoit en 1592 plus de cent à Harlem, plus de deux cent à Utrecht, & juſqu'à vingt, trente, plus ou moins, dans les principales Villes. Il n'en reſtoit preſque point dans les Villages, par la difficulté de s'y tenir caché. Mais les Prêtres qui demeuroient dans les Villes étoient convenus entr'eux de ſe diſtribuer les différens quartiers de la Province pour en prendre ſoin, ſoit en y faiſant des courſes apoſtoliques & des viſites ; ſoit en faiſant venir à la Ville les habitans des Campagnes, pour leur procurer les ſecours ſpirituels qu'il étoit poſſible de leur accorder (2).

II. Conſervation de l'Ordre Hiérarchique.

La ſituation de l'Egliſe Catholi-

(1) Relation de la Torre, p. 30.

(2) Lettre de Sasbold au Commiſſaire du Saint Office, du 26 Janv. 1605. Lettre de Vigilius à Sasbold, du 13 Févr. 1613.

que de Hollande en ces têms, pouvoit être comparée à celle des Eglises des trois premiers siecles, durant les persécutions des Payens. Privées de Temples, de biens, de revenus, & de tout cet éclat extérieur dont elles jouissent dans les lieux où les Souverains leur accordent toute leur protection, elles ne possedoient que les biens spirituels, les seuls que Jesus-Christ a laissés à son Eglise, & les seuls qui lui soient essentiels pour le grand ouvrage de la formation des Justes & de la sanctification persévérante des Elus.

L'ordre hiérarchique, d'institution divine selon la décision du Concile de Trente, est un de ces biens spirituels que l'Eglise de Hollande a eu le bonheur de conserver sans interruption jusqu'à présent, & qu'il n'a pas été donné à l'homme ennemi de lui enlever. Le gouvernement épiscopal fait la premiere & la principale portion de la hiérarchie ecclésiastique; & sous ce gouvernement, ou à son défaut, la subordination entre les différens Membres *du* Clergé du second Ordre, en est une seconde partie. Nous verrons

dans toute la suite de cette Histoire, que cette Eglise n'a jamais été sans Evêque propre; que si les malheurs des tems ont empêché de remplir les Sieges Suffragans, & s'ils ont même quelquefois occasionné de longues vacances du Siege Métropolitain, ces Sieges ont toujours été regardés comme subsistans; que la distinction & les bornes de leur district ont toujours été conservées; qu'on a toujours desiré & travaillé à rétablir le gouvernement épiscopal de cette Province Ecclésiastique tel qu'il étoit avant la révolution; que pendant cette longue vacance des Sieges Suffragans, chaque Diocèse a eu ses Vicaires Généraux particuliers, ses Archiprêtres, ses Pasteurs, à peu près dans le même ordre qui avoit été établi lors de l'érection de ces Evêchés; que ces Grands Vicaires étoient nommés par les Chapitres des Cathédrales, tant qu'il y en a eu d'existans, ou à leur défaut par les Archevêques ou par le Chapitre Métropolitain; que lorsque le Siege Métropolitain s'est trouvé vacant, son Chapitre a toujours nommé des Grands Vicaires

pour le gouverner ; que s'il y a eu des Archevêques nommés, on n'a cessé de solliciter leur sacre ; que lorsque la nomination a été négligée ou différée, on n'a point discontinué de s'en plaindre ; & qu'en attendant on a toujours conservé l'ordre & la discipline hiérarchique (1), avec autant & plus d'exactitude, peut-être, que dans les Eglises qui sont sous la domination de Souverains Catholiques.

Il est vrai que l'opposition des Souverains pour la Religion Catholique, & pour les Evêques en particulier, a obligé pendant long-tems ceux-ci à cacher leur véritable titre d'Archevêques d'Utrecht ou d'Evêques de Harlem, sous les noms de quelques Eglises étrangères ; & qu'un trop grand ménagement pour les idées ultramontaines les a quelquefois portés à se qualifier simplement de Vicaires Apostoliques ; mais il étoit notoire à tous les Catholiques, qu'ils n'en exerçoient pas moins l'autorité & tous les pouvoirs d'Evêques propres. Il en est à peu

(1) Sasbold Gravio, 5 Oct. 1613.

près de même des Chapitres, & ſpécialement du Chapitre Métropolitain d'Utrecht. Comme les Proteſtans s'emparoient peu à peu des Canonicats, & que dès 1622 il ne fut plus permis d'y nommer publiquement que des Réformés, les Chanoines Catholiques qui leur ſuccéderent ſecrettement, ſe contenterent ſouvent de donner à leur Corps le nom de Vicariat, de Conſeil épiſcopal, pour ne pas bleſſer les Puiſſances. Ils eurent en cela des intentions qu'on ne pourroit blâmer. 1°. C'étoit un moyen de ſe perpétuer avec plus de ſûreté, & par conſéquent de continuer de gouverner plus librement le Diocèſe, quant au ſpirituel. En ſecond lieu, ils irritoient moins les Proteſtans, & évitoient de leur donner lieu de croire qu'ils ſe perpétuoient dans le deſſein de rentrer un jour dans les biens & les droits temporels qui leur avoient été enlevés. Mais ce nouveau Corps, ſous quelque nom qu'il fût obligé de ſe voiler, étoit réellement la continuation de l'ancien Chapitre Catholique Métropolitain; il en exerçoit réellement toute l'au-

torité pour le ſpirituel. Le Chapitre de Deventer, qui a ſubſiſté juſqu'après l'an 1660, & celui de Harlem qui s'eſt conſervé juſqu'à préſent ſans aucune interruption, n'ont pas même été obligés de prendre cette précaution, parce que les Proteſtans en faiſiſſant leurs revenus, ne s'étoient pas attribué, comme à Utrecht, le nom & la forme extérieure de Chapitre, & n'avoient pas conſervé la diſtinction des Canonicats & des Prébendes de moindre revenu, & les anciens uſages de permutation, de réſignation, &c.

L'ordre hiérarchique entre les Paſteurs du ſecond Ordre a ſouffert encore moins de changement. Quoique les Egliſes qui formoient les anciennes Paroiſſes leur ayent été enlevées avec tous leurs revenus, ils en ont conſervé néanmoins les titres, & l'on a toujours eu ſoin de les remplir avec exactitude autant que les circonſtances des tems, & la diſette de Prêtres l'ont pu permettre. Les Paſteurs poſſeſſeurs de ces titres, forment autant de Paroiſſes diſtinguées, qui conſervent toutes leurs anciennes prérogatives

indépendantes des biens temporels qu'elles ont perdus. Aucun Prêtre n'a pu se mettre en possession de ces Paroisses, qu'autant qu'il a reçu sa mission de ceux qui gouvernoient en chef les Catholiques dans chaque Diocèse, soit Evêque ou Vicaire Général : & la mission qui leur a été donnée, l'a été à vie & perpétuelle, comme elle l'est pour toutes les Cures dans les Pays Catholiques.

On sçait la date des premiers titres de Pasteurs amovibles expédiés *usque ad revocationem.* Il n'y en avoit point encore d'exemple le 22 Août 1704. M. Cock en fut réduit à un simple certificat de trois Curés qui lui étoient vendus, lorsqu'il voulut en ce tems là, alléguer quelque apparence de preuve que les Pasteurs de cette Eglise n'étoient point perpétuels (1).

Les Pastorats dans chaque Diocèse étoient divisés par Archiprêtrés. On en comptoit six dans le Diocèse d'Utrecht, cinq dans celui de Harlem, trois dans le Diocèse de Deventer, & un dans chacun

(1) Defensio Eccles. Ultraj. &c. p. 99 & 110.

des trois Diocèses de Leuwarden, Groningue & Middelbourg.

Il n'y avoit tout au plus que les Eglises & les assemblées des Fidèles gouvernées par des Religieux, qui n'étoient pas regardées comme de véritables Paroisses, parce que ceux qui les desservoient n'étoient envoyés que sur le pied de Missionnaires, & qu'ils pouvoient être rappellés par les Supérieurs de leur Ordre, quoiqu'ordinairement ils demeurassent toute leur vie en place dans ce qu'on appelloit leurs *Stations*. Aussi les Supérieurs Ecclésiastiques ont-ils toujours défendu à de pareils Missionnaires d'exercer sans permission particulière des Pasteurs, les fonctions pastorales, hors le cas de nécessité, telles que l'administration du Baptême, de l'Extrême-Onction, du Mariage, & la célebration des obseques. Pour les autres fonctions, comme de tenir des assemblées de Fidèles pour le Service divin, d'y prêcher, d'y confesser, &c. aucun de ces Religieux Missionnaires, ni aucun Prêtre Séculier ne pouvoit s'y ingérer sans la permission des Evêques ou de leurs Grands Vicaires,

ou ſans celle des Vicaires Généraux des Chapitres le Siege vacant. C'étoit là le droit commun conſervé dans ces Egliſes ; & ce droit a été confirmé de tems en tems par de nouvelles Ordonnances, de nouveaux Statuts, & par des cenſures contre les violateurs.

Il eſt encore vrai qu'il y a eu de très-bonne heure des Religieux qui ont prétendu ſe ſouſtraire à l'autorité de l'ordre hiérarchique, & que les prévaricateurs en ce genre n'ont pas toujours pu être réprimés comme ils l'auroient été dans des pays où les Souverains accordent la force coactive à la Puiſſance Eccléſiaſtique. Les Jéſuites en particulier ont prétendu, dès leur introduction dans cette Egliſe, comme ils l'ont ſoutenu par-tout, que les privilèges de leur Société les rendoient entierement indépendans des Ordinaires, & qu'ils pouvoient exercer par-tout, & ſur-tout dans les pays de la domination des Proteſtans, toutes les fonctions du ſaint miniſtère avec la ſeule miſſion & permiſſion des Supérieurs de leur Société. Ils ont même avancé, pour ſe maintenir

plus facilement en Hollande dans cette indépendance, qu'on ne pouvoit point y conserver l'ordre hiérarchique à cause des persécutions; qu'il n'y avoit que des Pasteurs seulement de nom, depuis que les Protestans s'étoient emparés des églises publiques & des revenus des Paroisses ; que les Pasteurs Séculiers ne feignoient de parler d'ordre hiérarchique que par avarice, &c. (1)

Mais ces prétentions ont toujours été combattues & réprimées par les Supérieurs ecclésiastiques ; & quoique durant le cours de plus de cent ans, ces ennemis de la hiérarchie ayent porté plusieurs fois leur cause à Rome pour la faire décider en leur faveur, ils n'ont jamais pu y réussir malgré tout leur crédit. Les Decrets des Papes & de la Congrégation de la Propagande ont toujours maintenu l'existence, & même la nécessité de l'ordre hiérarchique dans cette Eglise, jusqu'au commencement de ce siecle (2).

(1) Hoynck, *Histor. Eccles. Ultraj.* &c. p. 107. Sasboldus Gravio, 5 Oct. 1613.

(2) Voy. le Recueil des Concordats, &c. impr. en 1700. Item, *Def. Eccl. Ult.* p. 489.

C'eſt ce que nous pourrions prouver par une multitude de témoignages : contentons-nous de citer celui du P. Pierre de la Mere de Dieu, Carme Déchauſſé, dont nous avons déja parlé. Son témoignage ſera d'autant moins ſuſpect, que les Religieux Mandians ont eu plus ſouvent des démêlés ſur cet article avec les Evêques & les Paſteurs du ſecond Ordre dans toutes les parties de l'Egliſe, & ſingulierement en Hollande. Il entreprend de prouver dans le Chapitre XVII de ſa Relation de l'an 1658, le point préciſément dont il eſt queſtion, ſçavoir : *Quod inter varias perſecutionum procellas, quibus agitatur Hollandica miſſio, hierarchia eccleſiaſtica ſervetur incolumis* ; & il le prouve en effet par un détail intéreſſant. Il dit entr'autres choſes (p. 98) : *Habemus enim adhuc hodie, per Dei miſericordiam, Epiſcopum* (Zacharie de Metz, Evêque de Harlem, ſous le titre d'Evêque de Tralle) *& Archiepiſcopum* (Jacques de la Torre, Archevêque d'Utrecht ſous le titre d'Archevêque d'Epheſe) *variis licet ſub titulis ; non expediret enim ut Harlemenſis vel Ultrajectenſis gau-*

derent insulis ; nec etiam tolerarent Pseudoreformati , sed Philippensium , Ephesiorum , Trallensium insigniuntur titulis ; reipsa tamen in his Confœderatis Provinciis, suis funguntur muneribus ; servantque cum auctoritate ecclesiasticâ dignitatem suam , & cum dignitate divinam illam de qua loquimur hierarchiam , & simplices Urbium Pastores , ac Sacerdotes , Missionarii , in suis muneribus , perfectam eis præstant obedientiam.

Il ajoute que si quelque Missionnaire, Séculier ou Régulier, s'avisoit d'exercer son ministère, ou d'entreprendre de faire des fonctions pastorales , *sine legitima approbatione ; excommunicationis statim vinculo constringeretur, Catholicis ipsis esset horrori , tenereturque juste deserere quam injuste ausus fuisset assumere Provinciam ;* & il en donne trois exemples tous récens (p. 98).

Il est vrai , continue-t-il , que dans la correction des prévaricateurs, la discipline ecclésiastique ne peut pas y être maintenue dans toute sa vigueur, & que les Prélats sont obligés d'user dans la punition des coupables d'une grande discrétion

& d'une extrême prudence, pour ne pas donner lieu à des apostasies, ou à d'autres excès très-dangereux. Mais, poursuit-il, la conservation de l'ordre hiérarchique n'en est que plus nécessaire dans de pareilles circonstances, autrement cette Eglise ne seroit que le receptacle de toute sorte d'erreurs, le refuge de tous les fripons, l'assemblage des apostats, la réunion des libertins, qui auroient la liberté d'y accourir de toutes parts, au grand scandale de la Religion Catholique. D'où il conclut que loin qu'il soit impossible de conserver l'ordre hiérarchique dans cette Eglise, il le seroit au contraire, d'y maintenir aucune forme d'Eglise sans cette divine hiérarchie, & que la réunion des Catholiques n'en formeroit qu'un lieu d'horreur & de confusion : *sine illa quæ adhuc servatur divina hierarchia, nulla esset in Hollandiâ forma Ecclesiæ, sed horroris atque confusionis esset locus.*

Le même Auteur s'étoit expliqué sur ce sujet avec peut-être encore plus de précision, dès la fin du premier Chapitre de sa Relation. Car, après avoir parlé de la fondation de

cette Eglise, qui, depuis Saint Willebrord, comptoit soixante-quatre Evêques, il ajoute : *Superiorum annorum contentiones ortæ inter Catholicos Caroli V. subditos (qui nihil minus quam Religionis jacturam suspicabantur,) non impediunt quin hodie adhuc (en 1658) perseverent Ultrajectenses Archiepiscopi, alio licet insigniti titulo, ut Philippensium, Ephesiorum, & qui pro viribus suis sustinent ecclesiasticam Disciplinam in his Provinciis; impediuntque ne ullus Missionariorum, sive Sæcularis sit, sive Regularis, pastorali fungatur munere, neque Sacramenta Ecclesiæ Fidelibus administret, neque congregationes ad concionandum habeat, sine expressa Ordinarii seu Vicariorum veniâ.*

ARTICLE IV.

Etat de l'Eglise & de la Province Ecclésiastique d'Utrecht, depuis la révolution jusqu'à la mort de Sasbold.

FREDERIC Schenck, premier Archevêque d'Utrecht depuis l'érection des nouveaux Evêchés, étant I. Vicaires Généraux des Chapitres.

durant la vacance du Siege.

mort le 25 Août 1580, deux mois après la publication de l'Edit qui abolissoit dans cette Province l'exercice public de la Religion Catholique, le Chapitre Métropolitain, malgré la confusion & le désordre causés par cette révolution, nomma, selon le droit & l'usage, trois Grands Vicaires pour le gouvernement du Diocèse, *Sede vacante*. Ce Chapitre étoit composé des deux anciens Chapitres de Saint Martin & de Saint Sauveur, appellé aussi de Sainte Marie ou de Saint Boniface, & des trois nouveaux de Sainte Marie, de Saint Pierre & de Saint Jean. On comptoit cent quarante Chanoines dans ces cinq Chapitres (1). Le premier de ces trois Vicaires Généraux étoit Jean Bruhesius, Doyen de Saint Martin, qui, en cette qualité, étoit Grand Vicaire de droit, selon les anciens Statuts de cette Eglise : le second, Bucho de Montezima, Prevôt & Archidiacre du Chapitre de Saint Jean, & le troisieme, Jean de Renesse, Doyen du même Chapitre. Aucun des trois ne

(1) Hist. Hispiscop. &c. t. 1. p. 49. & suiv. Relat. de Jacq. de la Torre, p. 130.

ſe trouva, dans le fait, en état de prendre les rênes du gouvernement du Diocèſe. Jean Bruheſius étoit abſent. Il avoit été obligé de ſe refugier à Emerick & enſuite à Cologne, pour avoir rejetté, en qualité de Préſident des Etats de la Province, la propoſition qui y avoit été faite de recevoir Guillaume de Naſſau pour Gouverneur. Sa raiſon étoit, qu'il ne convenoit pas de confier le ſoin de la République à un homme qui étoit infidèle à ſon Dieu (1). On voit dans un acte rapporté par l'Auteur du *Batavia ſacra* (2), que Bucho de Montezima ſe trouvoit auſſi dans l'impuiſſance de remplir ſes fonctions ; & Antonius Matthæus nous apprend que le troiſieme en étoit tout-à-fait indigne par le déréglement de ſes mœurs : *homo enormis libidinis*.

II. Sasbold Voſmer, Grand Vic. du Ch. le Siege vacant.

Bruheſius nomma d'abord deux Chanoines du même Chapitre, dont l'un étoit ſon frere, pour exercer le Grand Vicariat à ſa place. Mais l'un

(1) Tractat. hiſtor. 1. p. 227. Batavia ſacra, p. 42. & 44.

(2) Batavia ſacra, p. 42. & 44.

& l'autre étant morts, Sasbold Vosmer, à qui cette place avoit déja été proposée l'année précédente, leur fut substitué par un acte (qu'on possede en original) daté de Cologne le 1 Mai 1583 (1). Sa qualité de Vicaire Général fut reconnue par le Nonce de Cologne dans des actes des années 1591 & 1593; & M. de Neercassel atteste dans la description de son Eglise, remise à l'Internonce Rospigliosi le 10 Juillet 1665, que Sasbold avoit été *élu Vicaire Général du Siege Archiépiscopal vacant, par les Chanoines de la Métropole* (d'Utrecht) (2). Nous insistons sur cet article, parce qu'on a quelquefois mal-à-propos confondu ce titre de Grand Vicaire du Siege vacant, avec la qualité de *Vicaire Apostolique* des Provinces-Unies (3), qui ne fut tout au plus accordée à Sasbold que par l'acte du 3 Juin 1592 (4), ou plutôt par celui du

(1) Tract. hist. 1. p. 6. 8. & 230.
(2) Tract. hist. 1. p. 9. 11. & 12.
(3) Hist. (anonimi) de rebus Eccles. Ultraj. p. 85, Batavia sacra, II. Part. p. 47.
(4) Tract. hist. 1. p. 242. 274.

11 Février 1601, le premier où ce titre se trouve clairement exprimé (1).

III. Sasbold nommé *Vicaire Apostolique*, sans préjudice de sa qualité d'*Ordinaire*.

Cette qualité de *Vicaire Apostolique* a donné lieu aux ennemis de l'Episcopat, & aux partisans des prétentions ultramontaines, de regarder dans la suite ceux qui en ont été revêtus, comme de simples Vicaires du Pape, préposés pour le gouvernement d'Eglises immédiatement soumises à sa Jurisdiction, & amovibles à son gré. Cette idée est contraire à la nature & à l'esprit du gouvernement ecclésiastique, aussi bien qu'aux exemples de l'Histoire de l'Eglise. On y voit que ceux qui en différens tems & en divers lieux, ont été revêtus de cette qualité, ne l'ont regardée que comme la concession des pouvoirs particuliers reservés au Pape par la discipline de l'Eglise, qui ne devoit & ne pouvoit nuire en rien à l'autorité d'Ordinaires qu'ils avoient d'ailleurs. C'est ainsi que les Archevêques de Thessalonique & les Archevêques d'Arles, &c. ont été qualifiés de

(1) Ibid. p. 15. 249. 411.

Vicaires Apoſtoliques. Il en eſt de même des Grands Vicaires ou des Archevêques d'Utrecht, à qui les Papes ont accordé le même titre depuis la révolution. C'eſt une grace & une faveur qu'ils ont prétendu leur accorder, pour les récompenſer de leur fidélité, & les dédommager, autant qu'il étoit en eux, de tout ce qu'ils avoient à ſouffrir pour la foi, auſſi bien que pour les diſpenſer de recourir à Rome dans les cas réſervés au Pape, ce qu'ils ne pouvoient faire le plus ſouvent ſans de très-grands inconvéniens : mais ce ſeroit faire injure aux Souverains Pontifes de prétendre que par la qualité de Vicaires Apoſtoliques ils les ayent dépouillés de celle de Paſteurs & d'Evêques propres & ordinaires. Cette qualité leur étoit d'autant plus néceſſaire pour le bon gouvernement de leur Egliſe, que celle-ci étoit non-ſeulement deſtituée de tous les ſecours & de tous les privilèges que les Souverains Catholiques accordent ordinairement aux Egliſes de leurs Etats, mais encore qu'elle étoit privée de la liberté, & dépouillée de tous ſes biens &

de

de toutes ses prérogatives temporelles, souvent même persécutée.

Il doit donc demeurer pour constant, que la qualité de *Vicaire Apostolique* n'étoit que la concession des pouvoirs particuliers réservés au Pape par la discipline présente de l'Eglise, ajoutés aux pouvoirs de l'Ordinaire (1). On peut même dire que cette concession particulière n'étoit pas nécessaire, & que dans le cas de nécessité où se trouvoit cette Eglise, ses Pasteurs ordinaires étoient en droit d'exercer tous les pouvoirs qui sont radicalement dans tous les Evêques, & qui ne sont réservés au Pape que par le Droit positif Ecclésiastique. Le Nonce de Cologne reconnut cette vérité, à l'égard de Sasbold, avant même qu'il fût revêtu du caractère épiscopal, & dans le tems qu'il n'étoit que Vicaire Général du Siege vacant d'Utrecht. C'est en répondant en 1588 à cinq Questions qui lui avoient été proposées de la part du Clergé de ces Provinces. On éta-

(1) Seconde Apologie de M. l'Ev. de Babyl. p. 129. 132. 133. 168. 171.

bliſſoit ſur la troiſieme Queſtion du Mémoire à conſulter, que ſelon le ſentiment des Docteurs, les Evêques n'étant point les ſimples Vicaires du Souverain Pontife, mais les propres Paſteurs de leurs Egliſes, qui tenoient leur autorité de Jeſus-Chriſt immédiatement, ils pouvoient exercer dans leur Diocèſe, dans le cas de néceſſité, tous les pouvoirs réſervés au Pape; & qu'il falloit en dire autant de ceux qui gouvernoient le Siege vacant, parce que c'eſt un principe certain, qu'une Egliſe veuve conſerve tous les pouvoirs qui ne ſont point eſſentiellement dépendans du caractère épiſcopal. Le Nonce approuva ces principes dans ſa Réponſe. Il ajouta, pour les éclaircir, que l'autorité des Evêques étant abſolue de *Droit divin*, & n'étant limitée que par le Droit humain, *ad decorem Eccleſiæ*, l'Evêque, de même que ceux qui tiennent ſa place durant la vacance du Siege, rentroient dans ce droit abſolu, lorſque la reſtriction de ce pouvoir ne pouvoit être obſervée qu'au préjudice du bien des ames:

ibi jus naturale locum obtinere incipit, ubi positivi juris hierarchia deficit (1).

Il paroît par la Relation de Jacques de la Torre (2), que le Chapitre Métropolitain nomma trois autres Grands Vicaires, qu'il donna pour adjoints à Sasbold, afin de l'aider dans le gouvernement, soit du Diocèse d'Utrecht, soit des autres Diocèses, qui n'avoient ni Evêques ni Chapitres, & qu'il y a eu, jusqu'à son tems, une succession non interrompue de pareils Vicaires Généraux (nommés par les Archevêques ou par le Chapitre, lorsque le Siege étoit vacant). Nous avons des preuves encore plus précises que lorsque Sasbold partit pour Rome en 1602, le Chapitre Métropolitain nomma un quatrieme Vicaire Général, sans doute pour gouverner en chef le Diocèse à sa place, avec cette condition expresse, que ce Vicaire Général seroit changé tous les ans, tant que le Siege demeureroit vacant, & qu'il

(1) Tract. hist. 1. pag. 234. 238.
(2) Ibid. p. 282.

seroit pris successivement des cinq Chapitres (1).

IV. Archevêques nommés & non sacrés. Divers genres d'oppositions à ce sacre.

La dignité d'Archevêque d'Utrecht n'étoit pas aisée à remplir dans les tems fâcheux dont nous parlons : il n'y avoit que peine, travail, dangers de toute espèce pour un Archevêque qui auroit voulu faire son devoir, sans aucun avantage qui pût flatter l'amour propre. Il falloit une grande foi pour l'accepter : un ambitieux pouvoit le faire, dans l'espérance que le Roi d'Espagne rentrant dans la domination de ces Provinces, rétabliroit les Sieges Episcopaux dans leur premier éclat ; & ce fut sans doute ce motif qui fit briguer cette place par le Doyen de Saint Pierre (Wilgerus à Moerendael). Le Comte de Renenberg, Prevôt du Chapitre de Saint Sauveur, qui fut nommé après la mort de Frederic Schenck, n'étoit peut-être pas exempt de cette disposition, puisque peu soigneux de son troupeau, il ne s'empressa pas de se faire sacrer, & qu'il ne

(1) Tr. hist. 1. p. 16. & 17.

l'étoit pas encore, ni même confirmé par le Pape en 1592, qu'il mourut. Le Nonce & la Cour de Bruxelles, instruits par ces exemples, chercherent un Sujet plus disposé à servir l'Eglise d'Utrecht, & se déterminerent pour Sasbold Vosmer, qui avoit déja donné tant de preuves de son zèle; mais par une méprise singulière, ce fut Jean Bruhesius, déja désigné pour Evêque de Groningue, qui fut nommé Archevêque d'Utrecht. L'Archiduc Albert, que nos Mémoires appellent *le Prince Cardinal*, ne fut pas plutôt instruit de cette méprise, qu'il fit solliciter Bruhesius de céder sa nomination à Sasbold; mais il refusa de le faire, & mourut à Cologne, où il residoit, le 2 Septembre 1600, sans avoir été sacré ni pris possession, non plus que le Comte de Renenberg (1). On sentoit néanmoins la nécessité de donner un Evêque aux Catholiques des Provinces-Unies. Le Nonce & la Cour de Bruxelles délibererent donc très-sérieusement, en 1598, de faire sacrer

(1) Hist. Episcop. p. 42. Tr. hist. III. cap. 4. §. 3.

Sasbold pour l'Evêché de Harlem : mais les Jésuites, quoiqu'ils ne fussent encore qu'au nombre de quatre dans cette Eglise, & qu'ils n'y fussent entrés que depuis six ans, s'y opposerent si fortement, que le projet échoua (1).

V. Opposition des Jésuites à ce qu'on donnât un Evêque aux Catholiques de Hollande.

Cette opposition donna lieu à plusieurs Ecrits, qui furent présentés à l'Archiduc de la part de Sasbold. Il y étoit prouvé qu'il étoit d'autant plus nécessaire de donner des Evêques aux Provinces-Unies, que les Jésuites & leurs adhérens s'y opposoient plus fortement, pour se maintenir dans une indépendance & dans un esprit de domination & de *machiavelisme*, capable de produire les plus grands maux (2). Sasbold ne se contente pas d'y prouver que les Catholiques de Hollande ont besoin d'un Evêque, il ajoute qu'un seul est insuffisant pour une si grande multitude de Catholiques dispersés dans les VII Provinces ; qu'il en faut

(1) Lettres de Sasbold à Tilman, du 25 & 30 Juillet 1598. du 5 Juin 1599. Bat. sacr. p. 48. Def. Eccl. Ultr. p. 349.

(2) Tr. hist. V. sub anno 1598, à p. 58. usque ad p. 65. præsertim p. 61. & 64.

plusieurs, & trois au moins : *tres aut plures* (1). Ces Ecrits, que Sasbold alla faire valoir en personne à Bruxelles au mois de Septembre de la même année 1598, auroient sans doute produit leur effet, si l'Archiduc n'avoit été obligé de partir pour l'Espagne la veille de l'arrivée de Sasbold. Il fut donc réduit à traiter cette affaire avec le Nonce (2), qui lui avoua ingénuement qu'il ne vouloit point s'attirer l'*indignation* des Jésuites, ni se faire traiter de *Sasboutien* (3); qu'il n'y avoit d'autre ressource que de laisser faire les Jésuites, attendu leur grand crédit : que dans les pays même Catholiques, pas un seul Evêque ne pouvoit vivre en paix avec eux : *nullus est Episcopus vel Pastor, qui possit cum illis convenire*, & que la chose devoit être encore plus difficile en Hollande, &c. Sasbold essaya en conséquence de faire entendre raison aux Supérieurs des Jésuites,

(1) Tr. V. p. 65.
(2) Octavius Mirto Frangipane
(3) C'est le nom qu'ils donnoient à ceux qui étoient attachés à *Sasbold*, pour les faire passer pour des Sectaires.

dans trois Conférences qu'il eut avec eux ; mais elles ne ſervirent qu'à les rendre plus fiers & plus inſolens, juſqu'à traiter la démarche qu'il avoit faite de faire préſenter contr'eux des Ecrits au Prince Cardinal, *de folle, de ſtupide, d'indiſcrete, d'incompétente, &c. qui tendoit au renverſement de la Société*, parce que c'étoit la détruire que d'anéantir ſes priviléges qui la rendent indépendante ; de ſorte qu'après les avoir convaincus devant le Nonce de plus de cinquante menſonges groſſiers, Sasbold fut obligé d'avouer qu'il n'y avoit rien à faire avec des gens qui ſe jouoient ainſi de la vérité, qui nioient tous les faits (1), qui étoient *endurcis dans la préſomption la plus étrange*, & qui enfin ne ſçavoient faire uſage contre ceux qui s'oppoſoient à leurs excès, que de *fineſſes & de menſonges, de calomnies & de clameurs, &c.* (2).

Sasbold de retour en Hollande, eut la douleur de voir les troubles aller en augmentant, & il ſe vit ainſi

(1) Tract. hiſt. V. ſub anno 1598. præſertim, p. 87. 67.

(2) Ibid. Ep. Sasboldi Tilmanno, 5. Jun. 1599. 16. Jan. & 2. Mart. 1600.

frustré de l'espérance qu'il avoit conçue de gagner les Jésuites & de les soumettre à son autorité. Cette espérance l'avoit d'abord empêché de faire exécuter littéralement les ordres de Clement VIII, qui leur avoit ordonné de sortir des Provinces-Unies, pour prévenir de plus grands troubles : mais l'expérience l'ayant convaincu, comme il l'écrivoit à son frere Tilman le 22 Octobre 1599, qu'il n'étoit pas possible de les réduire à leur devoir, & qu'il falloit enfin les expulser, *ne Hierarchia Ecclesiæ perturbetur, & tandem confusio universalis*, ils en conçurent un tel dépit contre lui, qu'on a eu lieu de penser qu'ils tenterent de l'empoisonner. Il est du moins certain que Sasbold eut au mois de Janvier suivant, une maladie très-dangereuse, qui portoit des symptômes marqués de poison : *nec sine veneni specie*, & qu'on ne put s'empêcher de soupçonner les Jésuites de le lui avoir fait donner (1).

VI. Nomination de Sasbold à l'Archevê-

Dieu ayant délivré Sasbold de ce danger, il songea sérieusement à

(1) Lettre de Sasbold à Tilman, du 29 Janvier 1600.

ché d'Utrecht sous le titre d'Archevêque de Philippes.

faire le voyage de Bruxelles & de Rome, pour solliciter la nomination d'un Archevêque, qu'on regardoit comme un des principaux remedes qu'on pût opposer aux maux de différente espece dont cette Eglise étoit affligée. Un pareil voyage paroissoit d'ailleurs nécessaire pour le rétablissement de sa santé : mais outre les difficultés dont nous venons de parler, il y en avoit d'un autre genre qu'il n'étoit pas aisé de lever. L'Archiduc Albert étoit persuadé qu'il avoit droit de nommer à l'Archevêché d'Utrecht, en vertu de l'espèce de cession de droit de présentation faite à Charles V en 1528. D'un autre côté, il appréhendoit d'irriter les Etats en exerçant cet acte de Souveraineté, & il n'étoit pas d'ailleurs fort empressé de payer les Bulles, ni de fournir un honnête entretien à l'Evêque nommé ; ce qu'il n'auroit guères pu se dispenser de faire, s'il s'étoit attribué cette nomination. On convenoit néanmoins qu'il falloit un Archevêque à l'Eglise d'Utrecht, & l'on vouloit même en donner un aussi à l'Eglise de Harlem. L'Archiduc & les Ministres de la

Cour de Rome se réunissoient sur le choix de Sasbold pour le Siege d'Utrecht, & de son frere Tilman pour celui de Harlem : mais Sasbold qui auroit desiré d'être déchargé totalement du fardeau de l'Episcopat, demandoit au moins qu'on ne lui donnât que l'Evêché de Harlem, & qu'on mît son frere à Utrecht. Cet arrangement ne fut pas goûté. Le Prince lui offrit l'Evêché d'Anvers, soit de lui-même, soit par les intrigues secretes des Jésuites, qui vouloient, à quelque prix que ce fût, éloigner Sasbold des Provinces-Unies. Sasbold répondit, que s'il falloit absolument qu'il fût Evêque, il croyoit que Dieu demandoit de lui de l'être des Hollandois qui le connoissoient & qu'il gouvernoit depuis tant d'années. Le Prince le prit au mot : & ayant reçu dans le même tems des Lettres du Cardinal Aldobrandin, neveu du Pape, qui proposoit Sasbold, de la part de Clement VIII, pour le Siege d'Utrecht, il le détermina à partir pour Rome sans délai, afin d'y consommer cette affaire. Sasbold partit le 14 Janvier 1602, & fit la plus grande

partie du chemin à pied. Il arriva à Rome le 17 Avril de la même année (1). Il résistoit néanmoins encore ; mais le Pape lui ayant ordonné d'accepter le Siege d'Utrecht sous peine de désobéïssance, il se soumit, fut préconisé dans le Consistoire du 9 Septembre 1602, & sacré à Rome le 22 du même mois, par le Cardinal Evêque d'Albani. Le Pape, prévenu sans doute par des Lettres de l'Archiduc, lui déclara en même tems, qu'il n'étoit sacré sous le titre d'Archevêque de Philippes que pour ne point irriter les Etats-Généraux ; mais qu'il auroit la liberté de changer ce titre en celui d'Archevêque d'Utrecht, dès que l'Archiduc le jugeroit à propos (2).

(1) Lettr. de Sasbold à Tilman & à Eggius, du 8 Mars, 3 & 10 Mai, & 1 Juillet 1600. 4 Janvier, 15 Mars & 26 Dec. 1601. Def. Eccl. Ultr. p. 4. 5. & 6. Tr. hist. III. cap. 4. §. 3.

(2) Ce fait est attesté dans plusieurs Lettres & Ecrits de Sasbold, & dans la Relation de Jacques de la Torre de 1656. *Def. Eccl. Ultr*, p. 6. 7. & 8. Batav. sacra, 2. P. p. 48. 49. 79. Tract. hist. III. cap. 3. §. 4. n. 11. 28.

VII. Sasbold banni du pays comme Archevêque d'Utrecht.

Cependant les Etats-Généraux inſtruits (1) du départ de Sasbold pour Rome, & de l'intention de l'Archiduc de le faire ſacrer Archevêque d'Utrecht, déſapprouverent la conduite du Prince & décreterent le Prélat de priſe de corps. Ce decret eſt du 30 Mai 1602. Sasbold y eſt traité de *criminel de leze-Majeſté au premier chef*, pour avoir *demandé & obtenu de l'Archiduc, l'ennemi de ces Provinces, la nomination à l'Archevêché d'Utrecht & à la dignité de Métropolitain des Provinces-Unies* (2). On vit dans cette occaſion le préjudice que portoit à cette Egliſe la ceſſion faite en 1528 à Charles V, en qualité de Souverain de ces Provinces, touchant l'élection des Evêques d'Utrecht, & l'eſpèce d'uſage que l'Archiduc venoit d'en faire. Car c'étoit ſur la ſuppoſition que Sasbold avoit demandé &

(1) Les Jéſuites furent violemment ſoupçonnés d'avoir trahi Sasbold, & d'avoir dénoncé ſecrettement ſa nomination aux Etats. *Hagius Sasboldo*, 29 Mars 1602. Bat. ſacra, 2. P. p. 47. col. 1.

(2) Voyez ce Decret en entier. Bat. ſacra, 2. P. p. 50. & 51.

obtenu cette dignité d'un Prince avec lequel les Etats étoient en débats ſur l'article même de la Souveraineté, qu'ils le regardoient comme *criminel de leze-Majeſté.* Il y a donc toute apparence que ſi Sasbold n'avoit été élu Archevêque que par le Chapitre, ſans aucun rapport avec l'Archiduc, les Etats ne l'auroient point inquietté, puiſqu'ils avoient toléré juſques là qu'il exerçât les fonctions de Vicaire Général qu'il tenoit de ce Chapitre, & même celles de *Vicaire Apoſtolique*, qui devoient être naturellement plus ſuſpectes à des Souverains Proteſtans, comme plus immédiatement dépendantes de l'autorité du Pape.

C'étoit néanmoins ſans fondement que Sasbold fut accuſé, dans cette occaſion, du crime de leze-Majeſté. 1°. Il étoit faux, comme nous l'avons vu, qu'il eût lui-même demandé l'Archevêché d'Utrecht. 2°. Il étoit encore moins vrai qu'il eût accepté cette dignité par un eſprit de rébellion & d'infidélité. La part que l'Archiduc y avoit eue, étoit une condition néceſſaire dans l'état où ſe trouvoient les choſes,

& il n'étoit pas au pouvoir de Sasbold de s'en écarter. 3°. Sasbold ne prétendoit révendiquer par la dignité d'Archevêque d'Utrecht, que des droits & des fonctions spirituelles sur les Catholiques, auxquelles les Protestans ne prenoient aucun intérêt. Il ne vouloit pas former la moindre prétention sur les biens & les droits temporels dont ils s'étoient emparés. On a vu aussi que pour les ménager, il n'avoit pas pris ouvertement le nom d'Archevêque d'Utrecht.

Cependant le decret des Etats l'obligea de fixer son séjour hors du pays de leur domination. Quelques années après, se trouvant à Lingen, qui étoit alors sous la domination d'Espagne, il fit solliciter l'Archiduc de l'autoriser authentiquement à prendre le titre d'Archevêque d'Utrecht, dont il exerçoit réellement toute l'autorité, & de lui accorder quelque revenu fixe pour subvenir aux besoins les plus pressans de son Diocèse, auxquels il lui étoit impossible de pourvoir, sur-tout depuis la confiscation de son patrimoi-

ne. La demande étoit d'autant plus juste, que depuis vingt-six ans ce Prince ne lui avoit rien donné, & qu'il n'avoit rien reçu ni de son Eglise, ni du Pape (1). Il obtint quelque satisfaction sur l'objet de cette double demande : d'un côté, il reçut deux Lettres de Philippe de Croy, Gouverneur de la Transisulanie pour le Roi d'Espagne, par lesquelles l'Archiduc lui donnoit la qualification d'Archevêque d'Utrecht, prétendant qu'elles suffisoient pour lui servir de titre : & d'un autre, il obtint l'année suivante, 1608, une pension de 500 florins de la part de l'Archiduc (2). On voit cependant que, même avant ces Lettres, Sasbold est qualifié quelquefois d'Archevêque d'Utrecht : c'est qu'il étoit notoire que tel étoit son titre véritable ; mais ce n'est que

(1) Tr. hist. III. cap. 4. §. 3. n. 14.

(2) Tr. hist. III. cap. 4. §. 3. n. 12. 26. 28. On trouve dans l'Ecrit intitulé, *Defens. Eccl. Ultr.* plus de vingt actes où Sasbold se qualifie d'Archevêque d'Utrecht ; mais il n'y en a que trois d'antérieurs au mois de Juin 1607, qui est l'époque dont il est ici question.

depuis la réception des deux Lettres de l'Archiduc, qu'il prend lui-même dans des actes la qualité d'Archevêque d'Utrecht, ou seule, ou conjointement avec celle d'Archevêque de Philippes.

VIII. Conduite des Jésuites à l'égard de Sasbold & de son Clergé.

Nous n'entrerons point ici dans le détail de tout ce que Sasbold a fait ou souffert pour le gouvernement de son Diocèse, durant plus de trente années qu'il en a été chargé, tant en qualité de Vicaire Général que d'Archevêque. Nous nous contenterons de dire qu'il a toujours donné des preuves d'un zèle, d'une sagesse, d'un courage, d'une fermeté digne des premiers siecles de l'Eglise; & qu'il a été exposé tout à la fois aux épreuves & aux persécutions des ennemis du dehors & du dedans. Il avoue même qu'il a eu beaucoup plus à souffrir de ces derniers que des premiers: *Nec hi* (Protestantes) *tantum incommodant, quantum illi* (Jesuitæ) *affligunt* (1). Il disoit encore plus de douze ans après, *plus affligit eorum* (Jesuitarum) *factio, quàm hæreticorum per-*

(1) Sasboldus Tilmano, 3 Aug. 1596.

ſecutio. Credo quod & in ſe gravior, & Eccléſiæ magis noxia ſit (1) *.

On ne trouveroit pas d'exagération dans cette dernière expreſſion, ſi l'on étoit inſtruit du détail de la conduite des Jéſuites dans l'Egliſe de Hollande, depuis le premier moment qu'ils y ont mis le pied. On le trouvera dans le V[e] Traité hiſtorique de M. Nicolas Broederſen, ſur la cauſe de cette Egliſe, qui vient d'être donné au Public. Ils y étoient entrés ſur la fin de 1592, dans le deſſein bien formé de ſe rendre tôt ou tard les ſeuls maîtres de cette Egliſe; d'exclure de ſon gouvernement tout le Clergé Séculier, & même tous les autres Réguliers; & cette ambition particulière n'étoit qu'une branche du plan général de la Société de *dominer un jour toute la terre*, ſelon l'aveu qu'ils avoient

(1) Sasboldus Sixtio, 11 Aug. 1609. Tr. V. p. 149.

(*) Les Jéſuites qui donnoient tant de peine à Sasbold, n'étoient d'abord que deux en 1592. Il en vint un troiſieme en 1593, & un quatrieme en 1594. Il y en avoit huit en 1609; & la treve qui fut conclue cette année, leur donna de nouvelles facilités pour s'y multiplier.

en l'indiscrétion d'en faire eux-mêmes (1). Pour parvenir à leur but, ils avoient besoin, dans les commencemens, d'user de dissimulation, & ils ne rougissoient pas d'en convenir (2). Résolus de ne reconnoître en rien ni l'autorité de l'Ordinaire, ni celle des autres Pasteurs hiérarchiques, sous prétexte des privilèges qui les en exemptoient, selon eux, & qu'ils regardoient comme l'essence de leur Institut, ils feignoient néanmoins quelquefois de leur être soumis ; ils en faisoient même des promesses solemnelles ; ils s'y engageoient par des concordats signés & avoués par leurs Supérieurs : mais ce n'étoit que pour mieux en imposer, car ils n'en continuoient pas moins de se maintenir dans leur indépendance. Elle étoit, disoient-ils, tellement essentielle à leurs Constitutions, que ni le Pape, ni leurs propres Supérieurs, ne pouvoient les en dispenser. Quel Insti-

(1) Sasboldus Tilmano, 25 Av. 1598. *Ab uno dictum quod dominarentur toti terræ.*

(2) *Statuimus .... in speciem tibi* (Sasboldo) *deferre, & agere pro nostra libertate.* Tr. V. p. 29. 60.

tut ! s'écrie Sasbold à ce sujet, dont l'essence est *incompatible avec les Decrets de l'Eglise Catholique.* Peut-il avoir d'autre sort que d'être *entierement aboli. Itaque secundum ista, Societatis Institutio adversaretur Ecclesiæ Catholicæ Decretis : quid ergo de hâc Societate statuendum ? . . . . . Hoc . . . tendere in omnimodam totius Societatis suppressionem judicant isti Socii* (1).

Et cette autorité absolue que vouloient usurper les Jésuites, ce n'étoit pas dans la vûe de conduire les Catholiques de cette Eglise à une plus grande perfection, ni pour y procurer un accomplissement plus parfait de l'Evangile. Ils prouverent au contraire dès le commencement, que le principal motif de leur conduite étoit de faire dominer & d'enrichir leur Société ; qu'ils n'avoient de zèle & d'empressement pour exercer le saint Ministère qu'auprès des personnes les plus riches, & dans les lieux où il y avoit le plus à gagner ; que pour parvenir plus ai-

(1) Ibid. p. 62. 55. 56. 58. 110. & 111. Voyez Sasbold à Hovius, 9 Juin 1611. Ecrit du 4 Janvier 1614.

ſément à leur but, ils flattoient les riches & les puiſſans dans leurs paſſions, les autoriſoient dans leur relâchement, leur permettoient de ſuivre leurs inclinations, quelque oppoſées qu'elles fuſſent à la Loi de Dieu & à celles de l'Egliſe, ſoit pour les mariages avec les Proteſtans, ſoit pour les jeûnes, ſoit pour le commerce illicite, &c. Que par les maximes de la *probabilité*, qu'ils ont enſeignées & miſes en pratique dans tous les tems, ils rendoient tous les devoirs problématiques, & trouvoient tout permis dans le beſoin. Que le menſonge, le faux ferment, même devant les Magiſtrats, la calomnie, &c. étoient les moyens ordinaires qu'ils mettoient en uſage, ſoit pour ſe diſculper dans les plaintes & les accuſations portées contr'eux, ſoit pour décréditer & perdre de réputation leurs adverſaires; que tout moyen leur étoit bon, pourvu qu'il les conduisît à leur fin: que leur conduite & leur enſeignement a été perſévéramment un ſujet de ſcandale pour les ennemis de l'Egliſe, qui n'ont pas toujours eu l'équité de diſtinguer la conduite pro-

pre à ces Religieux, de celle des Ministres vraiment avoués par l'Eglise, & dirigés par ses regles & selon son esprit: que la plûpart des Edits contraires à la Religion Catholique ne sont motivés que sur les excès particuliers de ces Religieux; que dans les cas de renouvellement de persécution, de peste, ou de calamité publique, ils prenoient la fuite, se refugioient dans leurs Colleges, & ne revenoient que lorsqu'ils croyoient pouvoir le faire en sûreté & avec quelque profit: de sorte que toute leur conduite ne tendoit qu'à deshonorer la Religion, à anéantir son esprit, à la réduire à une affaire de pure politique, &c. (1). Les preuves de fait sur tous ces points se trouvent à chaque page du cinquieme Traité de M. Broedersen. Elles sont toutes tirées ou des propres Ecrits des Jésuites, ou des Lettres & Mémoires de Sasbold & des principaux de son Clergé, envoyés à la Cour de Rome ou

(1) *Faciunt Religionem politicam .... reddent nobis Ecclesiam magis politicam quam piam, &c.* Sasbold, Cardinali Milleno, 17 Aug. 1613. Id. Gravio, 28 Sept. 1613.

à ses Nonces. Le mal étoit si grand, que Sasbold n'y appercevoit presque point de remede. Il avoit inutilement employé tous ceux que son ingénieuse charité avoit pu lui suggérer : avis charitables, remontrances fermes, menaces, dénonciations aux Supérieurs, plaintes portées aux deux Puissances, tolérance, indulgence, dissimulation, &c. Les Jésuites étoient toujours les mêmes. Ils abusoient de tout pour parvenir à leur but, qu'ils ne perdoient jamais de vûe (1). La douceur ne servoit qu'à les rendre plus insolens.

Après avoir tenté inutilement de diviser le Clergé, & de s'y former un parti, par les flatteries, par les promesses & les offres d'argent, &c. (2) ils vinrent à bout de faire adopter par les Ministres de la Cour de Rome, les calomnies qu'ils débitoient depuis si long-tems contre ce Prélat. Leur but étoit de le faire

(1) *Dissimulatione etiam abutuntur ad suum finem. Studia sua resumpserunt fortiùs quo ego modestius agebam.* Sasbold Gravio, 23 Maii 1609.

(2) Sasb. Gravio, 11. 18. Juill. 1609, &c.

interdire ou dépoſer, & de forcer tout le Clergé, par leur tyrannie, à leur abandonner le terrein (1). Guidon, Archevêque de Rhodes, Nonce à Bruxelles, entra dans leur deſſein. Il écrivit de ſon chef à Sasbold, le 3 Janvier 1609, pour ſe plaindre, au nom du Pape, de la conduite du Prélat & de celle de ſon Clergé. Il reprochoit, ſans aucun fondement, à celui-ci, les pratiques dont les Jéſuites eux-mêmes étoient accuſés & convaincus depuis tant d'années. Sasbold réfuta ces calomnies, & envoya cette réfutation au Nonce & à Rome. Le Nonce fut déſavoué en plein Conſiſtoire : mais les Jéſuites n'abuſerent pas moins de ſa Lettre (2).

Ils profiterent auſſi de la treve concluë le 13 Avril 1609, pour ſe multiplier dans les Provinces-Unies, & pour y exciter plus que jamais le trouble & le déſordre. Les Magiſtrats allarmés les menacerent de les chaſſer du pays ; les principaux Membres du Clergé, pouſſés à bout,

(1) Sasbold Gravio, 4 Dec. Sixtio 11 Aug. 1609.

(2) Sasb. Gerardo, 18 Dec. 1609.

étoient

étoient même résolus de se retirer ; si ce qu'ils appelloient la *tyrannie des Jésuites* n'étoit promptement réprimé. Sasbold qui, après avoir éprouvé l'inutilité de ses avertissemens pendant plusieurs années (1), les avoit abandonnés à leur sens réprouvé, se crut enfin obligé d'user de l'autorité que Dieu lui avoit confiée. Il publia une Ordonnance le 16 Décembre 1609 (2) ; il y condamne les entreprises des Jésuites contre son autorité & contre celle des Pasteurs du second Ordre, comme *intolérables & schismatiques*, & il y défend ces entreprises à l'avenir à tout Prêtre Séculier ou Régulier, *sous peine d'excommunication*, &c.

Cette Ordonnance mit les Jésuites *en fureur*. Ils tâcherent de soulever contre le Prélat des personnes de tous les états, *omnis ordinis viros*. Ils dénoncerent son Ordonnance à Rome, prétendant qu'elle étoit suffisante pour le déclarer *suspens de ses fonctions*, & qu'il avoit encouru *ipso*

(1) Sasbold, P. Commissario S. Officii, 26 Junii 1605.

(2) Hist. Episcop. t. 1. p. 44.

facto l'excommunication portée par les Bulles de leurs privilèges, auxquelles elle étoit contraire ; ils traiterent les articles arrêtés à Utrecht avec leur Provincial le 9 Août précédent, sur lesquels cette Ordonnance étoit appuyée, d'*impies*, *de contraires à la Religion catholique*; & ils engagerent le Nonce de Bruxelles à se plaindre en particulier, de ce qu'il avoit nommé les Jésuites (1). *J'ai été obligé de les nommer*, répliqua Sasbold, *parce que c'est principalement contr'eux que je l'ai donnée* (2). Leurs clameurs firent tant de bruit à Rome, que le Cardinal Mellini eut ordre d'écrire à Sasbold qu'il eût à suspendre l'exécution de cette Ordonnance, & tout usage des pouvoirs qu'il avoit reçus du Saint Siege. Sasbold se plaignit de pareils ordres ; il fit l'apologie de sa conduite, & reçut pour toute réponse de la part de Mellini, que le Pape étoit *satisfait* de sa justification ; mais qu'on ne pouvoit rien changer aux premiers

(1) Bat. sacra, 2. P. 55. Hist. Episc. t. 3. p. 44. Sasb. Gravio, 16 Dec. 1609.
(2) Id. eid. 29 Mai 1610.

ordres (1). Quant au concordat que Sasbold avoit conclu au mois de Mars précédent avec les Supérieurs des Jésuites du Brabant, il avoit été fait avec si peu de bonne foi, que les Jésuites qui l'avoient violé presque aussitôt, firent ensorte que Rome, sans l'approuver, se contentât de dire qu'elle vouloit bien en tolérer l'exécution, *ad conservationem caritatis & benevolentiæ.* Sasbold fut *accablé de tristesse* de ces surprises faites aux Ministres du Saint Siege : il écrivit avec fermeté à Gravius, son Agent à Rome, le 17 Juillet de la même année, qu'il ne pouvoit se désister de son Ordonnance, ni changer de conduite, sans agir *contre la justice & la charité.* Cette Lettre ferme produisit enfin son effet. Mellini répondit à Sasbold qu'il devoit n'avoir aucun égard à ses Lettres précédentes ; qu'il les avoit écrites sans être suffisamment informé, *minus consultè ;* qu'il devoit user de ses facultés, & continuer à remplir

(1) Lett. du Card. Mellini à Sasb. du 3 Juillet 1610.

ſon devoir, *graviter & animosè* (1). Hovius, Archevêque de Malines, auquel on avoit inſpiré d'abord quelques préventions contre l'Ordonnance de Sasbold & contre les articles du concordat, convint auſſi qu'il n'y *avoit rien à changer ni à adoucir* (2).

Les Jéſuites néanmoins ne quitterent point priſe. Après avoir inutilement tenté de ſe défaire de Sasbold en le faiſant transférer à l'Evêché de Ruremonde, ils porterent de nouvelles plaintes à l'Archiduc contre lui & contre ſon Clergé. Ils envoyerent à Rome leur P. *Scribanius*, homme véhément & brouillon, *vehemens, ac minus pacem ferens*, dans le deſſein de faire réuſſir la *conſpiration unanime* qu'ils avoient formée d'anéantir le Clergé de Hollande, d'y faire ſupprimer l'Epiſcopat pour ſe faire donner l'adminiſtration de cette Egliſe (3), ou du moins pour

(1) Sasb. Hovio, 28 Aug. 1610. Janſonio, 1. Nov. 1610.

(2) Janſon, Sasb. 14 Aug. 19 Oct. 1610.

(3) Sasb. Gravio, 8 Mars, 29 Mai 1610. Sasb. Janſon. 9 & 28 Maii 1611.

faire nommer, en attendant, pour Coadjuteur de Sasbold, le Jésuite *Arboreus*, l'un des plus furieux Missionnaires de ces Provinces, & leur Supérieur, ou pour soumettre ces Eglises à la Jurisdiction immédiate des Nonces de la Cour de Rome (1).

Ils se vanterent d'avoir entre les mains un Mémoire signé de 80 personnes des plus distinguées d'entre les Catholiques de Hollande, qui tenoient elles-mêmes, disoient-ils, à plus de six mille autres. Il tendoit, disoient-ils, à demander la déposition du Prélat (2). Ils avoient si bien dressé cette nouvelle batterie, & ils avoient conçu tant d'espérance de sa réussite, qu'ils débiterent en plus d'un endroit que Sasbold étoit déja déposé, & que le gouvernement de son Eglise étoit commis au Nonce de Bruxelles (3).

Ces dernieres entreprises n'eu-

(1) Hovius Sasboldo, 25 Apr. 1611. Sasb. Hovio, 9 Mai, 9 Juin, 11 Août 1611. Janson Sasboldo, 9 Mars 1611. Nomius Sasboldo, 14 Août 1611.

(2) Sasb. Jans. 26 Oct. 1611. Sibrandus & Theodorus Sasboldo, 26 Nov. 1611.

(3) Sasb. Gravio, 22 Dec. 1612. 12 Janv. 1613.

rent pas cependant l'effet que les Jésuites s'en étoient promis. Le Général fut au contraire obligé de rappeller *Arboreus*, & d'envoyer à sa place pour Supérieur des Missionnaires Jésuites en Hollande, le P. *Minden*, qui écrivit à Sasbold, le 21 Décembre 1611, une lettre pleine de soumission & de promesses d'obéïssance. Le Placard publié contr'eux par les Etats le 26 Mars de l'année suivante, fut une nouvelle humiliation. Le Clergé profita de ces circonstances pour prévenir de nouvelles attaques. Il insista en particulier pour que Sasbold se désignât un Successeur, ou qu'il se procurât un *Coadjuteur*, de peur que la ruine de l'Episcopat dans ces Provinces n'y entraînât celle de la Religion Catholique : *Religionis apud nos exterminium*. Sasbold n'ayant pu faire ni l'un ni l'autre, obtint du moins, à force de sollicitations, des ordres reïtérés du Pape au Nonce de Bruxelles, pour l'exécution du Concordat (1).

(1) Nomius Sasboldo, 14 Août 1611. Sibrandus & Theodorus Sasboldo, 26 Nov.

Ces ordres ni leur signification n'apporterent aucun changement à la conduite de ces Peres. Sasbold les laissa à sa mort tels qu'il les avoit toujours éprouvés ; c'est ce qu'on peut voir dans la Relation qu'il envoya au Nonce de Bruxelles, le 4 Janvier 1614, & dans l'Ecrit auquel il n'avoit pas encore mis la derniere main lorsqu'il mourut (le 3 Mai Mai 1614). Cet Ecrit a pour titre : *De origine & progressu Articulorum concordiæ inter Vicarios Apostolicos & Religiosos Societatis Miss. Hollandicæ.*

IX. Etat général des Eglises Catholiques des Provinces-Unies sous l'Episcopat de Sasbold.

Les traverses & les persécutions que Sasbold eut à essuyer durant le cours des trente années de son gouvernement, n'empêcherent pas qu'il n'eût la consolation d'y voir & d'y laisser la Religion Catholique dans un état florissant pour ce qui regarde les avantages essentiels du Christianisme. On peut voir l'idée qu'il en donne dans la Lettre qu'il écrivit à ce sujet au Nonce de Bruxelles le 4 Janvier 1614, peu de mois avant sa mort. Il y parle d'a-

1611. Sasb. Gravio, 28 Mai & 5 Octob. 1613. Nunc. Sasboldo, 1 Juin & 23 Oct. 1613.

bord de ce qui s'étoit conservé de l'ancien Clergé (1).

De cent quarante Chanoines dont les cinq Chapitres qui formoient l'Eglise Métropolitaine d'Utrecht, étoient composés, il n'en restoit en 1614 que quatre & cinq Vicaires à Saint Martin; le Doyen, le Trésorier & six Vicaires à Saint Sauveur; six Chanoines & cinq Vicaires à Saint Pierre; deux Chanoines & deux Vicaires à Saint Jean; huit Chanoines & sept Vicaires à Sainte Marie. Les Curés des quatre Paroisses de la Ville avec leurs Vicaires, & en tout environ quarante Prêtres Séculiers résidans dans la ville d'Utrecht. Ces quarante Prêtres célebroient presque tous les jours la Messe, & assembloient ordinairement le Peuple pour le Service Divin & l'instruction tous les Dimanches & Fêtes, dans douze oratoires ou chapelles domestiques, contenant quatre ou cinq cents personnes à la fois. Il y avoit soixante lieux pareils d'Assemblée dans la Ville, où l'on faisoit alternative-

(1) Tr. hist. V. sub ann. 1614.

ment le Service Divin, pour n'être pas si facilement découvert. Sasbold en compte cinq cents dans les campagnes de la Province, où les Prêtres résidans dans la Ville alloient présider aux assemblées secretes des Catholiques.

Le Clergé n'étoit pas à beaucoup près si nombreux en 1614 dans les autres Villes du Diocèse, Sasbold n'y en compte en tout que quarante. Il n'y en avoit qu'un seul à Rotterdam, huit à Leyde, six à Amersfort, cinq à Tergauw, trois à Delft, &c. Ils étoient en plus grand nombre dans la partie de la Gueldre & du pays de Cleves, où l'exercice public de la Religion Catholique s'étoit conservé, aussi bien que le Chapitre tout entier d'Emmeric, &c.

Le Diocèse de Harlem étoit, après celui d'Utrecht, celui où le Clergé se trouvoit en plus grand nombre. Il y avoit vingt Prêtres Séculiers à Harlem & quatre Religieux; seize à Amsterdam & six Religieux; sept à Alcmaer & deux Relieux; onze Prêtres à Hornen, &c. On n'en comptoit guères moins dans

le Diocèse de Deventer, où le Chapitre de la Cathédrale & celui de la Collégiale d'Aldensal s'étoient conservés, avec vingt-quatre Prêtres. Il en restoit de plus en fonction quatre ou cinq à Zutphen, autant à Lingen & dans une Ville voisine, huit à Grolle, &c. mais Sasbold ne fait mention que de trois pour la ville de Deventer, deux pour celle de Zwol, un pour Campen, &c.

La disette des Prêtres étoit bien plus grande dans les Diocèses de Leuwarden & de Groningue, où il n'en étoit resté dans les deux que dix-sept, dont deux étoient Jésuites.

Pour le Diocèse de Middelburg, il n'y en avoit pas un seul dans le tems dont nous parlons; & c'étoit le Clergé de la ville d'Utrecht qui fournissoit tour à tour quelque Prêtre pour aller au secours des Catholiques qui s'y étoient conservés.

De toutes les Maisons Religieuses d'Hommes ou de Femmes qui étoient en très-grand nombre dans ces Provinces avant la révolution, il ne s'en étoit conservé que dans les Provinces d'Utrecht & de Gueldre. Il y en avoit eu cent quatre-vingt-huit dans

ce Diocèse, soixante-douze dans celui de Harlem, soixante-deux dans le Diocèse de Deventer, cinquante dans celui de Leuwarden, trente-neuf dans celui de Groningue, & trente-trois dans le Diocèse de Middelburg, entre lesquelles on comptoit dans les six Diocèses cinquante Couvens de Religieux Mendians.

En 1614 il en subsistoit encore plusieurs avec leurs revenus dans la ville & les environs d'Utrecht, entr'autres trois Abbayes de Bénédictins, trois Abbayes de Filles, des Commanderies de l'Ordre Teutonique, de l'Ordre de Malte, & neuf Couvens de Religieuses.

Ces neuf dernières Maisons s'étoient conservées dans l'observance régulière, avec la libre administration de leurs biens, jusqu'en 1613. Mais le P. Guillaume Leuw, ou Lion, Jésuite, ayant tenu sans aucun ménagement, de nombreuses & fréquentes assemblées de Catholiques dans la chapelle du Monastère qu'on appelloit de Jerusalem, les Magistrats en furent tellement irrités, qu'ils en confisquerent tous les biens, & assignerent une simple pension alimentaire

aux ſeules Religieuſes qui avoient fait profeſſion avant 1583.

Sasbold ne compte en 1614 dans la Province d'Utrecht que dix-huit Religieux vivans. Tous les autres étoient morts ou avoient quitté le pays. Entre ces dix-huit, dont neuf étoient hors de leur Ordre, il y avoit deux Chanoines Réguliers & deux Dominicains, & il n'y en avoit que deux ſeulement qui rendiſſent véritablement ſervice aux Catholiques. Les autres ou reſtoient oiſifs, ou ſe contentoient de dire la Meſſe, ou, ce qui eſt plus affligeant, étoient plus pernicieux qu'utiles aux Fidèles. Nous avons rapporté (1) les plaintes que faiſoit Sasbold les premieres années de ſon gouvernement des Religieux en général, & de ceux en particulier qu'il appelle *Religioſi vagi*, qui vivoient à leur fantaiſie, ſans aucune dépendance, & ſouvent d'une maniere ſcandaleuſe. Il n'en comptoit en 1598 qu'un ou deux qui paroiſſoient rendre quelque ſervice utile à cette Egliſe : la relation de Jacques de la Torre ne nomme

(1) Art. III. n. 14.

pareillement que deux Religieux Franciscains que Sasbold ait trouvés dans l'exercice utile du saint Ministère en 1583.

Mais il n'en étoit pas ainsi du Clergé Séculier, ni même des Laïcs en général. Sasbold en fait un portrait des plus honorables dans toutes ses Lettres, dans ses Mémoires, &c. & sur-tout dans sa Relation de 1614. Il dit de tous les Prêtres Séculiers qu'il nomme, qu'ils sont d'une *réputation intacte*, d'une grande simplicité dans leurs habits, leurs meubles, leur entretien, qui étoit plutôt au-dessous qu'au-dessus de la médiocrité. Ils étoient, ajoute-t-il, d'un tel désintéressement, qu'ils trouvoient dans leur patrimoine ou dans les revenus de leurs Bénéfices, de quoi faire des aumônes considérables sans rien recevoir des Fidèles. Il releve sur-tout le courage héroïque & le zèle infatigable de quelques-uns d'entr'eux : de *Martin Regius*, par exemple (mort en 1625) qui pendant plus de quarante ans exerça le ministère apostolique dans tout le Diocèse & dans celui de Middelburg ; d'Adrien *Ab Oorschot*,

qui sortit de prison en 1601 pour se consacrer au service des pestiférés (1), &c.

Il y avoit aussi un très-grand nombre de Laïcs, qui non-seulement avoient le bonheur de conserver la foi, mais qui étoient pleins de zèle pour elle, & très-édifians dans leur conduite. Sasbold en compte près de trente mille dans la Province d'Utrecht, au nombre desquels il met les principaux & les plus distingués de la Ville : *præcipui & honoratiores*.

Il y avoit néanmoins des quartiers assez étendus dans son Diocèse où il étoit resté si peu de Catholiques, qu'aucun Prêtre n'y avoit paru pendant dix-huit & trente ans depuis la révolution. Nous verrons dans la suite, que sous *Rovenius* même, quoique le Clergé se fût considérablement multiplié, il y avoit encore un grand nombre de Villes & de Villages où il n'y avoit aucun Prêtre Catholique.

(1) On peut voir sur les mœurs & la conduite édifiante du Clergé Séculier, la Lettre du Clergé d'Utrecht à Sasbold, du 1 Juin 1611, celle de Vigilius au même, du 13 Février 1613, &c.

X. Colleges & Séminaires des Eglises de Hollande fondés sous Sasbold.

Un des principaux moyens que la divine Providence fournit au Clergé de Hollande pour se perpétuer & s'accroître, fut l'établissement de différens Colleges ou Séminaires à Cologne & à Louvain, destinés uniquement à l'éducation de jeunes gens pour le service de cette Eglise, & d'un grand nombre de Bourses fondées pour la même fin dans les Colleges du Pape Adrien VI, de Frise, de Saint Willebrord & d'Arras à Louvain. Le premier de ces deux Colleges ou Séminaires est celui de S. Willebrord & de S. Boniface, établi à Cologne au commencement du dix-septieme siecle, pour les Diocèses d'Utrecht, de Harlem & de Middelburg (il a été depuis (1) transporté à Louvain). Le célebre Albert Eggius, Vicaire Général du Diocèse de Harlem, banni des VII Provinces à cause de son zèle pour la foi le 3 Septembre 1604, après plus de trente mois de prison, en fut le premier Directeur. Ce n'étoit d'a-

(1) Le College ou Séminaire de Saint Willebrord de Cologne a été transféré à Louvain vers l'an 1683, où il porta le nom de *Collegium Alticolense*.

bord qu'une maiſon particulière où l'on vivoit en commun. Elle ne prit la forme fixe de College qu'au mois de Novembre 1612, ou plutôt le 1 Juillet 1613. On y comptoit environ cinquante Ecoliers, & il fourniſſoit à l'Egliſe de Hollande une quinzaine de Prêtres tous les ans. Sasbold ayant réſidé à Cologne la plus grande partie de ſa vie depuis ſon banniſſement, étoit à portée de donner ſes ſoins à cette portion précieuſe de ſon troupeau (1). M. de Neercaſſel dans la Relation de l'état de ſon Egliſe de l'an 1671 (p. 28.), nous donne une idée admirable de la diſcipline obſervée dans ce College.

Le ſecond College, qu'on appelle de Sainte Pulcherie ou de la Sainte Vierge, fut fondé à Louvain par *Rovenius* en 1616, pour le Diocèſe de Harlem en particulier; mais le projet en avoit été formé par Sasbold dès l'année 1610. Les fonds de la fondation furent pris des dons ſurabondans faits au College de Saint Willebrord de Cologne (2): mais

(1) Tr. hiſt. III. cap. 4. §. 4. n. 68. & 73. Relat. de Jacques de la Torre, p. 28.

(2) Faſti Academici Lovanienſ. p. 196.

il est à remarquer que ces abondantes libéralités étoient faites principalement des épargnes du Clergé Séculier, qui, comme nous l'avons vu, ne retiroit aucun honoraire du Peuple ; tandis que les Religieux qui par leurs quêtes, &c. amassoient des sommes considérables, les envoyoient hors du pays. La treve de 1609 donna une grande facilité pour envoyer de jeunes Hollandois dans ces Colleges : les Etats avoient pour-lors levé les défenses qu'ils avoient faites à leurs Sujets Catholiques d'envoyer leurs enfans étudier dans des Universités de la domination Espagnole, & s'étoient bornés à leur défendre de les envoyer aux Colleges des *Jésuites*, qu'ils appellent dans leur Edit du 26 Mars 1612, *secte pernicieuse & meurtriere*. Cette dernière défense est singulièrement motivée sur le faux zele des Jésuites pour établir non-seulement *la supériorité du Pape au-dessus de tous les Conciles généraux en matiere ecclésiastique, mais encore son pouvoir touchant le temporel de tous les Souverains, & notamment sur les exécrables & funestes forfaits dont ils venoient*

tout récemment de donner des exemples en France, en Angleterre & à Venise (1).

Le Clergé d'Utrecht ne jouit plus de ces deux Colleges. Ils lui ont été enlevés par ses adversaires (2), à peu près dans le tems où ils ont levé l'étendard du schisme contre l'autorité des Archevêques que le Chapitre Métropolitain s'est donné en 1724, pour prévenir l'entier anéantissement de cette Eglise. On y suppléa vers le même tems, par l'établissement d'un College & d'un Séminaire à Amersfoort, ville de la Province d'Utrecht. C'est aujourd'hui l'Ecole commune de tout le Clergé soumis à l'Archevêque d'Utrecht & aux Evêques de Harlem & de Deventer ses Suffragans. Il en est de même des Bourses fondées dans différens Colleges de Louvain. Les adversaires du Clergé ont eu le crédit de s'en emparer.

XI. De la Juris- Pour achever de donner une idée

(1) De ortu & progressu, &c. p. 181. & suiv.

(2) Voy. les Mém, Hist. sur l'aff. de la Bulle *Unigenitus* dans les Pays-Bas Autrichiens, t. 2. p. 76. & suiv.

de l'état des Egliſes Catholiques de Hollande, il eſt néceſſaire d'expliquer l'eſpèce de juriſdiction eccléſiaſtique qui y étoit exercée ſur les Catholiques.

diction Eccléſiaſtique exercée ſur les Catholiques des Provinces Unies, par Sasbold & ſes ſucceſſeurs.

Nous obſerverons d'abord avec le Clergé d'Utrecht, dans un Mémoire préſenté aux Magiſtrats peu après 1640, qu'on doit ſoigneuſement diſtinguer ce qui appartient à l'eſſence de l'autorité eccléſiaſtique, telle que l'Egliſe l'a reçûe de Jeſus-Chriſt, de ce qui n'en eſt que l'acceſſoire, & qu'elle ne tient que de la conceſſion des Princes (1). Tous les pouvoirs que l'Egliſe a reçus de Jeſus-Chriſt ſont purement ſpirituels, & elle ne les exerce que *dans le for de la conſcience.* Que s'il faut pour le bon gouvernement d'une Société extérieure, telle qu'eſt l'Egliſe, que ceux qui ont en main l'autorité ſpirituelle relative à ce gouvernement, en puiſſent faire uſage pour commander tous les actes extérieurs eſſentiels à ſa diſcipline, il n'en eſt pas moins vrai que la Puiſſance Eccléſiaſtique n'a par elle-

(1) Voyez ce Mémoire, Tr. hiſt. L. Mon. 23. p. 313.

même d'autres moyens pour se faire obéir dans ces sortes d'actes, que des motifs & des peines spirituelles, & qu'elle ne peut contraindre personne à lui obéir par des peines temporelles coactives, qu'autant qu'elle en tient le pouvoir de la Puissance temporelle. Aussi ces derniers moyens ne sont-ils pas essentiels à son gouvernement. L'Eglise n'en a point joui durant les premiers siècles, & n'en jouit point encore dans tous les lieux où il ne plaît pas aux Souverains de lui accorder ce droit. Telle est l'idée que nous donne le Mémoire du Clergé d'Utrecht déja cité, de la nature de l'autorité ecclésiastique, & de celle qui s'est exercée dans les Eglises de Hollande depuis la révolution. Les Archevêques ont nommé dans le besoin des Promoteurs, des Officiaux, &c. Ils ont prononcé des suspenses, des interdits, des dépositions, des excommunications même contre ceux qui pouvoient mériter cette peine : mais ces Jugemens, comme dans les premiers siècles de l'Eglise, n'étoient point prononcés avec l'éclat & l'appareil du Tribunal des Officialités

des pays Catholiques ; & pour en procurer l'exécution, les Pasteurs n'avoient d'autre moyen que le respect des Fidèles pour l'autorité qui les prononçoit, & dans les coupables, la crainte de Dieu, ou l'impossibilité de se maintenir dans l'exercice des fonctions & des privilèges ecclésiastiques dont ils étoient dépouillés. Ces considérations obligeoient les Supérieurs ecclésiastiques d'user de leur pouvoir avec plus de sagesse, de réserve & de modération, pour ne pas prononcer des censures qui n'auroient pu avoir que difficilement leur exécution, ou qui pouvoient être suivies de trop grands scandales ; comme lorsque les coupables étoient assez accrédités pour se maintenir dans leur poste, malgré leurs Supérieurs, soit à l'aide de la Puissance temporelle, soit par la séduction des Peuples dont ils étoient chargés.

XII. Affaire particulière du sieur Stappart.

Pour donner un exemple de l'exercice de la jurisdiction ecclésiastique dans ces Eglises, nous allons rapporter en abrégé l'affaire du sieur *Stappart*, Vicaire du Chapitre d'Emmeric, qui donna beaucoup de cha-

grin à Sasbold les dernières années de sa vie (1).

Le Chapitre d'Emmeric avoit interdit ce Vicaire pour complicité de violences & de sacrileges commis dans l'Eglise. Stappart appella de ce Jugement à Sasbold son Métropolitain, qui confirma la Sentence du Chapitre. Le coupable eut pour-lors recours au Nonce de Cologne, sans observer néanmoins aucune des formalités usitées lorsqu'on appelle à une Jurisdiction supérieure. Ce Nonce d'ailleurs n'avoit aucun droit d'exercer sa jurisdiction dans la Province ecclésiastique d'Utrecht ; & dans le cas de l'appel au Pape, c'étoit par des Commissaires députés sur les lieux que l'appel devoit être jugé, selon les usages & les privilèges du pays, nommément confirmé par une Bulle de Leon X. Si quelques Nonces avoient quelquefois voulu

(1) On peut joindre à cet exemple celui d'Alexandre-Charles Trogney, nommé par Paul V Chanoine & Archidiacre d'Utrecht, à qui Rovenius, même avant son sacre, avoit interdit l'exercice de ses fonctions, pour cause de mauvaises mœurs. Voy. *Tr. hist.* I. p. 53. 54. 70. *Def. Eccl. Ultr.* p. 396. 399. 400.

s'arroger le droit d'exercer la jurisdiction contentieuse dans les Provinces-Unies, ce n'étoit que les Nonces de Bruxelles, qui, de droit ordinaire, avoient ces Provinces dans leur district (1). Le Nonce de Cologne voulut néanmoins profiter de l'occasion pour étendre sa jurisdiction, & déclara le sieur Stappart absous de toutes les Sentences prononcées contre lui. Sasbold en ayant été informé, lui écrivit le 23 .... de l'an 1612, pour se plaindre de ce que sans pouvoir & sans jurisdiction, il avoit entrepris *de fomenter la désobéissance* du sieur Stappart, *d'augmenter les scandales publics* que cette affaire avoit déja causés, *de fouler aux pieds l'autorité de l'Ordinaire*, &c. Sasbold confirma ensuite sa premiere Sentence contre Stappart, le déclara irrégulier, pour avoir célebré depuis son interdit, écrivit à Rome pour se plaindre de la conduite du Nonce, & demanda qu'il lui fût ordonné de se désister de cette procédure, &c. sans quoi il étoit résolu de faire usage de toute

(1) Tr. hist. I. p. 246. Collectio momentosa, MSC. 3. Part. p. 42.

son autorité pour réprimer le scandale. La réponse de Rome à Sasbold fut pour l'exhorter d'accommoder ce différend, sous prétexte qu'il n'étoit pas avantageux d'avoir affaire avec les Nonces : *Non expedit arietare cum Nuntiis.* Sasbold répliqua le 21 Juillet 1612, qu'il n'y avoit pas moyen de songer à un accommodement ; que le Nonce l'avoit attaqué nommément ; qu'il continuoit ses poursuites ; qu'il l'avoit déja cité pour comparoître en personne ; ce qui certainement, ajoute Sasbold, ne convient ni à sa personne, ni à la nature de la cause, ni aux circonstances : *quod certe nec ipsi convenit, nec causa exigit, nec circumstantiæ patiuntur.* Le 9 Août de la même année il protesta contre toutes les procédures du Nonce, attendu l'*incompétence de son Tribunal*, & que sa *jurisdiction* (Archiépiscopale) *y étoit intéressée.* Il accompagna cette protestation d'un appel au Pape, où il raconte en abrégé toute la suite de cette affaire.

Cette conduite ferme de Sasbold produisit son effet. Le Pape fit avertir le Nonce de Cologne de ne point

confondre

confondre les juriſdictions, &c. Le Nonce en conſéquence ſe déſiſta de ſes procédures, reconnut qu'Emmeric n'étoit pas de ſa Nonciature, chercha à s'excuſer, & à faire entendre qu'il n'avoit point troublé la juriſdiction de l'Archevêque d'Utrecht. Le coupable de ſon côté ſe ſoumit à ſes Supérieurs, fit l'aveu de ſon crime, en demanda pardon, & fut abſous par Sasbold le 13 Septembre 1613 (1).

XII. Réſidence & viſites de Sasbold.

Cette affaire fut d'autant plus ſenſible à Sasbold, qu'elle l'obligea d'interrompre le cours de ſes viſites, dans un tems où la treve lui donnoit, pour les faire, plus de liberté qu'il n'en avoit eu depuis pluſieurs années. Il réſidoit avant ſon Epiſcopat dans la ville de Delft, dont il étoit originaire; mais, de retour à Cologne le 2 Mai 1603, de ſon voyage de Rome, où il avoit été ſacré, il fut forcé d'y fixer ſon ſéjour, parce que le decret de banniſſement du 30 Mai de l'année précédente ne lui permettoit plus de réſider dans les Provinces-Unies, ſans y être ex-

(1) Vide Tr. hiſt. III. cap. 4. §. 5. Nota in n. LXXX.

F

ſés des Jéſuites & de quelques autres Religieux ou Prêtres vagabonds, qui profitoient de la treve pour ſe multiplier en Hollande, & s'y conduire à leur fantaiſie. Sasbold fut enterré ſolemnellement à Cologne dans l'égliſe des Franciſcains. L'épitaphe qui fut miſe ſur ſa tombe, & qu'on y voit encore aujourd'hui, lui donne le titre d'*Archevêque de Philippes & d'Utrecht*. On peut voir dans l'Oraiſon funebre (1) qui fut prononcée dans la même égliſe, l'idée que tout le Public avoit pourlors du mérite & de la ſainteté du défunt. L'Orateur Chrétien le conjura, en finiſſant, d'obtenir de Dieu que l'opinion que tout le Peuple avoit conçûe de ſa ſainteté, fût confirmée par des miracles, & l'on aſſure qu'il fut exaucé (2). Nous avons deux vies de ce Prélat; l'une manuſcrite, par Jean Trutius, Doyen d'Aldenzal; & l'autre imprimée par Antoine, fils d'Antoine, qu'on croit être le célèbre Plaetius, Paſteur d'Alcmaer (3). Les adverſaires même

(1) Bat. ſacra, 2. P. p. 58.
(2) Ibid. p. 62.
(3) Ibid. p. 57.

de cette Eglise n'ont pu s'empêcher de rendre quelque justice aux vertus de Sasbold. M. Hoynck déclare qu'il ne prétend rien diminuer des éloges accordés à ses *vertus, à ses travaux & à sa gloire* (1). L'Auteur anonyme de l'Histoire de l'Eglise d'Utrecht rend pareillement justice aux *travaux* pénibles de son ministère, à son *grand courage* pour souffrir la persécution, & à la *réputation d'une piété peu commune* qu'il a conservée jusqu'à la mort (2).

De son vivant même, Clement VIII, & tout ce qu'il y avoit à Rome de plus recommandable au commencement du dix-septieme siecle, le comblerent de louanges & d'honneurs durant le séjour qu'il y fit en 1602. Paul V s'exprime de même dans le Bref qu'il lui écrivit le 25 Août 1605, en réponse à la Lettre que Sasbold lui avoit écrite pour le féliciter de son avénement au Souverain Pontificat (3). Vous ne de-

(1) Hist. Eccl. Ultr. p. 15. col. 2.
(2) Hist. de reb. Eccl. Ultr. p. 23.
(3) Sasb. Tilm. 14 Sept. 1602. Batavia sacra, p. 48.

vez pas douter, lui dit-il, que nous ne soyons parfaitement instruits de la charité, du zèle, de l'ardeur avec lesquels vous travaillez à la conversion des ames, & de la bénédiction que la bonté divine accorde tous les jours à une œuvre si salutaire. Le Cardinal Borghese n'en parle pas moins avantageusement dans la Lettre qu'il écrivit, au nom du même Pape, à M. Tilman, frere du défunt, à l'occasion de la mort de celui-ci, le 14 Juin 1614. « Sa Sainteté, dit-il (1), avoit pour lui
» une affection particulière, fondée
» sur la connoissance qu'il avoit de
» son mérite singulier, & des prin-
» cipales vertus qui forment un vé-
» ritable Prélat ». On peut voir plusieurs autres éloges non suspects dans le *Batavia sacra* (2). Si durant sa vie ses adversaires ont quelquefois réussi à inspirer des préventions contre lui, soit aux Princes, soit aux personnes constituées dans les premieres dignités ecclésiastiques, on peut dire qu'elles ont toutes rendu jus-

(1) Bat. sacra, 2. P. p. 57.
(2) Ibid. p. 63.

tice à Sasbold, dès qu'elles ont été exactement instruites des faits (1).

ARTICLE V.

Etat de l'Eglise d'Utrecht durant la vacance du Siege, après la mort de Sasbold Vosmer, depuis 1614 jusqu'en 1620.

I. Projet de donner un Coadjuteur à Sasbold.

IL y avoit plus de quatre ans que Sasbold, de concert avec son Clergé, & en particulier avec les Chapitres d'Utrecht & de Harlem, travailloit à pourvoir son Eglise d'un Evêque, qui pût en prendre le gouvernement immédiatement après sa mort; mais on étoit embarrassé dans l'exécution. Le Clergé & les Chapitres d'Utrecht & de Harlem desiroient qu'il fût donné à Sasbold un Coadjuteur. Ils nommerent à cet effet trois Sujets sur la fin de 1612, entre lesquels étoit *Philippe Rovenius*, Prevôt du Chapitre de Saint Rlechem d'Oldensal; mais ils laisse-

(1) Sasb. Hovio, Archiep. Mechlin. 28 Août 1610.

rent le choix & le soin de le faire agréer à l'Archiduc Albert & au Souverain Pontife. Cette déférence pour l'Archiduc occasionna un autre embarras. Il ne put se résoudre, durant la treve, à entrer dans cette affaire, craignant d'indisposer les Etats-Généraux; & Rome, d'un autre côté, ne vouloit rien faire sans le consentement de l'Archiduc.

A ces difficultés s'en joignoit une autre de la part des Jésuites, qui travailloient, dans ce tems même, à faire déposer Sasbold, pour priver totalement cette Eglise de l'Episcopat, ou du moins à lui faire donner le Jésuite *Arboreus* pour Coadjuteur. Toutes ces difficultés donnerent lieu à une multitude de lettres, de conférences & d'assemblées, où l'on cherchoit les expédiens les plus propres à les lever. Il n'y en avoit pas de moins grandes pour engager les trois Sujets désignés par les deux Chapitres à accepter le fardeau. Chacun trouvoit des raisons, qu'il regardoit comme invincibles, pour en être déchargé. Philippe Rovenius, pour le choix duquel Sasbold s'étoit déterminé, ne put se résoudre à don-

ner ſon conſentement ; de ſorte que le Chapitre d'Utrecht ſe vit obligé de nommer à ſa place *Henri Vorden* (1), depuis Doyen d'Aldenzal (2). Cette derniere nomination cauſa de nouveaux embarras. Le Chapitre de Harlem n'approuva point ce choix, & perſiſta à demander Rovenius : les choſes étoient dans cet état à la mort de Sasbold, le 3 Mai 1614 (3).

Ce Prélat avoit propoſé de ſon vivant un expédient qui auroit été fort avantageux pour cette Egliſe. C'étoit de nommer des Evêques propres à toutes les Egliſes vacantes de la Métropole, & en particulier de ſacrer Philippe Rovenius, déja Vicaire Général depuis pluſieurs années du Diocèſe de Deventer, pour Evêque de cette Egliſe : *certus & verus loci Epiſcopus* ; ce qui n'auroit pas empêché de le charger de la Coadjutorerie d'Utrecht (4).

(1) Henri Vorden fut auſſi nommé Archidiacre de Saint Sauveur d'Utrecht par Rovenius, le 9 Août 1622. Tr. I. p. 452.

(2) Tr. hiſt. I. p. 58.

(3) Tract. hiſt. II. cap. 8. § 3. n. 5.

(4) Sasb. Janſon. 16 Mai 1612.

ner aux Etats le moindre prétexte de la rompre, en l'accusant d'avoir le premier manqué à sa parole. Il ne croyoit pas, sans doute, qu'on pût lui faire le même reproche touchant la présentation qu'il avoit faite du même Rovenius pour le Vicariat Apostolique (1).

La nomination du Clergé suffit néanmoins à Rovenius, pour faire dans la Métropole d'Utrecht toutes les fonctions d'*Ordinaire* qui n'exigent point le caractère épiscopal. Le Chapitre de Harlem lui accorda le même droit pour ce Diocèse particulier, tant qu'il n'y auroit point d'Evêque propre. L'acte est du 14 Juillet 1616 (2). Rovenius donna le même jour une Ordonnance pour renouveller les articles du Concordat, arrêtés entre Sasbold & les Jésuites le 9 Mars 1610, pour les empêcher d'entreprendre sur l'autorité hiérarchique; mais ces Religieux qui n'avoient jamais eu, comme nous l'avons vu, l'intention sincere

(1) Batav. sacra, 2. P. p. 79 & 80. Hoynck, p. 18.

(2) Def. Ecclef. Ultraj. p. 393. Praef. Causae Harlemensis, §. VI & VII.

de l'exécuter, se plaignirent de cette Ordonnance à la Congrégation de la Propagande. Ils avancerent même dans leur Requête, qu'il n'y avoit en Hollande ni Pasteur ordinaire ni hiérarchie. Le Clergé, dans la réfutation qu'il fit de leur Requête, les confondit en particulier sur cet article : mais la Congrégation, qui ne vouloit rien décider pour-lors, se contenta d'imposer silence aux deux Parties (1). Rovenius n'en fut pas moins ferme à tenir la main à l'exécution du Concordat & à celle de son Ordonnance. Il en renouvella même les articles dans les Statuts qu'il publia pour le Diocèse de Harlem le 27 Septembre 1618 (2). Le Nonce de Bruxelles se fonda sur les mêmes principes dans une Ordonnance du 3 Mai 1620, par laquelle il réprima les entreprises de deux Jésuites sur les droits des Pasteurs d'Enkuisen & de Hornen dans la Nordhollande (3).

(1) Lettre de Rovenius à M. Wachtelaer, du 1 Septembre 1641.

(2) Batavia sacra, p. 86.

(3) Def. Eccl. Ultr. p. 402.

ARTICLE VI.

Épiſcopat de Philippe Rovenius Archevêque d'Utrecht, ſous le titre d'Archevêque de Philippes.

I. Rovenius ſacré Archevêque d'Utrecht ſous le titre d'Archevêq. de Philippes.

QUELQUE néceſſaire que fût le miniſtère épiſcopal dans les Provinces-Unies, le Clergé fut ſix ans à ſolliciter inutilement le ſacre de Rovenius ; & comme l'Archiduc n'avoit rien à craindre de ce ſacre, pourvu qu'il ne fût pas fait à ſa préſentation & ſous le titre d'Archevêque d'Utrecht, on ne peut pas douter que les difficultés ne vinſſent principalement de ceux qui s'étoient déclarés depuis long-tems ennemis de l'épiſcopat & de la hiérarchie. Ces difficultés furent enfin ſurmontées. Philippe Rovenius fut préconiſé ſous le titre d'Archevêque de Philippes, comme Sasbold ſon prédéceſſeur, dans le Conſiſtoire du 17 Août 1620. Le Decret porte, que Rovenius exercera *les fonctions épiſcopales dans les Provinces de Hollande*

& de Zelande, destituées de propre Pasteur : c'est-à-dire, que sous le titre emprunté de l'Eglise de Philippes, il fut nommé véritablement Archevêque d'Utrecht. C'est en cette seule qualité que les Archiducs, qui ne prenoient aucun intérêt à l'Eglise de Philippes, s'engagerent à lui payer sur le Trésor royal une pension annuelle de 300 écus, qui, jointe aux revenus de la Prevôté d'Oldenzal, dont Rovenius étoit revêtu depuis l'an 1607, forma une manse épiscopale d'environ un millier d'écus (1).

Ses Bulles furent expédiées le 17 Octobre suivant, & il fut sacré le 8 Novembre de la même année 1620, par le Nonce de Bruxelles, assisté de l'Archevêque de Malines & de l'Evêque d'Anvers. Le Clergé continua de solliciter l'Archiduc de donner d'une maniere authentique au nouveau Prélat le titre d'Archevêché d'Utrecht, dont il possédoit la réalité, & dont il exerçoit les fonctions (2), mais le Prince ne put s'y résoudre tant que dura la

(1) Def. Eccl. Ultr. p. 36. Hoynck, p. 17. Anon. p. 99.

(2) Bat. sacra, 2. P. p. 79.

treve : il promit ſeulement d'accorder ce qu'on lui demandoit, dès que la treve feroit terminée. Il mourut lorſqu'elle étoit à peine expirée.

Le Clergé ayant renouvellé ſes inſtances auprès de l'Infante Iſabelle ſa veuve, la Princeſſe les écouta favorablement : mais ne croyant pas devoir prendre ſur elle d'accorder leur demande, elle les renvoya à Philippe III, Roi d'Eſpagne. C'étoit jetter ce Clergé dans de nouveaux embarras. Il y avoit trop de danger pour lui d'entretenir des correſpondances avec Philippe. Il fallut donc attendre une occaſion plus favorable. Le Clergé crut enfin la trouver dans le voyage que Cornelius Janſenius fit à Madrid en 1626, en qualité de Député de l'Univerſité de Louvain. Comme ce Docteur, depuis Evêque d'Ypres, étoit très-inſtruit des affaires de l'Egliſe de Hollande, & très-zèlé pour ſes intérêts, le Clergé d'Utrecht & celui de Harlem profiterent de ſon voyage pour le charger d'une Requête adreſſée au Roi d'Eſpagne, conforme à leurs vûes. Ils y demandoient que Rovenius, ſacré ſous le titre d'Archevêque de Phi-

lippes, fût *confirmé* par Sa Majesté dans le *titre d'Archevêque d'Utrecht*. Ils faisoient sentir au Prince, que cette confirmation étoit nécessaire pour l'utilité de l'Eglise, pour l'avancement de la Religion, & pour concilier au Prélat plus de respect & d'autorité sur le Peuple & le Clergé de la Métropole d'Utrecht & de ses cinq Suffragans.

On ignore la réponse du Roi d'Espagne ; mais il est évident qu'il n'étoit question que d'une formalité, puisque dès le 27 Octobre de l'année précédente, Rovenius avoit pris dans plusieurs actes les titres d'*Archevêque de Philippes & d'Utrecht*, & qu'il continua de les prendre depuis (1). Ce n'étoit donc que par surabondance de droit que son Clergé demandoit au Roi d'Espagne de lui donner le titre d'Archevêque d'Utrecht, ou plutôt de le *confirmer* dans ce titre, selon l'expression de sa Requête. Aussi est-ce principalement pour avoir pris ce titre & en avoir exercé les fonctions, qu'il fut decrété d'ajournement personnel par

(1) Defens. Eccles. Ultraj. p. 42 & suiv. p. 40. 47. 429. 431. 433. 434. 438. &c.

les Magistrats d'Utrecht le 5 Octobre 1629, & banni du pays le 10 Mars de l'année suivante (1).

II. Démêlés de Rovenius & de son Clergé avec les Jésuites & quelques autres Religieux Mandians.

Les démêlés des Jésuites avec le Clergé Séculier des Provinces-Unies continuerent sous Rovenius, & furent sous son épiscopat, comme ils l'avoient été sous celui de Sasbold, l'affaire qui lui causa le plus de peine & d'embarras. Ces Peres, qui n'abandonnent jamais leurs desseins, & qui cherchent à les faire réussir par toute sorte de moyens, bons ou mauvais (2), avoient paru le poursuivre avec moins de vivacité depuis la mort de Sasbold, soit pour essayer, par cette modération affectée, de gagner son Successeur, soit pour témoigner une apparence de soumission au Bref de Paul V du 11 Octobre 1614, & à quelque autre Decret dont il avoit été suivi, soit pour se ménager, par ce moyen,

(1) Bat. sacra, 2. P. p. 80 & 81.

(2) Sasbold Gravio, Hovio, Jansoni. 11 Juill. 1609, 9 Mai & 9 Juin 1611, 14 & 28 Septembre 1613, &c. *Mordicus sua præscripta tenent. Comperio illos nunquam desituros à suis studiis. Artificiosi sunt. Nihil non tentant, per fas & nefas ad intentum suum perrumpere nituntur*, &c.

la facilité de profiter du tems de la treve pour se multiplier dans ces Provinces, malgré le Placard du 26 Mars 1612 qui les en bannissoit.

La fin de la treve qui expira en 1621, la conduite décidée de Rovenius contre leurs entreprises, le caractère épiscopal dont il venoit d'être revêtu, & qui le mettoit en état d'agir contr'eux avec plus d'autorité, les progrès qu'ils avoient faits en Hollande, où leur nombre s'étoit presque triplé durant les douze années qu'avoit duré la treve (1), toutes ces circonstances les enhardirent à manifester plus que jamais la résolution où ils étoient depuis long-tems de se rendre totalement les maîtres de cette Eglise, & d'y anéantir l'ordre hiérarchique. La mort de Paul V, arrivée le 22 Janvier 1621, leur persuada même qu'ils pourroient peut-être mieux réussir sous son Successeur à faire autoriser leurs entreprises par la Cour de Rome. Ils y répandirent en conséquence de nouvelles plain-

(1) On ne comptoit que huit Jésuites dans les sept Provinces en 1609, & il y en avoit vingt-deux en 1622.

tes contre le Clergé de Hollande, & y renouvellerent toutes leurs anciennes calomnies.

Le Clergé qui redoutoit les ſuites de cette nouvelle attaque, préſenta Requête à Rovenius en 1622, pour le ſupplier de tenir la main à l'exécution des Canons ſur l'ordre hiérarchique, & à celle des Concordats & des Decrets des Souverains Pontifes ſur le même ſujet (1). Rovenius ſe trouvoit alors perſonnellement menacé & obligé de ſe mettre à couvert. Il profita de ces circonſtances pour aller en perſonne plaider ſa cauſe à Rome (2). Les Clergés d'Utrecht & de Harlem nommerent trois d'entr'eux pour ſes adjoints, avec une ample procuration pour agir en leur nom. Cet acte eſt du 17 Août 1622 (3). Cette Députation ſe fit de concert avec l'Archiducheſſe Iſabelle, qui donna à Rovenius d'amples Lettres de recommandation pour le nouveau Pape Gregoire XV (4), & le Prélat par-

(1) Collect. moment. 3. P. p. 175.
(2) Hoynck, p. 97.
(3) Tr. hiſt. I. p. 272.
(4) Hoynck, p. 97.

tit avec ſes adjoints dans le mois de Septembre ſuivant.

Rovenius arrivé à Rome, préſenta Requête à la Propagande, pour demander communication des plaintes portées à ſon Tribunal par les Jéſuites, contre lui & contre ſon Clergé (1).

La Requête dont ils étoient porteurs, étoit accompagnée d'un Mémoire ſur les moyens de remédier aux ſcandales que cauſoient les entrepriſes des Jéſuites contre le Clergé Séculier, & leurs conteſtations même avec les autres Religieux.

On y expoſe le plan des Jéſuites, de ſe rendre les maîtres du gouvernement des Catholiques de ces Provinces, à l'excluſion de tous les autres Prêtres Séculiers ou Réguliers, & on fait ſentir que s'il avoit lieu, il ne tarderoit pas à être ſuivi de l'entiere ruine de la Religion Catholique. Sasbold avoit déja remarqué, que leurs maximes & leur conduite dans le ſaint Miniſtère n'étoient propres qu'à anéantir le véritable eſprit de la Religion, & à faire des Chré-

(1) Tr. hiſt. I. p. 62.

tiens une Société *politique*, plutôt qu'une Société chrétienne : mais indépendamment de cette considération, on représentoit dans le Mémoire, que si les Jésuites étoient les seuls chargés du ministère ecclésiastique dans ces Provinces, les Etats ne les y souffriroient pas un instant, & qu'ils priveroient ainsi les Catholiques de tout exercice de leur Religion. La raison étoit, que ces Peres leur étoient beaucoup plus odieux que les Prêtres Séculiers & les autres Religieux ; qu'ils étoient regardés comme les auteurs des troubles excités en France, en Allemagne, à Venise, & ailleurs ; qu'ils étoient connus comme faisant profession de se mêler des affaires d'Etat, d'écrire aux Princes Etrangers, de leur donner avis des secrets du Gouvernement, de faire des collectes abondantes d'argent pour l'envoyer à leurs Colleges, de séduire les moribonds pour se procurer des legs considérables, &c.

On ajoute dans le même Mémoire, que si on ne réprime promptement leurs entreprises, & qu'on les laisse continuer à se conduire selon

leur caprice, sans soumission à l'autorité épiscopale, & sans respect pour l'ordre hiérarchique, l'Archevêque & tout son Clergé sont disposés à se démettre de leurs fonctions, plutôt que de voir les maux & les scandales s'accroître jusqu'au point d'anéantir la Religion catholique dans ces pays.

Ce Mémoire ne fut pas sans effet. Grégoire XV fit expédier une Bulle le 8 Janvier 1623, pour soumettre tous les Réguliers, sans en excepter les Jésuites, à l'autorité épiscopale. Les Jésuites pour en empêcher l'effet, présenterent de nouveaux Écrits à la Propagande, supposerent faussement tous les Réguliers en cause, & employerent toute sorte de ruses & de calomnies pour venir à bout de leur dessein. La Congrégation prononça le 20 Février suivant. La décision fut favorable à Rovenius & à l'ordre hiérarchique; mais le Pape ordonna, sous peine d'excommunication, de la tenir secrete, sous prétexte de travailler à terminer cette affaire à l'amiable (1).

(1) Lettre de Rovenius à son Clergé, du 25 Févr. 1623.

Les Jésuites profiterent de cette indulgence pour accabler la Congrégation de nouveaux Ecrits, dont les principaux furent cachés à Rovenius. Ils produisirent en même tems des certificats mandiés de quelques Laïcs de Hollande qui leur étoient livrés, de l'Evêque de Bois-le-Duc qu'ils avoient séduit, & de quelques autres. Ils gagnerent l'Envoyé de l'Archiducheſſe, & l'Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome, & par tous ces moyens & bien d'autres, dignes de cette intriguante Société (1), ils vinrent à bout de faire ſupprimer la Résolution du 20 Février, pour lui en ſubſtituer une autre du 1 Mai ſuivant, qui lui étoit toute oppoſée. Cette derniere comprenoit 23 Articles (2), qu'on apprit dans la ſuite

(1) Ibid. *Nemo credat quâ aſtutiâ rem pertrahere nitantur Jeſuitæ, ſed vincet veritas & ſimplicitas. Proluxum foret ſcribere omnia ipſorum machinamenta, occultas informationes, calumnias,* &c. . . . *numquam mihi perſuadere potui antagoniſtas noſtros tam mendaciter & fictè agere, ſed nihil, ſpero, proficient. Nota eſt paſſim omnibus ipſorum impudentia.* Voyez auſſi ſa Lettre à Viglius du 3 Mars 1623.

(2) Voyez ces Articles dans l'Ecrit in-

avoir

avoir été fabriqués par les Jésuites du Brabant, & envoyés à Rome tout dressés par le Nonce de Bruxelles (1).

Rovenius & les Députés des deux Chapitres s'en plaignirent dans leur Supplique du 8 du même mois. Ils y représentent les articles décidés, comme *éversibles de toutes les prérogatives de l'Ordinaire, des Pasteurs hiérarchiques, des Chapitres des Cathédrales, de leurs Vicaires Généraux SEDE VACANTE*, &c. (2). Ils relevent en particulier les énormes inconvéniens de l'article qui établit le Nonce de Bruxelles pour Supérieur immédiat des Réguliers, & pour Juge des contestations qu'ils pourroient avoir avec les Pasteurs ordinaires. C'est, disent-ils, ouvrir la porte à un schisme manifeste, en établissant deux Ordres, deux Corps ecclésiastiques : *duo ecclesiastici Or-*

titulé : *Concordata & Decreta . . . . pro bono Regimine Miss. Fœderati Belgii*, 1694. 1703. & en abrégé, Batavia sacra, P. 2. p. 52. Tract. hist. I. p. 279. 280. Lettre de Roven. du 30 Juin 1623.

(1) Instr. de Jacq. de la Torre à Gerard Meytz, de 1639. Coll. mom. 3. P. p. 81.

(2) Tr. hist. I. p. 278-280.

dines, vel duo Corpora. Ils terminent leur Supplique au nom de tout le Clergé Séculier, pour déclarer de nouveau qu'ils étoient disposés à se demettre de leurs emplois, si on laissoit subsister de pareilles résolutions. Cette déclaration fut ratifiée par les principaux du Clergé d'Utrecht & de Harlem, dans leurs Lettres du 8 Juin & du 17 Juillet (1623).

Rovenius fit des représentations particulières à Gregoire XV sur le même sujet. Le Pape répondit que ces articles avoient été dressés sans son ordre, & promit d'ordonner une révision de l'affaire pour réformer tout ce qui s'y trouveroit de préjudiciable aux droits des Pasteurs : mais la mort qui l'enleva au mois de Juillet de la même année 1623, l'empêcha d'exécuter ses promesses.

Rovenius & ses adjoints continuerent, par de nouveaux Ecrits, d'éclairer la Congrégation sur la surprise qui lui avoit été faite ; mais tout ce qu'ils purent obtenir, fut une résolution du 7 Juillet de la même année, qui renvoye les Parties pardevant les Evêques des Pays-

Bas, comme plus à portée d'être instruits des faits (1).

L'affaire demeura en suspens jusqu'au mois d'Octobre de la même année, que le nouveau Pape Urbain VIII, donnant audience à Rovenius & aux Députés du Clergé, leur déclara que les 23. articles du 1 Mai ne devoient déroger en rien aux facultés accordées à Rovenius par ses Prédécesseurs; qu'ayant mûrement examiné cette affaire, il avoit reconnu qu'ils avoient été donnés sans entendre les Parties; qu'ils n'étoient point conformes au Droit commun; qu'ils dérogeoient aux droits de l'Ordinaire, &c. Il ajouta, que pour terminer cette affaire avec pleine connoissance, il ordonnoit, conformément à la résolution du 7 Juillet, qu'elle feroit d'abord traitée & examinée par l'Archevêque de Malines & ses Suffragans; & que sur le rapport que son Nonce de Bruxelles feroit à la Propagande de leurs conseils & de leur jugement, il casseroit, changeroit

(1) *Tr. hist.* p. 290. & suiv. *Def. Eccl. Ultr.* p. 404. & suiv. Batavia sacra, I. Part. p. 44.

ou modifieroit ces vingt-trois articles. On peut voir la Lettre que Rovenius écrivit à ce sujet à l'Archevêque de Malines le 23 du même mois d'Octobre (1). Il partit de Rome le lendemain, & arriva en Brabant au mois de Décembre suivant.

Presque toute l'année 1624 fut employée à la discussion de cette affaire. Il y eut des Ecrits de part & d'autre présentés aux Evêques des Pays-Bas, dont les adversaires du Clergé nous ont donné eux-mêmes des fragmens (2). On convint dans les Conférences, & le Nonce en donna acte par écrit; 1°. que Rovenius avoit dans les Provinces-Unies, c'est-à-dire, dans l'Archevêché d'Utrecht & les cinq Diocèses suffragans, la même autorité sur les Réguliers, qu'auroient sur eux les Evêques propres de ces Eglises, si elles en avoient, & que les Evêques des Royaumes Catholiques exercent dans leurs Diocèses. 2°. Qu'il pouvoit en conséquence

(1) Hoynck, p. 110.

(2) Hoynck, p. 106. 111. Anon. p. 97. 98. 105.

procéder contre les Réguliers desobéissans, par *sa propre autorité, & de la même maniere que le font les autres Evêques dans leurs Diocèses* (1).

C'est sur ce fondement qu'il fut conclu, le 15 Octobre de la même année 1624, un nouveau Concordat entre Rovenius au nom de tout son Clergé, & les Jésuites, dans la personne de leurs Supérieurs. Il est en forme de commentaire explicatif & restrictif des vingt-trois articles de la Propagande, du 1 Mai 1623. Le P. Florentius de Montmorenci, & le P. Tempel son compagnon, le signerent le lendemain 16 Octobre, sans qu'aucun autre Régulier y intervînt (2). Leur signature ne fut pas néanmoins pure & simple, ils ne voulurent point reconnoître dans Rovenius *une pleine supériorité & autorité sur les Jésuites*, pareille à celle qu'il avoit sur les Prêtres Séculiers,

(1) *Auctoritate propria, via coactiva, eo modo & in illis casibus in quibus Episcopus potest procedere... contra Regulares refractarios... & omnia erga ipsos peragere posse quæ Episcopus in sua Diœcesi.* Coll. mom. 2. P. p. 65.

(2) Tract. hist. I. p. 307.

& ne promirent de s'abstenir de faire des fonctions pastorales qu'avec ces deux restrictions : *rarissime*, *& nisi conditio temporum aliud postulet.*

Ce Concordat fut confirmé par plusieurs Decrets de la Propagande, par une Bulle d'Urbain VIII, & par différentes Ordonnances des Nonces de Bruxelles pour tenir la main à son exécution (1).

Nous avons déja vu plus d'une fois que les Jésuites n'étoient pas esclaves de leurs promesses. Ils ne furent pas plus fideles à exécuter le Concordat de 1624, quoiqu'il eût pour garant une espece de Concile des Evêques des Pays-Bas, & qu'il eût été confirmé par un grand nombre de Decrets du Souverain Pontife & de ses Ministres. Il y a plus : au lieu qu'avant le Concordat les Jésuites étoient *les seuls* Réguliers

(1) Decrets de la Propag. du 22 Août 1625. du 16 Avril 1627. Bulle d'Urbain VIII. du 5 Mai 1626. Decrets du Nonce de Bruxelles du 21 Nov. 1626. du 24 Févr. & du 3 Septembre 1633. &c. Voy. *Batavia sacra*, 2. P. p. 91. 95. 98. & 99. *Tr. hist. I.* p. 309. & suiv. *Def. Eccl. Ultr.* p. 442. 445. *Collect. mom.* P. 1. p. 5. P. 2. p. 11. 111. 112. &c.

qui prétendissent se soustraire à l'autorité de l'Ordinaire (1), ils vinrent à bout, en 1628, d'engager quelques autres Religieux dans leur désobéïssance (2). Rovenius en porta ses plaintes le 12 Août 1628 à M. Ingoli, Secrétaire de la Propagande, & il les renouvella dans la description de l'état de son Eglise qu'il envoya à Rome l'année suivante, & dans la Lettre qu'il écrivit à la Propagande le 7 Février 1631 : mais ces plaintes ne firent qu'irriter les coupables (3) & les rendre plus entreprenans. Ils se multiplierent en Hollande en peu d'années, jusqu'au nombre de 70, comme le dit Rovenius dans une Lettre qu'il écrivit le 19 Janvier 1636 à un Pasteur de Dordrecht, où il se plaint de cette multiplication comme d'un mal qui mettoit son Eglise dans le plus grand danger, si on ne se réunissoit promptement pour y apporter reme-

(1) *Soli Patres Societatis Jesu contendunt se non esse subditos dicto Vicario Apostolico.* Tract. hist. I. p. 274.

(2) Coll. mom. 2. P. p. 11.

(3) Descript. de la Miss. de l'an 1638.

de (1) : mais au lieu de voir ce remede, le Prélat ne fut témoin que de l'augmentation du mal. Les Jésuites porterent à leur tour leurs plaintes à la Propagande contre lui & son Clergé. Rovenius y opposa un Ecrit intitulé : *Responsio contra calumnias & prætensas Jesuitarum rationes* (2). Il y représente que si l'autorité des Ordinaires étoit nécessaire dans toute l'Eglise pour le maintien du bon ordre, elle l'étoit encore davantage dans l'Eglise de Hollande. Les Jésuites réunis à quelques Réguliers, revinrent à la charge en 1637, & Rovenius leur opposa une nouvelle réponse, qu'il adressa à la Propagande le 25 Août de la même année (3).

(1) *Video novas ab omni parte turbas moveri ab inquietis hominibus, quibus nisi communi studio occurramus tempestive, ordo Ecclesiæ non parum periclitabitur.*

(2) Coll. mom. 2. P. p. 60.

(3) Ibid. p. 107. & suiv. Voici ce qui y est dit des Jésuites : *Non tam animarum quàm pecuniæ questum faciunt. Nunquam ego credidissem tantas fraudes & duplicitates in con Jesuitarum.... Horreo in particulari scribere quomodo perversos soverint, & contra Supe-*

Le 2 Mai de la même année 1637, les deux Chapitres, d'Utrecht & de Harlem, de concert avec leur Archevêque, sentant de plus en plus la nécessité d'assurer la succession de l'autorité épiscopale dans leur Eglise, élurent *Jacques de la Torre* pour Coadjuteur de Rovenius, *cum spe futuræ successionis* (1). Ils résolurent en même tems de le députer à Rome avec deux autres des principaux Membres du Clergé, pour obtenir la confirmation de cette élection, & s'il étoit possible, quelque nouveau remede plus efficace que tous ceux qu'on avoit ci-devant employés, pour réprimer les entreprises des Jésuites. La députation ne put avoir lieu que l'année suivante. L'acte de procuration dont les trois Députés furent chargés de la part de Rovenius & de son Clergé, est du 28 Août 1638 (2). Rovenius écrivit le même jour au Pape Ur-

riores excitaverint, Pastores optimos odiosos Plebi reddiderint, ut etiam hæreticis proderentur.

(1) Def. Eccl. Ultr. p. 162.

(2) Coll. mom. P. 2. p. 104. P. 1. p. 13.

bain VIII, pour lui recommander les Députés & lui faire part de l'état actuel de son Eglise. Jacques de la Torre & ses adjoints avoient ordre de ne point attaquer les Jésuites ; mais seulement d'observer leurs démarches contre les droits & les intérêts du Clergé, & de s'y opposer vivement. Dès le 7 Janvier 1639, Buccabella, Secrétaire d'une Congrégation particuliere, démembrée de la Propagande, & chargée des affaires de Hollande, leur communiqua un Ecrit des plus violens, que les Jésuites avoient présenté à cette Congrégation. Ils s'étoient contentés en 1627 de représenter le Concordat de 1609, qui les assujettissoit à l'autorité de l'Ordinaire, comme n'ayant été fait que pour le tems de la treve, & ne pouvant avoir son exécution depuis le renouvellement de la guerre ; ils ajoutent dans ce nouvel Ecrit, que le nouveau Concordat du 15 Octobre 1624, qui prescrivoit le même assujettissement, étoit *pernicieux à toute la Société*, dont il anéantissoit les privilèges les plus essentiels ; que d'ailleurs l'adhésion de Florentius leur Provincial

à ces dernieres conventions étoit nulle de plein droit, faute de pouvoir, attendu qu'il s'étoit conduit sans l'avis & l'ordre de son Général, & sans que tous les Réguliers intéressés eussent été appellés, &c.

Les Députés du Clergé répondirent (1), que quels que fussent les privilèges de la Société, ils ne pouvoient avoir lieu tout au plus que dans les pays de mission chez les Infidèles, & non dans les Eglises des Provinces-Unies, pour lesquelles Rovenius avoit été ordonné *en qualité d'Ordinaire, & avec la jurisdiction ordinaire*, où il y avoit un ordre hiérarchique tout formé, des Eglises Cathédrales, &c. & où, nonobstant le défaut de liberté pour l'exercice public de la Religion, *les dispositions du Droit commun devoient être inviolablement observées.*

Cette réponse ne ferma point la bouche aux Jésuites. Leur Pere *de Wael*, & un autre Supérieur du College des Anglois à Rome, présenterent une nouvelle Requête à la Congrégation, contenant tant de

(1) Coll. mom. 2. P. p. 39 & suiv.

fauſſetés & des calomnies ſi atroces contre le Clergé, que ſes Députés ne purent s'empêcher de la traiter de *libelle diffamatoire*, rempli *non-ſeulement d'un venin d'aſpic, mais d'un venin vraiment diabolique* (1). Les intrigues de toute eſpece par leſquelles les Jéſuites chercherent à appuyer leur Requête, & le manege du fameux *Albizi*, Secrétaire de la Congrégation particulière pour la Hollande, qui leur étoit entierement livré, n'empêcherent pas néanmoins la Congrégation de donner un Decret le 30 Septembre de la même année, qui déboutoit les Jéſuites de leurs prétentions, & les aſſujettiſſoit à l'autorité de l'Ordinaire. Ce Decret fut confirmé par le Pape Urbain VIII (2). Les Députés obtinrent pareillement la confirmation de Jacques de la Torre pour Coadjuteur de Rovenius, par un Bref du 24 Août 1640.

Ces nouveaux Decrets ne rendi-

(1) Lettres de M. Briénen à M. Joſſe Catz, du 27 Avril 1639. Lettre de Jacques de la Torre au même, du 27 Août ſuivant.

(2) Lettre de M. Brienen à M. Catz, du 8 Octobre 1639.

rent les Jésuites ni plus soumis ni plus modérés. Rovenius se plaint dans une Lettre du 1 Septembre 1641, à M. Wachtelaer, qu'après vingt-huit ans d'exercice, ils lui contestoient même sa qualité d'*Ordinaire*. Les nouveaux excès qu'il fut obligé de dénoncer à la Propagande en 1647, étoient encore bien plus révoltans. Leurs Supérieurs, depuis quatre ou cinq ans, s'étoient mis sur le pied d'envoyer dans son Eglise, sans sa permission ni son consentement, tels sujets & en tel nombre qu'ils jugeoient à propos. Ces nouveaux venus fixoient les lieux de leur résidence où il leur plaisoit, & toujours dans les Villes les plus riches, où ils pouvoient espérer de plus abondantes collectes, & de s'attacher les personnes les plus accréditées. Ils y usurpoient souvent les lieux d'assemblées des Pasteurs ordinaires, & s'ingéroient dans l'exercice de toutes les fonctions ecclésiastiques, même de celles qui étoient réservées aux Pasteurs, sans la permission & sans le consentement d'aucun Supérieur. Si quelquefois ils demandoient cette permission,

ce n'étoit que par dérision ; ils ne se mettoient point en peine d'en attendre la réponse pour se mettre en fonction ; ils continuoient même d'agir lorsque cette permission leur étoit positivement refusée.

L'âge & les infirmités de Rovenius, & le dessein qu'il avoit de se décharger du gouvernement sur Jacques de la Torre son Coadjuteur, les enhardissoient. Ils résolurent donc, vers ce même tems, d'envoyer une Colonie de 80, & même de 300 Jésuites, pour s'emparer tout à la fois de toutes les Eglises, & en chasser tous les autres Prêtres Séculiers & Réguliers. Ces faits sont attestés dans une Lettre de *Fabio Chigi*, Nonce à Cologne (depuis Pape sous le nom d'Alexandre VII,) à *Ingoli*, Secrétaire de la Propagande ; elle est datée de Munster du 18 Décembre 1648, & le Clergé en possede l'original dans ses Archives (1). On voit les mêmes faits attestés dans une autre Lettre du P. André *Judoci*, Supérieur des Jésuites Missionnaires en Hollande, citée dans l'Ins-

(1) Coll. mom. 3. P. p. 197.

truction du Clergé présentée à la Propagande en 1670 (1). Les Jésuites espéroient, par un trait aussi hardi, abbattre ou subjuguer Jacques de la Torre, qui n'avoit pas la même fermeté que Rovenius, & rendre inutile une Ordonnance que ce dernier donna environ un an avant sa mort (le 15 Septembre 1650) (2). Il y défend à tous les Réguliers sans exception, de faire aucune fonction dans son Eglise sans sa permission; ordonne à ceux qui en exercent sans mission de s'en désister incessamment, sous peine d'être suspens *ipso facto*, & publiquement dénoncés, &c.

Nous verrons sous l'Episcopat de Jacques de la Torre la suite de ces démêlés des Jésuites avec les Archevêques d'Utrecht & leur Clergé. Nous allons reprendre ici les autres événemens principaux qui se sont passés sous Rovenius, & l'état de son Eglise durant le cours de son Episcopat.

III. Etablissement d'un Vi-

Une des actions les plus mémorables de ce Prélat, & l'une des

(1) Coll. mom. 2. P. p. 157.
(2) Bat. sacr. 2. P. p. 109.

cariat pour perpétuer le Chapitre Métropolitain.

plus importantes peut-être qu'il ait fait pour son Eglise, a été l'espece d'établissement qu'il fit le 9 Novembre 1633, de ce qu'il appella le *Vicariat* ou le Conseil Episcopal d'Utrecht. Nous disons une espece d'établissement, parce qu'en effet c'étoit plutôt une continuation de son ancien Chapitre Métropolitain sous une nouvelle forme, qu'un établissement nouveau. Ce Corps, composé de cinq Chapitres, avoit été conservé depuis la révolution; mais les Protestans s'étoient peu à peu (1) emparés de plusieurs Canonicats, sans qu'il y ait de preuve qu'aucun

(1) Le premier Canonicat conféré par les Etats dans le Chapitre d'Utrecht, après la révolution, fut donné le 9 Juillet 1580, à Antoine *Ab Alwyn*, fils du Seigneur de *Brackel*, & le second le 15 Août de la même année, à Jean *Ab Alendorfi*, dont le pere étoit Intendant (*Magister Aulæ*) de la Maison du Prince d'Orange. Le Decret des Etats portoit que le premier seroit installé dans le Chapitre du vieux Monastère ou de Saint Martin, & le second dans celui de Saint Pierre, *selon les statuts & les coutumes* ordinaires, excepté seulement qu'ils ne seroient point obligés de recevoir la tonsure cléricale, ni d'observer les autres cérémonies ecclésiastiques.

des Catholiques ait apostasié. Ceux-ci sont même demeurés long-tems en possession de la plus grande partie de ces Bénéfices (1). Ils se perpétuoient les uns & les autres selon les anciens usages, par les collations *ad turnum*, les permutations, les résignations, comme le font encore aujourd'hui les Protestans qui sont en possession de tous les revenus des anciennes Prébendes. Ce Chapitre, ainsi mi-parti, tenoit des assemblées communes soit pour le gouvernement & la répartition de leurs revenus, soit pour choisir ses Députés aux Etats de la Province. Ceux des Chanoines Catholiques qui conservoient quelque zèle pour l'ancienne Religion, en tenoient aussi de particulières pour le gouvernement spirituel du Diocèse ; mais un très-grand nombre ne résidoit pas (2). De cent quarante Chanoines & de cent quarante-cinq Vicaires qui composoient les cinq Chapitres, il ne restoit de Catholiques

(1) Tract. hist. I. p. 435. & 436. Rel. de la Torre, p. 46.
(2) Ibid. p. 53.

dans le pays en 1614, que vingt-deux Chanoines & vingt-cinq Vicaires.

Les Protestans travailloient cependant tous les jours à s'y multiplier. Dès 1622 les Etats de la Province d'Utrecht publierent même un Edit pour défendre de nommer à l'avenir aucun Catholique aux Canonicats ou Prébendes qui viendroient à vacquer. Ils conserverent néanmoins les revenus aux anciens Chanoines Catholiques, qui en jouirent la plûpart jusqu'à leur mort. Cet Edit mit Rovenius dans le plus grand embarras. Le bien essentiel du gouvernement spirituel de son Diocèse l'obligeoit de faire tous ses efforts pour conserver sans interruption la succession de son Chapitre Métropolitain. Il étoit autorisé par un Bref de Paul V à nommer aux Canonicats qui venoient à vacquer dans les mois réservés au Pape : il usa de ce droit; & on a la date de dix nominations qu'il fit dans les cinq Chapitres depuis 1622 jusqu'en 1633 (1). Quoi-

(1) Tract. Hist. I. p. 58. & 71. Defens. Eccl. Ultr. p. 43.

que par ces collations il ne prétendît pourvoir qu'au bien spirituel de son Diocèse, sans s'embarrasser des revenus & des droits temporels dont les Chanoines Protestans étoient uniquement jaloux de se conserver la possession, il ne pouvoit douter que dès que les Etats auroient connoissance de ces nominations, ils ne lui en fissent un crime. Voyant donc qu'il n'étoit plus possible de perpétuer ainsi l'ancien Chapitre, il prit le parti de choisir sept des plus dignes des Chanoines Catholiques subsistans, auxquels il ajouta quatre autres des meilleurs sujets de son Clergé, qu'il se proposa de nommer aux quatre premiers titres des Canonicats qui seroient à sa nomination; & il y proceda en effet en 1635. De ces onze personnes il forma ce qu'il appella, un certain Vicariat, *Vicariatum quemdam*, c'est-à-dire, un corps de *Coopérateurs*, qui devoit lui servir de *Conseil*, & *partager* avec lui les *travaux* du gouvernement de son Peuple. Il fit injonction à tous les Pasteurs & à tous autres Prêtres Séculiers & Réguliers de son Diocèse, de reconnoître l'autorité de

ce Conseil, de se soumettre *aux Statuts & Ordonnances* qu'il feroit de concert avec lui, & d'y avoir recours pour la solution des difficultés qu'ils pourroient avoir dans l'exercice de leur ministère (1); c'est-à-dire, que ce nouveau Corps, sous quelque nom que les circonstances du tems obligeassent de le désigner, devoit être regardé comme la suite & la continuation du Chapitre Métropolitain, comme en ayant recueilli toute l'autorité pour le spirituel, comme tenant lieu & place des *Chapitres des autres Cathédrales*, selon que l'ont expressément reconnu tous les successeurs de Rovenius, dans les actes par lesquels ils ont attesté & confirmé l'autorité de ce Vicariat (2).

Lorsque Rovenius réduisit ainsi son Chapitre à onze Membres (qui dans la suite ont été bornés à neuf), il y avoit encore environ 50 anciens

(1) Cet acte a été imprimé plusieurs fois. On le trouve à la fin de la Consultation des Docteurs de Louvain, du 25 Mai 1717, dans le 1. Tr. hist. de M. Broedersen, p. 323, &c.

(2) Ibid. p. 327. & suiv.

Chanoines Catholiques vivans dans les cinq Chapitres qui composoient la Métropole (1): mais outre que le plus grand nombre étoit absent, il y en avoit plusieurs qui n'étoient point Prêtres (2); & entre ceux même qui l'étoient, peu avoient le courage d'exercer le saint Ministère; & sur-tout de se charger du gouvernement spirituel du Diocèse, qui, dans ces tems, exposoit à toute sorte de dangers, sans aucun avantage qui pût flatter l'amour propre. Aussi aucun d'eux ne s'en plaignit, & par là tous ceux d'entre ces cinquante Chanoines qui n'entrerent pas dans le nouveau Chapitre, ont consenti tacitement & suffisamment à son érection, quoique le malheur des tems n'ait pas permis d'en former des actes authentiques. Il suffit qu'il n'y ait eu ni pour lors ni depuis aucune opposition de leur part.

Depuis que ce nouveau *College*, *Chapitre* ou *Vicariat*, car il a porté

(1) Tr. hist. I. p. 91. 375. & suiv.
(2) Jacques de la Torre dans sa Relation, p. 46, fait mention de onze de ces 50 Chanoines encore vivans en 1656, dont un seul étoit Prêtre.

tous ces noms, eut pris sa consistence, Rovenius & ses successeurs se sont abstenus de nommer aux Canonicats de ceux d'entre les anciens Chanoines Catholiques qui n'en étoient pas Membres. Les droits spirituels du Chapitre Métropolitain, & la forme du gouvernement canonique du Diocèse étant en sûreté, ces Prélats n'ont plus pris d'intérêt particulier à des titres qui ne donnoient plus droit qu'à des revenus & à des prérogatives temporelles. Ceux même d'entre les nouveaux Chanoines, ou Membres du Vicariat, qui n'avoient été nommés que depuis l'Edit de 1622, n'ont jamais prétendu jouir de ces droits temporels, & il n'y eut que ceux d'une nomination antérieure, reconnue par les Etats, qui continuerent de jouir de leurs revenus. *Jean Wachtelaer*, Chanoine de Sainte Marie depuis 1592, en jouit jusqu'en 1640, qu'ils lui furent confisqués par une procédure particulière, & *Herman Oemius* jusqu'à sa mort, arrivée en 1639 : mais les uns & les autres ont eu le soin de se perpétuer jusqu'à présent sans interruption, en s'ab-

ſtenant néanmoins de prendre les noms de *Chapitre* ou de *Chanoines* dans les tems difficiles, & dans les circonſtances où ces titres pouvoient offenſer les Souverains du pays. On a prouvé dans des volumes entiers, & par une multitude de pieces, que ce nouveau Corps a exercé tous les droits ſpirituels de l'ancien Chapitre Métropolitain, ſoit pour le gouvernement de la Métropole, ſoit pour l'élection de ſes Archevêques (1). Il en eſt fait mention ſous le nom de *Conſeil*, de *Sénat épiſcopal*, de *College*, de *Vicariat*, & même de *Chapitre*, dans toutes les relations de l'état de ces Egliſes, envoyées à la Cour de Rome ou à ſes Nonces, par tous les Prélats qui ont gouverné cette Egliſe. Le Cardinal Chiſi ayant demandé quelque éclairciſſement ſur ce point en 1669 à M. de Neercaſſel, Archevêque d'Utrecht ſous le titre d'Evê-

(1) Voy. le I. Tr. hiſt. de M. Broederſen, *Defenſ. Eccl. Ultr.* &c. la ſeconde Apologie de M. de Babylone, les deux *Défenſes* de M. Vander Croon contre l'Archevêque de Malines, les divers actes d'appel des Archev. d'Utrecht, &c.

que de Castorie, ce Prélat donna sur ce sujet, toutes les lumieres qu'on pouvoit desirer (1). Lorsqu'il a été question dans la suite de traiter de quelque intérêt essentiel de ce Corps, il a envoyé ses Députés soit à Rome, soit aux Nonces de Bruxelles & de Cologne, avec les qualifications de Membres ou de Députés du *Chapitre Métropolitain* d'Utrecht. C'est ainsi que M. Théodore de Cock, qui a été depuis l'un des plus grands adversaires du Chapitre, ayant été député à Rome en 1688 pour poursuivre la confirmation de celui qui avoit été élu par le Chapitre pour succéder à M. de Neercassel, se sert des termes de *Chanoine*, de *Chapitre*, &c. en cent endroits de la relation de son voyage, dont on possede l'original. On a une multitude d'autres pieces de Cardinaux, de Ministres, de Nonces ou d'Internonces de la Cour de Rome, qui ont tenu le même langage, même depuis l'interdit de M. Codde en 1702. Ce n'est que le vingt-cinq Janvier 1703 qu'on a commencé de

(1) Tr. hist. I. p. 106. & suiv.

contester à ce Corps, contre l'évidence & la notoriété des faits les plus incontestables, son nom, ses droits & son existence même, lorsque les Jésuites ont entrepris de subjuguer cette Eglise, en l'assujettissant au gouvernement arbitraire de la Cour de Rome & de ses Ministres. Nous verrons ailleurs que cette entreprise n'a pas empêché que ce Chapitre n'ait été reconnu, avec tous ses anciens droits, par tout ce qu'il y a eu de plus célèbres Evêques, Docteurs & Jurisconsultes dans l'Eglise, & même par les Magistrats & les Souverains du pays, quoique séparés de la communion de l'Eglise Catholique.

IV. Etat général de l'Eglise de Hollande sous Rovenius.

Ce que nous avons dit jusqu'à présent de l'Episcopat de Rovenius, montre assez que l'état de son Eglise n'a pas été plus tranquille ni moins orageux que sous Sasbold son prédécesseur. Il est à propos cependant d'en donner une idée plus particulière.

Rovenius étoit à peine sacré, sur la fin de 1620, que la treve de douze années, conclue en 1609 entre l'Espagne & les Etats-Généraux des sept

Provinces, expira. La guerre recommença avec plus de vivacité que jamais, & entraîna par une suite comme nécessaire, un renouvellement de persécution contre les Catholiques. On en voit les motifs dans l'Edit des Etats-Généraux du 26 Février 1622. Sous prétexte des excès dont les Jésuites étoient accusés ou convaincus, on ne se contenta pas de les bannir avec tous leurs adhérens comme une *secte pernicieuse & meurtriere*, & comme *ennemis de la Patrie*, on ordonna de plus à tous les autres Prêtres *qui n'étoient pas Jésuites*, & *qui étoient de longue main domiciliés dans ces Provinces*, de donner aux Magistrats leur nom & leur demeure, & de se conformer aux anciens Edits du pays, sous peine d'être traités comme s'ils étoient Jésuites (1).

Cet Edit obligea Rovenius, à qui la prudence ne permettoit pas alors de faire connoître aux Magistrats son nom & sa demeure, de se tenir plus caché que jamais, & même de s'absenter pour quelque tems. Il pro-

(1) De ortu & progressu, p. 189. & suiv. Baillet, t. 1. p. 330.

fita de cette occasion, comme nous l'avons vu, pour faire le voyage de Rome. A son retour, il séjourna dans le Brabant jusqu'à la fin de 1625. Le reste de cette année & une partie de la suivante, il fit la visite des principales Eglises de la Transisulanie, qui étoient pour-lors sous la domination du Roi d'Espagne, & fut obligé de revenir en Brabant sur la fin de 1626. Les Etats-Généraux publierent le 10 Octobre de cette année un nouvel Edit pour défendre à tous les Catholiques leurs sujets, d'assister au Service divin dans les chapelles même des Ambassadeurs des Souverains Catholiques (1). La persécution se ranima sur-tout en Zelande ; le Service divin fut troublé & interrompu dans plusieurs endroits, & l'on poursuivit même assez vivement de purs Laïcs, pour avoir écrit des lettres sur la Religion en pays étrangers, ou pour y avoir envoyé de jeunes Etudians.

Ces circonstances n'empêcherent pas cependant Rovenius de visiter les Provinces d'Utrecht & de Hol-

(1) De ortu & progressu, p. 195.

lande, dans le printems & l'été de l'an 1628, quoiqu'il ne pût le faire qu'avec de très-grands dangers. Il ordonna des Prêtres, consacra les saintes Huiles, administra le Sacrement de Confirmation, & encouragea les Fidèles à souffrir avec foi & avec patience les nouvelles épreuves auxquelles ils étoient exposés. Il fit une seconde visite en 1629, dans le cours de laquelle il nous apprend lui-même qu'il consacra plus de 300 autels portatifs, & 250 calices.

La persécution fut vive cette année & la suivante dans plusieurs endroits des Provinces-Unies. Plusieurs Prêtres furent proscrits pour avoir tenu des assemblées qu'on jugea trop nombreuses. A Emmerick & dans le reste du Duché de Cleves, les Protestans s'emparerent de quelques églises, & firent tous leurs efforts pour en chasser le Clergé, qui y avoit joui jusques là d'une honnête liberté. Le 10 Septembre 1630 les Etats d'Utrecht publierent un Edit pour renouveller celui des Etats-Généraux du 26 Février 1622 contre les Ecclésiastiques, & il y eut

même plusieurs Laïcs condamnés à l'amende, pour avoir assisté aux assemblées du Service divin. Ces assemblées furent pareillement troublées en Frise & dans la Province de Groningue : à Amsterdam même on obligea les Citoyens à un serment contre le Roi d'Espagne & ses adhérens, qui causa beaucoup de troubles.

Cette même année 1630 on fit des informations personnelles à Utrecht contre Rovenius. La maison où il étoit caché fut investie ; on en brisa les portes, on y fit de rigoureuses recherches, aussi bien que dans les maisons voisines ; mais, par un effet sensible de la Providence, il échappa à ceux qui le cherchoient, quoiqu'il fût, pour ainsi dire, sous leurs yeux. A peine s'étoit-il soustrait à ce danger, qu'il en courut un nouveau, en convoquant le Synode de son Clergé, en administrant la Confirmation en divers endroits à une multitude de Fidèles, &c.

La prise de Bois-le-Duc par le Prince d'Orange, & celle d'Amersfoort & du Veluwe par les Espa-

gnols, en cette même année, augmenterent tellement la persécution, qu'il n'étoit presque plus permis à aucun des Prêtres tolérés auparavant, de paroître dans les rues. Rovenius eut la constance de demeurer caché durant cet orage dans la même maison où il avoit failli être pris, & dont il fit son domicile ordinaire durant les vingt-cinq dernieres années de sa vie (1). C'étoit chez Mademoiselle Henriette Davenvorden, sœur des Seigneurs de Warmont & d'Alckmar, qui ayant consacré à Dieu sa virginité, avoit encore le courage de s'exposer à toutes les suites de sa générosité.

Ces persécutions duroient encore en 1638, comme on le voit par le nouveau tableau de son Eglise que Rovenius envoya pour-lors à Rome (2). *Quotidie experimur*, dit-il, *varias turbationes divini Officii, captivitates Sacerdotum, mulctæ, exilia; persecutiones non cessant, sed augentur potius, quia Edicta contra Sacerdo-*

(1) Rel. de la Torre apud Anon. p. 87.
(2) Edits d'Utrecht du 4 Oct. 1636, & du 9 Avril 1639. De ortu & progressu, &c. p. 200.

tes, eosque qui illos recipiunt, aut exercitia sacra in ædibus suis permittunt, renovata sunt, & strictissimè mandatum omnibus Officiariis, sub pœna privationis Officiorum suorum, aliisque pœnis, ne dissimulent cum Catholicis, nec patiantur se muneribus corrumpi, &c. (1). On vit André de Cock souffrir une espèce de martyre à Utrecht en 1636, & Martin Vanvelde à Middelburg le 6 Mars 1639 (2). Jacques de la Torre attribue principalement ce dernier renouvellement de persécution au zèle emporté des nouveaux Professeurs Protestans de l'Université d'Utrecht, érigée en 1637, & singulièrement à celui de Gilbert Voël, irrité d'avoir été confondu par les sçavans Ouvrages de controverse de Cornelius Jansenius & de Fromond (3).

(1) Coll. mom. 1. P. p. 13.

(2) Chron. orat. p. 30. Relat. de la Torre, p. 47.

(3) Il y eut dans l'installation des Professeurs de la nouvelle Université d'Utrecht une circonstance digne de remarque. Les Protestans voulant donner à cette cérémonie le plus d'éclat possible, & n'ayant point de Musiciens, parce qu'ils ne faisoient usage dans leurs Temples que des orgues, ils

Vers le mois d'Octobre 1639, le Préteur de la ville d'Utrecht se transporta avec une escorte, à la maison de Mademoiselle Duvenvorden. Rovenius y étoit pour-lors, avec son frere & Geoffroi de Mook, son Secrétaire : mais il leur échappa encore une fois, au moyen d'une capote de femme dont il se couvrit & qui le fit méconnoître. Son frere & Mook, son Secrétaire, furent pris, avec un grand nombre de pieces & de lettres originales de Rovenius, concernant le gouvernement de son Diocèse (1).

Les pieces saisies devinrent la matiere d'une procédure criminelle contre Rovenius. L'extrait qui en fut fait dans le procès, sous le nom d'*Intendit*, contient 336 articles. On y donne, pour constater le corps de délit, des preuves authentiques que Rovenius a pris la qualité d'Arche-

louerent des Musiciens Catholiques, qui chanterent à cette occasion dans la grande Eglise de Saint Martin les Pseaumes des Vêpres du Dimanche *en latin*, & le Cantique *Te Deum laudamus*. Relat. de Jacques de la Torre, p. 47.

(1) Def. Eccl. Ultr. p. 449. Batavia sacra, p. 81. Tr. hist. I. p. 81.

vêque d'Utrecht, d'après la présentation de l'Archiduc Albert, ennemi de la Patrie, & qu'il en a exercé les fonctions, en conférant des Canonicats & autres Dignités dans le Chapitre de la Cathédrale, &c. (1). Rovenius fut en conséquence decrété d'ajournement personnel le 5 Octobre 1639, & banni du pays avec confiscation de tous ses biens le 10 Mars de l'année suivante 1640. Son Secrétaire subit le même sort le 22 Mai de la même année (2)

Romuald Medenblick, un des onze Membres du nouveau Chapitre, pour-lors Pasteur à Leyde, fut pareillement banni & tous ses biens

(1) Les adversaires de cette Eglise (Hoynck p. 19. Anon. p. 32.) avoient avancé en 1725, qu'on ne connoissoit aucun titre que l'acte de Rovenius du 9 Novembre 1633, où ce Prélat prit le titre d'Archevêque d'Utrecht, & que cette circonstance rendoit cet acte suspect de supposition ou d'altération. M. Van-Erkel produisit, en lui répondant, une multitude d'autres actes, & en particulier un extrait de l'*Intendit*, où il y en avoit vingt-neuf d'énoncés, dressés depuis 1621 jusqu'en 1638. Defens. Ecclés. Ultraj. p. 42. & suiv.

(2) Batavia sacra, p. 80. 81. Def. Eccl. Ultr. p. 449.

confisqués, pour avoir accepté de la main de Rovenius, le 3 Mars 1621, un Canonicat du Chapitre de Saint Martin d'Utrecht. Trois autres qui étoient dans le même cas, furent obligés de se cacher pendant quelque tems. Mais un Ecrit qu'ils publierent pour leur défense, fit tant d'impression sur les Magistrats, qu'ils leur firent dire qu'ils n'avoient plus de poursuite à craindre (1). Ils établissoient dans cet Ecrit, les vrais principes tirés de l'Ecriture & de la Tradition sur la nature des deux Puissances; ils y faisoient voir que bien loin que l'exercice de la Puissance ecclésiastique ainsi entendue, la seule dont on pouvoit leur reprocher d'avoir fait usage, portât quelque atteinte & quelque préjudice à l'autorité temporelle, il ne pouvoit servir, au contraire, qu'à procurer le bon ordre & la tranquillité dans les Etats, parce que la *Regle de la Foi Catholique* prescrivoit à tous les enfans de l'Eglise la fidélité & l'obéissance aux Princes & aux Magistrats, dans tout ce qui ne blessoit

(1) Voyez cet Ecrit, Tr. hist. I. p. 82. 313. & suiv.

point le devoir de la conscience. *Nam & ipsissima Catholicæ Fidei regula est, ab initio etiam nascentis ac primitivæ Ecclesiæ usurpata, & ad posteros traditione dilapsa, usuque ac consuetudine recepta, ut Catholici Superioribus ac Magistratibus Patriæ in quâ habitant & tolerantur, in iis omnibus quæ conscientiam non lædunt, fideliter obediant.*

Dans le feu de cette derniere persécution, il y eut plusieurs Edits publiés contre la Religion Catholique. Le Magistrat de la ville de Schoonhoven en donna un des plus sévères en trente-deux Articles, le 6 Mars 1641. Celui des Etats-Généraux du 30 Août de la même année, n'est guères moins rigoureux, & il renouvelle notamment celui du 26 Février 1622. Les Etats de Zelande ajouterent dans le leur, du 16 Octobre 1642, cent livres d'amende, avec punition arbitraire contre tous ceux qui, *sous prétexte d'être de la Religion Romaine, se faisoient remarier ou rebaptiser par quelque Prêtre,* &c. Il y eut aussi un nouvel Edit publié en Frise, le 3 Juillet 1643, qui défendoit, sous de nouvelles

peines, toute assemblée pour l'exercice de la Religion Catholique (1). Les Etats d'Utrecht en publierent aussi deux nouveaux le 21 Août 1644 & le 17 Décembre suivant (2).

Ces rigueurs engagerent les trois Ambassadeurs de France (MM. d'Avaux, Servien & de Courson) de demander aux Etats-Généraux, au nom du Roi de France & de la Reine Régente, par une harangue qui fut prononcée par M. le Comte d'Avaux le 3 Mars 1644: que du moins *il fût permis aux Catholiques de servir Dieu dans leurs maisons privées, & que les pauvres, qui n'ont pas le moyen de nourrir & d'entretenir un Prêtre, pussent librement venir dans les maisons des riches, pour y servir Dieu, sans crainte de la visite des Commissaires* (3).

Les Etats répondirent le même jour, que la modération proposée *alloit tout droit contre le bien de la*

(1) On trouve tous ces Edits dans le Recueil des *Pieces touchant les Catholiques des Provinces-Unies*, imprimé à Munster en 1644, p. 58. 46. 54. & 57.

(2) *De ortu & prog.* &c. p. 202. & 203.

(3) *Pieces touchant*, &c. p. 68. & suiv.

vraie Religion reformée, *contre les fondemens & les ordres de l'Etat*, *&c.* & bien loin de *relâcher quelque chose de la sévérité des anciens Placards*, comme on le leur demandoit; ils déclarerent qu'ils étoient résolus de publier au plutôt un *Edit plus rigoureux*. Nous ne voyons point que cette dernière résolution ait été exécutée avant le 14 Avril 1649, date de la publication d'un nouveau Placard, plus étendu en effet & plus sévere même que les anciens sur certains articles, nonobstant la paix signée à Munster le 30 Janvier 1648. Tous les Jésuites & leurs adhérens y sont bannis derechef de ces Provinces, comme coupables de plusieurs excès contraires au bien & à la tranquillité de l'Etat, à l'obéissance des Souverains, &c. (1). Les autres Prêtres *qui n'étoient pas Jésuites*, & qui habitoient ces Provinces par une connivence publique, *publicâ indulgentiâ*, sont condamnés à déclarer leur nom & leur demeure aux Magistrats, avec dé-

(1) *De ortu & progressu*, &c. p. 205. & suiv.

fense générale néanmoins de tenir aucune assemblée pour l'exercice de la Religion Catholique.

V. Accroissement du Clergé & des Catholiques durant la persécution.

L'Eglise de Hollande éprouva durant ces accroissemens de persécution, ce qu'on avoit vu dans les premiers siecles. Elle eut la consolation de voir les Chrétiens augmenter en nombre & en ferveur. Nous avons des preuves de cet accroissement successif, tant pour le Peuple Catholique que pour le Clergé qui le gouvernoit, dans les différentes relations sur l'état de l'Eglise Catholique de Hollande, envoyées à Rome par Sasbold & par Rovenius, qui l'ont gouvernée durant environ soixante-dix ans, & dans les tems les plus difficiles. Il est néanmoins à remarquer, que dans les vingt premieres années après la révolution, le Clergé alla en diminuant pour le nombre, & que ce n'est que vers le commencement du dix-septieme siecle que ce nombre a toujours été en croissant jusqu'au commencement du dix-huitieme. Sasbold fait mention d'environ six cents Prêtres qu'il avoit trouvé dans les sept Provinces

en 1583 (1). C'étoit les restes précieux du nombreux Clergé qui y étoit avant la révolution. [On y comptoit outre les six Cathédrales, quarante Collégiales, 444 Maisons religieuses, & environ mille Paroisses.] Ces 600 Prêtres étoient réduits à environ 400 en 1592. Il n'en restoit qu'environ 170 en 1614, presque tous encore de l'ancien Clergé (2) : mais depuis & vers ce même tems le Clergé alla toujours en croissant. Il vint en Hollande six Religieux Franciscains en 1614, six Dominicains en 1620, quatorze Jésuites depuis 1609 jusqu'en 1622. Rovenius comptoit cette dernière année environ deux cent Prêtres Séculiers. L'accroissement fut encore plus sensible depuis 1622. Six ans après, il y avoit plus de deux cent vingt Prêtres Séculiers & soixante-dix Religieux, entre lesquels se trouvoient trente-quatre Jésuites. Le nombre en augmenta de plus d'un tiers depuis 1628 jusqu'en 1638. La relation

(1) Sasbold., P. Florentio, 31 Mai 1609.

(2) Sasbold., Sancto Officio, 26 Juin 1605.

envoyée à Rome cette derniere année, fait mention de trois cent cinquante Prêtres Séculiers & de cent trente-deux Réguliers, dont soixante-dix Jésuites, vingt-quatre Franciscains, vingt Dominicains, huit Capucins arrivés en 1626, & dix Augustins reçus l'année suivante. L'accroissement ne fut pas tout-à-fait avec la même proportion depuis 1638 jusqu'à la mort de Rovenius. Jacques de la Torre ne comptoit, trois ans après, en 1656, que quatre cent Prêtres Séculiers & cent cinquante Réguliers, entre lesquels il se trouvoit des Carmes Chaussés & Déchaussés, arrivés en Hollande sur la fin de l'Episcopat de Rovenius.

Les lieux fixes des assemblées, ou les Paroisses, se multiplierent aussi à proportion. Rovenius n'en comptoit en 1622 que cinquante-six; vingt dans le Diocèse d'Utrecht, vingt-six dans celui de Harlem, six dans le Diocèse de Deventer [sans compter les églises tant de ce dernier Diocèse que de celui d'Utrecht, où l'on faisoit l'exercice public], deux dans le Diocèse de Leuwarden, une dans le Diocèse de Groningue,

& autant dans celui de Middelburg. Ce Prélat comptoit cette même année environ cinquante Villes & sept cent Villages sans Pasteurs ; mais cinquante ou soixante ans après, il y eut des Pasteurs dans presque tous ces endroits. M. de Neercassel compte en 1663 environ trois cent quatre-vingt Paroisses. Nous ne trouvons pas l'accroissement des Catholiques marqué avec la même précision. Sasbold n'en comptoit de son tems qu'environ deux cent mille. Rovenius parle de plus de trois cent mille en 1639, & nous trouvons à peu près le même nombre exprimé dans toutes les relations suivantes, jusqu'au commencement de ce siecle, excepté dans celles de M. de Neercassel, des années 1668 & 1671, où il les fait monter jusqu'à plus de quatre cent mille & même jusqu'à cinq cent mille. Ce qu'il y avoit de plus consolant, c'est que ces Catholiques étoient encore plus recommandables, pour la plûpart, par leur foi, leur piété, leur zèle, que par leur nombre ; & que ces dispositions ont toujours été plus parfaites dans les tems de persécu-

tions que durant la paix (1). Rovenius rapporte dans sa relation de 1638, qu'il se convertissoit par an environ un millier de Protestans. Cette fécondité a duré jusqu'à la fin du siecle.

VI. Des Vierges consacrées à Dieu.

Les personnes du Sexe consacrées à Dieu, étoient une des portions les plus précieuses de ce nombreux troupeau de Catholiques. On les appelle *Clopies* dans ces Provinces, soit par dérision, soit d'un mot flamand qui signifie frapper, parce qu'elles alloient frapper de maison en maison pour annoncer les jours & les heures d'assemblée. Ces Vierges chrétiennes étoient à peu près dans la même situation que celles des premiers siecles de l'Eglise, c'est-à-dire, qu'elles n'étoient distinguées des femmes du monde que par la modestie & la simplicité de leurs habits, la retenue dans leur conduite, leur exactitude & leur zele à remplir leur vie de bonnes œuvres & d'exercices de piété : elles vivoient d'ailleurs ordinairement dans leur famille, & n'avoient point d'autre église que

(1) Voyez la Relat. du P. Pierre de la Mere de Dieu, chap. XXX.

leur Paroisse. Après la mort de leurs parens, elles se réunissoient ordinairement deux ou trois, pour s'animer mutuellement aux exercices de piété & aux bonnes œuvres. Il y avoit néanmoins à Delft, à Amsterdam & à Harlem, une espèce de cloître public qu'on appelloit béguinage, où elles se réunissoient pour y vivre dans une sorte de vie commune, & y faire des prières ensemble dans une chapelle consacrée au Service divin, &c. M. de Neercassel compte en 1671, dans le Béguinage de Harlem, environ trois cent Clopies, & plus de cent dans celui d'Amsterdam; sans compter un très-grand nombre d'autres qui demeuroient chez leurs parens. Il y en avoit un à Utrecht, qu'on appelloit le Coin, où l'on en comptoit plus de cent au commencement de ce siecle. On voit encore dans ces différentes Villes des restes de ces cloîtres, qui portent toujours le nom de Béguinage. Une des plus importantes fonctions de ces Vierges, étoit l'instruction des enfans, & même des personnes de leur sexe avancées en âge. Elles étoient, en ce point, d'un grand se-

cours pour les Pasteurs, qui, le plus souvent, n'avoient ni le tems ni la liberté de remplir cette portion de leur ministère. Elles alloient même dans les campagnes instruire, faire les catéchismes, &c. (1) & il s'opéroit souvent par leur ministère des conversions éclatantes, même de personnes âgées.

VII. Placards contre les Cloppées.

Il n'est pas étonnant, après cela, que les Ministres Protestans ayent été principalement irrités contre ces pieuses filles, & qu'ils ayent engagé les Magistrats à publier des Edits particuliers contre elles. Le premier que nous connoissons est celui des États d'Utrecht du 9 Avril 1639; il leur défend de faire le catéchisme, &c. sous peine de bannissement ou d'une grosse amende (2). L'Edit des Etats-Généraux du 30 Août 1641 va plus loin. Il leur interdit de demeurer plus de deux ensemble, ailleurs que chez leurs pere & mere, *ou parens ès lieux de leur naissance* (3). L'Ordonnance du Magistrat de Schoonhoven du 6 Mars précédent,

(1) Ibid. chap. XXII.
(2) De ortu & prog. p. 201.
(3) Pieces, p. 50.

confondant ces Vierges avec les Béguines supprimées par Jean XXII & Clement V, ou avec les Jésuitesses détruites par la Bulles d'Urbain VIII, du 21 Mai 1634, bannit de la Ville celles qui n'y sont point nées, oblige les autres à donner leur nom au Magistrat, & défend à toutes d'*instruire personne, jeune ou âgé, dans la Religion papale*, &c. sous peine d'amende ou de bannissement (1). L'Edit d'Utrecht du 17 Décembre 1644, donne des tuteurs à toutes les filles ou veuves sans enfans, appellées *Cloppies* ou non, pour l'administration de leur bien; annulle tout testament, codicille, legs, donation ou autre disposition d'icelles en faveur d'autres que des enfans de leurs héritiers *ab intestat* (2). Le Placard des Etats-Généraux du 14 Avril 1649, renouvelle les défenses faites aux Cloppies de demeurer plus de deux ensemble hors des maisons de leurs parens, & de faire aucun catéchisme ou instruction en faveur de la Religion Catholique (3). Cette

(1) Ibid. p. 65.
(2) De ortu & prog. p. 203 & 204.
(3) Ibid. p. 209.

dernière défense fut renouvellée par le Placard de la Province de Frise du 26 Juillet 1667, sous peine de bannissement & de confiscation de tous les biens pour la troisieme fois (1). Il y eut une Ordonnance des Magistrats d'Utrecht dont nous ignorons la date, mais antérieure à l'an 1658, qui ordonne aux Cloppies de ne paroître en public qu'avec des habits séculiers selon leur condition (2). Elles portoient dans ce tems là un habit noir, dans la forme à peu près de celui de nos Religieuses. Elles ont eu la liberté de le reprendre dans la suite.

VIII. Ecole de Controversistes.

Il y avoit en ce même tems dans les Provinces-Unies un établissement très-utile, & digne d'attention. C'étoit une Ecole de Controversistes Laïcs (3). Chaque Pasteur choisissoit dans sa Paroisse une vingtaine de jeunes gens des mieux instruits & des plus capables, qui s'assembloient tous les Dimanches & Fêtes pour traiter quelque matière de controverse. On convenoit, avant de se

(1) Ibid. p. 220.
(2) Relat. du P. Pierre de la Mere de Dieu, p. 140. (3) Ibid. p. 156. ch. XXVI.

séparer, de la question qui seroit agitée dans la prochaine assemblée, & de celui qui seroit chargé de la défendre & de l'attaquer. Cet exercice produisoit des fruits incroyables. On voyoit de simples ouvriers si bien instruits sur ces matieres, qu'ils réduisoient au silence les Ministres même qui vouloient disputer avec eux : car les disputes n'étoient pas prohibées, pourvu qu'elles se fissent sans scandale, sans injures & sans violence. Les Pasteurs se servoient très-utilement de ces Controversistes pour éprouver les Protestans qui demandoient à être instruits dans la Religion Catholique ; & ils ne s'en chargeoient eux-mêmes que lorsqu'ils s'étoient assurés, par ce moyen, de la sincerité des dispositions du Néophyte, & du progrès qu'il avoit fait dans cette instruction.

Le P. Pierre de la Mere de Dieu, de qui nous avons tiré ce que nous venons de dire sur ces Controversistes, dit qu'il en a vu de très-habiles dans l'explication de l'Ecriture Sainte. Ils la lisoient ou la méditoient assidûment, durant même

leur travail ; mais ils avoient tous l'humilité & la docilité convenable envers leurs Pasteurs pour l'explication de leurs difficultés.

IX. Mort de Rovenius. Son éloge.

Le mérite du Troupeau fait l'éloge du Pasteur, & rien ne prouve mieux la vertu singulière de Rovenius, que tout ce que nous venons de dire de l'état florissant d'une Eglise qu'il a gouvernée durant trente-sept ans. Il en avoit été chargé en 1614, & il mourut à Utrecht le 1 Octobre (vieux style) 1651, âgé de soixante-dix-huit ans. Il étoit né l'an 1575, la premiere année où le culte de la Religion Catholique commença d'être attaqué dans les Provinces-Unies. On peut voir dans le *Batavia sacra* (1) les circonstances édifiantes de sa mort. Il fut enterré secrètement, à cause des circonstances du tems, dans la maison (2) même de Mademoiselle de Duvenvorden, chez qui il faisoit sa demeure ordinaire. On rapporte que son sépulchre ayant été ouvert sept ans après, son corps fut trouvé

(1) 2. P. p. 83.

(2) Cette maison s'appelloit *Hasenberg*.

tout

tout entier (1). Les Historiens du tems conviennent qu'il est mort en odeur de sainteté, & les Auteurs les moins suspects de flatterie en font les plus grands éloges. M. Hoynck rend témoignage à son *zèle*, à sa *prudence*, à son *érudition*, à son *attachement pour la Discipline de l'Eglise*, à sa *piété*, & à ses *autres vertus* (2). L'Auteur anonyme *De rebus Ecclesiæ Ultrajectinæ*, s'exprime avec encore plus d'énergie (3). Les exemples admirables, dit-il, de piété, d'humilité, de sobrieté, de modestie, & de la plus grande édification ont brillé en lui durant près de quarante ans, qu'il a combattu avec courage pour la Foi catholique.

M. Hoynck ne lui fait proprement qu'un reproche, c'est d'être entré dans le projet, sinon *injuste*, dit-il, du moins *imprudent & déplacé*, conçu dès 1622 par Jansenius, depuis Evêque d'Ypres, d'établir dans son Eglise les Prêtres de la Congrégation naissante de l'Oratoire, pour les opposer aux Jésuites,

(1) Ibid. & p. 84.
(2) Hist. Eccl. Ultr. p. 17.
(3) P. 87.

de qui, comme nous l'avons vu, il avoit tant à souffrir. Ce projet est constant : mais on voit assez qu'il n'étoit que louable, & Rovenius en avoit conçu de grandes espérances. Mais les circonstances du tems ne permirent pas de l'exécuter. Cette Congrégation n'en a pas rendu moins de services à cette Eglise; car elle lui a fourni successivement les trois Archevêques qui ont succédé à Rovenius (M. Jacques de la Torre, Jean de Neercassel & Pierre Codde), & une multitude d'autres Coopérateurs des plus distingués (1).

On peut voir ce qui est dit des parens de Rovenius, de ses premieres études, des différentes places qu'il a successivement occupées, des Ouvrages qu'il a composés, &c. dans l'Ouvrage intitulé *Batavia sacra*, 2. P. p. 74. & suiv. p. 82. & suiv. Mais il y a quelques méprises pour les dates, corrigées par M. Broedersen, dans son III[e] Traité historique, chap. V.

(1) Voyez le *Chronicon Oratorii Belgici*, n. VIII. & p. 37. La Lettre 76. de Jansenius avec les notes, &c.

ARTICLE VII.

Episcopat de Jacques de la Torre, Archevêque d'Utrecht, sous le titre d'Archevêque d'Ephese.

I. Jacques de la Torre successeur de Rovenius, sous le titre d'Archevêque d'Ephese.

JACQUES de la Torre succéda de droit à Rovenius. Il avoit été choisi par les deux Chapitres d'Utrecht & de Harlem au mois de Mai 1637 pour son Coadjuteur, *cum spe succedendi*. Rovenius avoit approuvé cette élection le 11 Juillet suivant (1), & Urbain VIII la confirma le 24 Août 1640. Jacques Boonen, Archevêque de Malines, ajoute dans un acte du 29 Août 1641, que cette élection ayant été proposée au Cardinal Infant, Gouverneur des Pays-Bas, ce Prince déclara qu'il avoit pour agréable que Jacques de la Torre eût été donné à Rovenius pour son Coadjuteur, tant dans sa dignité de Vicaire Apostolique, que dans celle d'Archevêque d'Utrecht, *tam in Vicariâ Apostolicâ, quàm di-*

(1) Def. Eccl. Ultr. p. 162.

gnitate episcopali (1). Jacques de la Torre fut nommé ensuite Archevêque d'Ephese, par un Bref d'Innocent X, du 9 Novembre 1646, & sacré en cette qualité le 19 Mai de l'année suivante ; mais il est évident que ce titre d'Archevêque d'Ephese, n'étoit, comme celui de Philippes dans Sasbold & dans Rovenius, qu'un voile pour cacher la véritable qualité d'Archevêque d'Utrecht. C'est la raison pour laquelle il ne fut sacré que sous la promesse, de la part des Vicaires Généraux d'Utrecht & de Harlem (qui ne prenoient aucun intérêt à l'Eglise d'Ephese) *de pourvoir à son honnête entretien*, comme à celui du véritable Pasteur de leur Eglise.

Jacques de la Torre, Coadjuteur de nom & d'effet de Rovenius, en exerça les fonctions dès le mois d'Août de la même année 1647. N'étant point, dit-il, meilleur que ses freres (Sasbold & Rovenius), il éprouva le même sort (2), c'est-à-dire, qu'il fut banni comme eux, & que tous ses biens furent confis-

(1) Bat. sacra, 2. P. p. 459.
(2) Relat. Rom.

qués. Ce qui donna occasion à ce Decret, fut l'administration du Sacrement de Confirmation qu'il conféra à une nombreuse assemblée, dans un Village de la Nordhollande, le 23 du mois d'Aout 1647. Les Magistrats qui en eurent connoissance, envoyerent main forte pour la dissiper. On vouloit se saisir de la Torre; mais il trouva le moyen d'échapper. Il fut aussitôt cité par les Etats de la Nordhollande, & condamné par défaut au bannissement & à la confiscation de ses biens (1).

Après la mort de Rovenius en Octobre 1651, Jacques de la Torre entra en exercice. On chercha d'abord à le supplanter, & à faire nommer à sa place un Régulier. Le P. *Paludanus*, Augustin, fut présenté à cet effet à l'Internonce de Bruxelles, qui répondit que la place n'étoit plus vacante. On demanda qu'au moins le P. *Paludanus* fût nommé Coadjuteur sous le titre d'Archevêque de Philippes; & l'on se flattoit d'autant plus d'y réussir, qu'il avoit pour Protecteur *Chigi* (depuis Pape sous le

(1) Bat. sacra, p. 459.

nom d'Alexandre VII) & le fameux *Albizi*, depuis Cardinal, auprès desquels il s'étoit rendu recommandable par une certaine *Apologie* contre Jansenius; mais cette seconde demande fut éludée, entr'autres raisons, parce que le P. Paludanus étoit plus âgé que Jacques de la Torre: *haud convenire ut Coadjutor detur senior coadjuto*. De nouvelles tentatives que fit le P. *Lupus* en faveur de son confrère, n'eurent pas plus de succès. Jacques de la Torre fait envisager ces tentatives comme une intrigue des ennemis de l'Episcopat & de la hiérarchie, & il ajoute que s'ils avoient réussi, c'en étoit fait de la Religion dans ces Provinces: *actum esset de Religione nostrâ in his partibus* (1).

Lorsque Jacques de la Torre parloit ainsi, il ne prévoyoit pas, sans doute, qu'il se prêteroit bientôt lui-même à des entreprises non moins préjudiciables à la Religion. Ce Prélat, depuis son bannissement, faisoit sa résidence ordinaire en Brabant, & principalement à Anvers. Les Jé-

(1) Def. Eccl. Ultr. p. 456.

suites profiterent de cette occasion pour le tenter. Ils lui firent entendre que s'il vouloit se prêter, il ne leur seroit pas difficile de lui procurer un Evêché dans les Pays-Bas catholiques, plus lucratif & plus gracieux que celui d'Utrecht. Après avoir ainsi préparé le terrein, ils trouverent le moyen de l'attirer le 3 Janvier 1652 (1), dans la sacristie de leur Maison de Bruxelles ; & là, par le moyen de deux Seigneurs de ses parens qui leur étoient tout dévoués, ils lui firent signer un acte par lequel il leur accordoit, sur la seule mission des Supérieurs de leur Société, onze nouveaux postes ou stations en Hollande, avec la permission d'avoir de nouveaux adjoints dans plusieurs des anciennes. C'est ce qu'on a appellé depuis : *Concessiones Ephesinæ*.

Ces concessions étoient contraires aux droits du Clergé hiérarchique, & aux Concordats confirmés par le Saint Siege, comme Jacques de la Torre en convenoit dans l'acte même ; elles étoient donc essentiel-

(1) Coll. mom. 2. P. p. 189.

sement nulles. Ce Prélat d'ailleurs n'avoit pas le droit de transiger sur un objet de cette nature, à l'insçu & sans le consentement de son Clergé, qui non-seulement n'eut dans le tems aucune connoissance de ces concessions, mais à qui même on eut le soin d'en cacher l'acte pendant près de vingt ans. Les Jésuites n'en furent ni moins prompts ni moins ardens à les mettre à profit (1). Le Clergé témoin de ces entreprises, fit ses remontrances à Jacques de la Torre. La Lettre que le Chapitre de Harlem lui écrivit à ce sujet le 14 Octobre de l'année suivante 1653, est aussi ferme que courageuse (2). Il y représentoit que de nouveaux Jésuites étant venus s'établir à Enkhuisen, à Alckmaer & à Amsterdam, sans demander aucune permission aux Grands-Vicaires du Diocèse, il ne pouvoit regarder une pareille intrusion que comme nulle & illicite, attendu que durant la vacance du Siege, les Chapitres jouissent de tous les pouvoirs de l'Evêque, excepté l'ordination; que le

(1) Ibid. p. 169. 188.
(2) Tr. hist. I. p. 397.

Nonce de Bruxelles n'oseroit ainsi conférer des Pastorats dans le Brabant, à l'insçu & malgré les Ordinaires; qu'ayant fait serment de conserver les droits de leur Eglise, ils étoient forcés de réclamer contre l'atteinte qui y étoit portée, &c.

Jacques de la Torre, qui n'avoit signé ces concessions que par foiblesse & par une espece de violence, n'eut pas de peine à reconnoître la justice des plaintes de son Clergé: mais il n'étoit pas aussi facile de réparer le mal, qu'il l'avoit été de le commettre. Ceux néanmoins qui l'y avoient engagé, lui en fournirent heureusement eux-mêmes l'occasion. Non contens d'avoir usurpé ces nouveaux postes, & de s'y conduire comme dans les anciens, avec une entiere indépendance, ils voulurent réduire leur pratique en principe, & la faire autoriser à Rome. Ils présenterent à cet effet une Requête à la Propagande: & pour appuyer leurs demandes exhorbitantes, ils oserent reproduire de nouveau le paradoxe si notoirement faux & si souvent réfuté, qu'il n'y avoit aucun Pasteur en titre en Hollande,

ni aucun ordre hiérarchique ; que ceux qui prétendoient s'arroger ce droit, ne méritoient aucune créance, &c. & qu'ainsi ils demandoient à être autorisés à exercer leur zèle dans ces Provinces, sans autre dépendance que celle des Supérieurs de leur Ordre. Ils ajoutoient, à leur ordinaire, des calomnies contre le Clergé Séculier (1).

Les Jésuites ayant fait imprimer cette Requête à Cologne cette même année, la Torre se joignit à son Clergé pour en prévenir les suites. Il résolut même de faire en personne le voyage de Rome. Le Clergé lui donna pour adjoint le célèbre Abraham Brienen, qui l'avoit déja accompagné à son premier voyage en 1638 (2). La Torre présenta d'abord à la Propagande une relation de l'état de son Eglise, datée du 1 Avril 1656, beaucoup plus ample que toutes celles de ses prédécesseurs. Il l'accompagna de plusieurs Ecrits, où les prétentions des Jésuites, notamment sur l'existence & les droits de l'ordre hiérarchique, étoient pleinement

(1) Tr. hist. V. p. 95.
(2) Batav. sacra, 2. P. p. 460.

réfutées par les faits & les pieces les plus authentiques ; & comme ils alléguoient les privilèges de leur Société, qui les exemptoient, disoient-ils, de toute dépendance des Ordinaires, la Torre s'attacha à faire voir que ces privilèges ne pouvoient avoir lieu, tout au plus, que dans les pays de pure mission, & non dans l'Eglise de Hollande, qui, comme toutes les autres Eglises des Pays catholiques, avoit, malgré la persécution, sa hiérarchie, ses Chapitres, ses Vicaires Généraux le Siege vacant, ses Pasteurs, &c. & qu'en qualité même de Vicaire Apostolique, il avoit reçu du Saint Siege plusieurs Facultés que les autres Evêques n'avoient pas (1).

Les Ecrits de la Torre produisi-

(1) Ibid. p. 96. *Quia in Hollandia & confœderatis Provinciis ordo Ecclesiæ hierarchicus huc usque permansit, CAPITULA suos habuerunt Vicarios Sede vacante, & Populus suos habuit Pastores, nonobstante persecutione .... Non est quod dicant Vicarium Apostolicum non habere illic plus auctoritatis quàm alii Episcopi in suis Diœcesibus, quia constat, Vicario Apostolico à Sanctâ Sede plures facultates aliis Episcopis non communes, concessas.*

rent leur effet. La Propagande lui adressa pour réponse les célèbres *Instructions* du 2 Juillet 1656 (1). Les Concordats entre le Clergé Séculier & les Jésuites des Provinces-Unies, y sont autorisés, avec ordre à tous les Réguliers, sans exception, de s'y conformer, & de reconnoître l'autorité des Ordinaires. Ces Instructions furent confirmées par une Bulle d'Alexandre VII du 20 Septembre de la même année, & la Torre, de retour en Hollande, annonça l'une & l'autre piece au Clergé Séculier & Régulier de son Eglise, par ses Ordonnances du 4 Septembre 1656 & du 9 Février 1657 (2).

Les Jésuites de Hollande ne furent pas plus fidèles à observer ces derniers Decrets, qu'ils ne l'avoient été à exécuter ceux qui y étoient confirmés. L'article qui les choquoit le plus (3), étoit la soumission & la dépendance qu'on exigeoit d'eux, à l'égard de Jacques de la Torre leur Archevêque, de son Coadjuteur, & de ses Provicaires. Ils en porterent

(1) Ibid. p. 463.
(2) Ibid. p. 462-465.
(3) Tract. hist. I. p. 513.

leurs plaintes, avec quelques autres Réguliers, au Nonce de Cologne & à la Congrégation de la Propagande. Le Cardinal Albizi en donna avis à la Torre le 7 Juillet 1657. Le Prélat lui répondit le 30 Août suivant, pour lui rendre compte de la conduite qu'il avoit tenue dans cette affaire depuis son départ de Rome, de concert avec les principaux de son Clergé & avec le Nonce de Cologne.

II. Mort de Jacques de la Torre.

Nous parlerons dans l'Article suivant de l'affaire de Zacharie de Metz, qui fut donné pour Coadjuteur à Jacques de la Torre pendant son séjour à Rome, aussi bien que des circonstances & des suites fâcheuses de cette démarche, tant pour le Clergé que pour Jacques de la Torre lui-même. Ce ne fut pas la seule épreuve qui chagrina ce Prélat durant les dernières années de sa vie. Son séjour à Bruxelles, où il fut Chapelain & Grand Aumônier de l'Archiduc Léopold, l'exposa à de nouvelles sollicitations de la part des Jésuites, auxquelles il ne résista pas toujours avec assez de fermeté. Il donna néanmoins le 29 Juin 1658 un acte des plus ex-

près pour reconnoître & confirmer l'autorité du Chapitre Métropolitain d'Utrecht (1). Mais les promesses qu'on lui renouvella, de lui procurer un Evêché dans les Pays-Bas Catholiques, l'engagerent dans des foiblesses qui lui causerent ensuite de nouveaux chagrins. Ces promesses ne furent néanmoins jamais effectuées, quoiqu'il ait reçu des complimens pour l'Evêché d'Ypres au mois de Mai 1661. Il tomba peu de tems après dans une mélancolie, qui dégénera bientôt en phrénésie; & on fut obligé de l'enfermer dans un Monastère, où il mourut le 16 Septembre de la même année (2).

Les adversaires du Clergé d'Utrecht, qui ont écrit depuis le commencement du siecle dans des systêmes très-différens, se réunissent néanmoins pour effacer Jacques de la Torre du Catalogue des Archevêques d'Utrecht, sur le principe commun qu'il ne peut y avoir de véritables Evêques, ni un ordre hiérarchique sous des Souverains qui ne

(1) Bat. sacr. p. 83. Anon. p. 107. Ex. hist. I. p. 96. & 97.
(2) Bat. sacr. p. 461.

sont pas Catholiques. Quelques-uns d'entr'eux, comme M. Bussi, Nonce de Cologne, & depuis Cardinal, le P. Desirant, Augustin, &c. (1) conviennent cependant que Sasbold & Rovenius, quoique sous un titre étranger, ont possedé & exercé véritablement la dignité de propre Evêque d'Utrecht, que MM. Hoynck, l'Anonyme, &c. leur contestent, parce que, disent-ils, le Roi d'Espagne pouvoit être regardé comme le véritable Souverain des Provinces-Unies jusqu'à la paix de Munster, & que ce n'est qu'à cette paix que les Etats-Généraux sont entrés en pleine & paisible possession de cette Souveraineté. Quoiqu'il en soit de la différente application d'un principe évidemment absurde par lui-même, il est constant que Jacque de la Torre, aussi bien que ses Successeurs, se sont tous regardés comme les Evêques propres & les Ordinaires de l'Eglise d'Utrecht, sous quelque titre que les circonstances les ayent obligés de voiler cette dignité. Toute la différence

(1) *Consolatorium secundum, sect. 2.*

qu'il y a, c'est que depuis Jacques de la Torre, qui avoit été élu Coadjuteur de Rovenius avant la paix, & avec le concours du Cardinal Infant, les Rois d'Espagne, ni les Gouverneurs des Pays-Bas en leur nom, n'ont pris aucune part à la nomination des Archevêques d'Utrecht; & que depuis cette époque les Evêques qui jusques-là n'avoient usé de réserve dans l'usage de ce titre, que par ménagement pour les Protestans, ont été obligés de le faire depuis par ménagement même pour la Cour de Rome, qui a entrepris, vers ce tems, d'exercer une domination d'autant plus étendue sur cette Eglise, qu'elle n'avoit plus de Souverain Catholique qui s'intéressât à la défense de ses droits & de ses privileges.

Jacques de la Torre étoit né à la Haye d'une ancienne famille, plus recommandable encore par sa piété & son zèle pour la Religion Catholique que par sa noblesse (1). Après avoir fait ses premieres études en Zelande, il fut envoyé à Louvain

(1) Bat. sacra, p. 458. & suiv.

pour y étudier la Philosophie, la Théologie & le Droit. En 1629 il entra dans la Congrégation des PP. de l'Oratoire, nouvellement établie en Brabant, & enseigna les Humanités & la Théologie dans leur College de Malines (1). Ses Supérieurs l'envoyerent ensuite en Hollande, où il fut fait d'abord Pasteur à Eyckenduinne, près de la Haye. Il fut depuis nommé à un Canonicat de Cambray, & à la Prevôté d'Harlebec, qu'il possedoit encore au mois de Janvier 1652. Il fut envoyé à Rome en 1638 pour y défendre les droits du Clergé, contre les entreprises des Jésuites, & y demander la confirmation de son élection pour Coadjuteur de Rovenius. Il l'obtint, comme nous l'avons vu, & fut sacré sept ans après sous le titre d'Archevêque d'Ephese. Mais depuis cette époque, il n'a plus résidé dans les Provinces-Unies, à cause du decret de bannissement prononcé par les Etats de Nordhollande ; & cette non résidence fut la principale occasion de ses différens affoiblisse-

(1) Chron. Orat. p. 34.

mens, & des chagrins qui le conduisirent au tombeau.

ARTICLE VIII.

Zacharie de Metz, Evêque de Tralle.

I. Zacharie de Metz nommé Coadjuteur de Jacques de la Torre contre les règles.

QUELQUES Auteurs mettent Zacharie de Metz dans le catalogue des Archevêques d'Utrecht. Mais c'est sans raison, puisqu'il n'a jamais été que Coadjuteur de Jacques de la Torre, qui lui a survécu; & que sa nomination a été faite contre tout ce qui avoit été observé jusqu'alors; c'est-à-dire, sans l'élection & le consentement du Clergé.

Zacharie de Metz étoit né à Bruxelles: il avoit fait ses études à Louvain, & il fut pourvû bientôt après d'un Canonicat de Thorre dans le Pays de Liege (1). On le nomma dans la suite à un Canonicat de Mastricht dont il n'a jamais joui. Il servit depuis d'Aumônier pendant quatre ou cinq ans à Antoine de Bruin,

(1) Bat. sacra, p. 466.

Ambaſſadeur d'Eſpagne à la Haye, & fut fait Paſteur de Schevelinge près de cette Ville. L'élévation de Chighi (qui l'avoit connu à Cologne) au Souverain Pontificat, l'engagea à faire le voyage de Rome en 1655, pour en obtenir la diſpenſe néceſſaire pour poſſéder les deux Canonicats de Thorre & de Maſtricht.

Jacques de la Torre étoit pour lors à Rome, & y ſollicitoit un Coadjuteur. Alexandre VII lui ayant demandé une liſte des Sujets qu'il croyoit propres à cette dignité, il en nomma huit. Zacharie de Metz y fut mis comme préſent & favoriſé du Pape (1); mais ce ne fut qu'au dernier rang, & avec la note qu'étant étranger, & peu connu du Clergé, il étoit à craindre qu'il ne lui fût moins agréable, & qu'il ne favoriſât trop les Réguliers. Baudouin Catz, Doyen du Chapitre de Harlem, un des premiers de la liſte de Jacques de la Torre, & qui avoit déja été propoſé par le Clergé en 1637, pour Coadjuteur de Rove-

(1) Bat. ſacr. p. 467.

nius, fut d'abord agréé par le Pape, qui l'avoit connu pendant sa Nonciature de Cologne; mais Baudouin ne put jamais consentir à cette nomination. Un des principaux motifs de sa résistance, c'est qu'elle avoit été conclue avec trop de précipitation : *Clero præter morem inconsulto* (1). Le Pape proposa pour lors, de son chef, Pierre de Walemburg, Auteur principal de ces excellens Ouvrages de Controverse, publiés sous son nom & sous celui de son frere Adrien. Jacques de la Torre fut allarmé de cette proposition, non par opposition à la personne de P. Walemburg, mais parce qu'il craignoit que le Pape ne consommât cette affaire, contre l'usage, sans l'élection & le consentement du Clergé : *Scilicet quod obtrudetur non electus, & quod consuetudini jam introductæ contraibitur* (2). C'est ce qu'il écrivoit à Baudouin Catz le 1er Novembre 1655, avec tant de diligence, qu'il crut devoir envoyer sa Lettre par un Courier exprès, au moins jusqu'à Venise.

(1) Ibid. p. 175.
(2) *Def. Eccl. Ultr.* p. 58.

Le Clergé fut en effet allarmé pour ses droits. Afin d'en sauver au moins les débris, Jean Schadé répondit à Jacques de la Torre au nom du Chapitre, le 1 Décembre suivant, pour proposer quatre Sujets, dont Jean de Neercassel, nommé Vicaire Général d'Utrecht par Jacques de la Torre dès 1652, étoit le premier. A l'égard de Zacharie de Metz il n'étoit point des quatre, & on n'en parloit que comme d'un Sujet peu capable du Gouvernement d'un si grand Diocèse.

C'est cependant à ce dernier qu'Alexandre VII se fixa, sans parler davantage de Pierre de Walemburg, qu'il avoit lui-même proposé. Jacques de la Torre voyoit bien les suites fâcheuses que ce choix pouvoit avoir; mais il n'eut pas le courage de s'opposer à la volonté du Pape. On proposa d'abord de le nommer *Suffragant* de Jacques de la Torre; mais dans le Décret de la Propagande du 3 Février 1656, il est nommé son Coadjuteur *cum futura successione*, sous le titre d'Evêque de Tralle (1). Zacharie de Metz fit d'a-

(1) Bat. sact. p. 468.

bord quelque difficulté de se soumettre, comme on le voit par sa Lettre au Clergé d'Hollande du 18 Mars de la même année : il ne se rendit enfin, comme il le dit dans cette même Lettre, que pour céder aux instances d'Alexandre VII & à celles du Cardinal Albizi, le principal moteur de cette affaire.

La conduite de Zacharie répondit assez à l'irrégularité de son entrée. De retour en Hollande il fixa sa résidence à Amsterdam avec une espèce de permission des Magistrats. Mais il s'y conduisit avec très-peu de prudence. Il fut dénoncé comme exerçant ses fonctions avec une trop grande pompe, portant toujours l'habit Episcopal (contre l'usage de ses Prédécesseurs) cherchant à dominer le Clergé, & témoignant trop d'avidité dans la collecte des aumônes; en conséquence de cette dénonciation il eut ordre de sortir de la Ville.

Il continua néanmoins de résider à Amsterdam. Mais sa mésintelligence avec le Clergé alla toujours en croissant; de telle sorte que les Grands Vicaires du Chapitre, (Pro-

vicaires de Jacques de la Torre, se croyoient obligés d'agir, la plupart du tems, non-seulement sans lui, mais même malgré lui. La Torre lui écrivit à ce sujet au mois de Décembre 1657. Zacharie de Metz lui répondit d'abord de manière à se flatter de gagner son suffrage; mais lui ayant écrit le 10 Septembre de l'année suivante pour l'engager à déclarer la guerre au Chapitre de Harlem, au préjudice de l'autorité archiépiscopale, la Torre lui répondit, le 21 du même mois, qu'il n'avoit garde d'entrer dans cette *indécente* proposition; que ce n'avoit pas été là l'intention de la sacrée Congrégation en le nommant Coadjuteur, &c. (1). Zacharie ne se rendit point à ces avis; il attaqua même, par des Lettres très-vives du 2 Juillet 1659, les Chapitres d'Utrecht & de Harlem, & entreprit d'anéantir ce dernier par une Ordonnance dont on ne marque point la date. S'appercevant néanmoins bientôt après de la témérité de cette démarche, il revint sur ses pas, & approuva, par deux actes

(1) Tr. hist. I. p. 200. & 352. Bat. sacr. p. 470.

exprès, les Chapitres d'Utrecht & de Harlem; le premier le 19 Août, & le second le 16 Octobre de la même année 1659.

Mais le chagrin & la mauvaise humeur l'ayant de nouveau saisi, il tomba dans une maladie de langueur, pendant laquelle il écrivit à Alexandre VII, des Lettres très-vives contre ces deux Chapitres, & principalement contre celui de Harlem (2). Il y rendit toutefois témoignage à l'érudition & à la probité de Messieurs Baudouin Catz, & Jean de Neercassel. Le Clergé répondit à ces Lettres par une *Apologie* qu'il adressa à la Congrégation de la Propagande; & presque dans le même tems Zacharie de Metz mourut à Amsterdam le 15 Juillet 1661, âgé de 60 ans. Le P. Pierre de la Mere de Dieu suppose, dans sa Relation de l'an 1658 (pag. 97.) que Zacharie étoit réellement Evêque de Harlem sous le titre d'Evêque de Tralle: mais nous ne voyons pas que le Clergé de Harlem l'ait traité sur ce pied.

(1) Bat. sacr. p. 469. & 471.

ARTICLE

ARTICLE IX.

Baudouin Catz, Archevêque de Philippes.

APRÈS la mort de Zacharie de Metz, Baudouin Catz fut proposé, sans doute, par le Clergé de Harlem, & Jean de Neercassel par le Clergé d'Utrecht, pour être nommés Coadjuteur de Jacques de la Torre (1). Alexandre VII, porté d'inclination pour Baudouin Catz, avoit déja consenti à la demande du Chapitre de Harlem. Mais Jacques de la Torre étant mort lui-même peu de tems après, Alexandre VII, sans égard pour la demande du Chapitre d'Utrecht, nomma Baudouin Catz à sa place, sous le titre d'Archevêque de Philippes. Cette nomination souffrit, en conséquence, quelques difficultés de la part de ce dernier Chapitre. Le Pape crut les lever en nommant Jean de Neercassel, Coadjuteur de Baudouin Catz,

I. Baudouin Catz nommé successeur de la Torre sous le titre d'Archevêque de Philippes.

(1) Bat. sacr. p. 473. in fine.

sous le titre d'Evêque de Castorie; c'est-à-dire, en donnant au Clergé d'Utrecht, pour Archevêque, celui que le seul Clergé de Harlem avoit demandé; & en donnant au Diocèse de Harlem, sous le nom de Coadjuteur de Baudouin, celui que le seul Clergé d'Utrecht avoit postulé. L'un & l'autre furent sacrés à Cologne, le 17 Septembre 1662. Ce renversement d'ordre ne fut goûté ni par le Clergé d'Utrech, ni par celui de Harlem. Pour ramener les choses au point où elles auroient dû être, les deux Chapitres, de concert avec les deux Evêques, convinrent que Jean de Neercassel continueroit de gouverner le Diocèse d'Utrecht, dont il étoit Vicaire Général depuis près de dix années, & Baudouin Catz celui de Harlem, auquel il étoit appliqué depuis encore plus longtems (1). Alexandre VII, à qui cet arrangement fut proposé, réfusa d'abord de l'approuver. Mais le Clergé ayant insisté, la Propagande donna un Decret le 22 Février 1663, adressé à l'Internonce de Bruxelles, dans

(1) Anon. p. 119.

lequel il eſt dit que le Pape avoit loué l'accord fait entre les deux Evêques, mais que la Propagande, ſans l'approbation de laquelle il avoit été conclu, devoit diſſimuler, & agir comme ſi elle n'en avoit point connoiſſance (1). L'accord ſubſiſta à la faveur de cette diſſimulation. Baudouin Catz, quoique chargé de la portion du fardeau la moins conſidérable, ſuccomba ſous ſon poids, perdit l'eſprit, & fut tranſporté à Louvain chez les Peres de l'Oratoire, où il mourut le 18 Mai 1663. Il étoit d'ailleurs ſingulièrement recommandable pour la pureté de ſes mœurs, ſon érudition, ſa prudence, &c. & pour ſes autres vertus Chrétiennes & ſacerdotales, (2).

(1) Ibid. p. 124.
(2) Def. Eccl. Ultr. p. 61.



ARTICLE X.

Episcopat de Jean de Neercassel, Archevêque d'Utrecht, sous le titre d'Evêque de Castorie.

I. Jean de Neercassel succede a la Torre & à B. Catz, sous le titre d'Evêque de Castorie.

APRÈS la mort de Baudouin Catz, M. de Neercassel, entra de plein droit, & avec *l'applaudissement de tout le Clergé Capitulaire, & de tous les Catholiques*, dans le Gouvernement en chef de toutes les Eglises des Provinces Unies (1). Il ne pouvoit y avoir de difficulté sur ce point, ni de la part du Chapitre Métropolitain, qui l'avoit demandé deux fois pour Coadjuteur de Jacques de la Torre, avant la nomination de Zacharie de Metz, & après sa mort. Il n'y en avoit pas plus de la part de la Cour de Rome, qui avoit toujours traité M. de Neercassel comme Coadjuteur de M. Baudouin Catz avec le droit de lui succéder. Le Chapitre de Harlem, loin de lui avoir contesté cette qualité de Coadjuteur,

(1) Tract. hist. I. pag. 105.

avoit consenti à l'accord qui chargeoit M. de Neercassel du gouvernement de la Métropole ; ce qui lui assuroit d'avance celui de toute la Province, après la mort de Baudouin Catz.

Dès le 22 Juin 1663, Jean Schadé, Provicaire du Diocèse d'Utrecht, fit part de ces dispositions à Alexandre VII ; & le supplia de ne donner à M. de Neercassel, dans ces commencemens, *ni Collegue ni Coadjuteur* pour prévenir les troubles que la nomination des deux derniers Prélats, (Zacharie de Metz & Baudouin Catz) avoit pensé causer dans leurs Eglises (1).

Ce ne fut pas seulement aux Catholiques que le Gouvernement de M. de Neercassel fut agréable. Il le fut encore aux Magistrats Protestans. Dès le Pontificat de M. Catz, les Villes qui se picquoient de modération, avoient accordé aux deux Prélats la liberté d'y demeurer, par un acte inscrit dans leur Registre, & dans lequel elles leur accordoient même le titre de Prélats (2). M. de

(1) Hoinck, p. 123. Anon. p. 126.
(3) Anon. p. 119.

Neercassel avoit de plus reçu, de la part des Magistrats & du Gouverneur de Gorcum (1), des honneurs qu'il n'auroit peut-être pas reçus dans des Villes Catholiques.

Le mérite personnel de ce Prélat, & les preuves de sagesse qu'il avoit données depuis qu'il avoit été chargé du Gouvernement de l'Eglise d'Utrecht, lui avoient mérité cet applaudissement universel. Il n'y eut pas jusqu'aux Religieux qui lui écrivirent unanimement, dans ces commencemens, qu'ils vouloient lui être *très-obéissans en toutes choses* (2). Le Chapitre de Harlem qui, depuis peu d'années, avoit eu de si vifs démêlés avec Zacharie de Metz, se trouva pleinement d'accord avec M. de Néercassel. Ce Prélat, dans un acte du 22 Avril 1664, le reconnut pour véritable *Chapitre de l'Eglise Cathédrale* de Harlem; enjoignit à tout le Clergé & à tous les Fidèles de ce Diocèse de le reconnoître pour tel; & promit de se servir de son secours, & de prendre ses conseils, comme les Ordinaires font

(1) Ibid. p. 120.
(2) Ibid.

obligés de le faire dans les Provinces Catholiques. Le Chapitre de Harlem, de son côté, voulut bien lui promettre la même soumission & obéissance que s'il avoit le *titre de l'Eglise de Harlem* (1).

M. de Neercassel ne rendit pas un témoignage moins éclatant à son Chapitre Métropolitain, quoiqu'il eût à ménager sur ce point la délicatesse de la Cour Romaine. Dans une première Relation de l'état de son Eglise, envoyée à Rome le 28 Novembre 1662, & dans une autre plus étendue, qui est du 5 Juin de l'année suivante 1663, il avoit qualifié ce Chapitre de *Sacré Sénat de l'Archevêché d'Utrecht*. La Congrégation de la Propagande feignit d'être surprise de cette expression : elle écrivit à l'Internonce de Bruxelles le 23 du même mois, pour en demander l'éclaircissement (2). Le Nonce ayant écrit à ce sujet à M. de Neercassel, le 16 Juillet de la même année, le Prélat lui répondit le 3 Août suivant, & lui fit l'histoire de ce Chapitre, depuis l'acte de Rove-

(1) Bat. sacr. p. 480.
(2) Anon. p. 127.

nius du 9 Novembre 1633, jusqu'à celui de Zacharie de Metz du 9 Août 1659 (1). Il confirma, le 17 Août 1667, le témoignage qui avoit paru étonner la Propagande, en appellant le même Chapitre le Boulevard de l'Eglise Catholique des Provinces-Unies: *Columen Ecclesiæ Catholicæ in Fœderato Belgio* (2).

Ce concert de M. de Neercassel avec ses Chapitres & le Clergé Hiérarchique qui leur étoit uni, ne souffrit point d'altération pendant tout son Episcopat. Il eut même la consolation, durant les premières années, de voir le plus grand nombre, du Clergé Régulier, dans la soumission & la dépendance. Les plaintes qu'il fit contre quelques-uns, dans sa Relation du 5 Juin 1663, n'eurent point de suites; la Propagande les écouta favorablement (2). Elle lui répondit, le 23 du même mois, qu'elle l'exhortoit à *travailler de toutes ses forces*, à se débarrasser de tous ces Sujets *pernicieux*. Le même jour elle donna un nouveau Decret pour

(1) Ibid. p. 131. Tr. hist. I. p. 106.
(2) Bat. sacra, p. 480.
(3) Bat. sacr. p. 492.

ordonner l'exécution des Concordats, sans avoir aucun égard aux concessions arrachées à Jacques de la Torre. On compte sept autres Decrets semblables donnés dans le cours des six ou sept années suivantes (1).

IV. Démêlés de M. de Neercassel avec les Jésuites.

Il n'y avoit que les Jésuites qui étoient toujours à peu près les mêmes. C'étoit eux que les Decrets, dont on vient de parler, regardoient principalement : ils tendoient tous à réprimer leurs entreprises, ou à réparer les surprises qu'ils avoient faites à la Propagande par leurs impostures. C'est au moins le but principal des Décrets du 25 Février 1665, & du 30 Avril 1666. Ils n'en furent pas plus réservés. Les plaintes que ces Peres occasionnèrent devinrent bien plus considérables vers l'an 1669. On comptoit pour lors trente-quatre ou trente-cinq nouveaux Jésuites, qui s'étoient introduits dans les Provinces au pré-

(1) Le 10 Nov. 1663. 26 Janv. 1664. 18 Déc. 1665. 25 Févr. 1666. 30 Avril 1667. 3 Août 1669. & 21 Janv. 1671. Bat. sacra, p. 492-494.

judice des Concordats (1). Il y en avoit même, principalement dans la Frise, l'Overyssel & la Zelande, qui ne vouloient point souffrir que l'Ordinaire envoyât des Prêtres Séculiers dans les lieux où ils s'étoient établis, quoiqu'ils y fussent insuffisans pour l'instruction des Fidèles & la célébration du Service divin; ils aimoient mieux laisser les Catholiques sans ces secours que de s'exposer à voir diminuer les honoraires qu'ils en retiroient (2).

M. de Neercassel avoit réclamé, dès le commencement, contre ces abus; mais les Jésuites *remuoient Ciel & terre, les grands & les petits, les Princes & les Ministres* pour s'y maintenir (3). Ils osérent même avancer que M. de Neercassel ne s'y étoit jamais opposé : ce que ce Prélat traite de *mensonge destitué de toute vraisemblance, pour ne rien dire de plus fort, qui ne servoit qu'à manifester, non-seulement l'artifice, mais l'impudence même mal concertée de ces auteurs.*

(1) Coll. mom. 2. P. p. 169.
(2) Ibid. p. 181. 185.
(3) Ibid. p. 179. 188.

Cette affaire fut d'abord traitée devant l'Internonce de Bruxelles, & donna lieu à plusieurs Ecrits de part & d'autre (1). Le mensonge & l'imposture faisoient toute la force de ceux des Jésuites; & M. de Neercassel dit, en les réfutant, qu'il a honte, pour le genre humain, d'être obligé de faire connoître qu'il y ait des hommes *si témérairement & si impudemment menteurs*, & capables de si horribles calomnies: *tam turpibus calumniis* (2).

Ces derniers Ecrits ayant été envoyés à la Propagande, elle donna un Decret le 3 Août 1669, par lequel elle supprimoit toutes les stations usurpées par les Jésuites, avec ordre néanmoins de tolérer celles qu'on ne pourroit supprimer sans causer du trouble, ou un trop grand préjudice à la Religion (3).

Pour se relever de ces condam-

(1) Voyez les principaux de ces Ecrits recueillis dans le volume intitulé : *Collectio momentosa*, sous ces titres : *Gravamina contra Patres Societatis*, &c. *Assertio gravaminum contra prætensam Jesuitarum refutationem*, &c.

(2) Coll. mom. 2. P. p. 195.

(3) Ibid. 3. P. p. 58. & 59.

nations, les Jésuites entreprirent d'attaquer la doctrine de M. de Neercassel & de son Clergé, comme suspecte de Jansénisme (1). Ils dénoncérent en particulier cinq articles: le Saint Office les examina, & décida qu'il n'en trouvoit aucun qui méritât une censure théologique (2). Ce jugement fâcha les Jésuites, mais il n'arrêta ni leurs calomnies, ni leurs entreprises. M. de Neercassel voyant leur opiniâtreté, entreprit le voyage de Rome sur la fin de l'année 1670, pour obtenir des remèdes plus efficaces.

M. de Pompone, Ambassadeur de France à la Haye, lui donna une Lettre des plus favorables pour M. de Lyonne, Ministre & Secrétaire d'Etat, & sur cette Lettre Louis XIV le recommanda à celui qui étoit chargé à Rome des affaires de France. La réputation du Prélat lui attira plusieurs autres recommandations de la Reine Cristine de Suede, de la pieuse Princesse de Conti, du Grand Duc de Toscane, du Cardinal de Medicis, &c. Mais il eut la

(1) Ibid. 2. P. p. 113.
(2) Ibid. p. 101.

délicateſſe de ne vouloir preſque point en faire uſage. Il arriva à Rome le 21 Novembre 1670. Il y fut reçu par Clement X, & par les principaux Membres du Sacré College, avec une eſtime & une conſidération des plus diſtinguées. Le Pape lui avoit fait préparer un appartement à la Propagande, mais il préféra celui que le Cardinal de Medicis lui avoit offert dans ſon Palais.

Les accuſations de Janſéniſme de la part des Jéſuites contre le Clergé, que M. de Neercaſſel appelle *une calomnie pleine d'une malice atroce;* & les plaintes du Clergé contre les entrepriſes des Jéſuites ſur l'autorité Hiérarchique, furent diſcutées contradictoirement. Quelque convaincans, quelque lumineux que fuſſent, ſur ces deux points, les Ecrits du Prélat, les Jéſuites y oppoſoient tant d'intrigues, d'artifices, de moyens de toute eſpèce, qu'il avoue lui-même qu'il n'attendoit que du Ciel l'heureuſe réuſſite de cette affaire (1). Le Cardinal Albizi, qui

(1) *Illi quibus mecum negotium, tantis valent artibus, tanto fervent ſeſe in Hollandia multiplicandi deſiderio, tanta æſtuant*

avoit témoigné d'abord de *l'équité & de la justice*, se déclara dans la suite *comme un lion* contre le Clergé (1). Mais l'excès même des calomnies des Jésuites *tourna à leur propre honte & à la gloire du Clergé* (2). Leur prétendue *information*, qu'ils faisoient regarder comme une piéce triomphante, fut convaincue de n'être qu'un tissu *d'erreurs grossières*, de *fables ridicules*, de *restrictions mentales*, *d'artifices indignes & scandaleux*, de *faussetés & de prétentions injurieuses même au Saint Siége*. On sentit, & on le prouva, qu'elle méritoit de passer plutôt pour une *protestation d'arrogance & d'opiniâtreté*, *& pour une accusation du Saint Siége*, que pour une *information* digne de quelque créance (3). Les plaintes qui ar-

vincendi libidine, ut meritò timendum sit ne omnia susque deque vertant ne causâ excidant. Coll. mom. 3. P. p. 93. *Tanta hic æmulorum potentia, tantæ artes, tanta molimina, ut nisi cœlitus adjuvemur, de felici negotiorum exitu foret desperandum.* Coll. moment. p. 109. &c.

(1) Lettre de M. de Neerc. à M. Brienen, du 24 Janv. 1671.

(2) Ibid. p. 97.

(3) Ibid. 3. P. p. 161. 162. 168.

rivèrent dans le même tems à Rome, contre les Jésuites des Missions Orientales, de la part de M. l'Evêque de Berite, Vicaire Apostolique de la Chine, & du Vicaire Apostolique de Constantinople, vinrent à l'appui de celles de M. de Neercassel & de son Clergé. Les Cardinaux Borromée, Bona, &c. Messieurs Ingoly & Baldesco, Secretaires de la Propagande, & quelques autres Cardinaux & Prélats Romains, Protecteurs des droits des Evêques, furent indignés de toutes ces entreprises des Jésuites, ennemis déclarés par tout de l'autorité Episcopale. Enfin, M. de Neercassel eut la consolation d'obtenir deux Decrets (des 25 Janvier & 17 Mars 1671) qui décidèrent en sa faveur les principaux articles de la contestation (1).

Le Prélat victorieux quitta Rome au commencement du mois d'Avril 1671; laissant à son cousin (Balthasar Wevelinkoven) le soin de poursuivre la décision de quelques

(1) Voyez ces Decrets dans le Recueil des Concordats imprimé en 1700. On en trouve l'abrégé dans l'Ouvrage intitulé: *Def. Eccl. Ultr.* &c. p. 489.

articles moins importans. Mais il ne fut pas plutôt parti que les Jésuites renouvellerent leurs intrigues plus violemment que jamais. Ils n'avoient pu réussir, durant le cours du procès, qu'à engager les Franciscains dans leur cause. Les Dominicains avoient réfusé de se prêter, & les Augustins ne s'étoient unis aux Franciscains que pour modérer leur zèle. Mais après le départ du Prélat, ils conspirèrent unanimement avec les Jésuites pour abolir en Hollande *toute la discipline du Gouvernement Hierarchique* (1). Ces derniers engagèrent même les Ambassadeurs de plusieurs Souverains à Rome, & en particulier ceux de France & d'Espagne, à se déclarer en leur faveur ; & ils se vantèrent qu'ils avoient assez de crédit pour faire chasser de Hollande le Clergé Séculier (2). Mais ils furent de nouveau confondus ; la Propagande décida, au contraire, dans le mois d'Août 1671, que les Jésuites devoient être eux-mêmes chassés de toutes les Stations qu'ils avoient

(1) Coll. mom. 3. P. p. 118.
(2) Ibid. p. 125.

usurpées dans les (1) Provinces-Unies.

Cette espèce de triomphe fut suivie d'un autre, qui auroit été fort consolant s'il eût été solide. Nous parlons du rétablissement de l'exercice public de la Religion catholique dans les Provinces de Gueldres, d'Overyssel & d'Utrecht procuré par les rapides conquêtes de Louis XIV. La grande Eglise d'Utrecht fut réconciliée & rendue aux Catholiques en 1672; M. de Neercassel y exerça publiquement les fonctions Episcopales, comme Ordinaire des lieux; & il eut la consolation de voir à ses prédications un nombre prodigieux d'auditeurs (2). L'estime universelle qu'il s'étoit acquise donna même occasion aux principaux Seigneurs de la Province de le députer à Louis XIV pour en obtenir quelque soulagement. Il se rendit, à cet effet, à Paris. Mais l'abandon que les François furent obligés, vers le même tems, de faire de ces Provinces, rendit son voyage inutile. Cet événement l'obligea même, à son re-

(1) Ibid. p. 137 & 138.
(2) Bat. sacr. p. 483.

tour, de s'arrêter quelque tems à Anvers, & ensuite à Huessen dans le Pays de Clèves, pour ne pas s'exposer aux suites de la nouvelle révolution. Il passa quelques années dans cette dernière Ville, y établit une espèce de Séminaire, qu'il dirigeoit en chef. De là il veilla de son mieux au gouvernement de son Diocèse, & profita de son loisir pour composer plusieurs Ouvrages très-utiles à l'Eglise (1). Il donna aussi d'excellentes instructions à son Peuple, notamment sur les Indulgences en 1677, & sur le Decret d'Innocent XI du 2 Mars 1679, contre soixante-cinq Propositions de la morale des Jésuites. Il avoit beaucoup contribué à la publication de ce Decret, en appuyant par ses Lettres les sollicitations des Députés de Louvain & des Evêques de France (2).

Cette dernière démarche ranima les Jésuites contre lui. Ils avoient toujours persisté dans leur désobéissance, leurs entreprises & leurs ca-

(1) *Tractatus de Cultu Sanctorum*, &c. *De lectione Scripturæ sacræ*, &c.

(2) Lettre de M. Favoriti à M. de Neercassel, du 25 Mars 1679.

lomnies. Mais, vers ce tems-ci, elles s'accrurent à un tel point, que le Prélat se vit enfin obligé de se défendre par écrit. Il envoya à Rome, le 17 Mai 1679, un Mémoire assez étendu, où il constatoit, en particulier, trois nouvelles usurpations des Jésuites. Il y prouvoit, contre eux, le droit qu'il avoit eu d'envoyer trois Prêtres Séculiers dans des lieux où ces Pères avoient des Stations, & où néanmoins les besoins des Fidèles exigeoient ce nouveau secours; & il établissoit ce droit par le droit commun, l'usage & la possession de son Eglise, par les Decrets de la Propagande & du S. Siége (1). Aussi la Propagande décida-t-elle contre les Jésuites par un Decret du 15 Juillet 1681.

III. Affaire du droit de patronage des Nobles.

Les Jésuites, & quelque-autres Réguliers suscitèrent vers le même tems, à M. de Neercassel, une nouvelle affaire qui lui causa beaucoup de chagrin, & à la faveur de laquelle ils se flattoient de se multiplier en Hollande au préjudice des Concor-

(1) Def. Eccl. Ultr. p. 489. 490. 494. Lettre à M. de Pontchateau, du 17 Novembre 1677.

dats & des Decrets de Rome. Ce fut au ſujet du droit de Patronage qu'ils engagèrent quelques Seigneurs Catholiques à s'attribuer, pour les Egliſes ſituées dans leurs terres. Ces Seigneurs prétendoient que leurs Ancêtres ayant joui de ce droit avant la révolution, à l'égard des Egliſes qu'ils avoient fondées, ils étoient autoriſés à le revendiquer. Cependant ces anciennes Egliſes, avec leurs revenus, étoient paſſées entre les mains des Proteſtans; & les nouvelles ſur leſquelles ils vouloient s'attribuer le même droit, n'avoient été fondées & bâties que des aumônes communes des Fidèles, ou par les libéralités de quelques Particuliers. Cette queſtion avoit déja été propoſée du tems de Rovenius, & decidée contre ces Seigneurs, par quatre célébres Docteurs de Louvain le 5 Septembre 1650, & par deux autres Docteurs le 20 Avril 1679. Mais ces déciſions ne ſatisfaiſant point encore les Nobles, M. de Neercaſſel en obtint une nouvelle le 9 Juillet 1682, ſignée de ſix des plus célèbres Docteurs de la même Univerſité. Ce Prélat la fit

imprimer peu après avec une Differtation où la prétention des Nobles étoit solidement discutée. Les instigateurs de cette affaire engagèrent aussitôt le sieur Nicolas Dubois, Professeur de l'Ecriture Sainte à Louvain, dont la plume étoit connue pour être vendue au plus offrant, à donner au Public une nouvelle *Dissertation* qu'il qualifia de *Canonique*, dans laquelle il prétendit justifier ce droit de Patronage des Nobles. Cet Ecrit du sieur Dubois fut mal reçu: & l'Auteur fut obligé d'en donner une espèce de rétractation le jour de Pâques de l'année suivante 1683, par ordre de l'Internonce de Bruxelles; le motif étoit qu'elle étoit contraire à la décision du Saint Siége. L'ouvrage n'en étant pas cependant moins répandu par les intéressés, qui s'en servoient pour entretenir les Nobles dans la défense de leur prétention, M. de Neercassel en publia une réfutation sous ce titre: *Canonicæ animadversiones in Dissertationem Canonicam D. Nicolai Dubois, &c.* Cet Ecrit, quelque solide qu'il fût, ne termina point la dispute, non plus

que-quelques nouveaux Decrets de Rome contre les prétentions des Seigneurs. Il y en eut qui, poussés par les Religieux qu'ils avoient nommés aux Eglises sur lesquelles ils s'arrogeoient le droit de Patronage, maintinrent leur prétendu droit par des violences. Ils implorèrent même le secours des Magistrats Protestans; & par de fausses délations, ils tentèrent de faire emprisonner quelques-uns des Pasteurs que M. de Neercassel avoit placés dans ces Eglises. C'est ce qui arriva en particulier à Ryzwyck près de la Haye, pour maintenir un Prêtre que le Seigneur avoit fait mettre en possession, en vertu d'un Decret frauduleux, extorqué à la Propagande. M. Cibo, Secretaire de cette Congrégation, avoit été l'instrument dont on s'étoit servi pour faire réussir cette manœuvre. Mais, contre l'usage de la Cour de Rome, qui revient si rarement sur ses pas, le Decret fut déclaré *nul & subreptice* au mois de Juin 1684. M. Cibo fut publiquement blâmé, & les Dépêches de l'Eglise de Hollande ne lui furent plus adressées pendant un cer-

tain tems (1). Une pareille avanture ouvrit les yeux à la plûpart des Nobles Catholiques de Hollande sur le caractère de ceux qui les faisoient agir. S'il y en eut quelqu'un plus opiniâtre que les autres, il se vit obligé peu à peu de renoncer à ses prétentions.

IV. Affaire du Livre de l'*Amor Pœnitens*.

Les mêmes auteurs suscitèrent, à peu près dans les mêmes circonstances, une nouvelle affaire à M. de Neercassel, qui lui fut d'autant plus sensible, qu'il y étoit question des vérités les plus importantes de la Religion; c'est au sujet de son Ouvrage intitulé: *Amor Pœnitens*, dans lequel ce Prélat avoit entrepris d'éclaicir & de défendre les vrais principes de l'Ecriture & de la Tradition sur la nature & les caractères de la vraie justice, & de la pénitence, contre les maximes relâchées des nouveaux Casuistes. Ce Prélat avoit travaillé cet Ouvrage avec un soin & une application particulière; &

(1) Lettres de M. du Vaucel à M. de Neercassel du 24 Juin, 1 Juill. &c. 1684. Lettre de M. de Neercassel à M. Bonvicini, Recteur du College de la Propagande, du 25 Janvier 1686.

il a toujours été regardé, par les meilleurs Théologiens, comme un des Ecrits de morale les plus ſolides qui aient paru depuis pluſieurs ſiécles. Il fut publié en 1683, & preſqu'auſſitôt dénoncé à la Congrégation du Saint Office. Les intrigues puiſſantes des ennemis de cette doctrine, l'ignorance des Conſulteurs, à qui l'examen de ce Livre fut confié, les préventions trop généralement répandues à Rome & ailleurs, contre les véritables régles, pour l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, produiſirent un Decret informe qui ſuſpendoit la diſtribution de l'Ouvrage, *juſqu'à ce qu'il fût corrigé*. Innocent XI, ayant appris cette réſolution du Saint Office, arrêta la publication du Decret. *L'Ouvrage eſt bon*, dit-il, *& l'Auteur eſt un Saint* (1). L'affaire fut d'abord aſſoupie pour quelque tems; mais elle fut renouvellée à tant de différentes repriſes, qu'on vint enfin à bout, après la mort de l'Auteur, & ſous le Pontificat d'Alexandre VIII, Succeſſeur d'Innocent XI, de faire

(1) Lettre de M. du Vaucel à M. de Neercaſſel, du 16 Mars 1686.

publier ce Decret ſans nouvel examen. On voit dans les Lettres de M. du Vaucel à ce Prélat & à ſon Succeſſeur, un détail affligeant de manoeuvres & d'intrigues ſur cette affaire. M. de Neercaſſel eut la patience d'écrire Lettre ſur Lettre, Mémoire ſur Mémoire pour répondre aux différentes chicanes qu'on faiſoit, tantôt ſur une portion de ſon ouvrage, tantôt ſur une autre. M. du Vaucel forma, de tous ces Ecrits, une excellente *Apologie* de l'*Amor Pœnitens*, qui fut diſtribuée à Rome aux principaux Cardinaux, avec une *Diſſertation* de M. de Neercaſſel ſur le même ſujet. (Ces deux Ecrits n'ont jamais été imprimés.) Dans le cours ennuyeux de cette affaire, ce Prélat entreprit de faire faire une nouvelle édition de ſon Livre, où il tâcha de corriger tout ce qu'il put croire ou ſoupçonner avoir donné le moindre prétexte au Decret qui en ſuſpendoit la diſtribution, *donec corrigatur*. Elle parut en 1685, avec l'approbation de trois célèbres Evêques de France, (d'Angers, d'Agde & de Saint-Pons,) & de plus de

trente des plus célèbres Théologiens de la même Eglise, & de celle des Pays-Bas. M. de Neercassel auroit pu y joindre plusieurs autres illustres approbations, comme celles du Cardinal Grimaldi, du Cardinal le Camus, de M. Bossuet, Evêque de Meaux, de M. de Choiseul, Evêque de Tournai, de M. de Seve, Evêque d'Arras; il les avoit entre les mains, mais il crut devoir s'abstenir de les publier, soit par ménagement pour ces Prélats, soit pour ne pas faire retomber sur la doctrine de son Livre, la mauvaise humeur de la Cour de Rome contre la plûpart de ces Evêques, à cause de la part qu'ils avoient eue aux IV Articles célèbres de l'Assemblée de 1682 (1).

V. Validité du mariage des Protestans en Hollande.

C'est à M. de Neercassel que l'Eglise de Hollande est redevable d'avoir aujourd'hui un sentiment & une pratique uniforme sur l'article du Mariage. Cette question avoit long-tems

(1) Voyez l'Ecrit de M. Arnauld intitulé : *Difficultés proposées à M. Steyaert*, &c. tome. III. Diff. XCIV. 8. Exemple. Les Lettres manuscrites de M. du Vaucel, celles de M. de Neerçassel, &c.

causé des embarras, des peines de conscience, des troubles même parmi les Catholiques. Le très-grand nombre, jugeoit des Mariages contractés dans ces Provinces, comme de ceux qui se font dans les Pays où la Loi du Concile de Trente, sur la nécessité de la présence du Curé ou d'un Prêtre commis de sa part, pour la validité de ce Sacrement (1), est en pleine vigueur. Ils les regardoient conséquemment comme nuls & invalides, à moins que l'absence de tout Prêtre ne mît dans un cas de nécessité qui dispensât de cette loi(2). Ils étendoient cette décision, non-seulement au cas où les deux conjoints étoient Catholiques, mais encore à ceux où l'un d'entr'eux, ou même tous les deux, étoient Protestans.

M. de Neercassel avoit d'autant plus d'éloignement de cette façon de penser, qu'il sçavoit combien elle entraînoit de conséquences odieuses dans la pratique. Si tout Mariage contracté, sans la présence ou le Ministère

(1) Sess. 24. de Ref. cap. 1.
(2) De sponsa duorum. p. 443.

d'un Prêtre Catholique étoit nul, il s'ensuivoit que le gros de la République, & singulièrement le Corps de ses Magistrats, n'étoit composé que de gens qui vivoient dans des conjonctions illégitimes; que tous leurs enfans étoient bâtards; que lorsque quelque Protestant venoit à se convertir, on étoit obligé de lui défendre l'usage du Mariage, jusqu'à ce que les deux conjoints eussent comparu devant le Prêtre pour contracter un Mariage véritable. Que si l'un des deux refusoit de le faire, ils pouvoient, l'un & l'autre, convoler à de secondes nôces, le premier Mariage étant nul, &c.

Rien n'irritoit davantage les Souverains Protestans, qu'une pareille conduite de la part des Catholiques. Elle avoit même servi de motif aux Edits les plus sévères contre la Religion Romaine. Celui des Etats Généraux, du 26 Mars 1612, & celui des Etats de Zelande du 16 Octobre 1642, inflige de grosses amendes contre ceux qui, *sous prétexte d'être de la Religion Romaine, se feront remarier par quelque Prêtre*, après l'avoir été selon

les loix du Pays devant les Magiſtrats ou les Miniſtres * (1). L'Edit des mêmes Etats Généraux, du 30 Août 1641, reproche amèrement aux Prêtres Catholiques, *de détourner les femmes de leur office dû envers leurs maris*; & l'Ordonnance du Magiſtrat de Schoonhoven, du 6 Mars de la même année, en prend occaſion d'établir que, *puiſque le Mariage fait devant les Magiſtrats ou au Temple public, eſt ſeulement légitime ſelon la politique Ordonnance*, il ſera défendu *à tous ceux de l'Opinion Papale d'en faire aucun autre devant ou après, par aucun Prêtre, &c.* (2).

On auroit évité ces excès de part

* Ces mêmes Edits accuſent les Catholiques de *rebaptiſer* les enfans baptiſés dans le Prêche. C'eſt un abus qui n'a jamais été pratiqué que par des Prêtres ignorans ou ſcrupuleux à l'excès; & cette conduite a toujours été condamnée par les Supérieurs Eccléſiaſtiques, à moins qu'on n'eût un légitime fondement de douter que les Miniſtres euſſent obſervé la forme eſſentielle de ce Sacrement. Voyez *De ſponſa duorum*, §. 1.

(1) De ortu & progreſſu, p. 187. *Pieces touchant les Catholiq.* &c. p. 55.

(2) Pieces touchant les Catholiq. &c. p. 46. & 67.

& d'autre, si on avoit distingué, avec plusieurs anciens & nouveaux Théologiens, le contrat naturel & civil du Mariage, d'avec le Sacrement; & si on étoit convenu que tout Mariage conforme aux loix naturelles & civiles, tel qu'étoit celui qui étoit contracté devant les Magistrats ou devant les Ministres dans les Provinces-Unies, étoit valide comme contrat naturel & civil; qu'il étoit conséquemment obligatoire & indissoluble; & qu'on se fût contenté de dire que ce contrat n'étoit élevé à la dignité de Sacrement, que lorsque les Contractans recevoient la Bénédiction du Prêtre avec toutes les circonstances essentiellement requises par les loix de l'Eglise (1). Il n'auroit point été question pour lors, de remarier les Protestans lorsqu'ils se faisoient Catholiques, mais seulement de bénir leur mariage avec les cérémonies Sacramentelles, ce à quoi des Magistrats Protestans ne pouvoient prendre aucun intérêt. On auroit encore moins entrepris de défendre l'usage du Mariage avant

(1) Voyez la Déclar. de Benoît XIV. de l'an 1741.

cette Bénédiction, de permettre de secondes nôces à ceux qui ne l'auroient pas reçue, &c.

D'un autre côté, les Magistrats Protestans n'auroient jamais été choqués de cette façon de penser, & de cette conduite des Catholiques, s'ils l'avoient bien comprise; & ils n'en auroient jamais pris occasion ni de défendre aux Catholiques, ou aux Protestans qui se convertissoient, & qui avoient contracté devant les Magistrats ou les Ministres, de faire bénir leur Mariage par les Prêtres, ni d'ordonner aux uns & aux autres de les contracter dans les Prêches, en présence des Ministres, avec cette formule : *Coram hac sancta communitate* (1); ce qui étoit forcer les Catholiques de reconnoître pour *sainte*, contre leur conscience, une Société réprouvée par leur Religion.

Heureusement qu'on est, peu à peu, revenu au vrai de part & d'autre. C'est de M. de Neercassel dont Dieu s'est principalement servi pour

(1) De sponsa duorum, p. 502.

cet heureux changement (1). Mais quelques Théologiens, avant lui, avoient déja reconnu la validité du Mariage contracté devant les Magistrats ou les Ministres, sans la présence & la Bénédiction d'un Prêtre, soit que les Contractans fussent tous les deux Protestans, soit que l'un d'eux fût Catholique. Rovenius lui-même, après avoir établi, dans son Ordonnance du 21 Août 1616, que tout Mariage contracté hors la présence d'un Prêtre, étoit de *nulle valeur* (2), s'étoit contenté de déclarer *illicite*, dans celle du 15 Septembre 1650, le Mariage même d'un Protestant avec un Catholique contracté de cette manière. Il faut avouer aussi que la pratique, presque universelle, sous son Episcopat & sous celui de Salsbold son prédécesseur, c'est-à-dire jusqu'en 1651, avoit été de traiter comme *nuls & invalides* tous les Mariages contractés devant les Magistrats ou les Ministres, attendu qu'on n'y avoit pas observé la

(1) Ibid. p. 447. 476. Declar. Bened. XIV. p. 74.

(2) Batavia sacra, 2. P. p. 85.

forme prescrite dans le Chapitre 1 de la 24 Sess. du Conc. de Trente (1). Mais M. de Neercassel sentant le peu de Solidité de cette opinion, & le préjudice qui en résultoit pour la Religion Catholique, travailla avec zèle à éclaircir cette matière, & il y réussit. Il se procura, dès 1660, une Décision de quatre célébres Docteurs de Paris en faveur de la validité de pareils Mariages (2); cette décision se trouva confirmée tant par l'usage de toute la France, fondé sur un article de l'Edit de Nantes, où les Mariages des Protestans du Royaume, contractés devant leurs Ministres, sont déclarés valides par le consentement de toutes les Puissances de l'Europe, qui étoient convenus, à la paix de Munster, qu'on ne traiteroit point d'illégitimes les Mariages contractés dans les Provinces-Unies, conformément aux loix de l'Etat.

Le voyage que M. de Neercassel fit à Rome, en 1670, mit le dernier sceau à la décision des Docteurs. Après en avoir exposé les fonde-

(1) De sponsa duor. p. 446.
(2) Ibid. p. 478.

mens & les motifs, le Saint Office répondit, qu'il pouvoit suivre ce *qu'il jugeoit être le plus expédient pour le salut des ames qui lui étoient confiées* (1). L'on voit que ce Tribunal ne crut pas à propos de juger alors définitivement la question; mais son silence n'empêcha pas que le sentiment & la pratique de M. de Neercassel ne fussent expressément approuvés le 18 Mars 1671, par la Pénitencerie Romaine (2).

M. de Neercassel, de retour dans son Eglise, n'eut rien plus à cœur que d'inspirer ces principes à tous ses Coopérateurs. Quelques-uns de ses adversaires ayant, par humeur, porté des plaintes à Rome, en 1683, il y envoya ses défenses; & le Cardinal Columna, Préfet de la Congrégation des Cardinaux pour l'interprétation du Concile de Trente, lui répondit: *Que le Saint Siége approuvoit le sentiment & la pratique qu'il avoit introduits dans son Eglise* (3).

Cette doctrine a été, depuis, en-

(1) Ibid. p. 480.
(2) Ibid. p. 481.
(3) Ibid. p. 483.

core plus éclaircie. Plusieurs sçavans Théologiens de Louvain l'ont confirmée, & sur-tout M. Martin-Henri de Swaen, depuis Doyen du Chapitre de Harlem, dans ses fameuses Thèses du 11 Août 1690, intitulées *De sponsa duorum*, & M. Van-Espen, dans son Corps de Droit Canon. Enfin Benoît XIV, d'après ces éclaircissemens, a terminé les contestations sur cette matiere par une *Déclaration* du 4 Novembre 1741, donnée sur les avis raisonnés des Evêques des Pays-Bas. Le Concile d'Utrecht tenu au mois de Septembre de l'année derniere 1763, vient d'en faire un Decret solemnel, conforme à la Déclaration de cet illustre Pape, laquelle est rapportée en entier dans les Actes du Concile.

D'un autre côté, tout ce que les Etats-Généraux exigent depuis longtems, de ceux qui ne sont pas de la Religion dominante, c'est que lorsqu'ils veulent se marier, ils viennent en faire la déclaration devant les Magistrats, & qu'ils se soumettent aux trois publications des bans prescrites par les Loix. L'usage le plus commun & le plus solidement

fondé (1), est même aujourd'hui de ne recevoir la Bénédiction nuptiale du Prêtre, qu'après avoir comparu devant le Magistrat, & en avoir rempli tout ce qui est exigé par les Loix; étant nécessaire que le contrat civil soit valablement formé, avant de l'ériger en Sacrement; l'institution de Jesus-Christ ayant été d'ajouter le Sacrement au contrat civil.

VI. Etat général de la Religion Catholique durant l'Episcopat de M. de Neercassel.

Les affaires dont nous venons de rendre compte, prouvent qu'il est encore plus vrai de M. de Neercassel que de ses prédécesseurs, que ses ennemis domestiques lui susciterent plus d'embarras & de chagrin que ceux du dehors. Il eut en effet la consolation de voir dès le commencement de son épiscopat, les Souverains du Pays se relâcher de l'ancienne séverité de leurs Edits contre la Religion Catholique, & concevoir pour lui-même des sentimens particuliers d'estime & de bienveillance. Aussi avoit-il soin d'inspirer & de faire inspirer par ses Coopérateurs, aux Catholiques

(1) De sponsa duor. p. 508. & suiv.

confiés à ses soins, les sentimens de la soumission & de l'obéissance la plus parfaite. *Catholici nostri*, dit-il dans une Lettre à M. l'Abbé de Pontchateau, du 20 Août 1678, *devotissimis obsequiis enituntur efficere, ut nec Catholicos Principes suæ pro eis intercessionis, nec potentissimos Ordines suæ erga eos benignitatis unquam pœniteat.* S'il y eut quelques Provinces où la persécution fut encore renouvellée en différentes circonstances, comme nous l'avons vu ailleurs, on ne peut l'attribuer qu'à des causes, pour ainsi dire, étrangères, & qui n'ont point eu de suite. M. de Neercassel obtint même le plus souvent, dans ces occasions, des dispositions plus favorables. En voici quelques exemples.

Lorsqu'en 1668 le Prince Evêque de Munster déclara la guerre aux Provinces-Unies, on soupçonna le Pape d'en avoir donné l'ordre à ce Prélat, & de lui fournir des secours pour la soutenir (1). Ce soupçon qui se répandit dans les Provinces-Unies, retomba par contrecoup sur les Catholiques. On

(1) Relat. de 1671. p. 8.

craignit que ceux-ci n'eussent reçu de pareils ordres du Saint Pere pour s'unir à l'Evêque de Munster ; cette crainte fournit le prétexte d'une nouvelle persécution contr'eux, surtout dans les Provinces qui étoient le théatre de la guerre.

M. de Neercassel convaincu que ces soupçons étoient sans fondement, ne négligea rien pour en donner des preuves au Magistrat, & il y réussit. Rospigliosi, depuis Cardinal, étoit pour-lors Internonce de Bruxelles. M. de Neercassel lui écrivit sur toutes ces suspicions. Il en reçut pour réponse ; « que le Pape » improuvoit cette guerre, bien » loin de l'avoir ordonnée, & de » donner des secours à l'Evêque de » Munster ; & que les Catholiques » des Provinces-Unies ne pouvoient » rien faire de plus agréable au S. » Pere dans cette occasion que de » demeurer fidèles à leur Républi- » que «. Cette réponse communiquée aux Magistrats les calma, tellement que dans certaines occasions, où les Ministres Protestans remuoient le Peuple, ils étoient charmés d'avoir des Prêtres Catholiques à leur opposer.

A peu près vers le même tems (1) la Cour de France ayant fait offrir à M. de Neercassel, avec l'approbation d'Alexandre VII, une pension de mille écus sur l'Evêché de la Rochelle, en considération de son mérite & de l'état peu accommodé de ses affaires temporelles, ce Prélat la refusa généreusement, comme il avoit refusé au commencement de 1667 l'Abbaye dont M. l'Abbé de Pontchateau lui offroit de faire démission en sa faveur (2). Il se conduisit avec le même désintéressement à l'égard de l'Ambassadeur d'Espagne. Ce Ministre lui offrit une pension honnête de la part de son Souverain, le Prélat ne crut pas devoir l'accepter : l'Ambassadeur se fâcha ; M. de Neercassel persista dans son refus. Cette résistance fut sçue des Etats : ceux-ci l'approuverent, & se firent un plaisir d'accorder à M. de Neercassel dans plusieurs Villes la liberté qu'il demandoit (3).

La bienveillance du Gouvernement pour ce Prélat étoit telle, qu'il

(1) Ibid. p. 25.
(2) Lettre du 22 Février 1667.
(3) Relat. de 1671. p. 25.

n'ent que du mépris pour un malheureux Recollet, qui l'accusa calomnieusement en 1666 d'un crime de lèse-Majesté ; dans un Ecrit que ce misérable osa adresser aux Seigneurs des Etats (1). Les Magistrats d'Amsterdam & de Harlem entreprirent même sa justification contre un autre Prêtre, qui avoit fait envoyer à la Haye, par le Résident des Etats à Hambourg, une Lettre fabriquée sous le nom de ce Prélat, contenant une noire perfidie contre l'Etat (2).

C'est par une suite de ces dispositions, que ce Prélat fut agréé en 1673 pour négocier auprès de Louis XIV certains avantages pour celles de ces Provinces que ce Prince avoit pour lors en son pouvoir. Enfin l'on doit dire que la confiance générale qu'on avoit en lui l'a toujours mis à portée de solliciter & souvent d'obtenir des dispositions pacifiques à l'égard des Catholiques. On en a un exemple frappant dans la conduite qu'il tint pendant le Congrès assemblé pour la paix de Nimegue en 1677. Quoique

(1) Ibid. p. 8.
(2) Ibid. p. 12.

les Papes n'eussent plus dans ces sortes d'Assemblées le même crédit & la même autorité qu'ils y avoient autrefois, Innocent XI y députa néanmoins M. *Aloysi*, Patriarche d'Alexandrie, pour y veiller aux intérêts de la Religion Catholique. Il étoit accompagné du Comte *Casoni*, depuis Cardinal, cousin de M. *Favoriti*, Secrétaire & confident du Souverain Pontife. M. de Neercassel étoit déja lié avec M. *Favoriti*, aussi bien qu'avec plusieurs autres personnes distinguées de la Cour de Rome, qu'il avoit connues durant le séjour de six ou sept mois qu'il y avoit fait en 1670 & 1671. Il l'étoit encore plus particulierement avec M. l'Abbé de *Pontchateau*, qu'il avoit connu dès 1664, & qui étoit venu à Rome en 1677 pour la troisieme fois. M. Favoriti & cet illustre Abbé formerent une liaison intime entre M. de Neercassel & le Comte Casoni, pendant le séjour du dernier à Nimegue. Le voisinage leur facilita un commerce de Lettres très-fréquent, dont l'objet principal étoit de prendre les moyens qui paroîtroient les plus convenables pour obtenir des Etats-Gé-

néraux quelque faveur pour les Catholiques des Provinces-Unies. La Cour de France s'y intéressoit ; & c'est ce qu'elle avoit spécialement recommandé à ses Plénipotentiaires par le ministère de M. de Pomponne, Secrétaire d'Etat, à la sollicitation de M. Arnauld son oncle, & de M. l'Abbé de Pontchateau. Les Plénipotentiaires agirent en conséquence, autant que les circonstances du tems purent le leur permettre ; mais les circonstances même arrêterent l'effet de leur zèle. La paix fut signée le 10 Août 1678 ; mais on ne put rien faire insérer dans les Articles en faveur des Catholiques des sept Provinces. M. le Comte Cassoni écrivit à M. de Neercassel, que les Députés des Etats-Généraux avoient seulement promis verbalement aux Ministres de France, au nom de leurs Hautes Puissances, que les Catholiques jouiroient dans toutes les sept Provinces, de la même liberté qu'ils avoient à Amsterdam ; que cette promesse seroit solemnellement ratifiée entre les mains du Roi de France par l'Ambassadeur que les Etats devoient incessamment lui

envoyer, & que l'Ambaſſadeur de France à la Haye ſeroit expreſſément chargé d'en pourſuivre l'exécution. M. de Neercaſſel en fit ſes remercîmens à M. l'Abbé de Pontchateau, par ſa Lettre du 20 Août 1678. Les Etats-Généraux ont en effet accordé depuis aux Catholiques, leurs Sujets, beaucoup plus de liberté qu'ils ne le faiſoient auparavant.

On ne laiſſa pas cependant d'y donner depuis quelques atteintes dans des Provinces particulières, comme en Friſe, à l'occaſion des nouveaux Edits publiés en France contre les Proteſtans, & ſur-tout de la révocation de l'Edit de Nantes en 1685; & il n'y eut guères que la Province de Hollande où l'on continua de traiter les Catholiques avec la modération ordinaire (1). Le Service divin fut interrompu dans pluſieurs endroits, les Prêtres obligés de ſe tenir cachés. Ceux qui étoient pris étoient bannis, ou n'étoient rachetés que par une forte rançon.

(1) Lettres de M. de Neercaſſel à M. du Vaucel & à M. Erneſt, des 8 & 9 Novembre & 14 Décembre 1685.

On en vit des exemples à Utrecht, à Leuwarden, à Zutphen, à Arnhem, &c. (1).

On en vouloit singulièrement aux Jésuites, même à Rotterdam, & dans le reste de la Province de Hollande, où les autres Ecclésiastiques jouissoient d'ailleurs de la liberté ordinaire. C'est que les Jésuites étoient regardés comme les principaux auteurs des Edits sévères publiés en France contre les Protestans ; & qu'ils s'étoient rendus de tout tems odieux dans ces Provinces par leur avarice, leur ambition, leur esprit intriguant & séditieux, & par leur doctrine meurtrière. Ces Peres eurent néanmoins l'injustice de rejetter sur le Clergé Séculier la cause de ces dispositions peu favorables des Etats à leur égard. M. de Neercassel se vit obligé de le justifier dans une Lettre à M. *Camprick*, Envoyé de l'Empereur à la Haye, en date du 5 Janvier 1686. Il y prouve que loin de pouvoir imputer au Clergé de s'être rendu le dénonciateur des Jésuites devant les Ma-

(1) Lettre de M. de Neercassel à l'Internonce de Bruxelles, du 24 Déc. 1685.

giſtrats Proteſtans, quoiqu'il n'en eût pas manqué de ſujet, c'étoit les Jéſuites, au contraire, qui avoient dénoncé le Clergé, tout innocent qu'il étoit, comme on en avoit des exemples récens à Culemburg, à Middelburg, à Scollchwyk, à Haeſtrecht, &c. (1)

La perſécution éclata principalement en 1686. Le Service divin ceſſa dans toute la Friſe. Tous les Prêtres y étoient pourſuivis pour être empriſonnés. Il en fut à peu près de même dans les Provinces de Groningue, d'Overyſſel, de Gueldre & de Zelande, & même dans celle d'Utrecht. On mandoit à M. de Neercaſſel que dans la Province de Groningue les Avocats Catholiques étoient interdits, les Nobles privés de toute juriſdiction ſur leurs vaſſaux, les ſimples Particuliers menacés d'être privés de la faculté de commercer. Dans la ville de Groningue même, une fille dévote fut miſe en priſon & n'en ſortit qu'en payant 400 florins, pour avoir pro-

(1) Lettres du même à MM. d'Avaux, du Vaucel, Bonvicini, du 2 & 4 Janvier 1686.

curé le baptême à un enfant de son frere. Le frere du Curé de Leuwarden fut lapidé par le Peuple. On convenoit néanmoins que la fureur de la populace étoit la principale cause de ces violences, & que les Magistrats ne s'y prêtoient ordinairement que contre leur inclination (1). On obligeoit les Catholiques dans certaines Provinces (2) de porter leurs enfans au Prêche pour les y faire baptiser, & d'y contracter même devant les Ministres le contrat matrimonial. On délibéra très-sérieusement si on n'interdiroit pas sévèrement dans toutes les sept Provinces tout exercice de la Religion Catholique. On se restraignit ensuite à la résolution d'en bannir tous les Prêtres étrangers, & surtout les Jésuites & autres Religieux. Cette résolution auroit été exécutée sans les vives sollicitations des Ambassadeurs des Princes Catholi-

(1) Lettres du même des 11 & 17 Janvier 1686 à Innocent X. du 23 Janv. à M. du Vaucel du 8 Févr. à l'Internonce du 2 Avril 1686.

(2) De Swaen, *De Sponsa duorum*, p. 439.

ques, & ſans les repréſentations de M. de Neercaſſel, ſur l'inſuffiſance des Prêtres du Pays pour maintenir l'exercice de la Religion Catholique qu'on ne vouloit point abolir. Ce Prélat ſe louoit ſingulièrement ſur ce ſujet du zèle du Roi d'Angleterre (Jacques II) & de celui des Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne. Le grand nombre de Proteſtans de France qui ſe refugierent dans ces Provinces, entre leſquels on comptoit deux cents Miniſtres, contribuoit beaucoup à animer les eſprits. Les Magiſtrats ordonnerent preſque dans toutes les Villes des quêtes en leur faveur. Les Catholiques furent taxés à Groningue par un Edit public, à des ſommes conſidérables. Les contributions étoient laiſſées à leur libéralité dans la plûpart des autres endroits. La générosité que les Catholiques firent paroître dans cette occaſion, ſur-tout dans les Provinces de Hollande (1) & de Weſtfriſe, ne contribua pas peu à leur rendre favo-

(1) Les Catholiques de Leyden donnerent 3000 florins.

rables les Magistrats de ces deux Provinces (1).

Ces deux Provinces étoient celles où la Religion Catholique avoit été de tout tems plus florissante. M. de Neercassel en donne une idée des plus avantageuses dans les différentes relations de l'état de son Eglise, qu'il a envoyées à Rome durant son épiscopat, & sur-tout dans celle qu'il y présenta lui-même à la Propagande en 1671. La persécution qu'on y éprouvoit de tems en tems, dit-il, étoit plutôt un exercice pour la Foi qu'une tentation : *exercet magis quàm affligit fidem* (2). La ville d'Utrecht étoit remplie d'excellens Catholiques : *abundat Catholicis optimis.* L'ancienne Foi y dominoit dans les campagnes. La portion de la Hollande qui étoit comprise dans l'Archevêché d'Utrecht, composoit un troupeau des mieux soignés : *numeroso & cultissimo grege gaudet.* L'ancienne Foi étoit assez vive dans

(1) Lettres de M. de Neercassel à Innoc. XI. du 23 Janv. au C. Carpegna du 8 Févr. 1686.

(2) Rel. de 1668.

toutes les Villes & les Villages du Diocèse de Harlem, pour prendre de jour en jour de nouveaux accroissemens : *in omnibus oppidis & pagis viget & crescit avita fides*. Les mœurs étoient pures & simples : *mores sinceri & candidi* (1), dirigées par une foi très-éclairée, puisée dans les sources de l'Ecriture & de la Tradition : *plerumque bene instructi, plurimi Scripturas diligenter legunt*, &c.

Le Peuple n'étoit tel que parce qu'il trouvoit dans le Clergé un modèle de toutes ces vertus. Celui d'Utrecht étoit singulièrement recommandable par sa piété & son érudition : *virtute & eruditione spectabilis* (2). Un grand nombre dans toutes les sept Provinces édifioient l'Eglise par leur bonne conduite, & l'éclairoient par leurs Ouvrages (3). Ils vivoient de leur patrimoine, exerçoient gratuitement leur ministère, faisoient d'abondantes aumônes, &c. Si quelqu'un cherchoit à augmenter son bien en vivant des oblations des Fidèles, il étoit odieux

(1) Rel. de 1671.
(2) Rel. de 1668.
(3) Rel. de 1671. p. 22.

à tous les autres ; & s'il laissoit à ses parens après sa mort ce qu'il ne tenoit que du service de l'autel, à peine daignoit-on prier pour lui. Instruits des loix & des coutumes du pays, ils étoient exacts à rendre à César ce qui appartenoit à César, & n'étoient suspects ni d'envoyer les richesses du pays à l'Etranger, ni d'aimer & de favoriser d'autre Gouvernement que celui de la République dans laquelle ils étoient nés.

Il n'y avoit point de Prêtre oisif dans le Clergé. Les fréquentes instructions qu'ils faisoient à leur Peuple, les matieres de controverse qu'ils étoient souvent obligés de traiter avec les Protestans, les fonctions pénibles du saint Ministère, partageoient tout leur tems entre l'étude & la priere. Ils disoient presque tous les jours la sainte Messe, prêchoient les Dimanches & Fêtes le matin & l'après-midi, visitoient avec soin les malades, &c. (1).

A peine M. de Neercassel peut-il citer l'exemple de deux Prêtres Séculiers déréglés. Il les avoit aussitôt

(1) Ibid. p. 14.

interdits de leurs fonctions & envoyés dans un Monastère hors du pays pour y faire pénitence ; l'un pour le vice de l'yvrognerie, l'autre pour un crime d'impureté. Le Peuple étoit élevé dans une telle horreur de ce dernier vice, qu'il fuyoit le Pasteur qui avoit le malheur de s'y livrer, & ne vouloit point écouter ses instructions. Il exigeoit une chasteté si exacte dans les Prêtres, qu'elle devenoit une heureuse nécessité pour tous ceux qui vouloient se conserver dans leur poste.

M. de Neercassel ne fait d'exception notable à ce portrait que pour le Clergé & le Peuple de la portion de son Diocèse qui jouissoit de l'exercice public de la catholicité dans les Provinces de Gueldre & de Cleves. Cet avantage, bien loin de les rendre plus fervens, les faisoit plutôt languir dans une tiedeur très-dangereuse. Comme les Bénéfices y étoient conférés par l'Electeur de Brandebourg, ils étoient accordés le plus souvent à la faveur & à l'argent. Le Chapitre d'Emmeric étoit un sujet de gémissement pour le saint

Prélat. Il ne pouvoit en tirer aucun ſecours. Ils étoient ſujets à des vices qu'on n'auroit pas pu même tolérer dans des Laïcs. Le Prevôt ne réſidoit jamais. Le Doyen étoit preſque toujours dans l'yvreſſe. On voyoit preſque continuellement les Chanoines dans les tavernes. Tout ce que ſon zèle put lui inſpirer dans différentes viſites pour corriger ces abus, fut inutile. Ils promettoient toujours de ſe convertir & ne le faiſoient jamais (1).

Les quinze Dominicains Miſſionnaires dans ces Provinces, étoient ceux de tous les Réguliers dont M. de Neercaſſel avoit le plus à ſe louer (2). Leur bonne doctrine, leur éloignement pour tout ce qui reſſentoit l'avarice & l'amour de l'argent, leur eſprit pacifique, leur ſoumiſſion à l'Ordinaire, &c. les rendoient ſingulièrement recommandables. Il fait à peu près le même éloge des quatre Carmes François & des neuf Auguſtins qui travailloient ſous ſon autorité. Les ſeize Franciſcains eux-mêmes, dont il avoit d'abord

(1) P. 25 & 26.
(2) P. 15.

fait des plaintes à Rome, s'étoient enfin rangés à l'ordre : *de nullo querela notabilis*. Il n'y a que des quatre-vingt Jésuites dont il se voit forcé, dit-il, de renouveller les plaintes, parce qu'ils sont toujours indociles, qu'ils ne respectent d'autre autorité que celle des Supérieurs de leur Ordre ; qu'ils se maintiennent dans les fonctions même pastorales, non-seulement sans sa mission, mais même contre sa défense & malgré ses Sentences d'interdit, &c.

M. de Neercassel comptoit en 1671 environ cinq cents mille Catholiques dans les sept Provinces ; trois cents Prêtres Séculiers, cent vingt Réguliers, &c. Il y avoit trente Prêtres à Utrecht. De trente-deux Villes dont ce Diocèse particulier est composé, il n'y en avoit que deux petites sans Prêtres. Les Catholiques des deux cents soixante-dix Villages qu'il y compte, étoient tous gouvernés par des Prêtres Séculiers & par six Jésuites. Ces Peres avoient & ont encore un College à Emmeric, pays de Cleves, où il y a aussi deux autres Communautés (de Cruciferiens & de Gregoriens)

& trois Couvens de Religieuses, nombreux & édifians. M. de Neercassel parle d'un quatrieme de Filles nobles qui avoit grand besoin de réforme.

VII. Mort de M. de Neercassel.

M. de Neercassel fut la victime de la persécution. Tranquille & sans danger à Amsterdam, où il faisoit depuis quelque tems sa résidence ordinaire, il se crut obligé d'en sortir pour aller visiter, instruire & fortifier son Peuple dans les Provinces où il étoit le plus mal traité, au risque d'éprouver lui-même les plus grandes violences. La prudence l'engagea seulement à faire ses visites avec le moins d'éclat qu'il étoit possible, & sans autre compagnon qu'un Diacre ou un Acolyte. Il les faisoit ordinairement à pied, ou tout au plus dans un chariot de paysan, à moins que quelque personne de condition ne voulût le conduire dans son carrosse. Il commença par la visite de la Gueldre, du pays de Cleves & de l'Overyssel, qui étoit la plus périlleuse. Il l'entreprit sur la fin du mois d'Avril, avec la disposition au martyre, & un vif pressentiment qu'il y finiroit ses jours. Il

arrangea en conséquence toutes ses affaires, comme s'il devoit mourir, ne pouvant, dit-il, sçavoir ce qui m'arrivera au milieu de tant de dangers, *de la part des faux freres, de la part des ennemis publics de notre foi; de la part*, &c. (1).

Il mourut en effet à Swol le 6 Juin 1686, des fatigues excessives de ces visites. Nous avons une relation détaillée de la derniere, dressée par lui-même. M. Pesser, son Secrétaire, y ajouta les circonstances de sa maladie & de sa mort. C'est une piece très-édifiante. Elle fit une grande impression à Rome, où l'on regretta extrêmement ce Prélat. On peut voir dans le *Batavia sacra* (2) le tribut de louanges que lui rendirent des personnes de tout état, Cardinaux, Evêques, &c.

Le même Auteur nous a donné aussi la liste des Ouvrages de M. de Neercassel, imprimés ou manuscrits. Il y fait mention d'une multitude de Lettres écrites aux personnes les plus célèbres de tous les Etats & de

(1) Lettres au Cardinal Altieri du 23, & à M. du Vaucel du 18 Avril 1686.

(2) 2. P. p. 483. & suiv.

tion que ſe Prélat en avoit faite lui-même. Il l'appelloit déja ſon *Timothée*, c'eſt-à-dire, le fidèle compagnon de ſes travaux & de ſes viſites apoſtoliques. Après l'éclairciſſement de quelques chicanes qu'on fit d'abord à Rome ſur l'âge du Coadjuteur, & ſur la forme de la demande qui en étoit faite (1), le Pape Innocent XI étoit ſur le point d'y acquieſcer, lorſque les adverſaires de cette Egliſe vinrent la traverſer par l'indécente dénonciation qu'ils firent au Saint Office de l'important Ouvrage de l'*Amour Pénitent*, que M. de Neercaſſel venoit de publier. Cette affaire arrêta tout court la concluſion de celle du Coadjuteur, & l'arrêta pendant plus de trois ans. Innocent XI s'étant enfin déclaré pour le livre & pour ſon Auteur, avec défenſe de publier le Decret informe qui avoit été dreſſé pour en ſuſpen-

(1) On étoit choqué à Rome que M. de Caſtorie eût demandé l'agrément du Pape pour que les deux Chapitres fiſſent l'élection d'un Coadjuteur, parce qu'on prétendoit y avoir le droit de le nommer *pleno jure*. Lettres de M. du Vaucel à M. de Neercaſſel, du 16 Janv. & 27 Févr. 1683.

dre le débit jusqu'à ce qu'il fût corrigé, on reprit l'affaire du Coadjuteur. Innocent XI étoit disposé à la terminer selon les voeux du Clergé, mais les ennemis travaillerent de nouveau à la faire échouer, en s'efforçant de rendre suspecte la doctrine de M. Van-Heussen. Ce fut d'abord par la dénonciation de ses Thèses sur la grace, sur l'amour de Dieu, la crainte des peines, la canonisation des Saints, &c. soutenues publiquement à Louvain en 1677. M. Van-Heussen ayant pleinement satisfait les Romains sur cet article, on dénonça son *Traité des Indulgences*, imprimé à Louvain en 1681. Le Cardinal Azolin, & M. Schelstrate, Garde de la Bibliotheque du Vatican, entreprirent la justification du Traité, & firent tomber cette nouvelle attaque. M. de Neercassel étant venu à mourir dans ces circonstances, & les deux Chapitres poursuivant à Rome la confirmation de la nouvelle élection qu'ils venoient de faire de M. Van-Heussen pour Archevêque d'Utrecht, ses adversaires se remuerent encore pour l'empêcher ; & ils obtinrent, par leurs intrigues, de

la Congrégation des six Cardinaux chargés des affaires de Hollande, dans l'Assemblée du 17 Septembre 1686, que l'affaire des Thèses de 1677 & celle du *Traité des Indulgences* seroient de nouveau discutées dans la Congrégation du S. Office.

Ce nouvel examen traînant en longueur, les adversaires profiterent de ces délais pour tâcher d'engager Rome à nommer d'office pour le gouvernement de l'Eglise de Hollande, un sujet qui leur fût dévoué; & pour exclure à jamais M. Van-Heussen de cette place, ils arracherent même du Saint Office contre le *Traité des Indulgences* un Decret du 15 Mai 1687, si irrégulier & accompagné de tant de marques de surprise, que le Pape le fit réformer & en supprima la premiere édition (1).

(1) Il y avoit erreur dans la date de l'impression de l'Ouvrage; le titre en étoit défiguré; on y avoit omis le lieu de l'impression; & pour que cette condamnation servît davantage à décrier l'Auteur, on y avoit ajouté son nom avec un solécisme (*Ugo* pour *Hugone*). Ce même Traité fut imprimé en Latin en 1690, dédié au Cardinal Casanate.

Néanmoins comme les Jugemens les plus informes de ce Tribunal sont sacrés à Rome, le Clergé de Hollande comprit toute la difficulté qu'il auroit d'obtenir la confirmation de l'élection de M. Van-Heussen. Pour obvier à cet inconvénient, il proposa au Pape, dans sa Lettre du 29 Juin suivant, trois nouveaux Sujets (M. Codde, Chanoine & Provicaire d'Utrecht, M. Causebant, Doyen du Chapitre de Harlem, & M. Schep, Chanoine du même Chapitre), continuant néanmoins à insister pour la confirmation de M. Van-Heussen.

II. Trois nouveaux Sujets nommés par les Chapitres.

Cette nouvelle démarche pouvant déconcerter tous les projets des opposans, ils tenterent, pour la rendre inutile, de former de nouvelles accusations, beaucoup plus propres que les précédentes, à faire impression sur les Romains. Ils accuserent les quatre Sujets proposés de Jansenisme, & sur-tout de Richerisme, & ils firent autoriser ces accusations par des Lettres qu'ils surprirent à plusieurs Ambassadeurs résidens à la Haye (1).

(1) Voici ce que M. du Vaucel écrivoit

Ce stratagême, tout grossier qu'il fût, eut au moins une partie du succès qu'ils en espéroient. M. Van-Heussen eut beau donner une déclaration au sujet des IV Articles de l'Assemblée du Clergé de France de 1682, où il s'exprimoit à peu près comme M. Bossuet dans l'Exposition de la Doctrine Catholique, on n'en fut pas satisfait à Rome; & les mieux intentionnés pour lui disoient assez publiquement, qu'on ne pouvoit rendre dépositaire de toute l'autorité du Saint Siege, un Sujet suspect d'adhérer aux François. Ce fut le

à ce sujet à M. Van-Heussen le 27 Septembre 1687. « L'accusation qui regarde le prétendu Richerisme est bien plus maligne & » plus capable de nuire dans la circonstance » présente; car quoiqu'elle n'ait point de » fondement, on est ici dans une telle si» tuation à l'égard de ces questions, qu'on » ne se déterminera point à nommer un » Vicaire Apostolique, qu'on ne soit assuré » non-seulement qu'il ne suit pas la doctrine » des IV. Articles du Clergé de France, » mais qu'il tient positivement le contrai» re.... Ils prétendent ici qu'un Vicaire » Apostolique est l'homme du Saint Siege, » & qu'on peut exiger de lui, avant que » de le nommer, des choses qu'on n'exi» geroit pas d'autres Evêques.

principal motif qui le fit exclure de l'élection par la Congrégation du 29 Septembre 1687, dont le Cardinal Azolin étoit absent, quoiqu'on n'ait osé y exprimer pour prétexte que la condamnation de son *Traité des Indulgences*.

A la pluralité de trois voix contre deux, on arrêta dans la même Congrégation, sauf l'agrément du Saint Pere : *si Sanctissimo placuerit*, 1°. que M. Bassery [que les Jésuites avoient déja fait nommer par surprise Vicaire Apostolique de Bois-le-Duc (1)] seroit chargé du gouvernement des Provinces d'Utrecht, de Gueldre, de Hollande & de Zelande : 2°. que les Nonces de Cologne & de Bruxelles seroient chargés de faire des informations sur les dispositions des Etats & sur celles de huit autres Sujets proposés par les Réguliers, afin de choisir l'un d'entr'eux pour Vicaire Apostolique du reste des Provinces-Unies, c'est-à-dire, qu'on vouloit exécuter le projet tenté déja

(3) Lettres de M. du Vaucel du 12 Octobre 1686, 14 Juin 1687, 27 Mai 1690, du 27 Septembre & 11 Octobre 1687. Relation de M. de Cock MSC. p. 74.

inutilement plusieurs fois, & notamment sous Rovenius en 1623, d'introduire une espèce de schisme en Hollande, en lui donnant deux Supérieurs sous le nom de Vicaires Apostoliques (1).

Le Pape n'approuva point ces résolutions; il blâma en particulier l'élection de M. Bassery, & déclara que *le Vicaire Apostolique devoit être pris du Corps du Clergé de Hollande*, auquel M. Bassery, de même que la plûpart des autres Sujets proposés par les Réguliers, étoient étrangers (2).

Cette déclaration du Pape obligea la Congrégation des six Cardinaux de procéder le 19 Février de l'année suivante (3) à une nouvelle élection d'un Vicaire Apostolique pour les sept Provinces. Le choix tomba sur M. Vander Mey, Pasteur du Beguinage d'Amsterdam, homme infirme & âgé, qui avoit été proposé par les Réguliers, dans l'espé-

(1) Tr. hist. I. p. 279.
(2) Lettr. de M. du Vaucel du 11 Oct. & 8 Nov. 1687. du 8 Nov. & 20 Dec. 1687.
(3) Rel. Th. de Cock. p. 77.

rance de le gagner ou de le subjuguer. On avoit déja fait courir le faux bruit de son élection sur la fin de l'été précédent. Il en avoit reçu des complimens, & il en reçut de nouveau cette fois-ci, en particulier du P. le Drou, Augustin ; mais ce fut en vain. Le Pape n'approuva point son élection ; le Cardinal de Norfolck en avoit fait sentir l'irrégularité, & le Clergé de Hollande lui fut principalement redevable de l'improbation du Pape (1).

Ces deux échecs ne rebuterent point les advérsaires du Clergé. Les élections de MM. Bassery & Vander Mey ayant été rejettées, ils remuerent ciel & terre pour faire élire le sieur Adrien *Van Wyck*, Pasteur du *Ketel*, auprès de Delft (2). C'étoit un homme souverainement décrié pour son caractère brouillon, processif, dissipé, &c. Mais il étoit cher aux Jésuites : il leur étoit servilement dévoué. Ce fut lui qui pour leur plaire, composa depuis sept Ecrits, dans quelques-uns desquels il traitoit d'hérésie la doctrine de la

(1) Id. Lettres du 13 & 20 Mars 1688.
(2) Relat. de M. de Cock, p. 78.

grace efficace par elle-même ; ces sept Ecrits mériterent d'être condamnés par le Saint Office (1). Le décri où ce personnage étoit si justement tombé, ne fut pas capable d'arrêter les Jésuites. Ils firent écrire au Pape en sa faveur par tous les Ambassadeurs des Couronnes Catholiques auprès des Etats-Généraux, ayant à leur tête M. *Kramprigt*, Ambassadeur de l'Empereur ; & pour donner un nouveau poids à leurs recommandations, ils firent, au rapport du Cardinal Colonne, les éloges les plus pompeux de celui qu'ils souhaitoient. On n'auroit rien dit de plus de Saint Ambroise & de Saint Augustin (2).

(1) Index de 1758, pag. 299 & 300.

(2) *Interea Patres è Societate Jesu, omnem movere lapidem, ut quemdam Adrianum Van Wyck, in Apostolici Vicariatus, officium promoverent. Subornarunt omnes Catholicarum Coronarum Ministros in Aula Hagiensi; quorum coriphæus Minister Cæsareus D. Kramprigt tota quâ valuit auctoritate... De D. Van Wyck tale concinabant elogium, quale (verba sunt ipsiusmet Card. Colonna cui sæpius accinerunt) vix Ambrosio aut Augustino dares.* Relat. Ablegis. Rnæ. Theodori de Cock, p. 78.

Mais ces recommandations & ces éloges furent mal reçus, & le sieur Van Wyck ne tarda pas à être connu à Rome pour ce qu'il étoit. Les Jésuites ses protecteurs voyant leur manœuvre inutile, ne rougirent pas de proposer à la place de leur protégé le sieur Jean Staer, Prevôt & Chanoine de Mastricht ; celui-ci, selon le témoignage que M. Davia, Internonce de Bruxelles, en rendit à la Propagande, n'avoit d'autre mérite que d'avoir sollicité pour cette place la protection du Prince d'Orange & des autres Seigneurs de Hollande, dont il n'étoit bien reçu que parce qu'il étoit de leurs parties de plaisir (1).

Les Protecteurs que le Clergé de

(1) *De Joanne Staer parum intellexi* (dit M. Davia au rapport de M. de Cock, dans sa Relation, p. 164.) *videlicet quod studuerit Principem Arausicanum, aliosque Provinciarum Fœder. Magnates* (*scilicet hæreticos*) *sibi adstringere, quo in Apostolicum Vicarium eligeretur ; quodque apud Deputatos Statuum aliam non habebat laudem, nisi bibacitatis & conversationis cum ipsis. Ecquis mortalium hunc hominem bibacem ad Episcopale onus nominare præsumpsit ? Hic fervidè commendatus est à Jesuitis.*

Hollande avoit à Rome, voyoient ces intrigues avec peine. Ils le sollicitoient d'envoyer des Députés qui fussent en état de les découvrir, de les suivre & de les déconcerter : mais le Clergé fut long-tems à se déterminer ; il craignoit que la Cour de Rome ne convertît insensiblement en une espèce de Loi ces Députations, pour des affaires aussi simples que celle de la confirmation d'une élection. Elles étoient d'ailleurs dispendieuses, sujettes à mille inconvéniens, & presque toujours incertaines pour le succès. Ces raisons, & d'autres peut-être qui nous sont inconnues, empêcherent le Chapitre de Harlem de consentir à la Députation, & celui d'Utrecht ne s'y rendit que sur les instances réitérées des amis de Rome. M. Theodore de Cock, Pasteur à Leyde, Eleve du College de la Propagande, celui-la même qui dans la suite est devenu l'ennemi mortel du Clergé, fut muni de tous les pouvoirs du Chapitre d'Utrecht, par acte du 11 Mai 1688. Le Chapitre de Harlem se contenta d'envoyer une procuration pour agir en son nom, à M.

Geoffroi Luffy, Sacristain de l'église de l'Hôpital appellé à Rome *De anima*, connu du Doyen de Harlem depuis près de vingt ans.

M. de Cock arriva donc à Rome le 26 Juin de la même année. Il y trouva les choses dans une telle confusion, qu'il dit que sans son arrivée ou celle de quelqu'autre Député du Clergé, ses adversaires seroient venus à bout ou d'empêcher qu'on ne mît aucun Evêque à la tête de l'Eglise de Hollande, ou d'en faire nommer un dont ils auroient été totalement les maîtres (1). Il vit les Cardinaux, & les trouva presque tous peu au fait, ou même prévenus peu avantageusement sur cette affaire. Pour les éclairer, il leur distribua dans le mois de Juillet une instruction préliminaire sur la nécessité de pourvoir promptement l'Eglise de Hollande d'un Evêque; sur les inconvéniens d'une si longue vacance du Siege; sur l'abus qu'en faisoient les Réguliers en profitant de cette circonstance pour violer les Concordats avec plus de hardiesse que ja-

(1) Rel. p. 79.

maïs ; ſur les bonnes qualités des quatre Sujets élus par le Clergé ; ſur l'incapacité ou l'indignité manifeſte de ceux qui étoient propoſés par les Réguliers, &c. (1). Il demanda auſſi qu'on lui communiquât les Ecrits des deux Parties qui avoient été remis au Secrétaire de la Propagande. C'étoit Monſeigneur Cibo, livré aux Jéſuites, qui jouiſſoit d'un grand crédit en qualité de frere du Cardinal Cibo, premier Miniſtre de ſa Sainteté. Ce Secrétaire étoit pour-lors malade. On ſe ſervoit de cette circonſtance pour traîner l'affaire en longueur, & pour remettre à ſa convaleſcence l'aſſemblée des Cardinaux qui devoient la décider : mais enfin le Cardinal Colonna procura à M. de Cock la ſatisfaction qu'il ſollicitoit. L'Archiviſte de la Propagande eut ordre de lui communiquer toutes les pieces, & l'on découvrit à cette occaſion l'énorme infidélité du Secrétaire. Il avoit ſupprimé toutes les Lettres & les Ecrits du Clergé de Hollande qui lui étoient adreſſés pour la Congrégation ; & il n'avoit

(1) Ibid. p. 85-107. Tr. hiſt. I. p. 337-352.

composé l'instruction sommaire qu'il avoit fournie aux Cardinaux sur cette affaire, que des accusations calomnieuses de ses adversaires contre les quatre Sujets qu'il avoit élus; & des éloges outrés de ceux que ses adversaires avoient proposés (1). Cette découverte remplit d'indignation tous les Membres de la Congrégation qui avoient quelques sentimens d'honneur & d'équité. Le Cardinal Altieri qui en étoit Préfet, fixa le 20 Septembre pour le jour de la décision, & déclara que si Monseigneur Cibo étoit encore malade, on tiendroit la Congrégation sans lui. Pour en obtenir plus sûrement un succès favorable, M. de Cock crut devoir se désister dans les visites qu'il rendit aux Cardinaux à cette occasion, de la demande de la confirmation de M. Van-Heussen, & solliciter principalement en faveur de M. Codde (2).

III. L'élection de M. Codde confirmée.

La Congrégation s'assembla en effet le 20 Septembre 1688. Le Cardinal Azolin y fut le premier opinant. Il donna sa voix à M. Van-

(1) Rel. Th. de Cock, p. 157.
(2) Ibid. p. 159.

Heussen, dont il fit un éloge complet. Il insista sur ce qu'il avoit été élu le premier par le Clergé, & fit voir qu'il n'avoit aucun sujet légitime d'exclusion. Il ne regarda point comme telle la condamnation de son Traité des Indulgences, quoique adoptée par la Congrégation du 29 Septembre de l'année précédente 1687, à laquelle il n'avoit point assisté. Le Cardinal Altieri, second opinant, convint que cette condamnation seroit un motif insuffisant d'exclusion, si M. Van-Heussen avoit été le seul sujet proposé par le Clergé; mais puisqu'on en a, dit-il, présenté plusieurs, il convient de délibérer pour choisir le meilleur. Le Cardinal Ottoboni adhéra à ce dernier avis, aussi bien que le Cardinal Colonna, qui opina avec plus d'étendue qu'aucun autre. Il appella dans son discours l'Eglise de Hollande *la plus florissante de toute la Catholicité.* Il parcourut ensuite les légitimes sujets d'exclusion des huit Sujets proposés par les Réguliers, déclara le sieur Van-Wyck le *plus inepte de tous*, balança le mérite des quatre élus par le Clergé, mit à l'écart M.

M. Van-Heussen, par la seule raison qu'il avoit déja été exclu par la Congrégation, qui n'étoit point, dit-il, dans l'usage de revenir sur ce qu'elle avoit une fois décidé. Il conclut enfin pour M. Codde, & ce fut en sa faveur que toutes les voix, même celle du Cardinal Azolin, se réunirent. Le Cardinal Colonna qui regardoit cette élection comme étant principalement son ouvrage, voulut en dresser le Decret, pour prévenir toute altération ; il ne se fioit nullement à Monseigneur Cibo qui étoit présent, auquel l'usage constant de la Congrégation réservoit cette fonction (1).

Ce Jugement fut très-applaudi à Rome, comme le dit M. de Cock lui-même dans sa Relation (2). Le nouvel élu fut félicité de toute part, & le Pape approuva l'élection de toute la plénitude de son cœur (3). Le Cardinal Colonna disoit avec une espèce de serment : que *Dieu me punisse si j'ai consideré autre chose que la plus grande gloire de Dieu.* Il n'y

(1) Ibid. p. 182.
(2) P. 188.
(3) P. 182.

avoit qu'un article qui avoit fait hésiter sur la personne de M. Codde, c'est l'accusation d'être attaché à ce qu'on appelloit les *maximes nouvelles de la France.* On ne passa par-dessus, que parce que ses accusateurs ne purent en apporter aucune preuve. M. Casoni dit à ce sujet à M. de Cock, dans sa visite de remercîment, d'un ton fort sérieux : *Si je sçavois que le Vicaire élu fût attaché aux maximes nouvelles des François, je serois à l'avenir aussi ardent contre lui, que j'ai été jusqu'à présent zèlé pour sa défense* (1).

(1) *Gravissima autem voce monebat*, dit M. de Cock dans sa Relat. p. 91. *si scirem electum Vicarium fore Gallorum maximis modernis addictum, talem me experiret adversarium, qualem invenit patronum.* M. de Cock lui donnoit en conséquence cet avis quelque tems après : *Vic. Apost. erga S. Sedem sit ita reverens, ut etiam ejus auctoritatem tueatur. Etsi enim ex his quæ circa illam sunt liberæ fidei nihil determinare cogatur, tamen contra hanc ex illis quidpiam docere, prædicare aut propalare non permittitur. Proinde Lovaniensibus, multo minus Gallis, non nimis adhæreat; quippe qui Romæ malè audiant, eo quod auctoritati Pontificiæ minus sint addicti.* Defens. Sebast. &c. p. 110.

ARTICLE XII.

Episcopat de M. Pierre Codde, Archevêque d'Utrecht, sous le titre d'Archevêque de Sebaste.

MONSIEUR Pierre Codde étoit né à Amsterdam au mois de Novembre 1648, de parens zèlés pour la foi catholique, & distingués dans le pays. Il fut envoyé à Louvain pour y faire ses études, & y obtint un des premiers rangs dans le Cours de la Philosophie (1). Il entra ensuite dans la Congrégation de l'Oratoire. Après y avoir reçu les principes d'une saine Théologie, il alla enseigner la Rhétorique au College que sa Congrégation avoit à Malines, & revint ensuite à Louvain professer la Philosophie dans le College du Château. Il fut ensuite envoyé dans les Maisons de l'Oratoire de Paris & d'Orleans, pour y vacquer avec plus de liberté à une étude plus profonde de la Religion. I. Caractere de M. Codde.

(2) Chron. Or. p. 114.

Rappellé peu de tems après dans sa Patrie par son Evêque (M. de Neercassel), il vécut avec lui plusieurs années dans la ville de Heussen au Duché de Cleves, où ce Prélat faisoit pour-lors sa résidence. En 1683 le Prélat le chargea de la premiere Cure de la ville d'Utrecht, & peu après il le fit son Grand-Vicaire pour ce Diocèse.

La piété, la douceur, la sagesse avec laquelle il se conduisit dans ces nouveaux postes, lui attirerent une estime universelle, & le firent choisir, comme nous l'avons vu, en 1688 pour successeur de M. de Neercassel.

M. Codde fut comme son Prédécesseur, puissant en paroles & en œuvres. Il avoit des talens particuliers pour la prédication. La premiere Instruction Pastorale qu'il adressa à son Peuple le 9 Avril 1689, aussi bien que celles dont elle fut suivie, étoit tout-à-la-fois touchante, sçavante & éloquente (1). On ne sçauroit assez admirer avec quel zèle il remplissoit les autres fonc-

(1) Ibid. & Bat. sacr. 2. P. p. 514. & suiv.

tions de son ministère. Il faisoit avec beaucoup d'exactitude la visite des six vastes Diocèses dont il étoit chargé ; il y administroit par lui-même non-seulement les Sacremens de l'Ordre & de la Confirmation, mais encore ceux de la Pénitence & de l'Eucharistie.

II. Description de l'Eglise de Hollande sous l'Episcopat de M. Codde.

Il acquit par tous ces moyens une connoissance plus exacte de son Eglise, qu'aucun peut-être de ses prédécesseurs. La description qu'il en présenta à Clement XI en 1701, est très-intéressante. Il y compte dans les Provinces-Unies environ deux millions d'habitans, entre lesquels il met 1500000 Calvinistes, 80000 Luthériens, 160000 Ménonites, 60000 Arminiens, 70000 Sociniens, Déïstes ou Matérialistes, 25000 Juifs, & environ 330000 Catholiques. Les Calvinistes & les Luthériens y étoient les seuls en possession des anciennes églises des Catholiques. Toutes les autres Sectes, quoique tolérées, n'y exerçoient le culte de leur Religion que dans des lieux particuliers qui n'avoient extérieurement ni les entrées ni la forme ordinaire des églises. Il en faut

excepter les Juifs, dont les Synagues étoient publiques, au moins dans la ville d'Amsterdam (1). Les Assemblées religieuses avoient été d'abord rigoureusement défendues aux Arminiens après le Synode de Dordrecht; mais leur nombre & leur zèle ayant beaucoup diminué, ils avoient, au commencement du siecle, & ils ont encore aujourd'hui, la même liberté de s'assembler que les Menonites, &c. Les Sociniens, qui attaquent ouvertement la divinité de Jesus-Christ, & les hérétiques de la même trempe, n'avoient pas la liberté de prêcher publiquement.

III. Les anciens Edits contre les Catholiques, non exécutés.

A l'égard des Catholiques, M. Codde avoit la consolation de voir de son tems que les anciens Edits qui défendoient l'exercice de leur Religion en secret & pendant la nuit, sous de grosses peines, surtout pour les Prêtres, n'étoient

(1) On voit aujourd'hui dans plusieurs autres Villes de Hollande des Synagogues publiques pour les Juifs. On voit aussi à Amsterdam une Chapelle publique pour les Arminiens Schismatiques, qu'on croit être de la Secte des Eutychiens.

exécutées nulle part (1), par l'indulgence des premiers Magiſtrats de la République : cependant comme aucun de ces anciens Edits n'étoit révoqué, les Catholiques, pour ſe rédimer des vexations que les Baillis ou autres Magiſtrats auroient pû leur faire ſous ce prétexte (2), leur donnoient tous les ans une certaine ſomme convenue pour chaque Paſtorat, à proportion des facultés des Paſtorats, du nombre & de la richeſſe des Catholiques qu'ils renfermoient, & de l'avidité ou de l'humanité des Baillis. Il n'y avoit que la ville d'Amſterdam où les Paſtorats fuſſent exempts de cette redevance. Il eſt même à obſerver qu'elle ne ſe levoit par-tout ailleurs que d'une maniere en quelque façon clandeſtine, quoique très-connue d'ailleurs : ces ſortes de conventions entre les Baillis & les Catholiques, pour l'inobſervation des Placards, s'y trouvant ſpécialement défendues. Il reſtoit cependant encore des endroits où les Magiſtrats menaçoient & infligeoient même quel-

(1) Rel. p. 38.
(2) P. 39.

quefois des peines ſévères contre les Catholiques qui ne ſe conduiſoient pas avec aſſez de prudence, ſoit pour la conſtruction de leurs égliſes particulières, ſoit pour quelque autre exercice trop éclatant de la Religion catholique.

M. Codde avoue néanmoins qu'en général les Catholiques n'avoient qu'à ſe louer, de ſon tems, de la liberté que les Magiſtrats leur accordoient. Les Paſteurs qui autrefois étoient obligés d'errer de maiſon en maiſon pour n'être pas découverts, avoient alors un domicile connu, dans lequel ils avoient la liberté de porter l'habit eccléſiaſtique, & où il y avoit des meubles & quelquefois même un petit revenu, qui paſſoient à leurs ſucceſſeurs (1). Les oratoires où ils aſſembloient les Fidèles étoient pareillement fixes, ornés & connus. On obtenoit même quelquefois la liberté d'en conſtruire de nouveaux,

(1) Les Religieux n'y portoient ordinairement que l'habit eccléſiaſtique, à l'exception d'un ou deux qui diſoient la Meſſe avec leur habit de Religion, au riſque d'irriter le Magiſtrat & la populace.

quoiqu'avec peine, même à Amſterdam (1); mais c'étoit toujours ſous le nom de quelque pieux Laïc que ces maiſons presbytérales avec leurs égliſes étoient poſſédées. On chantoit la Meſſe tous les Dimanches & Fêtes, même avec l'uſage des orgues, dans les Provinces de Hollande & d'Utrecht (2). M. Codde n'excepte que les Provinces de Gueldre & de Tranſiſulanie. Dans pluſieurs endroits, les Fidèles ne s'y aſſembloient encore que dans des étables ou dans des ſalles qui n'étoient point des oratoires fixes. On ne les ornoit que pour le Service divin, & on les déparoit enſuite, quelquefois en moins d'une demi heure de tems, comme on le faiſoit dans toutes les ſept Provinces durant la vigueur de la perſécution. Les aſſiſtans, dans ces occaſions, ſe chargeoient chacun d'une portion de ce qui ſervoit à l'ornement de l'autel, des habits ſacerdotaux, &c. & le rapportoient enſuite le jour d'aſſemblée. On a remarqué plus d'une fois que par une providence toute

(1) P. 44.
(2) P. 41. p. 43.

particulière rien ne se perdoit, malgré la précipitation avec laquelle on étoit souvent obligé de faire cette répartition.

Au surplus, les Catholiques demeuroient exclus par-tout de toutes les charges de la République, à l'exception des Militaires, encore même étoient-ils exclus des premiers emplois, & n'en devoient-ils attendre ordinairement aucun que de leur mérite distingué.

IV. Conversions, apostasies.

La Religion profitoit de cette tranquillité pour faire tous les jours de nouveaux progrès. M. Codde compte qu'il se faisoit à-peu-près tous les ans deux cent ou deux cent cinquante conversions; mais rarement, non plus que dans les tems précédens, de la part des principales familles du pays, qui tenoient trop à la Religion dominante par leurs emplois, leur crédit & leurs liaisons, pour s'en détacher (1). On avoit aussi la douleur de voir tous les ans environ cent cinquante ou deux cent apostats; mais avec cette différence, que personne ne quittoit

(1) Relat. p. 57.

proprement la Religion catholique par séduction; c'étoit par foiblesse & par des motifs humains, pour acquérir une charge, pour faire un mariage, pour ne pas perdre un héritage, pour avoir plus de liberté de satisfaire ses passions, quelquefois même pour se procurer les nécessités de la vie (1). Les Protestans au contraire qui rentroient dans l'Eglise Catholique, ne pouvoient y être portés que par conviction & pour des intérêts purement spirituels. Ils avoient même ordinairement à souffrir pour une pareille démarche, non-seulement la perte de leurs emplois, mais encore des reproches, des avanies, des outrages publics, & en quelques endroits même une excommunication publique dénoncée au temple par leurs Ministres (2).

On ne doit pas être étonné si en pareilles conjonctures les conversions n'étoient pas plus communes; sur-tout quand on observe que les Ministres se donnoient ordinairement beaucoup plus de mouvemens

(1) P. 59.
(2) P. 56.

& témoignoient plus d'ardeur pour retenir les Peuples dans leur communion, que les Prêtres catholiques pour conserver les Fidèles dans la leur. Les premiers ne se contentoient pas de déclamer publiquement & avec véhémence en chaire contre les Catholiques, ce que ceux-ci n'avoient garde d'imiter ; ils alloient même le faire dans les maisons particulières, & ils étoient secondés par leurs Catéchistes, leurs Maîtres d'Ecoles, leurs Consolateurs de malades, &c. M. Codde remarque aussi (1) que les Protestans étoient ordinairement plus attentifs & plus soigneux que les Catholiques à lire & à méditer les livres propres à les entretenir dans leur Religion.

V. Multiplication du Clergé. Nombre des Catholiques.

Le Clergé s'étoit multiplié à proportion. M. Codde, dans l'espace de moins de douze ans, avoit fondé vingt nouvelles Paroisses qu'il appelloit Stations, dans lesquelles il avoit placé des Prêtres séculiers. Il les entretenoit, pour la plûpart, de ses propres revenus, ou de ceux de ses Coopérateurs, parce qu'il les

(1) P. 56.

avoit établies dans des lieux pauvres & abandonnés, où le Peuple n'étoit pas en état d'entretenir son Pasteur. M. Codde compte de son tems dans les six Diocèses de sa Province ecclésiastique environ quatre cent soixante-dix Prêtres; sçavoir, trois cent quarante Séculiers & cent trente Réguliers. Les Prêtres séculiers desservoient deux cent soixante-seize Paroisses en qualité de Curés, de Vicaires ou d'Aides: (car il n'y avoit aucun Prêtre oisif dans cette Eglise, que ceux que leur âge ou leurs infirmités avoient mis hors de combat). Les Réguliers possedoient cent quatre Stations, où ils exerçoient toutes les fonctions pastorales, au mépris de l'ordre hiérarchique, & malgré les défenses des Decrets de la Propagande (1). Il y en avoit même qui refusoient de recevoir la mission de l'Evêque ou de l'exhiber à ses Grands Vicaires & aux Pasteurs & Fidèles des lieux où ils se fixoient. De ces cent quatre Stations, il n'y en avoit que trente de

(1) A Harlem aucun Régulier ne pouvoit administrer le Sacrement de Mariage. Relat. p. 71.

tolerées par les Concordats ; toutes les autres avoient été ou usurpées sur les Pasteurs séculiers, ou établies sans permission. Les Jésuites tenoient à eux seuls quarante-sept de ces Stations, dans lesquelles ils étoient quelquefois deux ou trois, contre les Réglemens les plus exprès des Concordats. Les Dominicains en desservoient quatorze, & avoient deux surnuméraires ; les Augustins, six avec un aide. Les Franciscains vingt-cinq, avec quatre compagnons & un Supérieur. Il y avoit aussi quatre Norbertins, deux Bénédictins, un Chanoine Régulier, un Cruciferien & six Carmes Déchaussés qui desservoient les trois églises françoises d'Amsterdam, de la Haye & de Leyde. M. Codde distingue ces derniers Religieux de tous les autres, en ce que, de concert avec leurs Supérieurs, ceux d'Amsterdam & de la Haye n'exerçoient en ce tems-là dans leurs églises aucune des fonctions réservées aux Curés (1).

Ce Corps de Clergé étoit divisé

(1) Relat. p. 74 & 75.

en dix-sept Archiprêtrés, six pour le Diocèse d'Utrecht, cinq pour celui de Harlem, trois pour celui de Deventer, & un pour chacun des trois autres Diocèses, Leuwarden, Groningue & Middelburg. Toutes les Paroisses des campagnes soumises à quelqu'un de ces Archiprêtrés, étoient divisées par districts; & il n'étoit pas permis à un Curé d'exercer ses fonctions sans permission ou sans nécessité, hors des bornes de sa Paroisse. Il n'en étoit pas de même dans les Villes, où les Fidèles, dans quelque quartier de la Ville qu'ils habitassent, fréquentoient telle Paroisse qu'ils jugeoient à propos. M. Codde gémissoit des inconvéniens qui en résultoient, sur-tout pour les Pauvres & les Etrangers, dont plusieurs se trouvoient abandonnés, & il a long-tems sollicité à Rome, mais inutilement, un Réglement sur cet article.

L'Archevêché d'Utrecht contenoit à lui seul autant de Catholiques que les cinq autres Diocèses ensemble; & il étoit fourni à proportion d'un plus grand nombre de Ministres. On y comptoit 159000 des

premiers, & 160 Paroisses ou Stations, 117 du Clergé & 43 des Réguliers, dont 22 des Jésuites. Il y en avoit 11 dans la ville d'Utrecht & 3 dans ses fauxbourgs, dont 5 étoient gouvernées par des Réguliers, sçavoir 2 Jésuites, 2 Dominicains & 1 Augustin.

VI. Piété & instruction du Clergé & du Peuple.

Mais le plus admirable étoit la piété & l'instruction qui regnoient dans le gros du Clergé & du Peuple de cette florissante Eglise (1). M. Codde ne dissimule pas qu'on auroit souhaité dans *quelques-uns*, même du Clergé, une vie plus exemplaire, un zèle plus fervent, une érudition plus profonde : mais il ajoute que tous ceux qui avoient quelque connoissance de l'état ancien & actuel de cette Eglise, ne faisoient point difficulté d'avouer qu'un *grand nombre* de ses Ministres avoit fait beaucoup de progrès dans la piété, la science & le zèle ecclésiastique ; qu'il n'y avoit point de Paroisse où il n'y eût au moins une instruction tous les Dimanches & Fêtes, deux dans plusieurs, & trois même dans quel-

(1) Relat. p. 45.

ques-unes ; qu'il y avoit même des Pasteurs qui en faisoient souvent dans le cours de la semaine ; qu'ils avoient tous un grand soin d'instruire les enfans ; & que la plûpart menoient une vie si frugale, qu'ils trouvoient dans leurs épargnes de quoi fournir à l'entretien non-seulement des Pauvres de leurs Paroisses, mais encore des Pasteurs qui étoient dans le besoin.

Le Peuple étoit tel à proportion que le Clergé, non qu'il n'y eût, comme par-tout ailleurs, des Chrétiens qui ne l'étoient que de nom ; mais le nombre de ceux qui vivoient d'une manière réglée, étoit beaucoup plus grand : *longe major* (1). Ceux-ci étoient animés d'un zèle ardent pour tout ce qui regardoit la Religion, pour entendre la parole de Dieu, assister au saint Sacrifice, soulager les besoins des Pauvres, faire dans leurs maisons des prieres particulieres & des lectures de piété, &c. en un mot, dit M. Codde en finissant sa Relation (2), si l'Eglise de Hollande, comparée à celles des

(1) P. 47.
(2) P. 104.

pays infidèles, ne les surpasse pas toutes par l'étendue des terres qu'elle occupe, on peut dire qu'elle ne le cede à aucune pour le nombre des Catholiques, & qu'elle les surpasse même, si l'on fait attention à la piété distinguée des Fidèles, à la multitude & à l'excellence des Ouvriers évangéliques, au bon gouvernement, à l'ordre & à la subordination qui regne entr'eux, & à la pratique des différentes vertus chrétiennes.

VII. Divisions internes.

Le plus grand obstacle qu'il y eût peut-être dans l'Eglise de Hollande au progrès de la Religion & de la piété, venoit des disputes internes, & singulièrement des fausses accusations que ceux qui étoient les plus relâchés dans leurs maximes & leur conduite, intentoient continuellement contre les plus réguliers & les plus attachés à la saine morale (1). M. Codde traite ce point dans un article particulier de sa Relation. Il y observe néanmoins que ces disputes n'étoient ni aussi vives ni aussi publiques, que ceux qui en étoient les principaux auteurs vouloient le

(1) Ibid. p. 47. & passim.

faire croire, & qu'elles n'avoient guères été moindres sous ses Prédécesseurs, depuis l'entrée des Jésuites dans ces Provinces (1). Il ajoute qu'elles avoient obligé quatre de ses Prédécesseurs de faire le voyage de Rome, sans pouvoir réussir à en tarir la source (2); que l'objet de leurs gémissemens & de leurs plaintes avoit toujours été de voir ceux qui méritoient les plus justes reproches pour leurs nouvelles doctrines, pour leur défaut de soumission ou leur révolte ouverte contre l'autorité hiérarchique; par leurs mauvaises mœurs, &c. être toujours les plus ardens accusateurs & les plus obstinés calomniateurs de ceux qui étoient les plus distingués par leur régularité & par la pureté de leur doctrine, &c. M. Codde dit de plus (3), qu'à l'exemple de ses Prédécesseurs, il n'avoit rien négligé pour assoupir ces divisions, & que s'il avoit quelque chose à se reprocher, c'étoit d'avoir trop ménagé les vrais coupables. Il le prouve

(1) P. 61.
(2) P. 65.
(3) P. 67. & suiv.

en entrant ſur cela dans un détail circonſtancié.

Le phantôme du Janſeniſme étoit ſous M. Codde l'objet principal & perpétuel de ces accuſations & de ces calomnies. Cet objet, vague & indéterminé, laiſſoit la liberté d'en faire telles applications qu'il plaiſoit. Il avoit pris la place des anciennes accuſations d'*héréſie*, dont Sasbold s'étoit déja plaint de ſon tems. Nous avons vu qu'on en avoit fait uſage contre M. de Neercaſſel avant & pendant ſon voyage de Rome en 1671. C'eſt même à ce Prélat qu'on a depuis attribué l'introduction du prétendu Janſeniſme en Hollande (1), ſous prétexte que vers l'an 1680 il y avoit reçu M. Arnauld avec un accueil diſtingué, & que les principaux Membres de ſon Clergé, MM. Codde, Van-Heuſſen, Van-Erkel, Roos, &c. avoient eu des liaiſons avec ce Docteur, duquel ils ſe glorifioient d'avoir reçu d'excellentes leçons dans le ſéjour qu'il avoit fait à Delft pendant pluſieurs années. Les adverſaires de

(1) Memor. breve, §. 2.

cette Eglise avoient un prétexte particulier pour accuser M. Codde de Jansenisme. C'est le refus qu'il avoit fait la veille de son sacre à Bruxelles, de signer purement & simplement le Formulaire d'Alexandre VII. M. Davia, Internonce de Bruxelles, s'étoit avisé, contre l'usage, de lui demander cette signature, sans ordre particulier de Rome, & seulement, comme il l'avoua, *à la sollicitation & par le conseil de l'Ambassadeur d'Espagne à la Haye*, qui n'étoit, en cela, que l'instrument des Jésuites (1) : mais M. Codde lui répliqua avec tant de fermeté, qu'il ne pouvoit point s'assujettir à ce nouveau joug, ni encore moins jurer un fait sur lequel il ne pouvoit être que dans le doute, que l'Internonce se vit obligé de se désister de sa demande.

VIII. Premieres tentatives pour faire déposer M. Codde.

Les Jésuites conçurent dès-lors le projet & l'espérance de se servir un jour de la délicatesse de conscience de ce Prélat sur la matiere du Formulaire, pour le faire *dépouiller avec*

(1) Lettre de M. du Vaucel à M. Codde, du 16 Décembre 1690. Lettre de M. Arnauld, du 6 Mars 1692 (t. 6. p. 381).

ignominie du gouvernement de son Eglise (1). A peine étoit-il entré dans la troisieme année de son Episcopat, qu'ils dresserent leur premiere batterie pour cet effet. Ils engagerent l'Ambassadeur d'Espagne dont nous venons de parler, & quelques autres Ambassadeurs ou Résidens des Souverains catholiques à la Haye, & singulièrement le sieur *Mollo*, soi-disant Résident de la République de Pologne, à écrire à Rome, & à y envoyer un nombre de pieces où ce Prélat & son Clergé étoient accusés *d'être infectés du Jansenisme; & des autres doctrines erronées & suspectes des Lovanistes.* Ces doctrines, prétendues erronées, étoient relatives aux IV Articles de l'Assemblée du Clergé de France de 1682, que les Docteurs de Louvain avoient refusé de censurer, malgré les sollicitations les plus vives de la Cour de Rome. C'étoit un artifice de la plus fine politique des Jésuites, d'avoir ainsi réuni ces deux accusations. Celle du Jansenisme avoit beaucoup perdu de son crédit à Rome

(1) Decl. Apol. p. 11. & 12.

ſous le Pontificat d'Innocent XI ; mais on y étoit fort vif ſur la ſeconde, & les Jéſuites étoient attentifs à y faire enviſager le refus de ſigner le Formulaire comme une ſuite des principes qui bornoient l'autorité du Pape. L'examen de ces deux accuſations fut commis à la Congrégation particuliere des Cardinaux de la Propagande, chargée des affaires de Hollande. Bonvicini, Recteur du College de la Propaganda, fut chargé de faire le rapport des pieces, & l'Internonce de Bruxelles eut ordre de faire des informations ſur le même ſujet & de les envoyer à Rome : mais la multitude de fourberies qu'on y découvrit (1), & la mort d'Alexandre VIII arrivée le ſeizieme mois de ſon Pontificat, firent échouer cette premiere tentative (2).

(1) On découvrit en particulier que le ſieur *Mollo* n'étoit pas Réſident de la République de Pologne, qu'il réſidoit à Amſterdam, d'où il entretenoit un commerce ſecret avec le Cardinal Barberin, qui, diſoit-on, l'avoit établi *Inquiſiteur du Clergé.*

(2) M. Coddé étant tombé ſérieuſement malade dans ces circonſtances, ſigna le 29 Septembre 1691 une Déclaration ſur

La résolution fixe & invariable des Jésuites *de travailler à dépouiller tôt ou tard* M. Codde *de sa dignité, pour mettre le gouvernement de son Eglise sur un pied propre à leurs desseins & à leurs intérêts particuliers* (1), les engagea en 1694 à revenir à la charge *avec tant d'acharnement & d'artifice*, en entassant *accusations sur accusations* (2), qu'ils forcerent enfin Innocent XII, successeur d'Alexandre VIII, de les faire examiner dans une Congrégation de quelques Cardinaux qu'il *voulut présider en personne*. M. Codde ayant eu communication de ces nouvelles accusations, y opposa une réponse détaillée, dans laquelle il prouvoit qu'elles étoient toutes *malicieusement fabriquées par ses ennemis* (3). Le tout ayant été mûrement examiné en présence de sa Sainteté, il fut arrêté,

l'objèt de ces accusations, qui ne fut pas rendue publique. Batavia sacra, 2. P. p. 517.

(1) Declar. Apolog. p. 16.

(2) On peut voir un échantillon de ces accusations dans les Lettres du sieur Mollo au Cardinal Barberin, de l'an 1692. Voy. Tr. hist. I. p. 356-359.

(3) Decl. Apol. p. 19.

sur

sur le rapport du Cardinal *Albani*, depuis Pape sous le nom de Clement XI, que M. Codde étoit *innocent en tous les points ou articles dénoncés* (1).

Ce second échec ne rebuta point les adversaires. Le Congrès pour la paix de Ryswyck ayant attiré les Plénipotentiaires de toutes les Puissances catholiques à la Haye, le fameux P. Doucin, intime confident du P. Tellier, y suivit M. de Verjus, Comte de Creci (2). Ce Jésuite, de concert avec ceux du pays & avec leurs créatures, y composa un libelle infame, qu'on fit imprimer en flamand, en latin & en françois, pour y être distribué à tous les Ministres étrangers, & être envoyé à leurs Cours respectives, pour les exciter à appuyer leurs projets contre le Clergé de Hollande. Ce libelle, sans nom ni d'Auteur, ni d'Imprimeur, ni du lieu de l'impression (3), porte pour titre : *Mémo-*

(1) Ibid. p. 22.

(2) Justific. des Chap. des Prov. Un. p. 196.

(3) L'édition latine du Mémorial abrégé est accompagnée d'une attestation com-

rial abrégé, extrait d'un autre plus ample (qui n'a jamais paru), *touchant l'état & le progrès du Jansenisme en Hollande. On auroit peine*, dit M. Codde, *à trouver un libelle plus rempli de mensonges & de calomnies, ou d'une malice plus noire* (1). Les Jésuites, & les autres adversaires du Clergé, n'eurent pas honte d'en faire eux-mêmes les présens, en observant néanmoins de n'en donner qu'à leurs amis, & aux personnes auxquelles ils esperoient d'inspirer leurs préventions.

M. Codde en ayant découvert un exemplaire, s'empressa de l'envoyer au Pape & aux Cardinaux de la Propagande, avec les Lettres les plus respectueuses, pour leur demander justice contre une entreprise qui ne tendoit qu'à *renverser entièrement le gouvernement présent* de l'Eglise de Hollande (2), *sous un faux*

me elle est fidèlement traduite du flamand, datée de la Haye, du 7 Novembre 1697. & signée par un certain *Chretien Blées, Chapelain Royal, Licencié en Théologie, Proton. Apostolique, M. P.*

(1) Decl. Apol. p. 24

(2) Ibid. p. 26.

prétexte de troubles & d'erreurs imaginaires, à la remplir de disputes, de dissensions & de scandales, à assujettir à la loi impérieuse du relâchement la discipline salutaire qui s'y observoit, &c. (1).

Le Cardinal Grimaldi écrivit pareillement au Pape pour appuyer les demandes de M. Codde. Ces premieres Lettres du Prélat, & celles qu'il écrivit sept ou huit mois après, étant demeurées sans réponse, par les artifices de ses ennemis, il prit le parti de répondre à l'*Ecrit séditieux* du P. Doucin. Cette Réponse fut imprimée à Rome en 1699, *à l'Imprimerie de la Chambre Apostolique, avec permission des Supérieurs*, & M. Valloni (du Vaucel), Agent de M. Codde, la présenta aux Cardinaux chargés de cette affaire, & aux personnes qui y prenoient intérêt (2). *Mais les artifices de ses ennemis*, dit ce Prélat, *& leur énorme crédit auprès des Puissances, empêcha de tirer* de cette Réponse *l'avantage qu'on en devoit naturellement*

(1) Anal. de la Sentence contre le P. Quesn. p. 70.

(2) Declar. Ap. p. 31.

attendre (1). Dès le 25 Septembre de la même année 1699, la Congrégation particulière préposée pour les affaires de Hollande, forma secrètement la résolution, sur le rapport du Cardinal Albani, de substituer à M. Codde le sieur Theodore de Cock, & de mander le premier à Rome pour y rendre compte de sa conduite, comme suspect dans sa foi, sur-tout en *matiere de Jansenisme & de Baïanisme.*

IX. M. Codde invité frauduleusement au voyage de Rome.

Cette Résolution, qui n'a été produite qu'au bout de quatorze ou quinze ans par les adversaires même de cette Eglise (2), est le dénouement de l'intrigue mystèrieuse qui la suivit. Il étoit si odieux & si révoltant de mander à Rome un grand Archevêque, Chef d'une Eglise Nationale, pour y être jugé par quelques Cardinaux, sur les accusations les plus dignes de mépris, déja rejettées deux fois par le Saint Siege, qu'il fallut user de déguisement & d'artifice. On prit donc le parti, en

(1) Ibid. p. 32.

(2) *De Petro Coddæo*, par M. de Cock, l. 2. ch. 20. Hoynck, Hist. Eccl. Ultraj. p. 134. Anon. de rebus Ultraj. p. 135.

tenant très-secrete la Résolution du 25 Septembre, d'inviter gracieusement M. Codde de venir à Rome, à l'occasion du Jubilé de l'année séculaire. *Rien n'étoit plus honnête que les Lettres* (du 25 Septembre 1699, 10 & 30 Janvier 1700) *par lesquelles la sainte Congrégation* de Propaganda fide, *l'invitoit à s'y rendre*, en *le flattant qu'au bout de quelques mois on le renverroit avec honneur dans sa Patrie, pour continuer d'y exercer sa charge à l'ordinaire* (1). L'Internonce de Bruxelles (Bussi) écrivit de son côté (le 25 & le 26 Mai 1700) *à MM. des Chapitres d'Utrecht & de Harlem*, pour leur représenter combien ce voyage seroit propre à faire connoître à Rome les grandes qualités de M. Codde (2), & procureroit d'autres grands avantages à la mission, but auquel, dit-il, nous tendons tous : *ad quem finem omnes collimamus.*

M. Codde fut peu flatté de cette invitation, & il fit ce qu'il put pour être dispensé de s'y rendre : outre qu'il connoissoit l'importance du de-

(1) Decl. Apol. p. 53.
(2) Tr. hist. I. p. 359.

voir de la résidence, singulièrement dans une Eglise telle que la sienne, & durant l'orage qui la menaçoit, il ne pouvoit ignorer entièrement les mauvais desseins de ses ennemis dans cette invitation. Pressé néanmoins de tous côtés, il se détermina à venir à Bruxelles pour y prendre sa dernière résolution. M. Bussi ne manqua pas de lui faire toutes les instances imaginables pour le déterminer au voyage : il lui donna les assurances les plus positives qu'on ne le retiendroit pas long-tems à Rome, & qu'il seroit promptement renvoyé à son troupeau. Cet Internonce lui tendit un autre piege : ce fut de le presser de nommer M. Theodore de Cock pour son Provicaire en son absence (1), dans le dessein d'opposer cette démarche aux contradictions que pourroit éprouver dans la suite la Résolution du 25 Septembre 1699 ; mais ce Prélat découvrit la ruse. M. de Cock, depuis son retour de Rome en 1688, s'étoit peu à peu dépouillé des sentimens qui l'avoient dirigé durant

(1) Def. Seb. p. 166.

le cours de sa députation. Dès 1692, il s'étoit suffisamment livré aux adversaires du Clergé, pour mériter d'être proposé par une partie d'entr'eux, comme digne d'être substitué à M. Codde, s'ils réussissoient à le faire déposer : mais comme on ne se croyoit pas encore assuré de lui en 1698, on se contenta de le proposer pour Vicaire Apostolique du Diocèse de Harlem (1), & ce ne fut que depuis qu'il se fut prêté aux dernières attaques contre M. Codde, qu'on le crut propre à être substitué purement & simplement à ce Prélat.

M. Codde, quoique peu rassuré par toutes les protestations qu'on lui faisoit, se détermina cependant au voyage de Rome, par la crainte d'irriter cette Cour, s'il persistoit plus long-tems dans son refus. Il y fut accompagné par cinq ou six Membres distingués du Clergé d'Utrecht & de Harlem. Arrivé à Rome le 11 Décembre 1700, il y trouva l'état des choses bien changé. Innocent XII étoit mort le 27 Septembre

(1) Tr. hist. I. p. 142. & 356.

1700, peu de jours après son départ, & le Cardinal Albani avoit été élu Pape à sa place, sous le nom de Clement XI, le 23 du mois de Novembre suivant.

Quelque dévoué que ce nouveau Pape fût aux Jésuites, principaux, pour ne pas dire seuls, adversaires de M. Codde & de son Eglise, on usa néanmoins encore de déguisement & de dissimulation. M. Codde fut reçu à Rome avec des honneurs qu'on n'accordoit pas aux Prélats même les plus distingués (1); il eut un carrosse du Pape à son service. Dans sa premiere audience (qui fut le 20 Décembre 1700), Clement XI, par une modération affectée, refusa de renvoyer la cause du Prélat, comme celui-ci l'en sollicitoit (2), *au Tribunal le plus rigoureux* (celui de l'Inquisition), pour y être examinée dans toutes les formes de Droit, & nomma trois Cardinaux particuliers pour l'examen des accusations & des Ecrits présentés contre lui.

(1) Lettre de l'Intern. du 19. Novemb. 1702. Def. Seb. p. 167.

(2) Decl. Ap. p. 90.

Ces trois Cardinaux (Marescotti, Tanara & Ferrari) s'assemblerent cinq fois dans les mois de Mars, Avril & Mai 1701, sans rien conclure. Le fameux Fabroni, Secrétaire de cette Congrégation particulière, essaya de suppléer à cette indécision par des interrogatoires auxquels M. Codde voulut bien s'assujettir ; mais il y poussa l'insulte & l'indécence jusqu'au point d'obliger le Prélat d'en porter des plaintes au Pape, qui ne put s'empêcher de les désapprouver, mais sans les réprimer (1).

Pour abréger cette scène indécente, M. Codde présenta le 2 Juin 1701 un Mémorial à la Congrégation des trois Cardinaux (2). Il y répondoit à quelques griefs généraux, & demandoit qu'on lui donnât connoissance de ses accusateurs & communication de leurs accusations. M. Fabroni lui remit à ce sujet un long Ecrit des Jésuites, qui n'étoit guères qu'un extrait de l'*infame & insolent Mémorial* de l'an 1697 (3),

(1) Avis sinceres, p. 64. & 100.
(2) Declar. Sebast. &c. p. 1. & 34.
(3) Decl. Apol. p. 33.

auquel M. Codde avoit répondu depuis deux ans (1). Pour couvrir cette injustice, on fit valoir une nouvelle Supplique de quelques Missionnaires de Hollande contre M. Codde & son Clergé (2). Ce Prélat, par sa Requête du 22 Juin, en demanda au Saint Pere la communication, aussi bien que des autres pieces authentiques de ses adversaires, s'il en étoit quelqu'une. Le Pape la lui promit & ne tint point parole. Mr. Codde en fut réduit à deviner la plûpart des accusations portées contre lui, & à les réfuter dans *ses Réponses* au long Ecrit de Fabroni. Ces Réponses, du 15 Octobre 1701, furent imprimées, aussi bien que sa *Déclaration* du 2 Juin précédent, à l'Imprimerie de la Chambre Apostolique (3).

(1) Causa Codd. p. 49.

(2) Elle étoit datée du mois d'Avril 1701, & signée de vingt Prêtres, entre lesquels se trouvoient M. de Cock & M. Van-Wyck. Voyez la Défense de M. de Sebast. §. 26. p. 110. & suiv.

(3) On trouve ces deux Ecrits, avec la Réfutation du *Mémorial abrégé* de l'an 1697, & quelques autres Pieces, dans l'Ouvrage intitulé : *Causa Coddæana*.

Le Prélat opposa une Lettre authentique, signée par 300 Prêtres de son Eglise, à cette Supplique de quelques Missionnaires, dont on avoit refusé de lui donner communication (1). Il y joignit la rétractation de deux Pasteurs qui l'avoient signée, séduits par le sieur Van-Wyck; mais tout fut inutile. Le projet *étoit formé & arrêté par les principaux acteurs de cette tragédie, de lui arracher, à quelque prix que ce fût, le Vicariat Apostolique, & même de faire en sorte, sous divers prétextes, & par toutes les intrigues possibles, qu'il ne retournât point à son Eglise* (2). On ne chercha donc qu'à l'amuser. On forma, à son insçu, une Congrégation de dix Cardinaux pour examiner sa *Déclaration* du 2 Juin & ses *Réponses* du 15 Octobre 1701. M. Fabroni en fut nommé *Ponente* ou Rapporteur, & il choisit lui-même pour Qualificateurs les Théologiens de Rome les plus dévoués aux Jésuites (3).

(1) Decl. Apol. p. 47. Déf. Sebast. p. 148. & 149.
(2) Decl. Apol. p. 54.
(3) Avis sinc. p. 64 & 65. *Causa Codd. Præf.* p. viij.

infligée sans raison ; il ajouta, que quand il seroit vrai des autres espèces de Vicariats Apostoliques, qu'ils seroient révocables *ad arbitrium*, on ne pouvoit le dire de celui des Evêques de Hollande, qui devoit être regardé comme un *Vicariat perpétuel*, qui emportoit *le titre d'Ordinaire*, & dont par conséquent on ne pouvoit être dépouillé sans connoissance de cause & sans procédure canonique : *sine judiciali processu & causa non cognita* (1).

Si un Canoniste Ultramontain raisonnoit ainsi, que n'auroient pas dit des Canonistes mieux instruits des droits des Evêques & de la forme prescrite par les Canons lorsqu'il s'agit de les juger ? Selon les vrais principes, M. Codde étoit indubitablement & véritablement Archevêque d'Utrecht, quoique cette qualité très-réelle fût cachée sous le titre emprunté d'Archevêque de Sebaste ; & sous ce rapport il ne pouvoit être jugé que par un Concile de douze Evêques de sa Province, ou des Eglises voisines à son choix. Le Vica-

(1) Causa Codd. p. 85.

riat Apostolique réuni à sa qualité d'Archevêque n'étoit qu'un accessoire, & n'emportoit que les facultés réservées au Saint Siege, & qui ne sont pas communes aux autres Evêques. Si Clement XI avoit distingué ces deux choses; si, en laissant M. Codde en plein exercice des fonctions & de l'autorité archiépiscopale, il n'eût prétendu lui ôter que l'exercice des facultés extraordinaires que ses Prédécesseurs lui avoient accordées, son procédé auroit été moins intolérable, quoiqu'au jugement même d'Archangelis, il n'eût pas été exempt d'injustice : mais quelle qualification donner à la démarche de ce Pape, qui a réellement prétendu interdire M. Codde de toutes ses fonctions par un simple Bref, qui ne fait mention ni d'aucun corps de délit, ni d'aucune ombre de procédure; qui ne lui a pas même été adressé ni signifié juridiquement, quoiqu'il fût à Rome; dont il n'eut connoissance que deux mois après sa date, par des Lettres venues de trois cents lieues; & au sujet duquel il ne put obtenir ni justice ni éclaircissement pendant plus

X.
M. Codde déclaré suspens de ses fonctions.

Cependant malgré une instruction si défectueuse, le bruit étoit public dans Rome, & il étoit confirmé par des personnes d'un caractère à être bien informées des choses, que des dix Cardinaux qui composoient cette Congrégation, cinq avoient trouvé la justification de M. Codde suffisante; que le Pape s'étoit joint à leur avis, & qu'il alloit le renvoyer à son troupeau, sans rien changer à son état. Cette résolution fut prise dans la Congrégation du 18 Décembre 1701 (1), & il n'y manquoit, pour la forme, que de la publier d'une maniere authentique; mais les adversaires du Prélat vinrent à bout de la faire tenir secrete, malgré ses instances réitérées pour en demander communication. Ils réussirent même à la faire en quelque sorte révoquer depuis par la Congrégation du 7 Mai 1702, & par le Bref de Clement XI du 13 du même mois. En effet ce Bref adressé au sieur de Cock, le nommoit Provicaire Apostolique des Provinces-Unies, à la place de M. Pierre Cod-

(1) Def. Seb. p. 59.

de, Archevêque de Sébaste (1), au sujet duquel le Pape ajoûte : *Nous jugeons à propos, en vertu des Présentes, de le suspendre de tout exercice & administration dudit Vicariat Apostolique, & de tous les privilèges, facultés & induits qui lui avoient été accordés par le Saint Siege en cette qualité.* Le Bref ne fait mention ni de procédure, ni de Sentence, ni d'aucun grief qui fût le motif de cette suspense.

C'est de cette maniere si peu décente, pour ne rien dire de plus, qu'on a prétendu interdire à Rome un Archevêque d'une grande Eglise, sous prétexte que le Vicariat Apostolique réuni à cette dignité, étoit une de ces graces que la Cour de Rome prétend accorder & révoquer à son gré, sans forme de procès. Le fameux Canoniste Romain Hyacinthe de Archangelis, donna dans le tems une Consultation, dans laquelle il réfuta cette prétention, par le principe général qu'une pareille révocation étant une peine & une flétrissure, ne devoit pas être

(1) Anon. p. 136.

les faire revivre dès qu'ils virent Clement XI sur le Saint Siege. Ils résolurent dès-lors de ressusciter la chimère du Jansenisme, & de rétablir la signature pure & simple du Formulaire, qui n'avoient point eu d'autre destination dans leur origine. Le fameux cas de conscience signé vers ce temps par quarante Docteurs de Sorbonne, leur en fournit l'occasion pour la France; & M. Codde qui se trouvoit dans cette conjoncture à Rome, pour ainsi dire sur la sellette, fut destiné à leur servir de moyen, par sa condamnation, pour établir cette signature dans les Pays-Bas. Ils firent donc entendre à Clement XI, que ce Prélat n'étant pas disposé à signer purement & simplement le Formulaire d'Alexandre VII, il falloit en faire un exemple, & qu'étant dénué de protection, sa Sainteté ne trouveroit point de résistance.

M. de Cock convient (1) dans l'Ouvrage qu'il publia à Rome quelques années après, que tel fut en effet le principal motif de l'interdit.

(1) *De Petro Coddæo*, p. 1.

M. Codde qui en eut aussi quelque soupçon durant son séjour à Rome, en prit occasion de présenter le 26 Juillet 1702 une *Déclaration* au Pape, & un *Mémorial* à la Congrégation des Cardinaux (1). Il y témoigne, que malgré le bruit sourd qui s'en répandoit, il ne pouvoit croire que l'affaire du Formulaire eût été la cause de sa suspense, puisqu'il n'en avoit été fait aucune mention ni dans les Congrégations tenues à son sujet, ni dans les accusations de ses adversaires qui lui avoient été communiquées; que cette signature ne lui avoit d'ailleurs jamais été légitimement demandée depuis son arrivée à Rome, ni de la part du Pape, ni par ordre de la Congrégation, &c. Ce Prélat déclare néanmoins par surabondance de droit, qu'il a autrefois signé à Louvain la Formule de la Faculté de Théologie dressée sur cette matiere en 1660, & approuvée par Alexandre VII, par Clement IX & par Innocent XII; qu'il est toujours dans la même disposi-

(1) On les trouve *Causa Codd.* init.

tions ; qu'il condamne les V Propositions comme le Saint Siege les a condamnées ; & qu'à l'égard du fait il promet tout le respect & la soumission que les Théologiens les plus attachés au Saint Siege exigent en pareil cas. Il n'obtint pas plus de satisfaction sur ces nouvelles pieces que sur les précédentes. Il eut beau demander d'être entendu, insister pour avoir communication des causes de son interdit, offrir tous les éclaircissemens qu'on pourroit desirer, représenter les motifs pressans qui exigeoient son prompt retour dans son Eglise, tout fut inutile : son oppression étoit résolue. On le retint à Rome plus de onze mois après son interdit, & il n'en seroit peut-être jamais revenu, s'il n'avoit été reclamé par ses Souverains, comme nous le verrons dans la suite.

XI. Conduite du Clergé de Hollande, au sujet de l'interdit de son Archevêque avant son arrivée de Rome.

En partant pour Rome il avoit laissé le gouvernement de son Eglise à quatre Vicaires Généraux, qu'on appelloit Provicaires. C'étoient les Doyens & les deux plus anciens Chanoines des deux Chapitres d'U-

trecht & de Harlem (1). Dès que le Bref du 13 Mai 1702 fût arrivé dans les Pays-Bas, l'Internonce de Bruxelles & M. de Cock s'empresserent de leur écrire pour les engager à s'y soumettre, en refusant néanmoins constamment de leur en donner copie (2). Ces Messieurs répondirent au nom de leurs Chapitres (3), que leur Archevêque étant à Rome, & leur ayant écrit le 27 du même mois de Mai & le 8 du mois de Juillet suivant, sans leur dire un seul mot de ce Bref, il devoit leur être suspect ; & qu'ils ne pouvoient d'ailleurs rien faire décemment dans une affaire de cette nature, avant d'avoir reçu de lui quelque instruction ; qu'un pareil

(1) M. Catz Doyen, & M. Van-Heussen Chanoine du Chapitre d'Utrecht, pour ce Diocèse & pour ceux de Deventer & de Middelburg. M. de Swaen Doyen, & M. Van-Groenhout Chanoine du Chapitre de Harlem, pour ce Diocèse & pour ceux de Leuwarden & de Groningue.

(2) Les Lettres de l'Internonce sont du 8 & du 21 Juin ; celles de M. de Cock du 24 Juin & du 21 Juillet. &c. Tract. hist. I, p. 361. 366. 367. 380.

(3) Batavia sacra, p. 524.

Bref n'étant propre qu'à causer la ruine de leur Eglise, ils devoient, avant tout, représenter ces inconvéniens au Saint Pere, & en attendre de nouveaux ordres, &c. Ces réponses, quelque modérées qu'elles fussent par rapport à l'étrange procédé qu'on tenoit à leur égard & à celui de leur Archevêque, furent taxées par l'Internonce d'*opiniâtreté*, qui formoit contre eux une *note ineffaçable*, d'une *contumace criminelle*, attendu qu'une *obéissance sans délai* étoit *inséparable de la qualité de Catholique*. M. de Cock ajouta que cette désobéissance les dépouillant *ipso facto* de tous leurs pouvoirs, elle ne pouvoit l'empêcher d'exercer les fonctions de sa nouvelle dignité. Il assembla à cet effet chez lui douze Prêtres séculiers ou réguliers, & leur lut le Bref du Pape, auquel tous, dit-il, promirent de se soumettre (1). Il en donna connoissance par Lettre aux cinq Supérieurs des Réguliers, & à sept Archiprêtres, qui n'étoient point du Corps des Chapitres d'Utrecht & de Har-

(1) Def. Sebast. p. 156.

lem. Tous, dit-il encore, s'empressérent de me reconnoître pour Provicaire, excepté deux Archiprêtres.

Il n'en fallut pas davantage à M. de Cock pour se mettre en plein exercice de ses fonctions, quoique de son aveu les deux Chapitres & douze Archiprêtres sur dix-sept, c'est-à-dire, la plus grande partie du Clergé Séculier refusât de le reconnoître (1). Il prétend néanmoins avoir d'abord usé de modération, & s'être contenté d'admettre un ou deux nouveaux Religieux, de donner le pouvoir de biner, de faire les prieres de Quarante heures, de lire des livres défendus, de donner des démissoires, &c. mais il ne se contint pas long-tems dans ces bornes. L'Internonce lui ayant adressé la Bulle du Jubilé de Clement XI, il l'envoya aussitôt à tous les Pasteurs & Catholiques des Provinces-Unies, par une Lettre circulaire imprimée & datée du 8 de Juillet 1702, quoique les Chapitres l'eussent plusieurs fois prié de différer. Les Chapitres & les Archiprêtres ayant refusé de

(1) Lettr. à la Prop. du 10 Nov. 1702. Def. Seb. p. 157.

la publier pour ne pas reconnoître sa jurisdiction, M. de Cock nomma sept nouveaux Archiprêtres, trois pour le Diocèse d'Utrecht, autant pour celui de Harlem, & un pour la Zelande, qui tous, dit-il, distribuerent la Bulle avec la Lettre circulaire aux Missionnaires de leur district. Il est à remarquer que M. de Cock loue tous ces Archiprêtres comme des sujets *distingués par la probité de leur vie & leurs travaux apostoliques* (1), quoiqu'un d'entr'eux fût le sieur Adrien Van-Wyck, dont il avoit fait à Rome quelques années auparavant le portrait le plus affreux, & malheureusement trop ressemblant, jusqu'à l'appeller la lie du Clergé : *fex Missionis* (2).

Cette demarche du nouveau Provicaire, qui introduisoit un schisme déplorable dans cette Eglise, obligea les deux Chapitres à s'assembler à Utrecht le 20 du même mois de Juillet, pour délibérer sur les moyens de prévenir un si grand mal. Il en résulta une Ordonnance au nom des

(1) Ibid. p. 158.
(2) Relat. ableg. Rom. p. 90. 110. & 185.

quatre

quatre Provicaires, pour avertir les Fidèles des motifs qui leur rendoient suspecte, & qui les empêchoient de reconnoître l'autorité de Provicaire que M. de Cock s'arrogeoit dans sa Lettre circulaire du 8 du même mois (1). Ils avoient d'abord été d'avis d'attendre des nouvelles de leur Archevêque, avant de faire aucune démarche publique & de publier le Jubilé; mais ils crurent devoir, dans la même Ordonnance, en permettre la publication, pour céder aux instances de l'Internonce, & pour prévenir les murmures que leurs adversaires n'auroient pas manqué d'exciter à cette occasion parmi le Peuple. Cette Ordonnance, imprimée en latin & en hollandois, fit une grande impression sur le Peuple, & fit perdre à M. de Cock une grande partie du crédit que le nom du Pape & du Saint Siege, dont il s'étoit paré, lui avoit donné.

Cependant ce conflict de jurisdiction causa les plus grands troubles, & il en résulta le commencement d'un schisme parmi les Catholiques

(1) Def. Seb. p. 158. Batav. sacra, p. 524.

de ces Provinces. Ceux qui reconnoissoient M. de Cock, regarderent le Clergé qui demeuroit fidèle à son Archevêque, comme suspect dans sa catholicité & séparé du Saint Siege, &c. (1). Il y en eut même qui s'abstinrent de toute communication avec eux *in divinis*. Ces semences de schisme crûrent si fort en peu de tems, qu'on ne tarda pas à voir dans le Peuple, excité par les partisans du sieur de Cock, des dissensions & des procédés, tels qu'il étoit à craindre qu'il n'en suivît des séditions & des émeutes populaires (2).

Les Etats de Hollande & de Westfrise avertis de ces désordres, citerent quelques Membres du Clergé, & en particulier M. Van-Erkel, pour s'informer des faits (3). Après s'en être suffisamment assurés, ils publierent un Placard le 17 du mois d'Août 1702 (4), pour défendre au

(1) *A Sede Apostolica alienos, suspectos, minus Catholicos*, &c. Def. Seb. p. 159.

(2) Avis sinc. p. 13. Defens. Seb. p. 159.

(3) Tract. hist. I. p. 375.

(4) Hoynck, p. 135.

ſieur de Cock d'exercer aucune juriſdiction ſur les Catholiques Romains leurs ſujets, & à ceux-ci de le reconnoître pour leur Supérieur, attendu qu'il n'avoit été ni *élu ſelon l'ancien uſage*, par le Clergé du pays, *ni admis par les Magiſtrats*, & que ſon intruſion n'étoit propre qu'à troubler la paix & la tranquillité publique. Ils déclarerent en conſéquence *nul & de nulle valeur* tout ce qu'il avoit fait en vertu du nouveau Bref.

M. de Cock rapporte lui-même qu'il fut cité le 11 Septembre ſuivant devant les Etats (1); qu'il reçut ce Placard imprimé, des mains du Grand Penſionnaire *Heinſius*, avec ordre de travailler à procurer le retour de M. Codde dans ces Provinces; que la publication s'en fit le 14 dans toutes les Villes & les Villages de la campagne, au ſon des cloches, & avec une ſolemnité dont on n'avoit peut-être jamais vu d'exemple, & que quoiqu'il fût inſéré dans les Gazettes, les Imprimeurs pouvoient à peine fournir à l'avi-

(1) Lettre à la Propagande. Def. Seb, p. 161.

dité des derniers même du Peuple, qui vouloient se le procurer. Il avoue aussi que cette publication donna lieu aussitôt à des actions *schismatiques*, à des *séditions* qui obligerent les Magistrats de Leyde à lui ordonner le dernier du même mois de Septembre (1), d'avertir ses Prêtres de faire cesser ces excès de la part des Catholiques qui leur étoient soumis.

M. de Cock prétend qu'il obéit à ces ordres, & qu'il réussit à appaiser les séditions. Il se vante même, dans une Lettre à la Propagande du 10 Novembre 1702, d'avoir si bien fait auprès des Magistrats, soit par lui-même, soit par les Ambassadeurs des Princes Catholiques à la Haye, que les premiers étoient enfin convenus avec lui, qu'on les avoit trompés (2). Il se flattoit en conséquence, que cet Edit ne seroit point adopté par les autres Provinces, & qu'il ne seroit pas même exécuté dans celle de Hollande. Il crut néanmoins devoir, par provision, s'abstenir de tout exercice de sa nou-

(1) Ibid. p. 162.
(2) Ibid. p. 164.

velle dignité (1), & déclarer même par un acte public, qu'il se soumettoit de tout son cœur au Placard, jusqu'à ce qu'il plût à leurs Hautes Puissances de le révoquer ou de l'adoucir. Dans ces circonstances (2), le Nonce de Bruxelles & le Cardinal Paulucci, Secrétaire d'Etat du Pape, écrivirent de nouvelles Lettres aux Provicaires pour les presser de reconnoître le sieur de Cock, & pour leur défendre tout exercice de leurs pouvoirs pour le gouvernement des Catholiques de ces Provinces (3). Ils leur reprocherent amèrement d'avoir eux-mêmes sollicité le Placard des Etats du 17 Août 1702, & de ne l'avoir obtenu qu'à force d'argent (4).

Le Clergé se justifia de ces fausses imputations dans les Lettres qu'il écrivit au Pape, à la Propagande, à l'Internonce, &c. (5). Les princi-

(1) Ibid. p. 163.
(2) Tr. hist. I. p. 388.
(3) Lettr. du Nonce du 4 Oct. & de Paulucci du 2 Dec. 1702. Tr. hist. I. p. 377. & 384.
(4) Tractat. histor. I. p. 382.
(5) Tr. hist. I. p. 381.

paux même d'entr'eux protesterent en chaire avec serment qu'ils n'avoient sollicité ce Placard, *ni directement ni indirectement* (1). Ils représenterent en même tems, combien les nouveaux ordres qui leur étoient signifiés, de reconnoître le sieur de Cock, & de s'abstenir de toute administration spirituelle de cette Eglise, étoient contraires à la décence, à la justice, & au bien essentiel de la Religion. Ils ajoutoient, qu'après les défenses des Etats, il n'étoit plus possible de reconnoître le sieur de Cock, sans s'attirer leur indignation, & sans exposer leurs biens, leurs personnes & la Religion catholique aux plus grandes rigueurs, &c. Que d'un autre côté, abandonner le gouvernement des Peuples dans des circonstances (2) où le sieur de Cock avoit cru devoir lui-même s'abstenir de toute fonction de Provicaire, ce seroit priver tota-

(1) Def. Seb. p. 162 & 163.

(2) M. de Swaen, Doyen du Chapitre de Harlem, d'un caractère timide & scrupuleux, crut néanmoins devoir s'abstenir de toute fonction de Provicaire. Tr. hist. I. p. 383.

lement les Catholiques des secours spirituels dépendans de leurs pouvoirs, en exposer plusieurs à se trouver sans exercice de Religion, à mourir sans Sacremens, &c. & laisser anéantir peu à peu la Catholicité dans ces Provinces, &c. (1).

Ces justes défenses n'attirerent au Clergé que de nouvelles animadversions. Non contens de lui renouveller les défenses d'exercer aucun acte de jurisdiction pour le gouvernement spirituel des Peuples, on entreprit même de nier un fait aussi notoire que celui de son existence. L'Internonce de Bruxelles, qui dans toutes ses précédentes Lettres avoit reconnu les Chapitres d'Utrecht & de Harlem, & les avoit même qualifiés de *célèbres & d'illustres Chapitres* (2), s'avisa dans une Lettre à M. de Swaen, du 25 Janvier 1703, de traiter d'*ignorance crasse & affectée* la témérité de quiconque oseroit affirmer qu'il existoit un *Clergé & un Chapitre de Harlem.*

Depuis cette époque, tous les

(1) Lettres du 13 Oct. 1702. du 3 Janv. 1703. &c. Tract. hist. I. p. 379. 387.

(2) Tr. hist. I. p. 389.

Ministres de la Cour de Rome crurent devoir imiter le même langage; il leur paroissoit plus favorable au dessein qu'ils avoient de s'arroger le gouvernement immédiat de cette Eglise, comme d'un pays de mission, où il n'existoit ni *Clergé*, ni *Chapitres*, ni hiérarchie, &c. (1). Il n'y avoit eu jusques-là que les Jésuites qui eussent osé avancer un pareil paradoxe; & la Cour de Rome bien loin de l'adopter, avoit toujours autorisé, ou du moins supposé le contraire. Il n'y avoit point eu d'Evêques en Hollande depuis la révolution, qui dans les Relations de l'état de leur Eglise envoyées à Rome, & dans plusieurs autres pieces, n'eussent fait mention du Clergé hiérarchique & des Chapitres. M. Codde lui-même l'avoit fait de la maniere la plus expresse dans celle qu'il avoit présentée à la Propagande au mois de Janvier 1701, sans éprouver la moindre contradiction. Toutes les provisions des facultés accordées par les Papes à ces Evêques, même à M. Codde, en

(1) Instr. de l'Intern. Defens. Sebast. p. 169.

qualité de Vicaires Apoſtoliques, énonçoient le pouvoir de nommer aux Dignités, Canonicats & Prébendes des Chapîtres Métropolitain & Cathédraux de ces Provinces, dont on ſuppoſoit conſéquemment l'exiſtence, au moins de quelques-uns. Les Etats eux-mêmes reconnoiſſoient cette exiſtence, en ſe ſervant plus d'une fois du terme de Chapitre dans leur Placard du 17 Août 1702. On ne put donc revenir de ſa ſurpriſe de voir les Miniſtres de la Cour de Rome ſe laiſſer ſurprendre juſqu'au point de nier un fait que des millions de perſonnes étoient en état de voir de leurs propres yeux. On eut beau relever cette mépriſe dans des Ouvrages pleins de lumiere (1), les Chapitres d'Utrecht & de Harlem ne furent plus que de *prétendus Chapitres*. C'eſt ainſi qu'ils ſont traités dans la Lettre de la Propagande à un certain Miſſionnaire, du 3 Février 1703, & dans le Bref de Clement XI aux Catholiques des Pro-

(1) Voyez les Ecrits intitulés : *Motivum juris pro Capitulo Harlemenſi*, &c. *Refutatio reſponſi ad motivum juris*, &c. *Aſſertio juris Capituli Ultraj.* &c.

vinces-Unies, du 7 Avril suivant (1). Tous les actes de jurisdiction que les Provicaires avoient exercés depuis l'interdit de M. Codde, soit en vertu des pouvoirs qu'ils tenoient de ce Prélat, soit en vertu de ceux que les Chapitres leur auroient accordé, y sont même déclarés nuls & de nulle valeur, avec défense de s'ingérer à en exercer de nouveaux, sous peine d'excommunication *ipso facto*. Le Clergé avoit prévenu ces défenses & ces menaces d'excommunication par son appel juridique au Pape mieux informé (2), qu'il avoit intenté un mois auparavant (le 6 Mars 1703); appel qui dans le cas sur-tout où ils se trouvoient, où l'on prétendoit les dépouiller de leur autorité & de leur existence, sans procédure, sans examen, sans Sentence juridique, étoit incontestablement suspensif, & les maintenoit dans la légitime possession de leurs droits jusqu'au Jugement définitif & régulier de cette affaire.

XII. Conduite

M. Codde étoit encore à Rome

(1) Anon. p. 141. Ibid. p. 143.

(2) Voyez cet Acte, Tract. hist. I. p. 395.

lorsqu'on mettoit ainsi tout en combustion dans son Eglise. On y avoit à la vérité bien des égards pour sa personne, mais on ne lui rendoit aucune justice. Le Cardinal Vicaire lui donna, depuis le Bref du 13 Mai 1702, une permission authentique de dire la Messe dans Rome & hors de Rome avec le consentement des Ordinaires; & lorsqu'il fut sur son départ, il obtint avec ses Compagnons de voyage une audience du Pape, où sa Sainteté *répandit sur eux tous des marques de sa bienveillance, par des présens spirituels qu'il leur fit en abondance, en leur donnant sa bénédiction paternelle avec beaucoup de témoignages d'affection* (1). Il ne reçut pas de moindres honneurs des principaux Cardinaux & autres personnages illustres. Le P. Cloche, Général des Dominicains, lui donna des Lettres de recommandation pour tous les Couvens de son Ordre où il auroit occasion de passer, & ces Lettres étoient remplies de ses éloges (2). Il obtint aussi les passe-

de M. Codde à son retour. Procédé de la Cour de Rome à son égard.

(1) Decl. Apol. p. 74.
(2) *Tanquam de Ecclesia & Ordine nostro optime meritum, ope, consilio, omnique op-*

ports les plus amples de l'Empereur Joseph & de l'Ambassadeur de la République de Venise. Dans ce même tems cependant, ses adversaires répandirent en Hollande qu'il alloit être livré à l'Inquisition, condamné à mort, & même brulé (1). Ce qu'il y a de certain, c'est que leur dessein étoit au moins de le faire retenir à Rome le reste de ses jours; & que la permission de s'en retourner ne lui fut accordée, que parce que les Bourgmestres d'Amsterdam (2), dont trois étoient ses neveux, déclarerent hautement qu'ils ne souffriroient pas qu'on retînt à Rome leur concitoyen. Les Etats, par Résolution du 24 Février, avoient fait déclarer à M. Codde, par M. Blommert son beaufrere, de revenir dans trois mois, & ils avoient menacé de chasser les Jésuites, peut-être même tous les Religieux, de ces Provinces, & de détenir le sieur de Cock civilement prisonnier dans sa

portuno obsequiorum genere, promptissime adsint.

(1) Tract. hist. I. p. 382.

(2) Decl. Ap. 74. Justif. des Chap. p. 204.

maiſon, s'ils apportoient le moindre empêchement, directement ou indirectement, au retour de M. Codde (1). M. de Cock ſollicita en conſéquence ce retour, comme le Pape le déclare dans ſon Bref du 7 Avril, où on lui fait dire néanmoins, que c'eſt de ſon propre mouvement qu'il lui a donné la *permiſſion, pour ne pas dire l'ordre*, de retourner dans ſa Patrie.

Quoiqu'il en ſoit, M. Codde étant arrivé en Hollande ſur la fin du mois de Juin 1703, il y trouva ſon Egliſe dans la plus grande confuſion. Certains eſprits brouillons & ſéditieux (2), dit-il, répandoient auprès des Grands & parmi le Peuple, que ſa charge lui avoit été ôtée pour de grands excès contre la foi & les mœurs, ou dans l'adminiſtration de ſon Egliſe; & que la plus grande & la plus conſidérable partie de ſon Clergé étoit coupable des mêmes crimes. Ils avoient même déja obtenu contre quelques-uns des principaux, des Sentences d'excommunications, qui, quelque

(1) Cauſa Queſn. p. 137. Reſolut. des Etats de Holl. du 24 Févr. 1703.

(2) Decl. Ap. p. 55.

informes & irrégulieres qu'elles fussent, répandoient de plus en plus dans cette Eglise l'esprit de schisme & de division (1). La partie même du Peuple qui jusques-là étoit demeurée attachée à ses anciens Pasteurs, ne sçavoit presque plus à quoi s'en tenir. Leur esprit commençoit à se remplir de doutes & d'inquiétudes sur les règles les plus certaines & les plus pures de la Morale chrétienne, & sur la Discipline la plus salutaire dans l'administration des Sacremens. La Doctrine catholique opposée aux nouvelles hérésies, qu'on leur avoit enseignée dans toute sa pureté, leur devenoit presque suspecte.

Au milieu de tant de troubles & de scandales, M. Codde délibéra long-tems sur le parti qu'il avoit à prendre. Il écrivit à la Propagande pour lui exposer les maux extrêmes de son Eglise, & la nécessité d'y apporter remede. Il n'en reçut d'autre réponse (le 25 Août 1703), sinon qu'il falloit obéir à la volonté du Pape, & se tenir ensuite en repos;

(1) Ibid. p. 113.

& que ceux qui s'opiniâtreroient dans leur désobéissance, seroient traités comme des payens & des publicains (1). Le Cardinal Paulucci ajouta dans sa Lettre du 13 Novembre suivant (2), qu'il n'y avoit que le nouveau Député du Saint Siege (M. de Cock) qui eut le droit d'exercer la jurisdiction spirituelle dans ces Provinces, & que si M. Codde, ou quelqu'autre, s'avisoit de l'exercer, sous quelque prétexte que ce fût, par ordre ou permission des prétendus Chapitres, ils encourroient *ipso facto* l'excommunication; & que quiconque reconnoîtroit leur autorité & leur obéiroit, mériteroit d'être traité de *schismatique*.

Cette obstination de la Cour de Rome à maintenir l'autorité qu'elle avoit conférée au sieur de Cock d'une maniere si irréguliere, étoit d'autant plus étrange, que les espérances dont il s'étoit flatté s'étoient entierement évanouies. Les Etats de Hollande & de Westfrise bien loin de révoquer leur Placard du 17 Août 1702, l'avoient confirmé par leurs

(1) Anon. p. 146 & 147.
(2) Ibid. p. 148 & 149.

Résolutions du 24 Février & du 25 Mai 1703. Ils s'appuyoient même dans cette derniere, de l'Arrêt du Parlement de Paris du 9 du même mois, qui faisoit envisager comme un appanage de la Souveraineté, la défense de publier ou exécuter aucun Bref, Bulle ou Constitution du Pape, sans l'attache du Souverain. Les Etats d'Utrecht venoient de publier un Placard le 23 du même mois de Mai 1703, par lequel ils défendoient au sieur de Cock d'exercer aucune autorité sur les Catholiques Romains leurs sujets, & à ceux-ci de le reconnoître, à cause des troubles & de la confusion qui en résultoient ; déclarant en outre tous les ordres qu'il pouvoit avoir ci-devant donnés, comme nuls & de nulle valeur.

Il y eut plus. Le sieur de Cock avoit eu la témérité de dire dans sa Lettre à la Propagande du 10 Novembre 1702, que ses adversaires avoient obtenu le Placard du 17 Août 1702 en corrompant les Juges par leurs présens, & que cela étoit certain du Seigneur de Duvenvorden, Président des Etats, à l'avis duquel tous

les autres se faisoient un devoir de déférer. Les Etats ayant eu connoissance de cette Lettre, le sieur de Cock fut décreté de prise de corps, avec promesse de trois mille florins pour quiconque le mettroit entre les mains de la Justice ; & il fut enfin banni du pays par un Placard du 8 Août 1703, où l'on voit l'extrait de la Lettre du sieur de Cock, concernant cette infâme calomnie (1).

Dans ces circonstances, il se présentoit trois partis à prendre par M. Codde. Le premier, de se soumettre aux Brefs du Pape, de reconnoître l'autorité du sieur de Cock, de la faire reconnoître par son Peuple, autant qu'il étoit en-lui, & de sacrifier son honneur & sa réputation, aussi bien que celle de son Clergé, à l'obéissance & à la soumission aveugle pour tous les Decrets de Rome.

Le second, de reprendre le gou-

(1) M. de Cock se retira d'abord à Emmerick, d'où il exerça ses fonctions de Provicaire pendant quelque tems, après quoi il se retira à Rome, où il fut fait Chanoine de Saint Laurent & Officier du Pape Clement XI *à sacris limbis*.

vernement de ſon Egliſe, & toutes les fonctions de l'autorité épiſcopale, ſauf à proteſter de nullité contre le Bref du 13 Mai 1703, & les actes qui s'en étoient enſuivis.

Le troiſième, de s'abſtenir, par économie, de l'exercice de ſes fonctions; & cependant de faire tout ce qui étoit en ſon pouvoir pour le rétabliſſement de la paix & de l'union, & pour la défenſe de ſon honneur, de ſes droits, & de ſon innocence, auſſi bien que pour celle de ſon Clergé.

M. Codde, en nous expoſant lui-même les motifs qui auroient pu le porter à ces différens partis, avoue que le premier auroit été le plus conforme à ſon inclination, à ſon amour pour la paix, &c. s'il avoit été compatible avec le devoir de ſa conſcience (1). Mais il ajoûte qu'il avoit cru devoir à l'Egliſe la conſervation de ſa réputation *entière & ſans tache*, attendu qu'elle étoit inſéparable de celle d'*un grand nombre d'excellens Prêtres* de ſon Clergé (2), & de l'intérêt eſſentiel de la foi & de la

(1) Decl. Apol. p. 110 & ſuiv.
(2) Ibid. p. 113.

bonne doctrine; & que, si, en pareille circonstance, il avoit *négligé sa propre défense*, il *auroit trahi la vérité & l'innocence*, par un faux amour de la paix, & par l'espérance illusoire de la rétablir.

Le second parti étoit appuyé sur des *raisons* solides, & sur le suffrage de *beaucoup de personnes* (1). *Plusieurs* même lui en faisoient *une obligation de conscience*. Il pouvoit d'ailleurs se flatter avec fondement, que les secours extérieurs ne lui auroient pas manqué pour le mettre à exécution; d'un autre côté, il n'étoit pas douteux qu'il ne fût en droit de le prendre: il n'y avoit pas l'ombre de sentence contre lui: les Brefs de Rome, qui le suspendoient de ses fonctions de Vicaire Apostolique, étoient des actes évidemment informes & nuls: ils ne renfermoient pas même l'interdit des *fonctions épiscopales*; & il n'en avoit été menacé que par la Lettre du Cardinal Paulucci du 13 Novembre 1703. M. Van-Espen prouva d'ailleurs qu'il n'étoit pas de la décence d'appeller de pa-

(1) Ibid. p. 117 & 118.

reils actes, l'appel supposant une Sentence juridique du premier Juge, reconnu pour tel. Il n'étoit donc question que de sçavoir ce que la prudence & le plus grand bien de l'Eglise exigeoient de lui. On convenoit assez que s'il pouvoit se promettre que le gros du peuple & du Clergé lui demeurât fidèle, & que les Souverains du Pays le protégeassent, il devoit reprendre ses fonctions. C'étoit en particulier l'avis du célèbre M. Van-Espen. Mais tout le monde ne convenoit pas qu'on pût prudemment concevoir cette espérance. Il y avoit des Pasteurs, des hommes célèbres qui, connoissant le génie du Peuple, & l'impression que feroient sur lui l'autorité du Pape, la crainte des Excommunications même injustes, le crédit des Jésuites, qui étoient l'ame de toute cette affaire, &c. détournoient M. Codde de reprendre ses fonctions, par la juste appréhension qu'il ne se vît insensiblement abandonné par le très-grand nombre des Fidèles, & que cette conduite ne donnât lieu à un schisme déplorable. C'est ce que M. *Wildt*, Chanoine

d'Aix-la-Chapelle, écrivoit à ce Prélat le 4 Juin 1704, au nom de plusieurs de ses amis, & en particulier de M. *Vander-Vort* (1), Pasteur de *Hees*, & Provicaire du Diocèse de Bois-le-Duc. On croit que le P. Quesnel étoit aussi de cet avis. Il n'en étoit pas moins persuadé, comme on le voit par ses Lettres à M. Van-Heussen du 8 Janvier & du 4 Mars 1703 (2), que les Provicaires, nommés par M. Codde, & confirmés depuis son interdit par le Chapitre, pouvoient & devoient exercer leurs fonctions, & qu'ils étoient obligés de ne point abandonner le troupeau qui leur étoit confié. Ce n'est pas qu'il ne prévît les terribles suites que pouvoit avoir cette grande affaire, une des plus grandes, dit-il, & des plus extraordinaires qui soient arrivées dans l'Eglise depuis long-tems (3), & l'inutilité de la résistance pour éviter de succomber sous la puissance des Ministres de

(1) C'est le même que le Clergé demanda pour Vicaire Apostolique après la mort de M. Potcamp. Batav. sacra, p. 530.
(2) Justific. des Chap. p. 228. 246.
(3) Ibid. p. 242.

la Cour de Rome. On sera excommunié, dit-il; tout le monde se soulévera contre ceux qui résisteront; on les accusera de désobéissance, de révolte, de schisme, &c. Mais quand on est assuré qu'on soutient la cause de Dieu, il faut se livrer à lui, faire son devoir, & le faire jusqu'au bout & aux dépens de tout. Il croyoit néanmoins qu'il étoit nécessaire d'instruire les foibles qui appréhendoient de blesser leur conscience en ne suivant pas les ordres de Rome, & il suggéroit à cet effet des moyens qu'il eût été à desirer qu'on eût mis à exécution (1).

Ce sont ces derniers motifs qui déterminèrent M. Codde à prendre publiquement la défense de sa réputation, de ses droits & de son innocence, de même que celle de son Clergé. Mais il en demeura là, & ne crut pas devoir reprendre l'exercice de ses fonctions, tant par le profond respect qu'il avoit, dit-il, pour le Saint Siége, que par la crainte que le remède ne fût pire que le mal (2).

La première démarche qu'il fit,

(1) Ibid. p. 255 & 256.
(2) Decl. Apol. p. 118.

en conséquence de cette détermination, fut la publication d'une Lettre adressée *à tous les Catholiques des Provinces-Unies*, en date du 19 Mars 1704. Il y expose d'une maniere succinte & modeste, les raisons qui l'obligeoient à parler, après plus d'un an de silence, la conduite qu'il avoit tenue depuis trente ans qu'il exerçoit la charge pastorale ou épiscopale, la manière dont il avoit été invité à faire le voyage de Rome; ce qui s'étoit passé de plus considérable à son sujet, durant son séjour en cette ville & depuis; enfin ce qu'il se croyoit obligé de déclarer pour mettre à couvert sa réputation ainsi que celle de son Clergé, & pour maintenir son Peuple dans la paix & dans la charité, aussi bien que dans l'amour des vérités dont il l'avoit instruit, & qu'on s'efforçoit de lui rendre suspectes, sous prétexte de son interdit.

Cette Lettre fut bientôt suivie d'un Decret de l'Inquisition Romaine, qui condamne la *Déclaration* du 2 Juin, & les *Réponses* du 15 Octobre 1701, de M. Codde, comme contenant des doctrines & assertions

AU MOINS SUSPECTES, *ſingulières, oppoſées à des Conſtitutions Eccléſiaſtiques, par leſquelles les Fidèles* POURROIENT *être induits à adhérer à des erreurs condamnées, & à des opinions perverſes* (1).

Ce Decret ne fut publié que le 7 du mois de Mai 1704, quoique daté du 3 Avril précédent ; mais l'opinion commune fut, dans le tems, qu'on l'avoit antidaté pour écarter le ſoupçon qu'on eût voulu ſe vanger par ce Decret de la Lettre Paſtorale du 19 Mars de la même année.

Quoiqu'il en ſoit, il n'en eſt pas moins conſtant que le Decret, publié le 7 Mai, n'étoit l'effet que de la mauvaiſe humeur de la Cour de Rome contre M. Codde, dont la conduite, quoique modérée peut-être juſqu'à l'excès, n'étoit pas aſſez rampante à leur gré. Il y avoit près de trois ans que les deux Ecrits, imprimés à l'Imprimerie même de la Chambre Apoſtolique, avoient été publiés dans Rome. Ils avoient été examinés dans le tems avec la der-

(1) Anon. p. 130.

nière

nière rigueur, & *tous* les Cardinaux avoient *unanimement* déclaré, que le Prélat avoit *entierement satisfait à tout ce qu'on lui avoit objecté*, & qu'il s'y étoit *pleinement purgé*, *aussi bien que tout son Clergé*, *de toutes les calomnies dont on les avoit chargés* (1). Plusieurs Evêques, des Professeurs de diverses Universités, des Théologiens des plus recommandables de plusieurs Ordres Religieux, d'autres Sçavans célébres avoient même donné par écrit des approbations de ces deux Ouvrages, & l'Auteur du *Causa Coddæana* disoit, en 1705, qu'il les avoit en son pouvoir, mais que la prudence ne lui permettoit pas pour lors de les publier. M. Van-Erkel fut en état de déclarer, quelques années après, que le Cardinal Noris & le P. Massoulier, Assistant du Général de son Ordre, étoient du nombre de ces Approbateurs (2). Le P. Quesnel avoit des preuves par écrit que le Cardinal d'Estrées avoit lu ces deux Ouvrages; qu'il en avoit *parlé avec éloge*, & *en avoit admiré la*

(1) *Causa Codd.* Præf. p. viij.
(2) Def. Seb. p. 57 & 58.

justesse, la suffisance & la sagesse (1). On sçait d'ailleurs que le P. Henri de St. Ignace, Carme Déchaussé, les Peres Serry & Delbecque, Dominicains, avoient rendus le même témoignagne. Et il falloit bien que ces deux Ouvrages fussent pour lors regardés comme inattaquables, puisque, dans le Bref du 13 Mai 1702, on ne fait à M. Codde aucun reproche à ce sujet, quoiqu'on eût toute sorte d'intérêt à trouver quelque motif de l'étrange suspense qu'on y prononçoit contre lui. On peut d'ailleurs regarder, comme une justification de ces deux Ecrits, les qualifications mêmes du Decret qui les condamne. Ce n'est point pour des erreurs positives, c'est seulement pour des doctrines *suspectes*, *singulières*, qui POURROIENT *induire à erreur*: toutes qualifications qui manifestoient plutôt la mauvaise volonté d'une Partie qui cherche des coupables, que l'équité d'un Juge forcé de les reconnoître pour tels après un mur examen (2). C'est cepen-

(1) Justific. des Chap. p. 200.

(2) Voyez sur ce Decret l'Ecrit du P.

dant ſur de pareils motifs que ce Decret dépouille définitivement, & pour toujours, M. Codde du Vicariat Apoſtolique, dont le Bref du 13 Mai 1702 n'avoit fait, en un certain ſens, que lui interdire proviſionnellement l'exercice : il en réſulte la nullité fondamentale du Decret. Car quelle nullité plus palpable que le défaut d'un corps de délit ? Or il eſt évident que des *ſuſpicions*, des *ſingularités*, des *poſſibilités*, ne ſont point un délit, moins encore un délit ſuffiſant, pour une peine auſſi ſévère que la dépoſition. Ce défaut de délit n'a jamais été couvert depuis. Le Bref du 7 Avril 1703, énonce bien en général, que M. Codde a été déclaré ſuſpens des fonctions du Vicariat pour des *cauſes juſtes & graves*. Mais c'eſt en le juſtifiant, auſſi bien que ſon Clergé, de toute erreur dans la Foi; puiſqu'il atteſte que les deux Partis ſont d'accord ſur cet article : *in unitate ejuſdem fidei conſentiunt*; & que ceux même qui étoient unis à M.

Queſnel, intitulé : *Avis ſinceres aux Catholiques des Provinces-Unies*, 1704. *in*-12. p. 192. & une addition de 148.

Codde, faisoient profession d'une Théologie plus rigide, & d'une discipline plus exacte : *exactioris disciplinæ, ac rigiodioris Theologiæ* (1). La Lettre de la Propagande à M. Codde, du 25 Août suivant, appelle de même les Membres du Clergé, attachés à ce Prélat, des hommes Catholiques, des Prêtres, des Pasteurs qui font profession d'aimer le bien, la régle, la science, &c. *viros Catholicos, Sacerdotes, Pastores, qui bonitatem, disciplinam & scientiam profitentur* (2). Ce n'est qu'au mois de Novembre 1704 que le Cardinal Paulucci, dans sa Lettre au Clergé de Harlem, imagina un corps de délit, comme pour répondre au défi public, réitéré plusieurs fois par M. Codde & son Clergé, de citer un seul article de la doctrine de l'Eglise dont ils se fussent écartés ; encore ne fit-il que dire d'une manière vague, que tous les changemens qui avoient été faits par Rome, dans le gouvernement des Eglises des Provinces-Unies, n'avoient pour but que d'en éliminer ce qu'il appelle

(1) Anon. p. 143.
(2) Ibid. p. 146.

une *Doctrine pernicieuse*, *& une pratique différente de celle de l'Eglise universelle* (1); ce qui ne pouvoit signifier autre chose, dans l'esprit de ceux qui avoient dicté cette Lettre, qu'une doctrine & une pratique contraire à celle de la Société des Jésuites.

Le Decret du 7 Mai ayant néanmoins augmenté *le feu de la division & de la discorde*, *les scandales & la fureur des mouvemens* (2) *schismatiques*. M. Codde se crut obligé de publier, le 20 Août suivant, une seconde Lettre Pastorale, *pour défendre la pureté de sa Foi*, *& celle de son Clergé*, & effacer, autant qu'il étoit en lui, *des impressions funestes dont le repos & le salut des Fidèles auroient beaucoup souffert.* Il y traite à peu près les mêmes objets que dans la première. Mais il y entre dans un nouveau détail sur ce qui s'étoit passé durant son séjour à Rome, & sur les accusations de Jansénisme (3). Il déclare, au sujet de ces accusations, qu'il condamne, & qu'il a toujours condamné, avec tout son Clergé,

(1) Anon. p. 151.
(2) Decl. Apol. p. 84 & 85.
(3) Ibid. p. 98.

les cinq fameuses Propositions attribuées à Jansénius, dans quelque Livre qu'elles se trouvent.

Cette Lettre Pastorale fut suivie de cinq autres particulières : trois au Pape Clement XI (1), une au Cardinal Paulucci, & la cinquième à l'Internonce de Bruxelles (2). C'étoit toujours pour demander qu'on daignât lui expliquer ces erreurs & ces pratiques condamnables qu'on ne cessoit de lui imputer & à son Clergé ; mais toujours d'une manière vague & indéterminée. Ces accusations, dit-il (3), causent des *dommages irréparables à notre Eglise* ; elles ont fait *périr plusieurs ames*, & en feront *périr une infinité d'autres* ; elles donnent occasion à nos adversaires de faire passer pour de *pernicieuses erreurs*, *des dogmes certainement très-saints & très-orthodoxes*, & d'inspirer de l'horreur *pour les plus pures & les plus salutaires maximes de la discipline* (4).

(1) Du 29 Décemb. 1704. du 5 Mai & du 7 Août 1705.
(2) Du 27 Août 1705.
(3) Decl. Apol. p. 125.
(4) Ibid. p. 132.

Ces Lettres demeurerent sans réponse, quoique M. Codde eût des assurances précises qu'elles avoient été rendues à tous ceux à qui elles étoient destinées. D'où il conclud, avec raison, que ce silence devoit être regardé, & *passeroit dans les siécles à venir, pour une preuve convaincante de l'innocence de sa conduite & de la pureté de sa foi* (1).

Après avoir vu la conduite de M. Codde, il est à propos d'exposer celle que tinrent les deux Chapitres d'Utrecht, de Harlem, & le Clergé qui leur étoit uni.

XIII. Conduite des Chapitres d'Utrecht & de Harlem, depuis le retour de M. Codde.

M. Codde ayant pris, comme nous venons de le voir, par esprit de prudence, & par amour de la paix, le parti de s'abstenir des fonctions de son ministère, & de tout exercice du gouvernement spirituel des Peuples confiés à ses soins, les quatre Provicaires, qui jusques là n'avoient exercé la jurisdiction spirituelle qu'en vertu des pouvoirs qu'ils avoient reçus de lui, l'exercerent dans la suite en vertu de ceux que leur conférerent les Chapitres d'U-

(1) Ibid. p. 153.

trecht & de Harlem, les seuls qui subsistassent pour lors dans cette Métropole. En pareil cas, &. par une fiction de Droit, établie par tous les Canonistes, les Siéges Episcopaux étoient censés vacans, & conséquemment les droits des Chapitres pleinement ouverts. Ils ne jugerent pas néanmoins devoir en user d'abord dans toute leur étendue. Leurs Vicaires se bornerent, comme ci-devant, depuis l'interdit de M. Codde, aux seuls cas où le salut des Fidèles & la nécessité absolue exigeoient leur ministère. Ainsi, au lieu de nommer des Pasteurs en titre aux Cures vacantes, ils se contenterent d'y envoyer des Deffervans, &c. (1).

Quelque modérée, quelqu'irréprochable que fût cette conduite, elle avoit beaucoup déplu aux Ministres de la Cour de Rome, qui exigeoient une obéissance absolue & sans bornes. Pour en prévenir les suites, par un coup d'éclat capable de jetter la terreur & l'épouvan-

(1) Lettres de M. Catz & de M. de Swaen à l'Internonce de Bruxelles, du 23 Janv. & du 2 Février 1703.

te dans tous les esprits, l'Internonce de Bruxelles reçut ordre, avant même le retour de M. Codde en Hollande, de prononcer *extrajudiciairement*, *& sans observer l'ordre de Droit*, contre M. Jacques Catz, le premier des quatre Provicaires, une Sentence spéciale, qui le déclaroit suspens de toutes ses fonctions, sous peine, en cas de contravention, d'excommunication *ipso facto* (1). Elle étoit datée du 18 Mars 1703; & quoique l'Internonce s'y engageât de la tenir secrette, à moins, disoit-il, que l'opiniâtreté de M. Catz ne le contraignît de la publier. Dès le 24 du même mois, le Pere François Van-Susteren, Jésuite, Missionnaire à Utrecht, la rendit publique dans toute la Ville. On prétend même qu'elle lui fut signifiée de la manière la plus ridicule, en l'attachant à une pate de liévre qu'on lui envoya à cet effet. M. Catz protesta, dès le même jour contre la nullité de la Sentence en elle-même, & contre l'étrange manière dont elle avoit été publiée & signifiée. Il

(1) *Apologeticus pro D. Jacobo Catzo*, &c. pag. 11. 12. & 18.

ſe mit, par le même acte, ſous la ptotection de tous Supérieurs chargés du maintien de la diſcipline eccléſiaſtique, & de la conſervation de la tranquillité publique.

Comme tous les Paſteurs du Clergé, qui ne reconnoiſſoient pas M. de Cock, étoient menacés de pareilles procédures, auſſi contraires aux régles les plus eſſentielles de l'ordre canonique, qu'aux loix & aux privileges du pays, ils publierent, dès le 1 Avril de la même année 1703, une *déclaration* ou proteſtation pareille à celle de M. Catz. Elle fut d'abord ſignée par 132, & bientôt après par plus de 150; & M. Van-Erkel nous aſſure qu'elle l'auroit été d'un plus grand nombre ſi elle leur eût été préſentée (1).

Ces procédures & ces menaces d'excommunication produiſirent néanmoins une partie de l'effet que leurs auteurs s'en promettoient. Pluſieurs Paſteurs ſéculiers furent ſaiſis d'une terreur panique, & n'oſerent continuer de reconnoître l'autorité des Provicaires. Le Chapitre de Har-

(1) Def. Eccl. Ultr. p. 483, 485.

lem, lui-même, consentit, à la pluralité, de ne plus prendre aucune part au gouvernement du Diocèse, & de ne pas même nommer des Desservans aux Pastorats vacans; il déclara qu'il se contenteroit de défendre son existence & ses droits sans en faire aucun usage, par respect, disoit-il, pour le Saint Siége (1).

Cette conduite ne changea rien dans celle du Chapitre d'Utrecht. Il continua de faire ce qu'il avoit fait. Il continua aussi de solliciter auprès du Pape & de ses Ministres la révocation de l'interdit de M. Codde, ou du moins la permission de faire exercer par un autre, mais de son consentement, les fonctions de sa Charge. Ils insisterent perpétuellement, comme M. Codde ne cessoit de le faire lui-même, pour qu'on voulût bien spécifier en particulier les erreurs & les pratiques contraires à celles de l'Eglise qu'on continuoit de leur imputer. Ils demanderent même d'être jugés dans toute la rigueur des formes canoniques, tant sur ces accusations que sur le fond de leurs

(1) *Libell. suppl. Cap. Harlem. Clementi XI.* 29 Janv. 1705. pag. 15.

droits, pourvu que ce fût selon les loix du Pays, par des Juges députés sur les lieux, & promirent de s'en tenir à leur décision, telle qu'elle fût : ils parloient ainsi parce qu'ils étoient assurés de la bonté de leur cause (1).

D'un autre côté, les Etats de Hollande & de Westfrise, qui reconnoissoient de plus en plus le préjudice que portoit au bien & à la tranquillité de l'Etat le nouveau Gouvernement qu'on vouloit y introduire, avoient renouvellé, par une Résolution du 10 Mai 1704, le Placard du 17 Août 1702. Ils avoient aussi banni du Pays, *comme Perturbateurs du repos public*, deux des nouveaux Archiprêtres nommés par M. de Cock, que l'on sçavoit être les principaux instrumens que les auteurs des troubles mettoient en œuvres. C'étoient le sieur *Van-Beest*, Pasteur à *Voorburg*, & le sieur *Van-Wyk*, Pasteur à *Ketel*. Le 27 Mars de l'année suivante, les mêmes Etats, *observant que la paix entre les*

(1) Lettres du 23 Septembre 1704, & du 20 Février 1705. *Causa Ultraj. Præf.* p. 33 & 36, n. 45.

Catholiques Romains n'étoit pas encore rétablie, & voulant en procurer le rétabliſſement, firent comparoître quatre Paſteurs des plus accrédités du parti de M. Cock, pour leur déclarer que s'ils ne travailloient auprès des Miniſtres de la Cour de Rome pour faire remettre M. Codde dans ſes fonctions, avant le 15 Juin de la même année, ils aviſeroient eux-mêmes aux moyens les plus convenables pour tétablir pleinement la paix parmi les Catholiques; & qu'après le terme aſſigné, du 15 Juin, ils commenceroient par faire *ſortir tous les Jéſuites de ces Provinces*. Les Etats ne doutoient nullement que ces Religieux ne fuſſent la cauſe principale du mal; ils s'étoient même perſuadés que c'étoit le P. de la Chaiſe qui, par ordre de Louis XIV, ſemoit ainſi le trouble dans leur pays (1).

Ces menaces allarmerent les Jéſuites: ils firent donner ordre à M. Buſſy, Internonce de Bruxelles, de ſe tranſporter en perſonne à la Haye, pour y plaider leur cauſe, &

(1) Cauſa Queſn. p. 148.

solliciter la révocation des Placards. Le Cardinal Paulucci écrivit en conséquence au Nonce le 12 Mai de cette même année. Sa Lettre est fort injurieuse à M. Codde & à son Clergé (1). On vouloit les décrier auprès des principaux Seigneurs des Etats, à qui M. Bussy ne manqua pas de communiquer cette Lettre. Il y étoit dit, entr'autres choses, qu'entre les diverses raisons qui avoient donné lieu à la déposition de M. Codde, *on en supprimoit quelques-unes pour épargner son honneur* : sorte de réticence qui étoit bien digne des Jésuites. M. Codde écrivit à Clement XI le 7 Août suivant. Il se plaignit de ce qu'on n'affectoit ce silence *que pour faire de plus honteuses plaies à son honneur* (2), & demanda d'être jugé sans ménagement s'il étoit coupable. Les principaux du Clergé porterent les mêmes plaintes à l'Internonce en personne, lorsqu'il fut à la Haye, & lui offrirent de justifier l'innocence de leur Archevêque, celle de son Clergé, & la justice de ses droits dans une conférence réglée, avec

(1) Decl. Apol. p. 139.
(2) Ibid. p. 140.

tels d'entre leurs adversaires qu'il voudroit choisir pour leur opposer. L'Internonce rejetta ces propositions. Il laissa même sans réponse les Lettres qui lui furent écrites à ce sujet. Il n'en fut pas moins obligé de revenir à Bruxelles sans avoir pu rien obtenir des Etats (1).

XIV. M. Potcamp nommé Vicaire Apostolique du consentement du Clergé.

Le Nonce de Bruxelles ayant rendu compte à Rome de l'état où il avoit trouvé les choses à la Haye, fut contraint de revenir sur ses pas, & d'accepter la proposition qui lui avoit été faite, qu'un Sujet agréable au Clergé fût chargé du gouvernement des Catholiques de ces Provinces, avec l'agrément du S. Saint Siége, & le consentement de M. Codde. Ce fut principalement au zèle & aux Sollicitations de M. *Keiserſveld*, Envoyé de l'Electeur & Archevêque de Treves à la Haye, qu'on en fut redevable (2). On jetta les yeux, de concert, sur M. Gerard Potcamp, Pasteur & Archiprêtre de Linden, singulierement recommandable par son zèle & ses

(1) Causa Ultr. p. 39.
(2) Bat. sacra, p. 527. Causa Ultraj. p. 40.

travaux Apoſtoliques, & par ſon eſprit de modération. La propoſition lui en fut faite par des Lettres de l'Internonce & du Clergé, & appuyée par deux Députés propres à obtenir ſon conſentement. M. Potcamp refuſant de ſe rendre, on eut recours, pour le déterminer, à un Doyen du Canton, qui avoit été ſon Confeſſeur. Le Doyen décida que M. Potcamp devoit accepter. Cette déciſion lui fit de la peine; il réſiſta encore: il fallut que l'Internonce lui écrivît une ſeconde fois le 30 Septembre 1705, il ſe ſoumit enfin, alla à Bruxelles le 11 de Novembre, & deux jours après on expédia ſes proviſions de Vicaire Apoſtolique, qui furent accompagnées des inſtructions néceſſaires.

XV. Diſpoſitions de M. Codde à ce ſujet.

M. Codde conſentit à cet accommodement; & dans la Lettre qu'il écrivit à ce ſujet à Clément XI le 27 du même mois de Novembre, il déclara qu'il *ſouhaitoit de tout ſon cœur* que *Dieu ſe ſervît du Miniſtère de M. Potcam, pour faire ceſſer la funeſte diviſion, & les pernicieux ſcandales* qui déſoloient ſon Egliſe (1).

(1) Decl. Apol. p. 177.

Le Cardinal Paulucci lui répondit par ordre du Pape le 29 Décembre suivant. Il lui témoignoit que le S. Pere avoit ressenti une grande joie de son *acquiescement aux choses que Sa Sainteté avoit réglées avec beaucoup de prudence pour le Gouvernement des Missions de Hollande.* On voit dans cette Lettre que par un de ces tours familiers aux Courtisans Romains, le Cardinal Paulucci vouloit faire entendre que M. Codde, par sa déclaration en faveur de M. Potcamp, s'étoit enfin soumis à sa propre déposition & à ses suites. Ses adversaires ne manquerent pas du moins d'en tirer ces conséquences, avec une espece de triomphe. C'est ce qui obligea ce Prélat de les désavouer dans une Lettre qu'il écrivit au même Cardinal, le 2 Mai de l'année suivante 1706, (la Lettre de Paulucci ne lui ayant été rendue que près de quatre mois après sa date.) M. Codde proteste dans la sienne (1) que le seul consentement qu'il avoit donné consistoit à ne point empêcher *qu'un autre que lui fît en paix,*

(1) Ibid. p. 180.

& avec tout le succès possible, les fonctions de Vicaire Apostolique (1); mais qu'il n'avoit nullement prétendu se regarder comme légitimement dépouillé de sa Charge, ni renoncer au droit qu'il avoit de défendre son innocence. Qu'il l'avoit expressément déclaré dans un acte authentique notifié aux principaux Membres du Clergé, lorsque M. Potcamp étoit sur le point de commencer à faire les fonctions de Vicaire Apostolique (2). Cette Lettre au Cardinal Paulucci étant demeurée sans réponse, comme presque toutes les précédentes, M. Codde vit bien qu'il n'y avoit point de Justice à attendre pour lui de la Cour de Rome. Aussi cette démarche est la derniere qu'il ait faite auprès de la Cour de Rome. Sur la fin de cette même année 1706 il publia sa *Déclaration Apologétique*, qui contient l'histoire abregée de son oppression, & toutes les piéces qu'il avoit données après son retour de Rome; & depuis il se renferma jusqu'à sa mort dans le *silence*, la *retraite*, la *patience*, & la

(1) Decl. Apol. p. 197 & 203.
(2) Ibid. p. 201 & 208.

priere ; & s'abstint de son plein gré, & par pur amour de la paix, non-seulement de toutes les fonctions Episcopales & du Vicariat Apostolique ; mais encore de la célébration de la Messe (1). Il ne fit plus aucun discours public au Peuple, afin de ne donner sur ce point aucune ombre de prétexte de mécontentement à la Cour de Rome.

XVI. Mort de M. Potcamp.

Les bonnes dispositions de M. Potcamp auroient, en quelque façon, consolé l'Eglise de Hollande de l'inaction où son Archevêque croyoit devoir se réduire, si le Seigneur avoit permis qu'il eût vécu plus long-temps. Il étoit tout à la fois agréable au Clergé & aux Magistrats du pays. C'étoit un motif que M. de Bussy avoit fait valoir pour le déterminer à accepter le Vicariat Apostolique (2). Ce qu'il fit, dans l'espace d'environ un mois qu'il vécut depuis sa nomination, étoit un gage de ce qu'il auroit continué de faire. Dès le 24 Novembre, il avoit signé à la Haye un Acte authentique par

(1) Justification de la mém. de M. de Sebaste, p. 29.

(2) Bat. sacr. p. 527. col. 1.

lequel il promettoit de conserver intacts *les droits & les légitimes prérogatives du* CHAPITRE D'UTRECHT, *& d'exécuter tout ce que ses Prédécesseurs avoient promis à ce sujet aux Capitulaires & au Clergé* (1). La Lettre Pastorale qu'il publia le 14 Décembre suivant, ne respiroit, dans sa briéveté, que l'union & la paix (2). Il avoit adopté les quatre Provicaires que M. Codde & le Chapitre avoient mis en place. Il avoit nommé des Pasteurs aux Cures vacantes, & donné des Démissoires pour faire ordonner des Sujets dont cette Eglise avoit un si grand besoin. Il mourut, très-regretté, le 16 Décembre, deux jours après la publication de sa Lettre Pastorale. Il n'avoit que 63 ans.

Le Chapitre d'Utrecht nomma alors pour Vicaires Généraux, le Siége vacant, Messieurs Catz & Van-Heussen (3). Ensuite il fit tous ses efforts pour obtenir un successeur qui fût du même caractère que M.

(1) Tract. hist. I. pag. 155. Anon. p. 69.
(2) Bat. sacr. p. 528.
(3) Tract. Hist. I. p. 155.

Potcamp. Il écrivit, à cet effet, à l'Internonce, & lui députa deux de ſes Membres, Meſſieurs *Dalenoort & Schoonoven* avec commiſſion expreſſe, s'ils ne pouvoient obtenir celui que le Clergé regardoit comme le plus digne de cette place, de demander, pour ſe proportionner au malheur des temps, *M. Vander Voort de Delf*, Paſteur & Provicaire dans le Diocèſe de Bois-le-Duc (1). Les Députés propoſerent d'abord pluſieurs Chanoines, & ceux-ci n'ayant point été agréés (2), ils propoſerent, ſelon leur commiſſion, M. *Vander Voort*; il fut accepté d'un commun conſentement; & après quelque réſiſtance, il conſentit à ſa nomination. M. Buſſi l'ayant engagé de ſe rendre à Bruxelles, cet Internonce lui demanda les raiſons qu'il avoit eu d'abord de refuſer, les approuva, & le renvoya à ſa Cure. On ſçut dans le temps qu'il n'en avoit agi ainſi que parce qu'il ſoupçonnoit M. Vandervoort,

(1) Bat. ſacr. p. 530.

(2) Cauſ Ultr. p. 41.

d'être trop bien disposé à l'égard du Chapitre d'Utrecht (1).

XVII. Le gouvernement du parti des Jésuites dans l'Eglise de Holl. transféré au Nonce de Cologne.

Nous ignorons si la Cour de Rome fut satisfaite de cette conduite de M. Bussi. Ce qu'il y a de certain c'est que depuis cette époque elle transféra le Gouvernement arbitraire des Eglises des Provinces-Unies à M. Piaza, Nonce de Cologne, jusqu'à ce qu'il plût au Pape d'y établir un Ordinaire. Dès le 23 Février 1706, M. Piaza écrivit à Messieurs Catz & de Swaen, premiers Vicaires Généraux des Chapitres d'Utrecht & de Harlem, pour leur notifier sa nouvelle commission. Ces Messieurs répondirent, le 16 Avril & le 31 Mai, qu'ils ne pouvoient reconnoître son autorité immédiate, au préjudice de celle des Chapitres de qui ils tenoient leurs pouvoirs, & qu'ils protestoient comme ils l'avoient déja fait tant de fois, qu'ils étoient prêts de se soumettre à la décision de Juges canoniques, si on vouloit bien leur en donner.

Le Nonce rendit compte de ces

(1) Ibid. p. 42.

diſpoſitions à Rome (1). En conſéquence, le Cardinal *Paulucci* écrivit, le 31 Juillet 1706, à M. Van-Heuſſen, ſecond Vicaire Général du Chapitre d'Utrecht, pour lui défendre de nouveau, ſous peine d'excommunication *ipſo facto*, d'exercer aucune juriſdiction ſur les Catholiques des Provinces-Unies. Il ne fit aucune mention ni des droits des Chapitres, ni du Jugement canonique qu'ils ſollicitoient. M. Van-Heuſſen répondit le 19 Octobre, au nom du Chapitre, qu'ils ne revendiquoient que les droits communs, qui étoient parvenus juſqu'à eux par une poſſeſſion légitime & non interrompue ; & qu'ils ne demandoient que de n'en être point dépouillés ſans avoir été entendus devant un Tribunal Canonique.

XVIII. M. Daemen nommé Vic. Apoſt. Troubles excités à cette occaſion.

Ces repréſentations furent inutiles. Au lieu d'un Jugement Canonique, l'Egliſe de Hollande n'éprouva de nouveau que des violences & des voies de fait. M. Piaza ayant été nommé Cardinal, & M. Buſſi transféré à Cologne, celui-ci en vertu,

(1) Ibid. p. 43.

disoit-il, du pouvoir qu'il en avoit reçu du Pape, nomma un nouveau Vicaire Apostolique des Provinces-Unies, non-seulement sans l'élection & le consentement du Clergé, mais même sans l'avoir consulté, & sans avoir obtenu l'agrément des Magistrats, contre la disposition précise du Placard du 17 Août 1702. Son choix tomba sur M. *Adam Daemen* : il fut nommé le 8 Janvier 1707. Il étoit né à Amsterdam ; mais il étoit d'une famille étrangère, domiciliée à Cologne où il remplissoit une place de Chanoine, &c. & l'on n'ignoroit pas que ses dispositions étoient toutes opposées à celles du Clergé (1). Le Chapitre d'Utrecth refusa constamment de le reconnoître, de-même que les Provicaires qu'il s'avisa de nommer. Cinq Chanoines de Harlem, qui se disoient *la plus grande partie du Chapitre*, présenterent, le

(1) M. Daemen eut occasion dans la suite de connoître les Jésuites. Il se plaint, dans une Lettre du 9 Juillet 1710, qu'ils méprisoient les autres Prêtres, qu'ils trahissoient leurs freres, qu'ils excitoient des divisions, &c. d'où il tiroit de mauvaises augures contre la Société.

le 17 Mai 1707, une Requête aux Députés des Etats de Hollande (1), pour demander leur agrément en faveur de ce nouveau Vicaire. Mais la Requête ne fut point admise. Ce refus auroit dû empêcher d'aller plus loin. M. Bussi pensa autrement. Le 25 Décembre de la même année, il sacra M. Daemen à Cologne, sous le titre d'Archevêque d'Andrinople.

Cette consécration fut l'époque d'un surcroît de scandales, & d'un schisme plus ouvert & plus animé que jamais, avec l'ancien Clergé & les Catholiques qui leur étoient unis. Dès le 4 Octobre précédent, les Jésuites avoient obtenu un Decret de l'Inquisition Romaine, qui condamnoit 31 des principaux Ecrits, publiés pour la défense de M. Codde & de son Clergé, depuis son interdit (du 13 Mai 1702.) Ils y étoient tous proscrits (2), *comme contenant respectivement plusieurs choses fausses, calomnieuses pour le Siége Apostolique, injurieuses à ses Ministres,*

(1) Anon. p. 163.
(2) Anon. p. 159.

offensives des oreilles pieuses, scandaleuses, téméraires, erronées, & tendantes à un schisme manifeste (1). On ne sçauroit dire avec quel zèle les Jésuites firent valoir ce Decret. Il en fut de même d'une nouvelle Bulle de Jubilé, qui fut donnée vers le même temps. Le Nonce de Cologne ne l'envoya qu'aux Pasteurs qui reconnoissoient M. Daemen : il exhorta même, dans les Lettres qui l'accompagnoient, les Fidèles gouvernés par l'ancien Clergé, à l'abandonner, comme n'étant point *assez orthodoxe.*

Les troubles que ces dernieres piéces occasionnerent dans ces Provinces (2), obligerent les Magistrats, chargés du maintien de la tranquillité publique, à y pourvoir par les moyens que la Divine Providence avoit mis en leur pouvoir. Il y eut des défenses de leur part à Leyde, à Amsterdam, à Harlem, à

(1) Le P. Quesnel releva trente abus de ce Decret, dans un Ecrit intitulé : *Divers abus & nullités du Decret de Rome* du 4 Octobre 1707. *in*-12. p. 234.

(2) Causa Ultr. p. 45. & 46.

Horne, &c. de publier la Bulle du Jubilé, qui en étoit l'occasion (1). Cette défense étoit appuyée sur ce principe général, établi dans l'Arrêt du Parlement de Paris du 9 Mai 1703, cité dans la Résolution des Etats de Hollande & de Westfrise du 25 du même mois, que tout Souverain a le droit d'empêcher la publication de toute Bulle & de tout Decret de Rome, capable de troubler la paix & la tranquillité publique.

XIX. Les Jésuites bannis comme les principaux auteurs des troubles.

Les Magistrats instruits, de longue-main, que les Jésuites étoient les premiers moteurs de toutes ces agitations, firent mander leur Supérieur par les Députés des Etats d'Hollande & de Westfrise, le 18 Février 1708, & il lui fut déclaré pour la seconde fois, qu'ils seroient tous bannis du pays, s'ils ne travailloient à y rétablir la paix qu'ils y avoient troublée. Les Jésuites écrivirent aussitôt à Rome, pour y donner avis de la nouvelle tempête qui les menaçoit. Le Cardinal Paulucci, leur fidèle Protecteur, répondit au

(1) Causa Ultr. p. 46.

P. Jean de Bruyn leur Supérieur, le 17 Avril de la même année (1), qu'il eut à faire de la part de la Cour de Rome aux Seigneurs des Etats les plus fortes représentations pour justifier sa conduite & celle de ses confreres, de même que celle des Ministres du Saint Siege, & pour leur faire agréer le nouveau Vicaire Apostolique. Il l'exhortoit de plus, lui & ses confreres, s'il ne pouvoit rien obtenir, de supporter avec courage la persécution qu'ils appréhendoient.

Cette Lettre ayant été imprudemment communiquée aux Magistrats par les Jésuites eux-mêmes, fournit contr'eux une nouvelle preuve que bien loin d'avoir travaillé à remedier aux maux dont ils étoient la cause, selon l'ordre qu'ils en avoient reçu, ils n'avoient cherché qu'à les augmenter, en se faisant appuyer de plus en plus par la Cour de Rome, & en manifestant une opiniâtreté invincible, par la disposition où ils étoient de s'exposer à tout, plutôt que de changer de conduite. Cette

(1) Hoynck, p. 149.

obſtination détermina les Etats de Hollande & de Weſtfriſe à publier un Edit le 19 Juillet de la même année, pour les bannir de leurs Provinces (1).

Cette juſte ſévérité fit concevoir quelque eſpérance qu'on pourroit parvenir plus aiſément à rétablir la paix dans cette Egliſe. Le Chapitre d'Utrecht écrivit, dans cette vûe, au Nonce de Cologne le 11 Septembre de la même année (2). Le Nonce propoſa dans ſa réponſe de lui envoyer des Députés, avec leſquels, diſoit-il, il ſeroit plus aiſé d'éclaircir les affaires que par écrit. Le Clergé qui ne négligeoit aucune de ces ouvertures, quelque peu de confiance qu'il eût pour le ſuccès, ne manqua pas d'y envoyer le 29 Novembre 1708, M. d'*Alennoort*, Chanoine d'Utrecht, & M. Corneille *Krys*, Chanoine de Harlem, avec M. Louis Knotter, Juriſconſulte habile, & très au fait de ces affaires. Le Nonce exigea pour premiere condition, que le Chapitre reconnût M. Daemen pour Vicaire

(1) Bat. ſacr. p. 531.
(2) Cauſa Ultr. p. 47.

Apostolique. Les Députés répliquerent, que le Placard du 17 Août 1702, renouvellé plusieurs fois depuis, leur rendoit cette condition impossible, tant que M. Daemen ne seroit pas admis par les Etats : qu'il étoit bien plus naturel de confier de concert & provisionellement le gouvernement de cette Eglise à un Supérieur agréable au Souverain, promettant (par un excès de condescendance) de faire ensuite tout ce qui seroit en eux pour faire agréer M. Daemen par les Magistrats.

XX. Evocations hors du pays proscrites par de nouveaux Placards.

Le Nonce de Cologne loin d'accéder à une proposition si raisonnable, n'en devint que plus ardent à soutenir l'entreprise dans laquelle les Jésuites l'avoient engagé. La Hollande fut inondée de Sentences, de citations, de censures, contre tous les Pasteurs qui n'étoient point soumis au nouveau gouvernement. Les Prêtres qui avoient été nommés depuis l'interdit de M. Codde, ou depuis la mort de M. Potcamp par les Vicaires Généraux des Chapitres pour desservir les Cures vacantes, furent nommément & personnelle-

ment cités pour comparoître à Cologne au Tribunal du Nonce. Cette forme de procédûre, contraire aux loix & aux privilèges fondamentaux du pays, exciterent de nouveau la vigilance des Souverains. Les Etats de Hollande & de Westfrise publierent un nouveau Placard le 14 Décembre de la même année 1708, pour renouveller les défenses de publier ou exécuter aucune Bulle ou Decret de Rome, sans leur consentement, & notamment tout Decret de citation & d'évocation d'aucun de leurs Sujets devant un Tribunal d'un pays étranger, avec expresse inhibition d'obéir à de pareils Decrets, ou de prêter aucun aide ou secours pour leur exécution & signification. Les Jésuites qui ne sçavent ce que c'est que de reculer, n'en engagerent pas moins le Nonce de Cologne, de publier des Lettres circulaires en date du 18 (ou du 21) du même mois de Décembre 1708 (1), & du 22 Janvier 1709 (2), adres-

(1) Ces Lettres sont datées du 21 Décembre dans l'Anonyme, & du 18 dans la Protéstation du Clergé.

(2) Anon. p. 161. Hoynck, p. 148.

ſées à tous les Catholiques des Provinces-Unies, pour les exhorter à rompre totalement de communion avec tous les Prêtres de l'ancien Clergé & avec les Fidèles qui leur étoient unis, à ne point entrer dans leurs égliſes, à n'avoir aucune communication avec eux dans les choſes de la Religion : *in rebus Religionis*, à ne point prier Dieu pour eux après leur mort, &c. Les Paſteurs du Clergé étoient traités dans ces Lettres, de *rebelles & réfractaires au Saint Siege, de mercénaires, de conducteurs aveugles, qui ne pouvoient exercer aucune fonction ſans ſacrilége, & enfin de damnés & d'excommuniés*. Ces Lettres circulaires furent accompagnées de Lettres particulières pour exciter au ſchiſme & à la ſéparation d'avec leurs Paſteurs les Vierges chrétiennes, & ſur-tout celles des célèbres Béguinages d'Amſterdam & de Harlem (1). On vit en même tems une foule de Prêtres, envoyés ſecrètement en Hollande par l'Internonce, pour s'emparer, par tous les moyens poſſibles, ſur la miſſion de M. Dae-

(1) Proteſtatio Cleri Holl. Auſt. p. 15. Cauſa Ultr. p. 48.

men, nouveau Vicaire Apostolique, des Pastorats qui étoient entre les mains de l'ancien Clergé ; pour y souffler de plus en plus l'esprit de trouble & de division ; pour attirer à leurs églises tous ceux qu'ils pourroient détacher de leurs Pasteurs légitimes, leur administrer les Sacremens, &c.

XXI. Protestation du Clergé, contre les évocations, les censures, &c.

Il est aisé de concevoir les ravages que de pareilles entreprises devoient faire dans l'Eglise de Hollande. Le Clergé voulant y remédier autant qu'il étoit en lui, publia une protestation en flamand & en latin. Il y prouvoit que c'étoit contre toutes les loix naturelles, divines, ecclésiastiques & civiles, qu'on le traitoit ainsi ; qu'il n'avoit été ni cité ni entendu ; qu'on ne l'avoit convaincu d'aucun crime ni d'aucune erreur. Il ajoutoit, que jusqu'à ce qu'il eût été procédé légitimement contre lui, selon l'ancienne coutume & les droits belgiques, confirmés par le Saint Siege, il ne pourroit s'empêcher de regarder tous ceux qui persévereroient dans ces accusations, comme des calomniateurs & des perturbateurs

de la paix de l'Eglise & de la tranquillité publique. Cette protestation fut signée dès le 21 Février 1709, par huit Pasteurs de la ville d'Utrecht, ayant M. Catz à leur tête. Huit des principaux Pasteurs de la ville d'Amsterdam (Diocèse de Harlem) en signerent une semblable le 6 Mars de la même année ; le 10 Avril suivant vingt-trois. Les Pasteurs des principales Villes de la Hollande méridionale en publierent une particulière beaucoup plus étendue que les deux précédentes (1).

Ce dernier Ecrit est de 23 pages *in*-4. On y démontre de la maniere la plus sensible & la plus touchante l'énorme injustice de la conduite qu'on tenoit à l'égard du Clergé, & ce que toutes les autres Eglises du monde avoient à craindre, si on laissoit accréditer cette étrange manière de procéder. On y fait voir l'obligation indispensable où étoit le Clergé

(1) Elle est intitulée : *Cleri Romano-Catholici præcipuarum in Hollandia australi Civitatum Protestatio, adversus editores & divulgatores quarumdam Epistolarum, quæ sub nomine Ill. ac Rev. D. I. B. Bussi, &c. sparguntur.*

de réclamer contre un traitement si rigoureux, qui n'étoit fondé sur aucune ombre de jugement légitime, ni sur aucun corps de délit spécifié & prouvé. Il y est établi que ce traitement étoit d'autant plus irrégulier, que l'appel du Clergé du premier Avril 1703, devoit, selon toutes les règles, le mettre à l'abri de toute procédure ultérieure; d'autant mieux que les Sentences dont on avoit appellé étoient notoirement nulles, destituées de toute apparence d'ordre judiciaire, & qu'on ne s'étoit pourvu contre, par la voye de l'appel, quoique non nécessaire en pareil cas, que parce qu'on l'avoit regardé comme le moyen le plus commode de demander & d'obtenir des Juges qui pussent terminer ce différend suivant les loix (1).

On prouve dans le même Ecrit que toutes les règles de l'Eglise & toutes les maximes des Peres les mettoient dans l'impossibilité de se soumettre à ce qu'on exigeoit d'eux, pour l'entiere destruction de l'autorité hiérarchique, pour le renver-

(1) Protestatio denuo asserta, &c. p. 60.

ſement de tous leurs droits, pour l'introduction d'un nouveau gouvernement, & pour l'admiſſion de Supérieurs nommés ſans le concert & le conſentement du Clergé ; introduction expreſſément prohibée par les Souverains du pays, auxquels il étoit indiſpenſable de ſe ſoumettre en pareille occaſion. Les auteurs de l'Ecrit finiſſent par une proteſtation d'une ſoumiſſion pleine & parfaite à la déciſion de toutes les vérités & à la condamnation de toutes les erreurs reconnues pour telles par l'Egliſe Catholique, & d'une obéiſſance pour le Siege de Rome auſſi étendue qu'on pouvoit en faire profeſſion en Allemagne, en France, en Eſpagne, dans les Pays-Bas, & dont leurs prédéceſſeurs leur avoient donné l'exemple. Ils promettent, avec la grace de Dieu, de demeurer inébranlables dans ces diſpoſitions, & d'y affermir les Fidèles qui leur étoient confiés, malgré tous les mauvais traitemens qu'ils pourroient éprouver de la part des Miniſtres de la Cour de Rome, ſurpris & trompés par leurs adverſaires.

Les États de Hollande & de Westfrise crurent, de leur côté, devoir s'opposer à un mal qui faisoit tous les jours de nouveaux progrès. Le Placard qu'ils publierent à cet effet le 26 Avril 1709, fixe le Droit public de ces Provinces pour le gouvernement ecclésiastique des Catholiques-Romains. Il statue de nouveau qu'aucun Supérieur ne pourra s'ingérer dans le gouvernement spirituel des Fidèles, qu'autant qu'il aura été *élu convenablement selon l'ordre usité dans ces Pays, & qu'il sera admis par les Seigneurs Conseillers Députés* (1).

XXII. Placard qui fixe le Droit public de ces Provinces à l'égard des Vicaires Apostoliques.

(1) Voici ce Placard. Les Etats de Hollande & de Westfrise, à tous ceux qui ces Présentes verront ou entendront, Salut. Sçavoir faisons, que le 17 Août 1702, à l'occasion de ce que Theodore Cock étoit établi par le Pape sur les Eglises Romaines des Provinces-Unies, avec le titre de Vicaire Apostolique, Nous avions trouvé bon de faire émaner un Placard statuant entr'autres, qu'aucun ne pourroit être reconnu pour Vicaire, que celui qui seroit élu convenablement selon l'ordre usité dans ce pays, & qui seroit admis par les Seigneurs nos Conseillers Députés; & que quiconque se comporteroit contre la teneur dudit Placard, ou qui s'arrogeroit cette qualité,

La nomination du ſieur Daemen manquant de ces deux conditions, & ſon admiſſion ayant été même

& ſe feroit reconnoître & reſpecter comme tel, ſeroit arbitrairement corrigé : Qu'il étoit arrivé depuis qu'Adam Daemen, Chanoine à Cologne, ayant été établi Vicaire par le Pape à la place de Gerard Potcamp, auroit tâché de recevoir l'admiſſion requiſe, mais qu'il ne l'auroit pu obtenir : Que, nonobſtant que, ſelon notredite diſpoſition, ledit nommé Adam Daemen, ni aucun autre ne peut ſe produire pour Vicaire, ni s'arroger cette qualité, ni ſe faire reconnoître & reſpecter comme tel ſans la requiſe admiſſion, cependant Nous nous ſommes apperçus depuis quelque tems, que ledit nommé Adam Daemen tâche de ſe produire pour Vicaire, & auſſi que le Nonce du Pape à Cologne exerçoit effectivement les fonctions du Vicariat dans ces Provinces, tant en accordant des miſſions, en envoyant des Bulles & en écrivant des Lettres, que par d'autres actes, quoique nous ayons pourvu ſi ſouvent contre de pareilles infractions, en éloignant les Prêtres envoyés de cette manière, & que nous l'ayons défendu & interdit ſi ſérieuſement par nos reſpectifs Placards : Et conſidérant que le repos des Catholiques-Romains habitans de ces Provinces en eſt encore plus troublé : A ces cauſes, voulant pourvoir de nouveau à toutes ces choſes, & inhérant ſpécialement à notredit Placard du 17 Août 1702, avons dé-

nommément refusée, le Placard lui défend d'*exercer en aucune manière le Vicariat* dont il avoit été chargé,

claré & trouvé bon, comme nous déclarons & trouvons bon encore & de nouveau par ces Présentes, que nul ne pourra être reconnu pour Vicaire, que celui qui aura été élu convenablement, & qui aura été admis par les Seigneurs nos Conseillers Députés, & que ceux qui se produiront pour tels contre la teneur des Présentes, ou qui s'arrogeront cette qualité, ou ceux qui reconnoîtront & respecteront ladite personne comme tel, seront aussi arbitrairement corrigés.

Qu'ensuite audit Daemen, dont la demande pour l'admission requise a été rejettée, sera interdit, comme il est interdit par ces Présentes, d'exercer en aucune manière ledit Vicariat, & que personne ne devra le reconnoître en cette qualité, ni lui obéir sous peine comme ci-dessus, & que tout ce qu'il pourroit avoir fait ou ordonné en cette qualité, sera tenu comme nul & sans aucune valeur ; de même que tout ce que ledit Nonce à Cologne a fait & ordonné dans ce pays contre notredite intention, ou pourra faire & ordonner, sera tenu comme nul & sans valeur, comme il est tenu comme nul & sans valeur par ces Présentes, avec charge & ordre à toutes personnes de ne reconnoître, ni respecter, ni obéir directement ou indirectement aux envois, mandemens, ordres, ou choses semblables, dudit Nonce, ou dudit Adam Dae-

& d'entrer dans le pays, qu'il n'en ait fait l'abdication par écrit : il défend pareillement à tous les Sujets

men, ou de tel autre que ce puisse être, qui n'aura pas été admis en la manière ci-dessus, par les Seigneurs nos Conseillers Députés, ni de s'y conformer en aucune manière, sous peine de mille florins car. à la charge & contre celui qui contreviendra, la moitié à appliquer au profit de l'Officier qui aura fait le devoir, & l'autre moitié au profit du Dénonciateur, & cela outre la peine de correction arbitraire statuée ci-dessus.

Il est défendu en outre par ces Présentes audit Daemen de venir en ce pays, jusqu'à ce qu'il se soit désisté par écrit de sa prétendue élection au Vicariat, sous peine d'encourir notre plus haute indignation.

Finalement qu'il sera défendu, comme il est défendu de nouveau par cette Présente, à tous Prêtres des Ordres ou Moines, de venir en ce pays, sous peine de correction arbitraire.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, nous voulons que ces Présentes soient publiées & affichées par-tout où besoin sera, & exécutées suivant la coutume.

Fait à la Haye, sous le petit Seeau de l'Etat, le 26 Avril 1709.

Par Ordonnance des Etats,

Signé, SIMON DE BEAUMONT.

de la République de *le reconnoître & de lui obéir*. Le ſieur Daemen (1) qui par les ſuites de ces dernières défenſes, ſe trouvoit dans l'impoſſibilité de retirer aucun profit de ſon Vicariat, qui lui étoit au contraire une occaſion de grande dépenſe, ſentit, quoique riche d'ailleurs, que le fardeau étoit trop fort pour lui. En conſéquence, il en fit l'abdication devant Notaire le 11 Août de la même année; il ſollicita même, à différentes repriſes, le Saint Pere de vouloir bien l'accepter; & ces ſollicitations ayant été inutiles, il les fit conſtater par un acte daté de Cologne le 10 Mars 1711, comme pour lui ſervir d'excuſe auprès des Seigneurs des Etats (2).

XXIII. M. Codde troublé dans ſa retraite par de nouvelles attaques les derniers jours de ſa vie.

Le Nonce de Cologne reprit ſeul le gouvernement de l'Egliſe de Hollande, qu'il avoit exercé comme en commun avec M. Daemen. Le premier fruit de cette nouvelle adminiſtration fut d'envoyer l'Abbé Borgia, ſon Auditeur, en Hollande, pour y troubler la paix & le ſilence auxquels M. Codde s'étoit volontairement con-

(1) Bat. ſacr. p. 531.
(2) Ibid. p. 532.

damné depuis la fin de 1706. Ce Prélat avoit poussé la condescendance & l'amour de la paix, jusqu'à effacer en lui les moindres marques de sa dignité, pour éviter tout ce qui auroit pu choquer ses adversaires (1). Il passoit une grande partie de l'année à une maison de campagne à quelques lieues d'Utrecht, & le reste du tems dans cette Ville, où il vivoit fort retiré. Depuis son interdit, il n'avoit eu pour toute compagnie qu'un vertueux Ecclésiastique, avec un seul domestique; & il vivoit d'un patrimoine médiocre qu'il sçavoit même ménager pour le soulagement des pauvres.

Telle étoit sa situation, lorsqu'au mois de Décembre 1710 il fut attaqué à Utrecht de la maladie dont il mourut. L'Abbé Borgia y arriva dans cette circonstance, le 2 ou 3 du même mois. Cet Abbé, qui ne passoit pour rien moins que sçavant, mais qui avoit beaucoup de présomption, s'étoit comme promis de subjuguer M. Codde, & de l'amener à souscrire à tous les Decrets de

(1) Justific. de la mém. de M. de Seb. &c. p. 50. 51.

Rome publiés contre sa personne ou ses Ecrits, & le Formulaire d'Alexandre VII contre le livre de Jansenius, au pied de la Bulle *Vineam Domini sabaoth.* M. Codde, malgré sa foiblesse, eut la complaisance d'avoir avec cet Abbé deux longs entretiens sur ce sujet, dont il a voulu dresser & signer lui-même le précis, pour prévenir l'abus que la mauvaise foi de ses adversaires en auroit pu faire (1). Les réponses du Prélat ne respirent que la candeur, la droiture & la simplicité; & l'on n'apperçoit, au contraire, dans les questions & les répliques de l'Abbé Borgia, qu'une suffisance, une hauteur, une déraison d'autant plus odieuse, que sa personne n'avoit rien qui fût capable d'en imposer. Retourné à Cologne, l'Abbé fit au Nonce un rapport tel qu'il voulut de ces entretiens; & ce rapport fut envoyé aussitôt à Rome. Et comme si des entretiens de cette nature, dont on n'avoit connoissance que par un seul témoin, qui étoit lui-même partie & partie très-suspecte, pouvoient

(1) Ibid. p. 581. & suiv.

être transformés en informations juridiques, on en fit le fondement de deux Decrets du Tribunal de l'Inquisition contre M. Codde. Le premier fut prononcé le 30 Décembre 1710, avant qu'on sçût à Rome la mort de ce Prélat; & le second fut donné quinze jours après, le 14 Janvier 1711 (1). Quoique M. Codde eût signé le 11 Décembre, sept jours avant sa mort, une déclaration des plus orthodoxes; qu'il eût été reconnu jusqu'alors comme jouissant pleinement de la Communion de l'Eglise Catholique, & qu'il ne se fût rien passé de nouveau à son sujet depuis la Lettre du Cardinal Paulucci du 29 Décembre 1705, qui lui donnoit par ordre du Pape la *Bénédiction Apostolique* : les deux Decrets de l'Inquisition ne l'en déclarent pas moins *indigne des suffrages ordinaires des Fidèles & de la sépulture ecclésiastique* (2).

On peut voir dans les Ecrits du tems (3), les abus énormes de ces

(1) Batavia sacra, p. 521.
(2) Anon. p. 165.
(3) Voyez les Ecrits intitulés : *Defensio piæ memoriæ Ill. ac R. D. P. Codde*, &c.

Decrets, & les effets déplorables qu'ils produisirent sur l'esprit des Peuples ignorans, excités par les Jésuites.

M. Codde mourut le 18 Décembre 1710, regretté & respecté de la plus grande, ou du moins de la plus saine partie de son troupeau. Il fut enterré dans le caveau de l'église du village de Warmont, près de Leyde, où ont été enterrés depuis trois autres Archevêques d'Utrecht, & plusieurs personnes célèbres.

ARTICLE XIII.

Etat de l'Eglise de Hollande durant la vacance du Siege, après la mort de M. Codde.

CETTE mort fut l'époque de la consommation du schisme, & d'un redoublement de fureur & d'animosité de la part des adversaires du Clergé. Dès le 22 du même mois, M. Bussi cita M. Jean-Chretien Van-

I. Consommation du schisme. Procédures contre M. J. C. Van-Erkel.

Justification de la mémoire de M. P. Codde, &c. in-12. p. 148.

Erkel, Chanoine d'Utrecht, pour comparoître à ſon Tribunal à Cologne, dans le terme de vingt-quatre jours, & y répondre ſur un Ecrit qui lui étoit attribué, ſous peine d'excommunication majeure *ipſo facto*. Cet Ecrit étoit la proteſtation du Clergé de Hollande dont nous avons parlé plus haut, & la défenſe de cette proteſtation (*Proteſtatio ... aſſerta*, &c.) publiée contre un libelle du fameux Pere *Deſirant* (1) intitulé, *Conſolatorium*, &c. M. Buſſi qui avoit authentiquement approuvé ce libelle, quoique rempli d'infâmes calomnies contre le Clergé, & de maximes intolérables ſur la Diſcipline & le gouvernement eccléſiaſtique, en prit ſans doute la réfutation pour une injure perſonnelle. Il l'attribua à M. Erkel, quoiqu'il ne pût avoir ſur cela que des

(1) Ce Religieux étoit ſouverainement décrié, notamment pour deux Decrets de banniſſement; le premier de 1701, le ſecond de 1708, prononcés par le Gouvernement des Pays-Bas Catholiques. Ce dernier avoit pour cauſe l'infâme fourberie de Louvain, dont il avoit été convaincu d'être le principal auteur. Voyez *l'Hiſtoire de cette fourberie*, 1710.

ſoupçons. M. Van-Erkel proteſta contre cette citation le 16 du mois de Janvier, & envoya auſſitôt une expédition authentique de ſa proteſtation à M. de Buſſi (1). Il y déclaroit que les loix & les privilèges du pays, confirmés par de nouveaux Placards de ſes Souverains, l'empêchoient de ſe rendre à cette citation. Il offroit au ſurplus de comparoître & de ſe juſtifier ſur tout ce qui pourroit lui être objecté, pourvu que ce fût devant les Vicaires-Généraux du Chapitre d'Utrecht, ſes Juges naturels, ou devant le Vicaire Apoſtolique qui auroit été reçu par le même Chapitre, & admis dans ces Provinces ſelon les loix du pays, ou enfin devant tout autre Juge légitime, député ſur les lieux, & qui procéderoit ſelon les Canons & les uſages reçus.

Avec cette proteſtation, il avoit adreſſé au Nonce une Lettre très-reſpectueuſe; mais il n'en reçut d'autre réponſe qu'une Sentence prononcée avant même le terme donné

(1) Admonitio, &c. p. 11.

& requis par les Loix (1). Elle est du 17 Janvier. M. Van-Erkel y est déclaré excommunié de l'excommunication majeure, suspens de toute fonction & de toute administration ecclésiastique, & dénoncé publiquement comme tel, &c. La même Sentence ordonne à tous les Pasteurs qui en auroient connoissance, de le dénoncer de même publiquement dans les églises, d'éviter de communiquer avec lui, de prescrire aux Fidèles de se conformer à cette Sentence.

Dans le tems que le Nonce de Cologne procédoit avec cette rigueur & cette précipitation, les Seigneurs Députés des Etats de Hollande mandoient à la Haye quatre des principaux Pasteurs de son parti (2), pour leur enjoindre de se donner les mouvemens nécessaires afin d'empêcher M. Bussi d'exécuter les menaces qu'il avoit faites à M. Van-Erkel. Ces quatre Pasteurs obéirent : ils écrivirent au Nonce, suivant les ordres qu'ils avoient reçus,

(1) Admonitio, &c. p. 15.
(2) Ibid. p. 30.

&

& ils n'en reçurent le 23 Janvier qu'une réponſe pleine d'aigreur & qui ne reſpire que l'eſprit de ſchiſme (1). Cette réponſe fut communiquée à M. de Sterrenberg, Préſident du Conſeil des Députés. Il la trouva ſi illuſoire & ſi injurieuſe à l'autorité ſouveraine, qu'il déclara aux quatre Paſteurs que les Etats ne ſouffriroient jamais l'exécution d'une Sentence auſſi précipitée, ſi tant eſt qu'elle fût réelle (2); & que ſi l'on paſſoit outre, ils trouveroient le moyen de réprimer cette entrepriſe. Ces quatre Paſteurs rendirent compte au Nonce de ces diſpoſitions le 6 du mois de Février, & le conjurerent de prévenir par ſa ſageſſe, la tempête dont les Catholiques de ſon parti étoient menacés, & de ſuivre au moins le conſeil équitable que le Préſident leur avoit donné, de déléguer des Juges ſur les lieux pour terminer cette affaire. Le Nonce répliqua le 10 du même mois, qu'il ne pouvoit retirer ſa Sentence; qu'elle avoit été prononcée *cum*

(1) Ibid. p. 33.
(2) Ibid. p. 43.

omni possibili cautelâ (1), & qu'il n'y avoit d'autre ressource pour M. Van-Erkel, que de *rentrer dans le sein de l'Eglise* (dont il supposoit par une calomnie horrible qu'il étoit sorti) & d'implorer sa clémence par une sincère pénitence. Une pareille réponse ne pouvoit être du goût des Seigneurs des Etats. Nous ne voyons pas néanmoins qu'ils ayent exécuté pour-lors les menaces qu'ils avoient faites. Peut-être en furent-ils détournés par le sage parti que prit M. Van-Erkel. Ce fut de demeurer en place, de continuer ses fonctions, de regarder la Sentence comme non avenue, & d'en prouver la nullité dans un Ecrit qu'il publia en flamand & en latin pour l'instruction de son Peuple, & pour lui servir de manifeste à la face de toute l'Eglise (2).

II. Instruction

Quatre jours avant la date de la

(1) Ibid. p. 45 & 46.

(2) Cet Ecrit est intitulé : *Admonitio ad probos omnes cordatosque Catholicos, super Sententia excommunicatoria, &c.* per J. C. Erkelium, J. V. L. Ecclesiæ Romanæ Catholicæ Ultrajectensis Canonicum, &c. 1711. pag. 49. *in*-4.

Sentence dont on vient de parler, c'eſt-à-dire, le 13 Janvier 1711, le Nonce adreſſa aux Catholiques, & ſingulièrement aux Paſteurs de ſon parti, de l'Egliſe de Hollande, une Inſtruction qui mettoit comme le dernier ſceau au ſchiſme & à la ſéparation. On y diſtingue, quoiqu'avec une confuſion difficile à démêler, les Paſteurs de l'ancien Clergé en trois Claſſes. La premiere, de ceux qui avoient été *nommément* excommuniés ; la ſeconde, de ceux qui ne l'étoient qu'en vertu des Decrets généraux de Rome qui prononçoient l'excommunication *ipſo facto* contre tous les réfractaires, c'eſt-à-dire, contre ceux qui, ſans miſſion du Nonce, avoient été mis dans les poſtes nouvellement vacans. La troiſieme, de ceux qui avoient reçu leurs pouvoirs d'un Supérieur légitime, comme du Nonce, du Vicaire Apoſtolique, &c. & qui étoient tombés enſuite dans la déſobéiſſance (1). Le Nonce prononce, 1°. que tous ceux qui ont connoiſſance de l'excommunication

du Nonce de Cologne aux Catholiques des Provinces-Unies ſur le ſchiſme.

(1) Anon. p. 167 & 168.

personnelle ou générale de quelqu'un des Prêtres de ces trois classes, ne peuvent recevoir d'eux validement aucun des Sacremens qui exigent la jurisdiction, comme la *Pénitence* & le *Mariage*, ni aucun autre quel qu'il soit, sans commettre un sacrilège, excepté le cas de nécessité à l'article de la mort, pour le Sacrement de Pénitence. 2°. Que lorsqu'on ignore invinciblement ces excommunications, on est exempt du péché de sacrilège & de l'excommunication mineure ; mais que les Sacremens de Pénitence & de Mariage reçus en ce cas des Prêtres de la premiere & de la seconde classe, sont nuls, & doivent être réitérés. 3°. Que lorsqu'on reçoit ces derniers Sacremens des Prêtres de la troisieme classe, dont on ignore invinciblement l'excommunication, on n'est pas obligé de les réitérer.

Une pareille décision fut regardée comme contraire à tous les principes du Droit Canon, qui établissent pour la valité des Sacremens la suffisance d'un titre coloré, *lite pendente*. On ne pouvoit contester au moins un pareil titre aux Pasteurs

du Clergé, quoiqu'on eût entrepris de les dépouiller de leur état, puisque c'étoit non-seulement sans Sentence & sans Jugement, mais de plus malgré une possession légitime & non interrompue depuis un tems immémorial, malgré l'évidence & la notoriété de leurs droits, malgré leur appel canonique. La décision qui déclaroit invalides les mariages qu'ils avoient conférés, révolta encore plus, sur-tout dans un pays où tous les mariages qui se contractent par les Catholiques sont autorisés par les Magistrats, avant ou au moins après la Bénédiction sacerdotale. Traiter de concubinaires des gens ainsi mariés, ainsi que le Nonce le fait encore dans son Instruction, parce qu'ils avoient reçu cette Bénédiction d'un Pasteur prétendu excommunié, c'étoit combattre de front les principes de la saine Théologie, les maximes les plus liées à la tranquillité de l'Etat, & outrager les Souverains.

III. Nouvelles négociations & députations à Cologne toujours inutiles.

Ce fut peut-être la crainte des suites que ces indiscrétions pouvoient produire, qui engagerent le Nonce à proposer de son chef une

nouvelle négociation. Il écrivit à cet effet à M. *Verhoefstads*, Pasteur dans le Diocèse de Bois-le-Duc, qu'il étoit très-disposé a faire la paix avec le Clergé d'Utrecht; mais qu'il falloit pour cela que le Clergé lui envoyât des Députés qui seroient autorisés à agir au nom de tous, parce que le Pape lui avoit expressément défendu de traiter cette affaire par tierces personnes (1).

Malgré l'inutilité éprouvée de semblables négociations, le Chapitre d'Utrecht consentit à cette proposition. Il députa MM. *Steenoven* & *Dalennort*, déja employés plus d'une fois pour ces sortes d'affaires. Ils firent deux voyages à Cologne, l'un au mois de Juin, l'autre au mois de Novembre 1711. Mais quel fut leur étonnement, lorsqu'ils virent que le Nonce n'avoit à leur faire que les mêmes propositions qui avoient déja été examinées & rejettées, ou de nouvelles encore plus déraisonnables (2). La premiere étoit de reconnoître M. Daemen pour Vicaire Apostolique; la seconde, de regar-

(1) Causa Ultr. p. 51.
(2) Tosini, t. 3. p. 315.

der les Chapitres d'Utrecht & de Harlem comme éteints, & leurs droits comme anéantis. Le Chapitre avoit déja témoigné qu'il étoit disposé pour le bien de la paix, & pour cette fois seulement, à recevoir un Supérieur qui ne seroit pas de son choix ; à condition néanmoins ; 1°. qu'on obtiendroit des Etats la révocation des défenses qu'ils leur avoient faites à ce sujet : 2°. Qu'ils jouiroient à l'avenir du droit immémorial qu'ils avoient d'élire leur Evêque. Les Députés comptoient qu'on alloit tomber d'accord sur ces deux articles, lorsque le Nonce leur proposa pour la première fois la signature du Formulaire d'Alexandre VII, conformément à la Bulle *Vineam Domini sabaoth* (1). Cette nouvelle condition, qui ne pouvoit être suggérée que par les Jésuites, qui ne vouloient point de paix à quelque prix que ce fût, donna lieu à de grandes discussions. On dressa plusieurs formules de signature. On pressa les Députés d'en accepter au moins

(1) Ibid. p. 316. *Protestatio .... denuo asserta*, &c. p. 163.

quelqu'une. Ils consulterent les Théologiens de Louvain & de France, & en particulier MM. Van-Espen, Petitpied, Fouillou, &c. Tous les rejetterent comme peu conformes aux règles de la sincérité chrétienne. Le Nonce avoit d'abord prétendu que la soumission aveugle pour les Bulles des Papes devoit aller jusqu'à jurer, à la vûe & sur la couverture du Livre de Jansenius, qu'il contenoit des hérésies, & que le sens que l'Auteur avoit eu en vûe étoit hérétique (1). Les Députés représenterent qu'ils condamnoient toutes les hérésies que l'Eglise condamnoit, & dans le même sens qu'elle les condamnoit, mais qu'il étoit déraisonnable d'exiger d'eux de condamner, comme contenant des hérésies, un livre dont on ne leur montroit que la couverture, ou comme hérétique le sens d'un Evêque mort dans le sein de l'Eglise depuis soixante-dix ans. Le Nonce parut pourlors se relâcher. Il leur fit entendre qu'il ne trouveroit pas mauvais qu'ils crussent & qu'ils fissent chez

(1) Seconde Apol. de M. de Babylone, Pref. p. xviij.

eux à ce sujet tout ce qu'ils voudroient, pourvu qu'ils fissent purement & simplement le serment, afin de faire voir à l'extérieur qu'ils avoient obéi (1). Cette duplicité fit horreur aux Députés. Le Nonce, comme pour lever leur scrupule, leur dit qu'ils ne feroient en cela que ce que faisoient, disoit-il, tous les jours les enfans des Catholiques en Hollande, qui fréquentoient les Ecoles des Protestans; qu'ils répondoient à l'Ecole aux questions de leur Maître, conformément au catéchisme protestant qu'il leur avoit mis entre les mains, & qu'ils faisoient une réponse toute contraire chez eux à leurs parens, lorsqu'ils leur apprenoient le catéchisme des Catholiques. Un raisonnement si pitoyable n'ayant pu convaincre les Députés, & le Nonce ne voulant point démordre de la signature pure & simple du Formulaire, cette députation qui étoit la cinquième, demeura sans succès comme toutes les autres.

Une Lettre que le Nonce écrivit

(1) Tosini, ib. p. 315.

le 8 Décembre, dans le tems que les Députés étoient encore à Cologne, manifesta de nouveau le peu de sincérité de ses dispositions à la paix (1). Cette Lettre étoit adressée à un habitant du village de *Heemskerke* près de Dordrecht. Cet homme depuis douze ans n'avoit rien moins que rempli les devoirs d'un Catholique; cependant on ne sçait par quel motif il s'avisa tout-à-coup de consulter le Nonce, pour sçavoir s'il pouvoit fréquenter l'Eglise de son Pasteur, qui étoit Membre du Clergé. Le Nonce lui répondit négativement, & traita dans sa Lettre les Députés du Chapitre d'une manière très-injurieuse. Il les accusoit de s'être conduits *comme les autres hérétiques ont coutume de le faire*, & témoignoit qu'il y avoit tout à craindre pour l'Eglise de Hollande de cette pernicieuse hérésie : *à pessima hacce hæresi* (2). Sur la fin de la même année,

(1) Anon. p. 169. Causa Ultr. p. 52.

(2) M. Hoynck en publiant plusieurs années après un Avertissement (*Monitum*) pour son Histoire de l'Eglise d'Utrecht, accusa les Députés d'avoir déclaré ouvertement au Nonce qu'ils ne pouvoient point

& au commencement de la ſuivante, il écrivit encore de nouvelles Lettres également outrageantes pour le Clergé (1). Il fut obligé de s'en justifier auprès de Clement XI, & le Cardinal Paulucci en prit occaſion de lui mander le 2 Avril 1712, qu'il ne falloit faire aucune réponſe à des gens *endurcis dans leur mauvaiſe volonté, & corrompus par une doctrine erronée* (2).

IV. Deſcription du ſchiſme par l'Abbé Toſini.

De pareils traits ne pouvoient qu'allumer de plus en plus le feu du ſchiſme & de la diviſion dans cette Egliſe. On ne peut rien voir de plus touchant que la peinture qu'en fait l'Abbé Toſini, Prélat Romain, Chef

croire ce que l'Egliſe preſcrivoit *in puncto doctrinæ*. Les Députés ayant réclamé contre cette horrible calomnie, par une déclaration du 29 Septembre 1724, le même M. Hoynck fit imprimer dans ſon Hiſtoire (p. 151.) auſſi bien que l'Anonyme (p. 169.) la Lettre du Nonce du 8 Décembre 1711, en y inſérant la même calomnie, par l'addition du mot *doctrinæ* en parenthèſe & d'un autre caractère. Dans le vrai, c'eſt *in puncto* (*facti*) qu'il eût fallu mettre, pour exprimer les vrais ſentimens des Députés. Voy. *Def. Eccl. Ultr.* p. 172. 188. 244.

(1) Cauſa Ultr. p. 52.

(2) Ibid. p. 53.

ou Recteur de l'Université de Bologne. Il étoit pour-lors sur les lieux, & intimement lié avec les Nonces de Bruxelles & de Cologne, aussi bien qu'avec les principaux Cardinaux, & avec le Pape même. Il fait cette peinture dans son Histoire italienne du Jansenisme, qu'il dédia à Clement XI, & qui a été imprimée en 1717 en trois volumes *in*-12. « Les Catholiques de Hollande, dit-» il (1), y sont divisés en deux » partis. On appelle les uns, les » *obéissans*, & les autres, les *re-» belles* au Pape; ou, pour parler » plus modestement, les *Jésuites* & » les *Jansenistes* ». Les premiers sont ceux qui sont immédiatement soumis à la jurisdiction du Nonce. Les seconds comprennent tous les Membres du Chapitre Métropolitain & tous les Pasteurs qui leur sont unis avec leurs Peuples; c'est-à-dire, tous ceux qui n'ont pas cru devoir se soumettre à l'interdit & à la déposition de leur Archevêque, non plus qu'à l'anéantissement des droits du Chapitre & du Clergé hiérar-

(1) T. III. p. 317 & suivantes.

chique, prononcés ſans aucune forme de procédure par des Brefs ou des Decrets des Tribunaux Romains, notoirement nuls & injuſtes. Les Nonces des Papes comblent les premiers de toutes leurs graces & de toutes leurs faveurs, & traitent au contraire les ſeconds avec toute la rigueur imaginable. Quoique les privilèges des habitans de ces Provinces, reconnus & confirmés par les Papes, exigent qu'ils ne ſoient pas jugés hors de leur pays, & que les Souverains actuels ayent publié pluſieurs Edits pour défendre & empêcher d'y donner aucune atteinte, le Nonce de Cologne ne ceſſe de citer à ſon Tribunal tantôt l'un, tantôt l'autre des Paſteurs du Clergé (1), & de prononcer des Sentences d'excommunication contre ceux qui ne comparoiſſent pas. Toutes ces Sentences ſont publiées en chaire ou à l'autel par tous les Miſſionnaires Religieux, & par tous les autres Paſteurs partiſans des Jéſuites (2). Ces Sentences ſont imprimées & diſtribuées enſuite dans tout le pays. Les

(1) Ibid. p. 325.
(2) Ibid. p. 326.

églises de ceux qui en sont l'objet, & de tous ceux qui leur sont unis, sont en conséquence déclarées interdites. On défend à tous ceux qu'on appelle les *obéissans* ou les *Jésuites*, de les fréquenter, ou d'avoir aucun commerce, même civil, avec ces prétendus excommuniés, de prier pour eux après leur mort, ou pour l'ame de ceux qui sont décédés entre leurs mains, d'assister à leur enterrement, de se marier avec eux, de tenir leurs enfans sur les fonts du Baptême, ou de les prendre pour parreins ou marreines. On leur défend enfin de laisser aller leurs enfans avec ceux des Jansenistes dans la même Ecole, &c.

Lorsque quelque Cure du Clergé vient à vacquer, le Nonce y nomme aussitôt, sans autre examen, ceux qui témoignent le plus d'animosité contre les Jansenistes, & le plus d'empressement à signer le Formulaire (1). S'ils ont été prévenus par ceux que les Vicaires Généraux des Chapitres d'Utrecht ou de Harlem ont nommé aux mêmes places,

(1) Ibid. p. 328.

les partisans des Jésuites employent souvent la violence, les tumultes, les séditions, le crédit & l'autorité des Seigneurs & des Magistrats des lieux, quoique souvent Protestans, pour se saisir de la place & en chasser le Sujet envoyé par le Clergé. M. Tosini en cite des exemples (1). S'il se trouvoit des Magistrats incapables de se laisser gagner par leurs sollicitations ou leurs largesses, il arrivoit souvent que ceux-ci, pour prévenir ou pour dissiper les émeutes & les séditions, faisoient fermer les églises qui en étoient l'occasion, & chasser les contendans des deux partis. Par-là les Peuples se trouvoient privés de tout secours & de tout exercice de Religion, ou étoient obligés d'aller le chercher bien loin.

L'aveuglement & la fureur étoient telles dans quelques-uns de ces Envoyés du Nonce, qu'il s'en trouvoit qui déclaroient en chaire qu'il valloit mieux aller aux temples des Calvinistes, qu'aux églises des Janse-

(1) *Tergoes* en Zelande, &c. p. 331. à la Haye, p. 344. &c.

nistes excommuniés (1) ; que leur Messe n'étoit plus un Sacrifice, ni leur Communion un vrai Sacrement ; que le Baptême qu'ils donnoient ne remettoit pas plus le péché originel que ne le faisoit la Circoncision, qu'ainsi leurs Chrétiens ne différoient pas des Payens ; que les Mariages qu'ils célèbroient étoient invalides, & les enfans qui en naissoient des bâtards, &c. Ces scandales se multiplierent d'autant plus, que les Nonces envoyerent un plus grand nombre de nouveaux Prêtres pour remplir les postes qui venoient à vacquer ; & afin de n'être pas prévenus par le Clergé, ils prirent le parti de faire ordonner tout-à-la-fois une multitude de jeunes Etudians, qu'ils disperserent dans les Provinces-Unies, forçant les Pasteurs de leur parti de les recevoir pour Chapelains ou Vicaires, quoiqu'ils n'en eussent pas besoin, ou qu'ils fussent hors d'état de les nourrir (2). Ces espèces de garnisons se multiplierent à un tel point, que les Peuples

(1) Ibid. p. 329.
(2) Ibid. p. 337.

ſe virent forcés de s'en plaindre à l'Internonce de Bruxelles, & que ſur le refus qu'il fit d'y pourvoir, ils furent contraints d'avoir recours aux Magiſtrats (1).

Ces jeunes Chapelains ſoupiroient avec tant d'ardeur après la vacance de quelque Paſtorat des Janſeniſtes, que lorſqu'il s'en trouvoit de leur goût & à leur portée qui ſe faiſoit trop attendre, ils prenoient le parti d'ameuter le Peuple, & de s'emparer du poſte à main armée (2). Un Prêtre Janſeniſte fut ainſi inſulté dans ſon égliſe de la Haye dans un jour des plus ſolemnels. Il fut outragé, injurié, frappé à coups de poings. Il y eut des ſcandales tels qu'on n'auroit pas pu en faire davantage dans un moſquée ou une ſynagogue. Le Prêtre fut enfin arraché de l'autel. Cette derniere violence étant venue à la connoiſſance des Magiſtrats, ils firent fermer les égliſes des Réſidens de Veniſe & de Savoye, où ceux qui en étoient les auteurs s'étoient réfugiés. Dans d'autres occaſions, on aſſiegeoit les por-

(1) P. 338.
(2) P. 344.

tes des églises du Clergé, pour retenir ou pour insulter ceux qui vouloient y entrer (1). Par ces différens moyens, le parti des Jésuites vint à bout de s'emparer d'un très-grand nombre d'églises, & de rendre presque désertes celles qui restoient encore entre les mains des Pasteurs du Clergé.

V. Le gouvernement du parti des Jésuites en Hollande repasse du Nonce de Cologne à l'Internonce de Bruxelles.

Dans ces circonstances, M. de *Bussi*, le principal instrument de tous ces désordres, fut nommé Cardinal; & tout le Public regarda sa promotion comme le prix de la nouvelle jurisdiction immédiate de la Cour de Rome sur l'Eglise de Hollande, dont elle lui étoit principalement redevable (2).

L'Abbé Borgia, son Auditeur, fut chargé de continuer les mêmes opérations jusqu'à l'arrivée d'un nouveau Nonce. Il s'en acquitta avec plus de chaleur que ne l'avoit fait M. Bussi lui-même. Il vint à bout de se mettre en possession du gouvernement des églises de Hollande, avant l'arrivée de M. l'Abbé G. Archinto, depuis Cardinal, qui fut

(1) Ibid. p. 331.
(2) Ibid. p. 328.

nommé à cette Nonciature vers le mois de Novembre 1712, en même tems que M. *Santini* le fut à l'Internonciature de Bruxelles, à la place de M. Grimaldi, qui fut envoyé en Pologne (1).

Dès que M. *Santini* fut arrivé à Bruxelles, il reprit l'intendance des affaires de l'Eglise de Hollande, qui n'avoit passé à la Nonciature de Cologne que peu de tems avant que M. Bussi y eût été transféré, & dont il jouit plusieurs années; la Cour de Rome ayant jugé à propos de lui laisser le triste avantage de consommer l'oppression d'une Eglise qu'il avoit lui-même commencée.

Ce nouvel Internonce, jaloux de marcher sur les traces de M. Bussi pour parvenir au même but, s'empressa d'entamer une espèce de controverse par Lettres. Il en adressa de très-longues, & sur le ton d'un convertisseur, aux principaux Pasteurs du Clergé & à des Communautés entieres. Il étoit plein de confiance dans la force de ses raisons & de son éloquence (2). Celle

(1) Ibid. p. 334.
(2) Causa Ultraj. p. 54.

qu'il écrivit à M. J. C. Van-Erkel le 30 Novembre 1713, est de huit grandes pages. Il y étoit principalement question de la signature pure & simple du Formulaire, & de l'engager à se réunir à ce qu'il appelloit les *Missionnaires obéissans.*

Ces Lettres, qui ne contenoient qu'une ennuyeuse répétition de ce qui avoit été cent fois réfuté, ne firent que décrier le nouvel Internonce, & lui attirer des réponses assommantes (1). Les plus modérés se contenterent de lui faire dire pour toute réponse, que les Magistrats leur avoient interdit tout commerce avec un Ministre d'une Puissance étrangère tel qu'il étoit.

Santini eut pour-lors recours à un nouveau stratagême. Il chargea ses émissaires de semer la zizanie & la division dans le Chapitre de Harlem, où il avoit déja des partisans. Quelques-uns des Anciens étant morts dans ces circonstances, il trouva le moyen de faire nommer à leur place des Sujets qui lui étoient dévoués, & d'en nommer même de

(1) Tosini, t. III. p. 335 & 336.

plein droit, ſans s'embarraſſer d'autoriſer par ces démarches l'exiſtence & la réalité d'un Chapitre que M. Buſſi, qu'il ſe propoſoit pour modèle, avoit voulu faire paſſer pour anéanti depuis long-tems (1). Il vint à bout, par ce manège, de gagner la pluralité des voix, & de s'emparer ainſi de la nomination des Paſtorats qui vinrent à vacquer dans ce Diocèſe. Il y en eut néanmoins quelques-uns qui furent remplis par des Prêtres du Clergé, tant par la vigilance de ce qui reſtoit encore dans le Chapitre de Chanoines attachés à leurs droits, ou par celle de pluſieurs Paſteurs également fidèles à maintenir le gouvernement hiérarchique de leur Egliſe, que par la faveur qu'ils obtenoient des Magiſtrats (2).

Le principal Miniſtre des entrepriſes de l'Internonce dans le Diocèſe de Harlem, d'où les Jéſuites avoient été bannis, étoit le Pere *Glabbais*, Supérieur des Miſſionnaires de l'Ordre de Saint François de la petite Obſervance, qui réſidoit à

(1) Ibid. p. 340.
(2) Ibid. p. 337.

Amſterdam (1). Mais ſa correſpondance illégitime avec ce Miniſtre de la Cour de Rome, interdite par les Placards, ayant été découverte par les Magiſtrats, il reçut des défenſes expreſſes d'exécuter aucun ordre de l'Internonce, de vexer le moins du monde le Clergé du pays, & de donner ni directement ni indirectement la moindre atteinte à ſa liberté & à ſes privilèges, ſous peine d'être perſonnellement châtié, & tous les Religieux de ſon Ordre bannis du pays (2).

(1) Ibid. p. 340.

(2) Ce Pere Glabbais, dit l'Abbé Toſini, à qui les Miniſtres de la Cour de Rome donnoient toute leur confiance, faiſoit depuis long-tems le Pape en Hollande. Ce fut lui vraiſemblablement qui avoit été le premier auteur du ſchiſme, & l'un des premiers qui eut refuſé d'accorder le Baptême lorſqu'un des comperes étoit Janſeniſte. Ce même Religieux ne fit pas cependant difficulté de baptiſer ſelon le Rituel Romain & ſelon la forme de l'Egliſe Catholique-Romaine, en préſence de l'Impératrice de Ruſſie & de toute ſa Cour, qui étoit pour-lors à Amſterdam, le fils d'un grand Seigneur de Ruſſie, nommé *Balthaſar Camphauſen*, & de conſentir qu'il eût pour parreins & marreines des Seigneurs & des Dames de

Santini, comme pour se dédommager des disgraces de ses créatures, entreprit, vers ce même tems, d'outrepasser même les pouvoirs qu'il tenoit de la Cour de Rome (1). Il s'arrogea l'autorité d'un Nonce Apostolique, d'un Légat *à latere*, &c. C'est en cette qualité qu'il cita à son Tribunal, selon le style précédent de la Nonciature de Cologne, tous les Pasteurs mis en place par les Vicaires Généraux du Chapitre d'Utrecht, & quelques-uns même des anciens contre lesquels M. Bussi avoit commencé des procédures: mais ces entreprises furent bientôt réprimées. Comme Bruxelles & les Pays-Bas catholiques étoient pour-lors sous la direction

cette même Cour, quoiqu'ils fussent tous Grecs schismatiques (*benche siano scismatici e Greci*), à cause de l'honneur & du profit qu'il espéroit d'en retirer. Il reçut en effet un présent de *vingt-cinq pistoles, vinticinque doppie*. L'Abbé Tosini rapporte sur ce fait le certificat & l'extrait de Baptême, signé du Pere Glabbais lui-même, à Amsterdam le 13 Août 1717. Le Baptême avoit été conféré le 11 Juin précédent. *Storia... sopra il Jansenismo*, &c. t. III. p. 385, 386.

(1) Ibid. p. 339.

des Etats-Généraux, leurs Députés à Bruxelles furent chargés de rappeller à l'Internonce ce qui étoit arrivé à quelques-uns de ſes prédéceſſeurs dans des conjonctures moins délicates; & de lui dire que s'il continuoit à vexer ainſi leurs Sujets Hollandois, il ne leur ſeroit pas difficile d'uſer de repréſailles.

Ces menaces furent ſans doute le principal motif qui engagea M. *Santini* à convenir d'un arrangement avec M. *Archinto*, Nonce de Cologne, dans une entrevue qu'il eut avec lui vers ce tems-ci à Ruremonde (1). Selon ce nouvel arrangement, la Nonciature de Cologne ſe chargeoit à l'avenir d'exercer la juriſdiction contentieuſe & rigoureuſe ſur les Catholiques de Hollande ſouſtraits à l'autorité du Clergé naturel du pays, c'eſt-à-dire, de citer à ſon Tribunal les déſobéiſſans, de les excommunier, &c. tandis que le Nonce de Bruxelles n'exerceroit ſur eux que la juriſdiction gracieuſe, qui conſiſtoit à donner la miſſion, à nommer aux poſtes vacans, &c.

(1) Toſini, ibid. p. 345.

Et

Et comme c'étoit les premières procédures qui avoient principalement choqué les Magistrats, l'Internonce de Bruxelles les cédoit au Nonce de Cologne, où il n'avoit rien à craindre d'eux pour sa personne; ne se réservant pour lui que celles qu'il ne croyoit pas sujettes aux mêmes inconvéniens.

VI. Nouvelle négociation par l'entremise de M. l'Abbé Tosini.

Il y eut vers ce tems-ci une nouvelle négociation qui fut entamée par l'entremise de l'Abbé Tosini. Ce jeune Prélat Romain, qui s'étoit trouvé à Utrecht avec le Comte *Passionei*, lors des négociations pour la paix, & qui avoit depuis voyagé dans plusieurs Cours de l'Europe, y avoit acquis un certain esprit de conciliation, qui lui faisoit desirer de contribuer à procurer la paix à l'Eglise d'Utrecht, comme on venoit de la donner à toute l'Europe (1).

De tous les Négociateurs avec qui le Clergé avoit eu affaire jusqu'alors, il n'y en avoit eu aucun qui fût aussi bien disposé que l'Abbé Tosini, pour ménager les vrais in-

(1) Ibid. p. 313.

térêts de cette Eglise. Il mettoit pour base de tout acommodement, la nécessité de reconnoître l'*existence & la jurisdiction du Chapitre d'Utrecht* (1). Vos adversaires, dit-il, *n'ont rien à vous reprocher touchant l'article de la hiérarchie ecclésiastique. Il est faux que votre jurisdiction soit anéantie, & que vous soyez réduits à l'état de simples Missionnaires.* Il avoit fait en conséquence un plan d'accommodement, qu'il appelloit une paix sainte, complette, *pacem plenam, sanctam.* Il espéroit de la faire agréer à tout le monde, & ratifier par le Saint Siege, comme un parti *honnête, raisonnable, modéré*, &c. (2). M. Daemen, dans ce plan de pacification, devoit céder sa place au nouveau Vicaire Apostolique qui seroit nommé de concert avec le Chapitre, &

(1) Lettre à M. Van-Erkel du 20 Août 1714, *super existentia Capituli*, &c. Voyez le Recueil des Témoignages en faveur de l'Eglise de Hollande, &c. p. 118. &c.

(2) Lettre au même du 27 Août 1714. *Nihil habentes (illi qui ex adverso sunt) quoad ecclesiasticam hierarchiam malum dicere de vobis. Jurisdictio vestra neque eversa, neque vos in merorum Missionariorum ordinem eritis detrusi*, &c. Ibid. p. 119.

l'on devoit rappeller tous les Missionnaires qui avoient troublé, ou qui pourroient troubler la paix & la concorde ecclésiastique dans cette Eglise (1). L'Abbé Tosini étoit persuadé que l'Eglise de Hollande, par une providence particulière, s'étoit perpétuée, malgré la révolution, avec toutes ses prérogatives essentielles ; que ses Evêques n'avoient point été de simples Vicaires Apostoliques, comme ceux que la Propagande envoye aux Indes & en Asie, mais des Evêques propres & titulaires, comme le sont ceux de Tolede & de Paris, qui avoient, comme eux, une Eglise & un Diocèse propre, avec une résidence fixe ; que c'étoient des Pasteurs avec leur propre troupeau ; des peres avec leurs propres enfans, enfin des Evêques tels que ceux qui sont dans les autres Diocèses de la Chrétienté. Que s'ils n'avoient point porté les

(1) *Missionarii, & signanter illi qui D. Dalenoort elapso anno Hagæ provocarunt, à Missionibus removebuntur, unaque secum quicumque alii pacem & concordiam ecclesiasticam essent perturbaturi.* Lettre du 20 Août 1714.

titres d'Evêques d'Utrecht ou de Harlem, ce n'avoit été que par l'effet d'une terreur panique; mais que le changement de titre ne changeoit rien à l'essence de leur Eglise : Que si l'on voyoit en Italie un Evêque sans Diocèse, avec le titre d'Evêque de Thebes, être véritablement Suffragant de *Veletri*, & jouir de toutes les prééminences & privilèges épiscopaux, à plus forte raison, dit-il, devoit-on regarder comme un véritable Evêque d'Hollande, quoique sous le titre de Sebaste, un Evêque qui y avoit un propre Diocèse, une Eglise, un Peuple, &c. (1) Il raisonnoit de même sur les Chapitres d'Utrecht & de Harlem, qui s'étoient maintenus, dit-il, dans toutes leurs prérogatives & dans l'exercice de leur jurisdiction naturelle sur le Clergé & le Peuple de leurs Diocèses respectifs, ainsi que des quatre autres Diocèses dont ils s'étoient partagé le gouvernement (2).

Avec de pareils principes, on n'a

(1) Ibidem, p. 311 & 312.
(1) Storia . . . sopra il Jansenismo, &c. t. III. p. 430, 431.

point de peine à comprendre que l'Abbé Tosini fût en état de proposer au Clergé des plans d'accommodement équitables & honnêtes. Il n'étoit arrêté, dans ces commencemens, que par la signature pure & simple du Formulaire d'Alexandre VII. Il croyoit que le Clergé n'avoit pas raison de la refuser. C'étoit là, selon lui, le point principal qui arrêtoit l'accommodement. Si le Clergé pouvoit s'y déterminer, disoit-il, il espéroit venir promptement à bout de rétablir la paix & d'éteindre totalement le schisme: *Ita spero..... schismata omnia tollenda, & Ecclesiam nostram Catholicam hîc restaurandam* (1). Les mois d'Août, de Septembre & d'Octobre furent employés en Lettres réciproques sur cet article. Comme M. Van-Erkel étoit sur le point de publier un nouvel Ouvrage, où il devoit traiter au long des raisons qui empêchoient le Clergé de consentir à cette signature, l'Abbé Tosini ne cessoit de solliciter la suppression de cet Ouvrage, qui devoit mettre de nouveaux

(1) Lettre à M. Van-Erkel, du 20 Août 1714. *Recueil des Témoign.* &c. p. 118.

obſtacles à la paix (1). L'Ouvrage parut, l'Abbé le lut avec attention, & changea lui-même de ſentiment. C'eſt ce qu'il écrivit à M. Van-Erkel au mois de Novembre 1714. *Fateor*, dit-il, *quod tandem attinet ad Formularium, me luculenter perſuaſum*. Tout ſon regret étoit que M. Van-Erkel n'eût pas traité cette

(1) Cet Ouvrage étoit intitulé : *Proteſtatio ... tertiùm aſſerta*, &c. Nous avons déja vu que le P. Deſirant ayant attaqué la Proteſtation du Clergé des mois de Février, Mars & Avril 1709, par un Libelle qu'il intitula : *Conſolatorium*, &c. M. Van-Erkel le réfuta par l'Ecrit intitulé : *Proteſtatio ... aſſerta*, &c. Ce Pere ayant oppoſé à ce dernier Ouvrage ce qu'il appella : *Conſolatorium ſecundum*, &c. approuvé, comme le premier, par M. Buſſi, Nonce de Cologne, & publié de même dans les trois langues (latine, françoiſe, belgique) M. Van-Erkel y répliqua en 1712 par l'Ecrit intitulé : *Proteſtatio ... denuo aſſerta*, &c. Cet Ecrit ayant réduit le P. Deſirant au ſilence, le P. Bonaventure *Dykius*, Provincial des Franciſcains du Brabant, entreprit de répondre à ſa place, en modérant néanmoins tant ſoit peu ſon ſyſtême. C'eſt ce dernier Ecrit que M. Van-Erkel réfutoit dans l'Ouvrage dont M. Toſini demandoit la ſuppreſſion. Ces trois Ouvrages de M. Van-Erkel ſont très-eſtimés.

matiere avec la même clarté & la même étendue dans ces précédens Ouvrages. Dans le premier feu de la conversation, l'Abbé Tosini s'imagina que la lecture de ce même Ouvrage convertiroit également les principaux partisans du Formulaire; sans faire attention qu'il ne suffisoit pas de présenter la vérité avec le dernier degré d'évidence, pour en convaincre les hommes, sur-tout lorsqu'ils ont de vifs intérêts pour persévérer dans leurs préventions. En conséquence, il s'empressa d'envoyer cet ouvrage aux principaux Cardinaux & Prélats de la Cour Romaine, & en particulier aux Cardinaux Sacripanti (Secretaire d'Etat) & Fabroni. Il trouva aussi le moyen d'en faire remettre un exemplaire à Clement XI. Mais s'ils le lurent, cette lecture ne les changea point. Il en procura un autre exemplaire à M. Archinto, Nonce de Cologne, son ancien & intime ami, & ce fut avec plus de succès. M. Archinto aimoit le vrai; il joignoit à cette heureuse disposition des lumieres & de la discrétion. Aussi fut-ce avec lui que M. Tosini se réserva depuis

de traiter l'affaire de l'accommodement (1); à condition cependant que Santini, Internonce de Bruxelles, en qui il n'avoit pas la même confiance, n'en auroit aucune connoissance. Archinto ne répondit pas néanmoins d'abord, du moins par sa conduite extérieure, aux espérances avantageuses que son ami en avoit conçues. Mais ce dernier ne se rebuta point. Il envoya à Rome Mémoire sur Mémoire; & se détermina enfin à composer & à publier son Histoire du Jansénisme, dont il employe une grande partie du troisieme volume à exposer les différens moyens qu'il croyoit propres à dissiper toutes ces accusations de Jansénisme en Hollande, en France & dans les Pays-Bas. C'est là qu'il traite fort au long du projet de rendre la paix à l'Eglise Catholique de Hollande. Il fait voir que la Cour de Rome y trouveroit elle-même ses intérêts essentiels, que les Jésuites avoient toujours sacrifiés à leur propre avantage, dans toutes les démarches qu'ils lui avoient im-

(1) Lettre à M. Van-Erkel du 14 Mars 1715. *Recueil des Témoign.* &c. p. 121.

prudemment inspirées contre cette respectable Eglise en particulier (1).

(1) Voici le projet abrégé de l'accommodement que l'Abbé Tosini avoit tant à cœur.

Projectum de restabilienda tranquillitate Cleri Romani in Belgio Fœderato.

Quoniam duæ sunt difficultates pro tranquillitate ineunda, quarum una respicit Dogma, alia verò Disciplinam; ideò,

I.

QUOAD DOGMA : Clerus profitebitur, ac si opus est, jurabit, circa Doctrinam de gratia Dei ac libero hominis arbitrio & prædestinatione Sanctorum, nullam aliam à se Doctrinam teneri, quàm quæ explicata fuit quinque Articulis oblatis Alexandro septimo, & postea etiam Alexandro octavo.

II.

Item jurabit Clerus sincerum ex animo obsequium & religiosam ac intimam ex corde observantiam omnibus Bullis & Constitutionibus Apostolicis, quoad condemnationem quinque Propositionum vulgò Jansenianarum, & errorum qui iisdem Propositionibus continentur.

III.

Sollicitudinis tunc erit Apostolici Vica-

Ces projets de paix & d'accommodement, auxquels le Clergé n'avoit

rii & Episcopi, compescere & coercere canonicè eos qui falsas & erroneas Doctrinas docebunt vel profitebuntur, aut debitum Summo Pontifici obsequium violabunt, vel pacem Ecclesiæ turbabunt, quod neminem, è suis saltem, facturum esse Clerus confidit.

IV.

Quoad Disciplinam : Profitetur Clerus paratum esse se admittere eum Episcopum, quem Sanctissimus Dominus noster Papa Clemens undecimus ipsi jam destinavit, eique tanquam Episcopo suo ordinario legitimam & canonicam obedientiam præstare.

V.

Sine tamen præjudicio jurium Capitulorum Ultrajectensis & Harlemensis. Hæc enim Capitula manutenenda erunt in suis omnibus prærogativis, & signanter in antiquo usu præsentandi Summo Pontifici in casu vacationis, aliquem à Sancta Sede confirmandum.

VI.

Episcopus tandem operam omnem adhibebit, ut inviolabiliter observentur inita inter Clerum & Regulares antiqua Concordata, per Sedem Apostolicam pluries approbata & confirmata. Tosini, t. III. p. 442.

jamais que foiblement compté, s'en allerent en fumée. M. Archinto lui-même ne cessa de faire de nouvelles procédures contre ce qu'il appelloit les *Désobéissans*; & M. Santini continua d'exercer ses anciens manéges pour étendre sa Jurisdiction en Hollande. Il s'emparoit, autant qu'il pouvoit, des Pastorats de l'ancien Clergé à mesure qu'ils venoient à vaquer; il subornoit les Peuples & les Seigneurs des Paroisses, & le Chapitre d'Utrecht prévint autant qu'il put ces usurpations. Mais ne s'étant point fait d'Ordination dans cette Eglise depuis près de quinze ans, c'est-à-dire, depuis le départ de M. Codde pour Rome, le Clergé manquoit de Sujets, & se voyoit forcé le plus souvent de laisser remplir les postes par des Envoyés de l'Internonce.

VII. Les Vicaires Généraux du Chapitre d'Utrecht donnent des démissoires, & font ordonner douze Sujets.

Cette extrêmité réveilla la vigilance & le courage du Chapitre Métropolitain. Il songea sérieusement à pourvoir efficacement à sa propre existence en se procurant des Sujets capables de perpétuer, dans son sein, l'ordre hiérarchique de ces Eglises, ainsi que l'enseignement de

la bonne doctrine, la pratique de la ſaine Morale & la Diſcipline la plus conforme à l'eſprit de l'Egliſe. Tels étoient les motifs qui l'encourageoient à ſoutenir ſes droits & ſon autorité : & la néceſſité de cette conduite étoit encore plus évidente, depuis que les Jéſuites, ſes adverſaires, avoient obtenu de Clement XI. la trop fameuſe Conſtitution *Unigenitus*, par laquelle ils étoient venu à bout de faire cenſurer les principes fondamentaux de l'ancienne Doctrine de l'Egliſe & de la ſaine Morale, oppoſés à leur nouveau corps de Religion. Un pareil événement étoit capable de diſſiper toutes les lueurs d'eſpérance pour un accommodement équitable. Il ne reſtoit donc d'autre parti à prendre au Clergé de Hollande, que d'uſer de ſes propres droits, dont, par un ménagement, peut-être exceſſif pour la Cour de Rome, il n'avoit exercé juſqu'alors que la partie qu'il ne pouvoit abandonner ſans une infidélité manifeſte.

Un de ces droits, dont il avoit négligé juſques là de faire uſage, étoit celui de donner des Démiſſoires aux Sujets qu'il jugeoit dignes

d'entrer dans le S. Ministère. Tout Chapitre de Cathédrale l'a incontestablement durant la vacance du Siége : celle d'Utrecht duroit depuis près de quinze ans. La néceſſité d'uſer de ſon droit étoit donc preſſante. Mais où trouver des Evêques diſpoſés à ordonner des Prêtres ſur ces Demiſſoires? Comme on n'avoit rien à eſpérer pour cette vie de cet acte de charité, & qu'on en avoit tout à craindre de la Cour de Rome & des Jéſuites, il falloit du courage & de la fermeté pour s'y prêter. Le Clergé d'Utrecht fit ſes tentatives; & elles ne furent pas inutiles. L'Egliſe d'Angleterre parut la premiere vouloir venir à ſon ſecours. Elle y étoit portée par des motifs d'autant plus preſſans, qu'elle éprouvoit elle-même, depuis long-tems, les triſtes ſuites de l'état où les Jéſuites l'avoient réduite. Ils y avoient aneanti les droits de l'autorité Epiſcopale & Hiérarchique, comme ils entreprenoient de le faire en Hollande. Un Carme, homme pieux & éclairé, Miſſionnaire dans ces Royaumes, fut l'inſtrument dont Dieu ſe ſervit pour cette bonne œuvre. Un

voyage qu'il avoit fait en Hollande, sous le nom de *Marison*, lui avoit donné occasion de voir par lui-même l'état de désolation où se trouvoit cette Eglise, & de faire connoissance avec les principaux du Clergé, Messieurs *Van-Heussen*, *Van-Erkel*, &c. De retour à Londres, il écrivit, le 13 Août 1714, à M. Van-Erkel, qu'il avoit eu un entretien avec le premier des quatre Evêques Vicaires Apostoliques du Royaume (1); que ce Prélat avoit été touché de la peinture qu'il lui avoit faite des ravages que l'homme ennemi faisoit en Hollande, & qu'il étoit convenu *qu'il n'y avoit point de remède plus efficace à de si grands maux*, que l'exécution du dessein que le Chapitre avoit conçu de se procurer de nouveaux Prêtres. Le Carme trouva les mêmes dispositions dans un autre Evêque, qui avoit perdu un poste supérieur pour avoir soutenu le droit de l'Eglise de Hollande

(1) Il paroît par une Lettre de M. Marison, du 21 Nov. suivant, que cet Evêque (ou le second dont il parle plus bas) étoit M. Giffard, Evêque de Madaure, Vicaire Apostolique en Angleterre.

auprès de l'Internonce de Bruxelles, & il espéroit de trouver les mêmes dispositions dans un troisieme, qui n'étoit plus pour lors à Londres. Mais l'effet ne suivit pas ses espérances. Le Carme, Missionnaire, ayant passé l'année suivante à Dublin en Irlande, fit les mêmes tentatives auprès des Evêques de ce Royaume. Ces Prélats voyoient, par l'état de leur propre Eglise, qui avoit conservé des Evêques Titulaires, la fausseté du principe par lequel on prétendoit prouver qu'il ne pouvoit y en avoir de tels en Hollande. Ils éprouvoient de plus les grands avantages que l'Eglise d'Irlande avoit tiré du Gouvernement Episcopal qui s'y étoit maintenu; c'étoit évidemment la raison pour laquelle il s'étoit conservé plus de Catholiques dans ce Royaume que dans les autres, où l'Episcopat avoit été anéanti. Ces considérations toucherent M. Luc Fagan, Evêque de Mith, depuis Archevêque de Dublin; & après quelques difficultés, il consentit de se prêter à ce qu'on desiroit. Dans quatre Ordinations il ordonna successivement douze Prêtres, (sur) les

Demiſſoires de M. Van-Heuſſen, qu'il qualifie dans les Lettres d'Ordination, de *Vicaire Général du Chapitre Métropolitain d'Utrecht, le Siége vacant.* La premiere Ordination fut faite le 25 Mai 1715, & la derniere au mois de Septembre 1716. M. Fagan exigea ſeulement, des Sujets qu'il ordonna, qu'ils lui garderoient le ſecret pendant toute ſa vie, pour éviter de lui attirer des affaires avec la Cour de Rome & les Jéſuites. On prétend qu'on ſçut en général, dans la ſuite, qu'un Evêque d'Irlande avoit ordonné des Sujets Hollandois. On ajoûte même que M. Fagan, pour lors Archevêque de Dublin, eut ordre de s'en informer; & qu'en ayant fait la queſtion à ſes Suffragans aſſemblés, il répondit à Rome qu'ils avoient tous déclarés qu'ils ne l'avoient point fait, ſans dire qu'il ne l'eût point fait lui-même. Ce fut peut-être cette déclaration qui donna lieu au bruit que les adverſaires affecterent de répandre, que les nouveaux Prêtres n'avoient point été véritablement ordonnés (1).

(1) M. P. J. Meindaerts, aujourd'hui

L'Internonce de Bruxelles ne pouvoit en effet se persuader qu'il eût pu se trouver un seul Evêque Catholique assez hardi pour ordonner des Sujets sur les Demissoires du Vicaire Général d'un Chapitre, anéanti & excommunié, disoit-il, depuis tant d'années (1). Il avoit d'abord pensé qu'on avoit pu employer le Ministère d'un Evêque Grec ; mais s'étant assuré qu'il n'y en avoit point pour lors en Hollande, & ne sçachant de quel côté tourner ses conjectures, il prit le parti de dire qu'il n'y avoit point eu de véritable Ordination.

VIII. Procédures du Nonce de Cologne, & de M. Byleveld son commis, contre ces nouveaux Prêtres.

Le Nonce de Cologne, de son côté, publia des Monitoires pour citer à son Tribunal tous ceux qu'on lui fit soupçonner pouvoir être du nombre de ces Prêtres nouvellement ordonnés. Il en nomme quatorze dans les Monitoires des 12 Mars, 13 Mai & 26 Juin 1716, quoiqu'il n'y en eût encore que huit d'ordonnés. Ces Monitoires avoient été dressés sur des informations si peu exactes,

Archevêque d'Utrecht, est un des douze Prêtres ordonnés par M. Fagan.

(1) Tosini, t. III. p. 342, 343.

qu'on y trouve les noms de quelques laïcs engagés dans le Mariage, & de quelques autres qui le furent bientôt après (1). Le nom de plusieurs étoit si défiguré qu'on crut y reconnoître celui de quelques Protestans; & enfin on y mettoit au rang des prêtres, déja ordonnés, deux de ceux qui ne le furent qu'au mois de Septembre suivant. De pareilles méprises rendirent ces Monitoires un sujet de risée dans toute la Hollande, sur-tout pour les Protestans.

Archinto, instruit que les Etats Généraux avoient été fort offensés de ces nouvelles évocations, expédia, le 17 Octobre 1716, une Commission en faveur de Jean M. Byleveld, Pasteur à la Haye, pour continuer sur les lieux les procédures qu'il avoit commencées (2). M. Hoynck avance que cette Commission avoit été concertée avec la Puissance séculiere : *re cum seculari Potestate communicata* (3). Mais la conduite que tint celle-ci à cette occasion, ne peut s'accorder avec cette assertion.

(1) Ibid. p. 347.
(2) Hoynck, p. 159.
(3) Ibid. p. 76 col. 1.

Les Procédures que fit M. Byleveld dans la Ville de Tergauw, ayant excité des troubles, & quelques Ecclésiastiques du Clergé, selon M. Hoynck, lui-même, en ayant porté leurs plaintes aux Etats au mois de Juin 1717. M. Byleveld fut cité, & obligé de comparoître au mois d'Août suivant (1). Il lui fut ordonné d'employer tous ses soins auprès du Nonce de Cologne & de l'Internonce de Bruxelles, pour les détourner de pareilles procédures; avec menace, s'ils persistoient, d'être banni avec les Prêtres de leur parti, & que les Etats agiroient sévèrement contre les Catholiques (2).

M. Hoynck prétend qu'il étoit *non-seulement difficile, mais même moralement impossible* à M. Byleveld & aux Ministres de la Cour de Rome d'obéir à un pareil ordre, parce qu'il étoit contraire à celui du Pape; aussi M. Byleveld ne se soumit point. Il continua d'exercer sa commission sous les yeux même des Souverains, en procédant à la Haye contre M. Liubon, Vicaire de M.

(1) Ibid. p. 160.
(2) Ibid. p. 78.

Dalenoort, Pasteur dans cette même ville, un des douze Prêtres ordonnés en Irlande. Cette nouvelle entreprise donna lieu, selon le même M. Hoync, à une seconde Requête en plainte, présentée aux Etats par des Membres du Clergé ; & il leur en fait des reproches très-amers.

IX. M. Byleveld nommé Vic. Apostol.

Nous ne voyons pas que cette seconde plainte ait occasionné aucune nouvelle animadversion des Magistrats contre M. Byleveld ; mais il est bien étrange que ce soit dans cette circonstance même, & comme pour les braver, qu'on l'ait nommé Vicaire Apostolique des Provinces-Unies. Ses Provisions sont datées du 2 Octobre 1717 (1). Elles ne font aucune mention ni du consentement du Clergé, ni de l'admission des Etats : deux conditions essentiellement requises par les Placards du 17 Août 1702, & du 26 Avril 1709.

La nomination de ce nouveau Vicaire Apostolique ne fit qu'augmenter les troubles. On peut voir dans l'Histoire de l'Abbé Tosini les

(1) Anon. p. 171.

violences qu'elle occasionna à Hassendelft près de la Haye, à Hilversum dans la Province d'Utrecht, à Amsterdam, &c. pour substituer aux Pasteurs du Clergé des Prêtres de sa nomination (1). Les Magistrats, pour arrêter le cours de ces désordres, décrétèrent de prise de corps les Prêtres étrangers qui en étoient les Auteurs, & firent même fermer à Amsterdam l'Eglise Italienne dont ils vouloient s'emparer (2). Le 3 Mai de l'année suivante 1718, les Etats de Hollande, Zelande & Westfrise, bannirent M. Byleveld de ces Provinces. Ils lui défendirent d'y exercer aucune fonction de son Vicariat, & à tous leurs Sujets de le reconnoître en cette qualité. Il fut en outre condamné à une amende de deux mille florins (3). M. Byleveld n'obéit qu'à demi. Se croyant suffisamment autorisé par un avis exprès de Clément XI, pour exercer sa jurisdiction dans la Province d'Utrecht, il y alla au mois de Juillet 1719, mais il en fut banni par un

(1) T. III. p. 351, 352.
(2) Ibid. p. 354.
(3) Hoynck, p. 78.

Placard particulier de cette Province, du mois de Février 1720. Il se retira ensuite à Arnhem, d'où il continua de gouverner les Fidèles qui reconnoissoient sa jurisdiction, sans néanmoins oser rien entreprendre de nouveau contre le Clergé. On a de lui les extraits de deux Mémoriaux qu'il fit présenter à la Propagande au mois de Février & au mois de Juin 1721. On y voit l'embarras que causoit à quelques Pasteurs, qui avoient abandonné le Clergé, la défense faite par les Nonces d'offrir le Sacrifice de la Messe pour ceux qui étoient morts dans la Communion de ceux qu'ils appelloient *les Refractaires*. On y voit aussi qu'ils espéroient d'en attirer un plus grand nombre si on levoit cette défense : attendu qu'elle occasionnoit de vives plaintes de la part des Fidèles, & qu'elle privoit les Pasteurs des rétributions accordées pour les Anniversaires fondés par ces prétendus Réfractaires. Le Cardinal Sacripanti, Préfet de cette Congrégation, répondit qu'on pouvoit célébrer ces Anniversaires, & prier pour ces Réfractaires, avec

cette condition néanmoins : *quatenus sint capaces.*

M. Byleveld est le dernier Vicaire Apostolique des Provinces - Unies. Quelques instances qu'on ait faites aux Etats, pour lui donner un Successeur, ils n'ont jamais voulu y consentir qu'aux conditions exprimées dans leurs Placards.

X. Consultations en faveur des droits du Clergé & du Chapitre Métropolitain d'Utrecht.

Le secours des douze Prêtres que le Clergé d'Hollande avoit fait ordonner en Irlande, ayant relevé son courage, il conçut l'espérance d'obtenir le même service, & de plus grands encore, des Evêques de quelques autres Eglises, & singulièrement de ceux de France. Ces derniers devoient d'autant plus s'intéresser à l'état & aux besoins du Clergé d'Hollande, qu'il n'étoit dans l'oppression qu'à cause de son attachement aux anciennes maximes conservées par l'Eglise Gallicane, & à la portion de la Doctrine de l'Eglise attaquée par les Jésuites, & défendue plus fidèlement en France que dans aucun autre Royaume Catholique. Ils y étoient même obligés par un motif particulier de reconnoissance. L'Eglise de Hollande

avoit reçu dans ſon ſein, avec un reſpect & une charité ſingulière, les célébres Défenſeurs de la Vérité, que la perſécution avoit obligé de s'y réfugier à l'occaſion du Formulaire & de la Conſtitution *Unigenitus*. On avoit même voulu lui faire un crime d'avoir exercé, à leur égard, ce juſte devoir de l'hoſpitalité. M. Arnauld y avoit été reçu en 1680, comme un Ange de Dieu, par M. de Neercaſſel, Archevêque d'Utrecht, ſous le titre d'Evêque de Caſtorie. Il y avoit alors près de 20 ans que ce Prélat entretenoit déja, avec cet illuſtre Perſécuté, un intime commerce de Lettres. C'étoit par ſon canal & par celui de M. l'Abbé de Pontchateau que M. de Neercaſſel avoit contracté une union des plus cordiales avec tout ce qu'on appelle Meſſieurs de Port-Royal, & avec les plus illuſtres Evêques de France, qui leur étoient unis. On doit mettre de ce nombre non-ſeulement les Evêques qui participerent à la perſécution faite à ces Meſſieurs dans l'affaire du Formulaire, mais encore ceux qui leur étoient intimément unis dans l'amour & l'enſei-
gnement

gnement d'une même Doctrine, quoiqu'ils n'eussent pas partagé avec eux le calice de cette persécution. Tels étoient M. Bossuet, Evêque de Condom & ensuite de Meaux, M. de Choiseul, Evêque de Comenges & ensuite de Tournay, M. Gui de Seve, Evêque d'Arras, le Cardinal Grimaldi, Archevêque d'Aix, le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, &c. L'Eglise d'Utrecht conserve dans ses Archives une suite de Lettres de ces illustres personnages, à M. de Neercassel & à quelques-autres des principaux de son Clergé. La violence de la persécution suspendit la vivacité de ce commerce durant les premieres années de ce siécle. Mais le parti que prirent le P. Quesnel, M. Petitpied & M. Fouillou, de se retirer en Hollande à cette occasion, continua bientôt la chaîne de cette précieuse liaison entre les Eglises de France & de Hollande.

Les trois célébres Théologiens que nous venons de nommer y étoient encore en 1715, lorsque le Clergé d'Utrecht songea sérieuse-

ment à implorer le secours de l'Eglise de France. Ces trois Messieurs avoient profité de la tranquillité de ce séjour pour composer plusieurs Ouvrages anonymes en faveur de ses droits & de son innocence. Ces ouvrages réunis à ceux que le Clergé avoit publiés en son propre nom, renfermoient les preuves les plus convaincantes de l'injustice de son oppression. Ils rendoient notoire la nullité de tous les procédés par lesquels on avoit voulu les dépouiller de leur existence & de leur autorité ; & constatoient la légitimité de la possession, dans laquelle ils s'étoient maintenus, de gouverner l'Eglise vacante d'Utrecht, comme le font tous les Chapitres des Eglises Cathédrales en pareils cas.

La plûpart de ces ouvrages contenoient cependant des discussions étrangères, & l'on ne disoit d'ailleurs dans aucun tout ce qui étoit nécessaire à la cause principale, soit pour instruire ceux qui n'étoient pas suffisamment au fait de cette affaire, soit pour convaincre les opiniâtres.

Ce défaut engagea M. Petitpied à dresser, sur cette matière, en 1715, une Consultation dont on posséde l'original écrit de sa main. Elle fut signée le 27 Décembre de la même année, par M. Monnier, Grand Vicaire de Boulogne, M. Mayon, Chantre de l'Eglise d'Angoulême, & M. Boucher, Docteur de Sorbonne. Quelques Jurisconsultes de Paris donnèrent une pareille résolution le 12 Mars de l'année suivante 1716. Cinq Docteurs de Louvain en signèrent une autre beaucoup plus étendue le 25 Mai 1717. Celle-ci avoit pour Auteur M. Van-Espen, le plus célébre Canoniste de son temps. Cette dernière Consultation fut adoptée le 18 Octobre suivant par onze Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, par 52 autres le 10 Novembre, & par 39 de la même Faculté le 20 Décembre de la même année 1717. Ces 102 Docteurs étoient l'élite de cette célébre Faculté, qui étoit pour lors dans son plus grand lustre. La même Consultation fut signée le 14 Novembre de l'année suivante 1718 par toute la

Faculté de Droit de Paris, composée de 17 Docteurs. Cette dernière adhésion est raisonnée, & contient des motifs qui donnent une nouvelle force à la Consultation de M. Van-Espen (1).

XI. Plusieurs Evêques de France ordonnent des Sujets sur les démissoires des Vic. Gén. du Chapitre d'Utrecht.

Ces Consultations déterminèrent plusieurs Evêques de France à rendre à l'Eglise de Hollande le même service que leur avoit accordé M. Fagan, Evêque de Mith en Irlande. M. Jean Soannen ordonna quatre Prêtres en 1718, & quelques autres les années suivantes. M. de Lorraine, Evêque de Bayeux, en ordonna trois en 1720 & 1721; il fit la première Ordination à Paris avec le *licet* du Cardinal de Noailles. M. de Caumartin, Evêque de Blois, en ordonna d'autres à peu près dans le même tems. M. le Cardinal de Gesvres ayant reçu, quelque tems après, un ordre de la Cour d'écrire à M. de Senez, pour lui demander les motifs de sa conduite, ce Prélat les

(1) On trouve toutes ces Consultations dans le *Recueil des Témoignages*, &c. premiere Partie.

déduisît dans une Lettre du 22 Septembre 1721, qui ferma la bouche à ceux qui avoient eu dessein de lui susciter des affaires à cette occasion. Ces Ordinations étoient en effet si conformes à la lettre & à l'esprit des Canons, que les ennemis de ce Prélat, assemblés à Embrun en 1728, n'oserent l'attaquer sur cet article, quoiqu'ils cherchassent tout ce qui pouvoit leur fournir le plus léger prétexte de reproche.

XII. M. Varlet Evêq. de Babylone administre la Confirmation aux Catholiq. du Clergé.

La disette de Prêtres n'étoit pas le seul mal dont se plaignoit l'Eglise de Hollande. Elle ne gémissoit pas moins de voir les Fidèles privés des autres avantages qui dépendent du Ministère épiscopal; & en particulier du Sacrement de Confirmation, dans un pays où il sembloit plus nécessaire que par-tout ailleurs. Il y avoit près de vingt ans que ce Sacrement n'avoit été administré dans ces Provinces, lorsque la divine Providence y envoya M. Dominique-Marie Varlet, Evêque de Babylone, qui lui avoit été inconnu jusques-là. Ce Prélat s'étoit consacré, depuis plusieurs années, aux Missions étrangères, sur les exhor-

tations de M. de Lionne, Evêque de Rosalie (1). Il avoit passé six ans dans l'exercice des plus pénibles travaux du Ministère Apostolique dans la Louisianne, avec la qualité de Grand Vicaire de M. l'Evêque de Quebec. Sa santé en ayant été considérablement altérée, il étoit venu passer quelque temps dans le Séminaire de cette ville pour travailler à la rétablir. C'est de là qu'il fut appellé pour passer en Asie. Il vint d'abord à Paris où il reçut ordre de se faire sacrer *incognito*, sous le titre d'Evêque de Babylone, & de partir sans retardement pour son nouvel Evêché. Les circonstances du temps l'obligeant de passer par la Russie, il vint à Amsterdam dans le dessein de s'y embarquer pour Petersbourg: & il logea chez M. Jacques Krys, Pasteur du Clergé Catholique de cette ville; c'étoit au mois d'Avril 1719. M. Krys, & ses collègues de la même ville, profitèrent de l'occasion pour le supplier d'avoir pitié de cette Eglise abandonnée. M. Varlet fut touché de son état. Il crut néan-

(1) Seconde Apol. p. 421.

moins que, par ménagement, il devoit se restreindre à y donner le Sacrement de Confirmation aux Pauvres & aux Orphelins, qui ne pouvoient se transporter en pays étranger pour le recevoir. Il l'y administra en trois jours différens (le 19, 21 & 24 Avril 1719) à 604 Catholiques de neuf ou dix Paroisses de cette Ville.

Les ennemis de l'Eglise de Hollande dénoncèrent aussitôt cette action de charité à la Cour de Rome. On en fit un crime à M. de Babylone, sur-tout parce qu'il avoit exercé les fonctions Episcopales en Hollande, sans en avoir reçu les pouvoirs de l'Internonce de Bruxelles, chargé par la Cour de Rome du gouvernement Ecclésiastique de cette Eglise. On le blâma encore plus d'avoir reçu les pouvoirs des Grands Vicaires des Chapitres de Harlem ou d'Utrecht, qu'on traitoit à Rome de *Réfractaires, de Schismatiques & d'Excommuniés* (1).

(1) Lettre de M. de Montigny, Procureur Général des Missions Etrangères à Rome, du 28 Février 1721. Lettre de M. Bri-

On lui reprochoit auſſi d'avoir logé à Amſterdam chez M. Krys, c'eſt-à-dire, chez des gens qu'on regardoit *à Rome comme déclarés contre le Saint Siége, Schiſmatiques & Hérétiques, en un mot comme Janſéniſtes* (1). M. Krys étoit cependant le correſpondant en titre de la Congrégation de la Propagande, du Séminaire des Miſſions étrangères, établi à Paris, & de preſque tous les Evêques & les Miſſionnaires des Indes orientales. Il y avoit plus de vingt ans que, conjointement avec M. de *Prater* ſon confrere, il étoit l'entremetteur de leurs dépêches mutuelles; qu'il en recevoit en conſéquence les témoignages les plus marqués de reconnoiſſance, d'eſtime & de confiance dans ſes prieres.

XIII. Interdit ſignifié à cet effet à M. Varlet, par un Jéſuite de Schamaké.

M. de Babylone arrivé au mois de Novembre 1719 à Schamaké, ville de Perſe, ſur les bords de la Mer Caſpienne, y reçut, le 15 Mars

ſacier, ancien Supérieur des Miſſions Etrangères, du 18 Nov. 1720.

(1) Lettre de M. Briſacier, du 18 Novembre 1720.

de l'année suivante, de la main du P. Bachou, Jésuite, qui exerçoit dans cette ville les fonctions de Missionnaire Apostolique, une prétendue Sentence de l'Evêque d'Ispaham, datée du 17 Décembre 1719, qui le déclaroit suspens de ses fonctions Episcopales. L'acte portoit que c'étoit par ordre du Pape & de la Congrégation de la Propagande, en date du 7 Mai précédent. Cet ordre étoit fondé, 1°. sur ce qu'avant son départ de Paris il n'avoit point été prendre congé du Nonce qui y résidoit, qu'il n'avoit pas juré entre ses mains, qu'il acceptoit & qu'il feroit accepter dans son Diocèse la Bulle *Unigenitus*, conformément au Decret du 18 Février de la même année; 2°. parce qu'il avoit exercé les fonctions Pontificales en Hollande, *au scandale des Catholiques*, sans en avoir demandé la faculté à l'Internonce de Bruxelles.

Outre l'injustice radicale de ces deux prétendus griefs, ils étoient doublement injustes à l'égard de M. l'Evêque de Babylone. Il ne pouvoit être coupable de n'avoir point exécuté l'ordre de la Propagande pour

l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, il n'en avoit point eu, disons plus, il n'en avoit pu même avoir aucune connoissance à son départ de Paris, ainsi qu'il le démontre en rapprochant les dates. Quand il en auroit été instruit, pouvoit-il, en qualité d'Evêque François, reconnoître la Jurisdiction du Nonce, en jurant entre ses mains, qu'il acceptoit & qu'il feroit accepter une Bulle, contre laquelle il y avoit, dans ce tems là, une si vive & si éclatante réclamation en France de la part des deux Puissances, & sur laquelle les loix du Souverain imposoient un rigoureux silence ?

Il en est de même de l'administration qu'il avoit faite du Sacrement de Confirmation en Hollande, à la priere des Grands Vicaires de cette Eglise, le Siége vacant. M. de Babylone a protesté qu'il n'avoit pour lors aucune connoissance des différends de cette Eglise avec la Cour de Rome ; qu'il n'avoit pas le moindre lieu de soupçonner que cette Cour refusât de reconnoître la Jurisdiction des Grands Vicaires d'Utrecht le Siége vacant, & que c'étoit de la

meilleure foi du monde qu'il s'étoit conformé sur ce point à l'usage ordinaire de toutes les Eglises (1).

Un acte de suspense fondé sur de tels griefs, prononcé & signifié d'une manière si cavalière, étoit d'une injustice & d'une nullité notoire, tant pour le fond que pour la forme (2); il ne pouvoit être regardé comme valide par ceux même qui traitent les Evêques de simples Vicaires du Pape, & qui croient qu'il peut les interdire & les déposer à son gré, sans être astreint d'observer aucune des règles prescrites par les Canons pour le jugement des Evêques, à moins qu'ils ne soutiennent qu'il est pareillement dispensé d'observer, à leur égard, les premières règles de l'équité & du droit naturel. M. de Babylone prit néanmoins le parti de revenir en Europe. Il se persuada, avec fondement, que les Auteurs d'un si étrange procédé ne lui permettroient jamais de travailler utilement dans son Diocèse; & que les traverses qu'il y éprouveroit ne ser-

(1) Lettre à la Prop. du 19 Mars 1722.

(2) Voyez la premiere *Apologie de M. l'Evêque de Babylone.*

viroient qu'à exposer la Religion aux railleries & aux insultes des Schismatiques & des Payens (1).

De retour à Amsterdam, au Printems de 1721, il fut invité, avec instance, par les chefs du Clergé, à demeurer parmi eux jusqu'à ce que les difficultés qui l'éloignoient de son Eglise, fussent levées. Il trouva cet offre si conforme aux règles & à la situation de ses affaires, qu'il l'accepta: disposé néanmoins à prendre toutes les mesures possibles pour obtenir justice du procédé inoui qu'on avoit tenu à son égard.

La mort de Clement XI, arrivée le 19 Mars 1721, & les dispositions pacifiques d'Innocent XIII son Successeur, firent concevoir d'heureuses espérances à M. de Babylone & à ses amis. Mais pour travailler plus efficacement à obtenir quelque justice, les Supérieurs du Séminaire des Missions étrangères à Paris, de concert avec M. le Cardinal de Noailles, jugèrent à propos qu'il quittât la Hollande, & qu'il vînt à Paris. M. Vanlet se rendit à cet avis. Il vint à Pa-

(1) Ibid. Præf. p. xj.

ris, y demeura peu, & passa le reste de cette année chez M. de Caylus, Evêque d'Auxerre. C'est dans cet espace de tems qu'il composa un Mémoire pour Rome, qu'il accompagna d'une Consultation de M. Gibert, célébre Canoniste (1) François. On prouve dans cet Ecrit que la suspense notifiée dans l'acte de M. l'Evêque d'Ispaham, est *nulle dans la forme & dans le fond*; & que, *selon les regles de Droit*, M. l'Evêque de Babylone *auroit pu aller dans son Diocèse, & y faire ses fonctions*. Cette décision fut appuyée par celle de plusieurs Théologiens de Paris & de Louvain (2); & en particulier par M. Van-Espen, qui ne trouvoit point d'exemple, dans toute l'antiquité, d'un aussi énorme procédé.

M. de Babylone crut en même tems devoir écrire en confidence à M. de Montigny, son agent à Rome,

(1) Voyez ces deux Pieces dans la premiere Apologie, &c. p. 40 & 56.

(2) Lettres à M. Krys du 23 Décembre 1720, du 22 Janv. 1722. Lettres à M. l'Evêque de Babylone, du 18 Juin, 4 & 25 Août 1721, &c. *Recueil des Témoignages* &c. quatrieme Partie.

en qualité de Procureur Général des Missions étrangères, que dans quelque espèce d'accommodement dont il pourroit être question, il ne consentiroit jamais à *aucune acceptation* de la *Bulle Unigenitus*, à *aucune satisfaction* au sujet de l'administration de la Confirmation à Amsterdam; ni enfin *à aucune demission*. M. de Montigny lui répondit, le 26 Août 1721, qu'à ces conditions, il ne voyoit, *en aucune manière, le moyen d'accommoder son affaire à Rome pour le présent*; parce que *quelqu'innocent qu'il pût être*, on croyoit à Rome *être en droit de tout faire, & qu'on y regardoit comme un attentat, si quelqu'un osoit y trouver à redire.*

M. de Montigny étant peu de tems après, revenu à Paris, & M. de Babylone désespérant de plus en plus de parvenir à quelque accommodement légitime, prit le parti de retourner à Amsterdam. C'étoit au commencement de 1722. Il écrivit de là à la Congrégation de la Propagande le 19 Mars de la même année, & à Innocent XIII le 1 Janvier suivant, pour tâcher de faire entendre la voix de la vérité & de la

justice. Mais ces Lettres demeurerent sans réponse. Ce silence, joint aux nouvelles qu'il recevoit de son nouvel Agent à Rome, lui ôtant toute espérance d'être écouté, il prit le parti d'appeller au futur Concile général, tant de la Bulle *Unigenitus*, que de l'Acte du 17 Décembre 1719, portant titre de *Suspense*. Cet acte d'Appel est daté du 15 Février 1723. Mais il ne fut enregistré au Greffe de l'Officialité du Diocèse de Harlem que le 17 Juillet 1724. M. l'Evêque d'Auxerre, à qui M. de Babylone l'avoit envoyé, lui écrivit à ce sujet le 24 Mai 1723, qu'il avoit gardé, dans cette démarche, *toutes les mesures que la prudence & la Religion pouvoient exiger.*

Cet Acte d'Appel, selon tous les principes de l'Eglise Gallicane, à laquelle M. l'Evêque de Babylone étoit aggregé en qualité de François, & de Membre du Séminaire des Missions étrangères, mettoit son affaire en règle, & sa personne à couvert de tous les effets des Censures qui pourroient venir de Rome.

XIV. Appel au futur Concile.

On doit juger de même de l'Appel au futur Concile général, que le

général par le Clergé d'Utrecht & de Harlem.

Chapitre Métropolitain d'Utrecht, avec la portion du Clergé Séculier de ce Diocese & de celui de Harlem qui lui étoit uni, interjetta le 9 Mai 1719. Le 6 Mars 1703, il avoit appellé *au Pape mieux informé*, de l'Interdit de M. Pierre Codde, son Archevêque, & de la défense qu'il avoit reçue lui-même de prendre aucune part au gouvernement spirituel des Catholiques de ces Provinces. Il avoit protesté, le 1 Avril suivant, contre la nullité des censures déja prononcées contre quelques-uns d'entr'eux, & dont tous les autres étoient menacés. Cette protestation avoit été renouvellée en 1709. Mais tous ces Actes ne présentoient la cause de l'Eglise de Hollande que comme une cause particulière, & ne la portoient qu'au Tribunal même qui prétendoit l'avoir déja jugée. L'Acte d'Appel du 9 Mai 1719 la porte au contraire au Tribunal du Concile général, le seul compétent pour juger un différend de cette nature, entre une Eglise Nationale, & l'Eglise particulière de Rome. Cet Acte portant d'ailleurs au même Tribunal l'affaire de la Bulle *Unigenitus*, lioit

la cauſe particulière de l'Egliſe de Hollande à celle de toute l'Egliſe eſſentiellement intéreſſée aux objets de cette Bulle. Et en adhérant, dans cet Acte, à celui des Evêques de France ſur le même ſujet, elle uniſſoit intimément ſes intérêts à ceux de tous les Evêques, de tous les Corps Eccléſiaſtiques, de tous les Parlemens de ce Royaume, qui avoient adhéré à cet Appel, ou qui l'avoient approuvé. L'Egliſe de Hollande n'avoit été attaquée dans ſes droits hiérarchiques qu'en haine des mêmes vérités que ſes adverſaires ont voulu faire condamner dans la Bulle *Unigenitus*. Elle n'avoit défendu ſes droits, avec tant de zèle, que parce que cette défenſe étoit inſéparable du maintien de ces vérités. Il étoit donc naturel qu'elle s'unît en cauſe avec tous leurs Défenſeurs. Cette Bulle d'ailleurs canoniſe & établit en principes les maximes ultramontaines, qui avoient dirigé la conduite des Miniſtres de la Cour de Rome contre l'Egliſe de Hollande. Il étoit donc de ſon intérêt, auſſi bien que de celui des Evêques & de toutes les Egliſes du monde, d'empê-

cher ces maximes de prévaloir ; & c'est ce que faisoit l'appel de cette Bulle au futur Concile.

L'Eglise de Hollande adressa cet Acte du 9 Mai au Cardinal de Noailles, aux IV premiers Evêques Appellans, à l'Université de Paris, &c. pour le faire enregistrer dans leur Greffe. Les Lettres qu'elle reçut à ce sujet des Evêques & de l'Université de Paris, lui apprirent la joye & la plénitude de cœur avec laquelle son desir avoit été exécuté (1).

Dès ce moment l'Eglise de Hollande contracta, avec l'Eglise de France, une union & une liaison qu'elle s'est fait une gloire & un devoir d'entretenir avec le plus grand soin jusqu'à présent, & qui font de-

(1) La Lettre de l'Université de Paris est du 6 Juillet 1720 ; celle de M. de Senez du 5 Août suivant ; celle de M. de Montpellier du lendemain 6 ; & celle de M. Monnier, Grand-Vicaire de M. l'Evêque de Boulogne, du 8 Avril 1721. Voyez le *Recueil des Témoignages*, &c. Les quatre premiers Evêques Appellans avoient envoyé pareillement au Chapitre d'Utrecht leur Acte d'Appel, & le grand Mémoire qui en contient les motifs. Le tout lui avoit été remis de leur part le 1 Septembre 1719.

venues pour elle, dans la ſuite, un nouveau principe de force & de lumière.

ARTICLE XIV.

Le Clergé ſe procure un Evêque. Epiſcopat de M. de Steennoven.

I. Le Clergé de Hollande ſonge ſérieuſement à ſe procurer un Evêque.

CE premier acte de courage du Clergé d'Hollande, lui en inſpira peu après un ſecond, qui a eu les ſuites les plus heureuſes : ce fut de travailler ſérieuſement à ſe donner un Evêque, & à remplir un devoir ſi rigoureuſement preſcrit par Jeſus-Chriſt & par les Canons, & qu'il avoit à ſe reprocher de n'avoir pas rempli, depuis tant d'années que l'oppreſſion de la Cour de Rome tenoit vacant le Siége d'Utrecht. Il s'agiſſoit d'ailleurs de prévenir ſon entier anéantiſſement, & de ſe procurer une exiſtence conforme à l'eſprit de Jeſus-Chriſt & à la pratique de toute l'Egliſe. Ce droit, de ſe pourvoir d'un Evêque propre, étoit inconteſtable en ſoi. Il avoit été prouvé par des Ecrits ſans replique,

& le fait étoit notoire par lui-même, que malgré la révolution arrivée dans ces Provinces, les Catholiques, qui s'y étoient conservés en très-grand nombre, y avoient toujours été gouvernés par un Clergé Hiérarchique, par des Chapitres, & même par des Evêques propres, quoique cachés, à cause du malheur des temps, sous des titres *étrangers*. Le Chapitre d'Utrecht avoit *également* prouvé, non-seulement son existence, mais le droit & la possession non interrompue où il s'étoit conservé d'élire ses Evêques. Quand même il auroit été vrai que depuis la révolution il n'y auroit eu en Hollande ni Chapitre, ni Evêque propre, le Corps de Peuple & de Clergé qui s'y étoit maintenu, de l'aveu de tout le monde, avoit incontestablement le droit d'être gouverné, selon l'institution Divine, par un Evêque particulier; & conséquemment celui de se le procurer par tous *les* moyens possibles. L'Etat de cette Eglise, dans un Pays dont les Souverains n'étoient pas Catholiques, ne faisoit que rendre le Gouvernement Episcopal plus nécessai-

re ; & cette néceſſité n'étoit devenue que plus preſſante depuis le ſchiſme & la diviſion qui s'étoit introduite parmi les Catholiques à l'occaſion de l'interdit de leur dernier Archevêque.

Il n'y avoit proprement qu'un ſeul obſtacle à l'exécution de cet important deſſein. C'étoit le refus perſévérant que la Cour de Rome faiſoit depuis vingt ans de concourir à cette œuvre, & l'uſage preſque univerſel, introduit dans ces derniers ſiécles, de ne point ſacrer d'Evêques ſans Bulles du Pape. Tous les principes de Droit diſpenſoient l'Egliſe de Hollande de cette eſpèce de règle dans le cas d'un refus auſſi injuſte que celui qu'elle éprouvoit, & d'une néceſſité auſſi preſſante que celle où elle ſe trouvoit. Mais il falloit, pour s'y déterminer, frayer, pour ainſi dire, une route nouvelle qui n'avoit preſque point d'exemple dans ces derniers temps. L'Egliſe de Portugal, à la vérité, s'étoit vue à la veille de lui en fournir un éclatant vers le milieu du dernier Siécle, lorſque la Cour de Rome refuſa, pendant pluſieurs années, de donner des Bulles

aux Evêques nommés par les nouveaux Souverains de la Maison de Bragance. Les Universités de ce Royaume, & l'Assemblée du Clergé de France de 1650, avoient décidé que le Roi étoit en droit de passer outre, & de faire sacrer sans Bulles les Evêques qu'il avoit nommés: mais enfin, il ne le fit pas, parce que Rome, craignant la contagion d'un pareil exemple, se hâta de le prévenir. Il y avoit eu du temps de la Ligue quelques Evêques de France sacrés sans Bulles, & reconnus pour légitimes. On avoit été sur le point d'en faire autant sur la fin du dernier siécle, à l'occasion du refus que fit la Cour de Rome, pendant plusieurs années, d'accorder des Bulles à ceux qui avoient assisté à l'Assemblée du Clergé de 1682. La résolution en alloit pareillement être prise en 1718 à l'égard des Evêques nommés sous la minorité de Louis XV, qui n'avoient point accepté la Bulle *Unigenitus*, & auxquels Clement XI refusoit persévéramment d'envoyer des Bulles. Le Conseil de Régence avoit déja entre les mains des Mémoires des plus habiles Théo-

logiens & Canonistes du Royaume, qui l'autorisoient à passer outre. Mais le Pape, qui eut avis de ces dispositions, se relâcha de ses prétentions, & envoya les Bulles (1). L'Eglise de Hollande n'étoit pas dans le cas de faire une pareille impression sur la Cour de Rome. Elle avoit en vain demandé un Evêque avec les plus grandes instances, on avoit cru à Rome pouvoir impunément mépriser ses demandes. On s'y persuadoit même qu'un Clergé sans protection, qui n'avoit rien qui pût le faire redouter par les hommes charnels, n'auroit jamais la hardiesse de faire une démarche que les Eglises les plus illustres, soutenues par les Souverains les plus puissans, n'osoient presque pas entreprendre.

Le Clergé de Hollande ne pouvoit lui-même se dissimuler que cet acte de vigueur irriteroit ses adversaires; & que les partisans des prétentions ultramontaines ne lui pardonneroient jamais de s'être souf-

(1) Voyez le Journal de M. l'Abbé Dorsanne, Secrétaire du Conseil de Conscience, &c. sur l'an 1718.

trait à l'espèce de droit dont la Cour de Rome se croit en possession, de tenir le caractère Episcopal sous sa main, & d'assujettir toutes les Eglises de la terre à dépendre d'elle pour l'acquérir. C'est ce qui le fit hésiter, pendant si long-temps, dans la crainte que les suites de cette démarche ne rendissent son dernier état pire que le premier.

D'ailleurs, les dispositions pacifiques du Successeur de Clement XI, (Innocent XIII,) lui avoient fait concevoir quelque espérance d'obtenir, sous son Pontificat, ce que son Prédécesseur, trop aveuglément livré aux Jésuites, avoit si opiniâtrément refusé. Le Chapitre d'Utrecht lui écrivit en conséquence une premiere Lettre de félicitation le 11 Juin 1721, où il lui représentoit la gloire dont il illustreroit sa mémoire, s'il daignoit exaucer les voeux d'une Eglise veuve & désolée depuis vingt ans, en lui donnant un Evêque. Cette premiere Lettre étant demeurée sans réponse, le Chapitre en écrivit une seconde qu'il accompagna d'un *Mémoire abregé* sur son

son état (1). Il chargea en même temps un Agent fidèle (2) de solliciter cette affaire à Rome avec tout le zèle possible. Il avoit même été question d'y envoyer des députés, & si ce projet avoit eu son exécution, des personnes très-instruites assuroient le Chapitre que la Sorbonne s'uniroit à lui pour appuyer ses intérêts (3). Mais on y trouva de trop grands inconvéniens. Ces Députés ne se seroient attiré que des hauteurs & des procédés peu honnêtes, à moins qu'ils n'eussent été appuyés de quelque grande protection, & en particulier de celle des Souverains du pays. Or ce projet ne fut nullement du goût de ces derniers. Ils préférérent une nouvelle négociation auprès de l'Internonce de Bruxelles, qu'ils étoient plus à portée d'appuyer efficacement. Ces négociations ne produisirent néanmoins aucun effet; & dès le mois de Novembre 1722, le Clergé déses-

(1) Voyez ces Lettres à la fin de l'Ecrit intitulé : *Causa Ultrajectina.*

(2) Pierre Levage.

(3) Lettre de M. Boulenois à M. Van Erkel, des 19 & 27 Juin 1721.

pérant de rien obtenir par ces sortes de voyes, résolut d'y renoncer, & conclut, dans une assemblée du 17 du même mois, de procéder à l'élection d'un Archevêque; à condition de la faire agréer aux Etats, d'en écrire au Pape, & de lui en demander la confirmation.

On prit, dans la même Assemblée, quelques-autres résolutions, qui parurent aussi conformes à l'esprit de Jesus-Christ & de l'Eglise, que nécessaires pour procurer à ce grand & important projet une consistence & une utilité solide & durable. La première, fut d'instruire le Peuple sur la cause du Clergé & sur les motifs importans qui le déterminoient à se procurer un Archevêque. Elle fut conçue en ces termes (1): » On instruira le Peuple de » tout, dans les Prédications, les » Confessions, les conversations, » &c. On lui fera connoître sur- » tout, qu'on est plus attaché que » jamais au Saint Siége, qu'on suit » ses règles, qu'on défend ses droits, » sa doctrine, &c. & cela afin d'em-

(1) Lettre de D. Thierry de Viaixne à M. l'Ev. de Boulogne, du 19 Nov. 1722.

» pêcher qu'on ne le séduise & » qu'on ne le soulève, &c. « M. Van-Erkel fut chargé de composer à cet effet quelques entretiens familiers, en langue vulgaire, sur ces différens objets: ce qu'il exécuta très-promptement. Le 1er qui parut rouloit sur les droits du Chapitre pour l'élection d'un Archevêque, &c. Il fit voir dans le second que cette Election, exécutée avec la modération convenable, ne pouvoit être regardée comme participant le moins du monde à l'esprit de schisme; que c'étoient ceux qui y étoient opposés qui étoient eux-mêmes animés de cet esprit, &c. Il prouvoit dans le troisième que la vénération & l'obéissance du Clergé pour le Pape étant éclairée & dirigée par l'esprit de l'Evangile & par les régles de l'Eglise, elles étoient bien plus sincères, plus solides, & plus canoniques que l'obéissance aveugle des Opposans, &c.

Une autre résolution, également sage & prudente, eut pour objet l'établissement d'un Collège ou Séminaire dans le Pays, qui pût fournir au Clergé des Sujets recomman-

dables par une vraie piété, & par une connoissance solide & exacte de la Doctrine de l'Eglise. C'est ce qui donna naissance au Séminaire d'Amersfort, où l'on a vu pour Professeurs, dans la suite, les plus célèbres Théologiens de France & des Pays-Bas.

II. Consultations en faveur de ce projet.

En attendant le succès de ces résolutions, le Clergé de Hollande travailla à s'appuyer des lumières & des conseils de tous ceux qu'il crut disposés à le secourir, & propres à diriger sa conduite selon les régles de l'Eglise. Il eut d'abord une Consultation signée à Louvain le 12 Décembre 1722, par M. Van-Espen & deux autres Docteurs (1). Un grand nombre d'Evêques, de Docteurs, d'Abbés & de Supérieurs de Communautés Religieuses, de Jurisconsultes, de Magistrats & autres personnes célèbres lui adressérent ensuite diverses Lettres, dans la plûpart desquelles on ne se contentoit pas de décider que le Chapitre d'Utrecht étoit en droit

(1) Elle est intitulée : *Dissertatio de misero statu Ecclesiæ Ultrajectinæ*, &c. & se trouve dans le Recueil intitulé : *Causa Ultrajectina*.

d'élire un Archevêque, & de le faire ſacrer ſans Bulle, ſi Rome perſévéroit à les réfuſer injuſtement, mais on l'y exhortoit de plus à faire ces démarches le plutôt qu'il ſeroit poſſible. Tout le monde convenoit de ſon droit ſur cet article. Quelques-uns ſeulement héſitoient d'abord s'il étoit expédient & prudent d'en uſer actuellement. Ces perſonnes étoient effrayées des foudres que la Cour de Rome ne manqueroit pas de lancer à cette occaſion, & craignoient l'impreſſion que ces cenſures, quoique nulles, pourroient faire ſur la multitude, peu inſtruite des vrais principes de l'Egliſe ſur l'excommunication, & des bornes Canoniques de l'autorité du Pape. Elles appréhendoient les effets d'une politique trop timide, qui pourroit fermer la bouche à ceux même qui ſeroient convaincus de la canonicité de cette conduite du Clergé d'Hollande; & priver ainſi cette Egliſe de témoignages qu'elle fut en état de faire valoir publiquement.

Ces conſidérations déterminèrent le Clergé à conſulter pluſieurs Univerſités Catholiques, en leur en-

voyant la Consultation signée à Louvain le 12 Décembre 1722. Elle fut aussi communiquée aux Docteurs des Facultés de Droit & de Théologie de Paris, & à un grand nombre de Jurisconsultes. Ils convinrent tous que cette nouvelle Consultation de Louvain sur le droit d'élire un Archevêque, & sur la legitimité du sacre sans confirmation & sans Bulle, dans le cas d'un refus injuste & persévérant de la part du Pape, ne souffroit pas plus de difficulté que la première de ces mêmes Docteurs de Louvain du 25 Mai 1717, qu'ils avoient signée & approuvée dans le temps; qu'elle n'en étoit qu'une conséquence, &c. Mais ils ajouterent que les circonstances du temps ne leur permettoient pas de donner leurs signatures; que si elles venoient à être connues du public, les adversaires de l'Eglise de Hollande, qui avoient alors beaucoup de crédit en France, en prendroient occasion de ruiner entierement l'Université de Paris; qu'ils s'éfforceroient d'opposer à son témoignage celui de leurs créatures, & que ce témoignage nuiroit plus à l'Eglise de Hol-

lande, dans l'esprit de la multitude; que ces suffrages ne lui seroient avantageux; qu'on devoit se contenter d'une Consultation de vive voix, & d'un certain nombre de signatures qui demeureroient secrètes (1): que par ce moyen, lorsque le sacre seroit fait, ils publieroient tous hautement, parce qu'ils pouvoient le dire sans se compromettre, que cette affaire ne souffroit aucune difficulté, & que Rome étoit dans son tort, &c. (2).

L'Université de Nantes, à qui la même Consultation fut envoyée, étoit même disposée à l'approuver publiquement. Les principaux de ses Docteurs l'examinèrent, & l'on indiqua une Assemblée publique des

(1) Il y eut XIX Docteurs de Sorbonne qui signerent une Consultation à cette condition, le 28 Février 1724.

(2) Lettres de M. Boulenois, du 25 Nov. 1722, 2 Janv. 1723, &c. Lettres de M. de la Chassaigne, Docteur de Sorbonne, du 14 Février & du Vendredi Saint 1723. Lettre de M. Camet, Curé de Montgeron, Docteur de Sorbonne, du 2 Octobre 1723. Voyez le *Recueil des Témoignag.* cinquieme Partie.

quatre Facultés, où elle devoit être signée solemnellement. Mais des ordres rigoureux de la Cour de France empêcherent l'exécution de ce dessein (1). C'étoit, comme l'on sçait, le Conseil de Conscience, composé des Cardinaux de Rohan & de Bissi, de l'ancien Evêque de Frejus, depuis Cardinal de Fleuri, qui décidoit pour lors des affaires Ecclésiastiques. Le Conseil se faisoit un mérite d'anéantir en France ce qu'il appelloit Jansénisme. On ne parloit que d'exils, d'emprisonnemens, de dépositions d'Evêques. Ceux de Bayeux, de Boulogne & de Montpellier étoient personnellement menacés de Conciles Provinciaux qui devoient leur faire leur procès. Ces menaces ne furent point exécutées. Mais on conçoit qu'elles n'en étoient pas moins capables d'arrêter la multiplication des témoignages en faveur de l'Eglise de Hollande.

C'est pour la même raison qu'elle

(1) Lettre de 24 Docteurs de Nantes à M. l'Archevêque d'Utrecht, du 31 Juillet 1727. Recueil des Témoignages, cinquieme Partie.

fut privée de celui des Docteurs de Reims (1). Un Auteur très-instruit nous certifie qu'ils avoient approuvé la consultation de 1722. Si cette approbation ne parut point, le malheur des temps en fut seul la cause. Ce fut lui aussi qui arrêta l'approbation de beaucoup d'autres, & en particulier celle du savant Pere Serry (2), Professeur en l'Université de Padoue.

III. Rupture des négociations avec Rome.

Telle étoit la situation des affaires, lorsque M. le Vage, Agent du Clergé de Hollande en Cour de Rome, écrivit à ce Clergé le 20 Mars 1723, qu'après s'être donné bien du mouvement, il avoit enfin découvert que toutes ses Lettres avoient été renvoyées à la Congrégation de la Propagande, que M. Caraffa, Secretaire de cette Congrégation, lui avoit déclaré qu'il écouteroit volontiers ce qu'il avoit à dire en sa faveur, mais qu'il falloit, avant tout, *laisser en arrière la qualité de Procureur du Chapitre*, & se

(1) Lettre d'un Prêtre François, &c. p. lj.

(2) Lettre du P. Serry, Professeur en Théologie à Padoue, du 20 Mai 1724.

contenter de prendre celle d'Agent des *Ecclésiastiques de Hollande*; qu'au surplus on prétendoit à Rome être en droit de leur envoyer un Vicaire Apostolique, sans qu'ils eussent celui de le choisir & de le députer eux-mêmes, &c. C'est-à-dire, que la Cour de Rome ne vouloit rien relâcher de ses prétentions, & n'écouter le Clergé d'Hollande que pour en recevoir les témoignages d'une soumission aveugle à tous ses Decrets. Le même M. le Vage écrivit, peu de tems après, qu'on avoit appris à Rome que Messieurs d'Utrecht, qui avoient signé la Lettre au Pape, étoient Appellans de la Constitution *Unigenitus*; que cela supposé, il étoit inutile de former aucune instance pour avoir une réponse favorable; que leur derniere Lettre avoit été renvoyée au Saint Office, & qu'on lui avoit défendu de leur écrire davantage sur cette affaire, à moins qu'ils ne renonçassent à cet appel, &c.

IV. Election d'un Archevêque d'Utrecht, avec la connivence des Souverains.

Cette réponse acheva de convaincre le Clergé de Hollande qu'il n'avoit plus rien à attendre de la Cour de Rome, & qu'il ne lui restoit d'autre ressource que de procéder lui-

même à l'Election desirée. Mais pour le faire avec prudence, il falloit avoir des assurances que les Etats Généraux n'improuveroient pas cette démarche.

On fonda ceux qui avoient le plus de part au Gouvernement à Utrecht, à Amsterdam, à Leyde, à la Haye, &c. Tous répondirent d'une maniere favorable. Il y eut même quelques Députés des Villes qui les exhorterent à y procéder sans retardement. M. *Slicher*, ancien Conseiller de la Cour de Hollande, montra dans un Ecrit exprès, qu'il n'étoit nullement contre le bien de la République qu'il fût donné, *legitimo modo*, des Evêques propres aux Catholiques des Provinces-Unies. Le Mémoire que le Clergé fit distribuer aux Magistrats sur le même sujet, alloit plus loin. Il prouvoit qu'il en résulteroit un très-grand bien pour l'Etat; que son intérêt essentiel étoit de maintenir ses Sujets catholiques sous la jurisdiction des Supérieurs nationaux, élus selon les Loix du pays, & de les soustraire au gouvernement immédiat des Ministres de la Cour de Rome, parce que

ceux-ci étoient capables de leur inſpirer des maximes étrangères, contraires aux droits de la Souveraineté, &c. M. Erneſt Ruth-d-Ans, Chanoine de Sainte Gudule de Bruxelles, avoit écrit à ce ſujet au premier Député Noble de la Province d'Utrecht, une Lettre ſi convaincante, qu'elle ne pouvoit manquer de produire ſon effet. Il y inſiſtoit ſingulièrement ſur la doctrine perverſe des Jéſuites, qui domineroit dans cette Egliſe tant qu'elle n'auroit point d'Evêque propre.

Après tant de démarches & d'Ecrits, le Chapitre Métropolitain d'Utrecht procéda enfin à l'élection qu'il avoit tant de fois ſouhaitée. Le 27 Avril 1723 il élut pour ſon Archevêque M. Corneille Steenhoven, ancien Paſteur du Clergé. C'étoit, ce ſemble, celui pour lequel la Cour de Rome devoit avoir le moins d'éloignement. Le Clergé le préféra, par cette raiſon, à pluſieurs autres, très-diſtingués par leur ſcience & leur capacité, mais qui auroient été plus odieux à cette Cour. M. Steenhoven étoit d'ailleurs généralement eſtimé pour ſa douceur, ſon humi-

lité, sa modération, & ses autres vertus. Il avoit été élevé au College de la Propagande, & avoit pris à Rome le degré de Docteur en Théologie. Il avoit fait un second voyage dans cette Ville au commencement du siecle, à la suite de M. Codde; depuis le commencement des troubles, le Clergé l'avoit député cinq ou six fois auprès des Nonces ou Internonces de Cologne & de Bruxelles, comme celui qui devoit leur être le plus agréable, & qui paroissoit le plus propre à ménager tous les intérêts, dans les projets d'accommodement dont il étoit question.

Après l'élection, le Chapitre écrivit le même jour au Pape pour lui en demander la confirmation. Il le prioit en même tems d'accorder la dispense des deux Evêques, qui, selon les Canons, doivent assister le Consécrateur. Nous n'avons pu, dit le Clergé, nous conformer à cette regle, parce que nous avions un juste fondement de craindre de n'en trouver aucun qui pût ou qui voulût se rendre à notre invitation. M. Steenhoven écrivit aussi de son côté

man écrivirent à cette Eminence à l'occasion de leur sacre : mais ni le Cardinal, ni son Conseil, n'eurent la force de rendre publique leur approbation.

V. Efforts des adversaires pour empêcher le sacre.

Presque toutes les Lettres que le Chapitre écrivit aux Evêques voisins pour les inviter au sacre, demeurerent pareillement sans réponse ; & cette Eglise, qui recevoit des témoignages secrets d'approbation de la part des gens de bien de tous les pays, avoit la douleur de passer à l'extérieur pour abandonnée de presque tout le monde (1).

Ses adversaires profiterent de cette circonstance pour tâcher de la décourager. Innocent XIII étoit mort le 7 Mars 1724, & son silence

(1) Le Clergé d'Utrecht eut des preuves que trois des Evêques voisins invités au sacre (d'Anvers, d'Arras, de S. Omer), l'approuvoient véritablement. L'Evêque d'Anvers avoit même sacré seul le 30 Juillet 1724, M. *Franken Siesdorf*, Evêque de Rhodes, sans l'assistance d'aucun autre Evêque, comme s'il eût voulu exhorter tacitement M. l'Evêque de Babylone à ne point hésiter de sacrer seul l'Archevêque élu. Voyez l'Acte d'appel de M. Steenhoven, p. 16.

vis-à-vis l'Eglise de Hollande, quelque déplacé qu'il fût, pouvoit passer pour une approbation tacite de sa conduite. La vacance du Saint Siege pouvoit enhardir quelques Evêques à accorder leur suffrage ou leur ministère à cette Eglise : un nouveau Pape pacifique, ou jaloux d'illustrer le commencement de son Pontificat, auroit pu se laisser enfin toucher de son triste état. Les ennemis du Clergé de Hollande le sentirent. Ils voulurent le prévenir, & faire prendre à tous les Cardinaux assemblés en Conclave des engagemens que celui qui seroit élu n'oseroit plus rompre. Ils en extorquerent en conséquence une Lettre très-injurieuse à l'Eglise de Hollande. Cette Lettre fut adressée le 8 Avril de la même année à M. Spinelli, Internonce de Bruxelles (depuis Cardinal). On y représente le Clergé d'Utrecht comme ayant *conspiré contre la doctrine catholique & la discipline canonique* (1), par l'élection d'un Archevêque, & comme ayant usurpé une jurisdiction qui ne pouvoit

(1) Hoynck, p. 169.

être exercée que par les Vicaires du Saint Siege. M. l'Evêque de Babylone qui se disposoit à sacrer l'Archevêque élu, y est traité d'*irrégulier*, *d'excommunié*, *de suspect dans sa foi*, *& de mauvaise doctrine*. On charge l'Internonce d'avertir tous les Evêques voisins, afin qu'aucun n'eût la témérité d'approuver ou de coopérer à cette entreprise. L'Internonce adressa cette Lettre à tous les Catholiques de Hollande, par une nouvelle Lettre datée du 4 Mai suivant, où il se crut obligé de parler sur le même ton (1). Ces deux Lettres furent répandues avec affectation dans tout le pays, en latin & en hollandois. Le Chapitre d'Utrecht

(1) M. Spinelli y rendoit témoignage de l'état *très-florissant*, *& comparable à l'Eglise des premiers siecles*, où se trouvoit l'Eglise Catholique de Hollande avant la division ; mais il l'accusoit d'avoir depuis prêté l'oreille aux nouvelles opinions du tems, d'avoir constamment refusé de s'en purger par l'acceptation des Bulles Apostoliques contre le Jansenisme ; d'avoir usurpé la jurisdiction spirituelle sous prétexte de titres imaginaires, & d'avoir enfin levé l'étendard d'un *schisme manifeste*, par l'élection d'un Archevêque, qu'il appelle *exécrable*.

y oppofa une réponfe ferme & refpectueufe le 26 Juin de la même année. Deux Pafteurs d'Amfterdam, au nom du Clergé de Harlem, en publierent trois jours après une réfutation fuivie. Un Laïc éclairé y fit une troifième réponfe. Tous ces Ecrits portoient avec eux leur conviction ; mais ils ne perfuadoient point les ennemis du Clergé, qui avoient pris le parti de ne fe rendre ni à la raifon, ni à l'autorité.

VI. Sacre de M. Steenoven. Lettres de félicitation.

Mais le Clergé encouragé par ces Ecrits, & par cette multitude de témoignages fecrets qui s'augmentoient tous les jours (1), fe crut

(1) Dom Thierry de Viaixnes, Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint Vannes, dont le zèle, la réputation & le crédit avoient été un des principaux moyens dont la divine Providence s'étoit fervie pour procurer ces témoignages, donna le 10 Septembre 1724 un ample certificat, où il atteftoit qu'il avoit entre les mains des preuves certaines de l'avis de treize Evêques de France en faveur de ce facre, & d'une multitude de Docteurs, de Supérieurs de Congrégations ou Communautés Religieufes, de Dignités de Cathédrales, &c. & qu'il fe croyoit autorifé à efpérer d'en acquérir un plus grand nombre encore, lorfque le facre feroit confommé. Ce cer-

obligé de consommer l'œuvre qu'il avoit commencée. M. l'Evêque de Babylone, assisté des deux premières Dignités du Chapitre Métropolitain d'Utrecht, procéda enfin au sacre de l'Archevêque élu, le 15 Octobre de la même année.

M. Steenhoven en donna aussitôt avis à Benoît XIII, successeur d'Innocent XIII, & aux principaux Evêques de l'Eglise Catholique. Ces Lettres furent suivies peu après d'un Manifeste ou *Déclaration publique*. Elle étoit adressée à toute l'Eglise, pour la rendre dépositaire des principes qui, dans cette affaire, avoient dirigé sa conduite & celle de son Clergé. Et pour prévenir les Censures que ses adversaires ne pouvoient guères manquer de surprendre à la Cour de Rome, le nouvel Archevêque, de concert avec son Clergé, joignit à ce Manifeste un Acte d'appel au Concile général, confirmatif en tant que de besoin de celui du 9 Mai 1719 (1).

tificat fut imprimé dans le tems, dans un Ouvrage hollandois en trois vol. composé par M. *Kemp*, Chanoine du Chapitre d'Utrecht.

(1) Cet Acte est daté du 23 Novem-

Au commencement de l'année suivante 1725, M. Steenhoven reçut des Lettres de félicitation sur son sacre, des Evêques de *Montpellier*, d'*Auxerre*, de *Bayeux*, de *Mâcon* & de *Pamiers*. On lui mandoit dans d'autres, que les Evêques de *Rhodez*, de *Bayonne*, de *Dax*, de *Tarbes*, de *Lombez*, de *Castres*, &c. étoient dans les mêmes dispositions. M. de Senez écrivit plus tard par des raisons particulières. Il reçut beaucoup d'autres Lettres de plusieurs autres personnes distinguées. Elles étoient toutes approbatives, de même que celles qu'on adressoit à M. de Babylone en particulier. Ces Lettres, entr'autres celles de M. *Philopald*, Supérieur du Séminaire des Bons-Enfans à Paris, de M. l'Abbé *Lagneau*, premier Proviseur du Séminaire des Missions Etrangères, de M. *Jobard*, Supérieur du même Séminaire, de M. d'*Hericourt*, Doyen de la Cathédrale de Soissons, de M. *Mazière*, Vicaire Général de M. l'Evêque de Rhodez,

bre 1724, & fut confirmé le 30 Mars 1725. Le tout fut imprimé dans le tems en latin & en françois.

dit aussitôt publique. Le sieur Damen qui s'y vit confondu, chercha à s'en venger. L'Editeur avoit ajouté à l'Ecrit de M. Van-Espen une courte Préface, où il prouvoit que le sacre de M. Steenhoven étoit non-seulement *valide*, mais *licite* & légitime. Il plut au sieur Damen, ou à la cabale dont il étoit l'interprête, d'attribuer cette Préface à M. Van-Espen. En conséquence on lui fit un crime de cette assertion, comme opposée à celle du Bref du 21 Février précédent, & l'on surprit un Decret d'un Tribunal Séculier peu au fait de ces matieres, qui supprimoit cette réponse. Telle fut l'occasion d'un procès très-sérieux qui fut suscité à ce célèbre Canoniste, & qui après plus de deux ans de chicanes, d'intrigues, d'indignités & de violences, l'obligea de s'expatrier à l'âge de 82 ans, & de venir mourir dans le sein de l'Eglise dont il avoit pris si généreusement la défense (1).

Avant cette retraite, le sieur Damen

(1) Voyez les *Mémoires Historiques sur l'affaire de la Bulle* Unigenitus *dans les Pays-Bas Autrichiens*, &c. t. II.

men avoit entrepris de répliquer à M. Van-Espen par une seconde Dissertation. Elle parut sur la fin de la même année 1725, & attira à M. Damen un nouvel adversaire. M. L. Philippe Verhulst, ancien Recteur du College de Disth, & depuis Professeur de Théologie au College d'Amersfort, réfuta les deux Dissertations du Docteur ultramontain, dans cinq Lettres qu'il publia sous ce titre : *De consecratione Archiepiscopi Ultrajectensis, Epistolæ Presbyteri Ultrajectensis*, &c. L'Auteur y épuise la matiere, & met dans le plus grand jour les vaines subtilités & les ignorances du sieur Damen. Il le sentit si bien, que depuis il a eu la prudence de se renfermer dans le silence. Le Pere Meyer, Jésuite; bon Poëte latin, mais mauvais Théologien, fut plus hardi. Il publia au mois de Septembre 1726 quelques Lettres sous le nom d'un Prêtre de Louvain, où il prétendoit venger M. Damen contre les cinq Lettres du Prêtre d'Utrecht. Cette Lettre, où l'impudent Jésuite se contente de déclamer sur le Jansenisme prétendu

de M. de Neercassel, de M. Codde, & de tout leur Clergé, sans toucher le moins du monde à l'état de la question, ne fut pas même jugée digne de réponse.

Ces premiers Ecrits, qui n'étoient l'effet que du dépit & du déconcertement où la démarche généreuse du Clergé d'Utrecht avoit jetté ses adversaires, furent accompagnés de quelques autres, par lesquels on prétendoit attaquer ses droits, & même son existence. Le premier est intitulé : *Historia Ecclesiæ Ultrajectinæ, à tempore mutatæ Religionis*, &c. Il fut publié sur la fin de 1725, sous le nom de M. Corn. Paul *Hoynck Van-Papendrecht*, Chanoine de la Cathédrale de Malines, dédié au Cardinal d'Alsace, Archevêque de cette Ville, & muni de l'approbation de l'Evêque de Bruges (le fameux Joseph *Van-Susteren*, si connu dans le procès du P. Quesnel) & de celle des Evêques d'Ypres & de Ruremonde.

M. Hoynck qui n'avoit fait que prêter son nom à la plume des Jésuites, ou qui travailloit du moins

sur leurs Mémoires & sous leur direction (1), s'annonce, dès l'Epître dédicatoire, comme le premier Défenseur de la vérité & des droits du Saint Siege, contre les entreprises & les Ecrits du Clergé d'Utrecht (2). M. *Govaerts*, Vicaire Apostolique de Bois-le-Duc, le fameux P. *Desirant*, dont les Ouvrages avoient été solemnellement approuvés par M. Bussi, Nonce de Cologne, le P. Bonaventure *Dyk*, Provincial des Recollets du Brabant (caché sous le nom d'*Eustache Jansenius*), & enfin M. Theodore de Cock, depuis qu'il fut Prélat domestique du Pape, & Chanoine de Saint Laurent à Rome, avoient successivement attaqué l'existence ou les droits de l'Eglise d'Utrecht. Mais tous ces Auteurs, si solidement ré-

(1) Seconde Apologie de M. de Babylone, Pref. p. 29.

(2) *Ediderant jam diu, & porro in dies singulos protrudebant Sacerdotes Ultrajectenses in lucem varios multosque Libellos, &c. Hæc lugebant & execrabantur boni omnes; sed lugebant tantum. Ploratores aderant multi, DEFENSORES NULLI.* Hoynck, Epist. Dedic. p. 5.

fa.ités en effet par MM. Van-Espen & Van-Erkel, sont comptés pour rien par M. *Hoynck* (1).

VIII. Analyse des Ecrits publiés contre le Clergé d'Utrecht, & des Réponses qui y ont été faites.

Il est vrai que ces Auteurs étoient tombés dans mille contradictions, & qu'ils s'étoient successivement détruits les uns les autres par l'embarras où ils s'étoient jettés en voulant défendre une mauvaise cause. Tantôt ils avoient soutenu qu'il étoit impossible qu'une Eglise existât véritablement sous la domination de Souverains qui n'étoient pas Catholiques, sans biens, sans temples, sans jurisdiction coactive, &c. d'où ils concluoient que l'Eglise de Hollande, qui se trouvoit dans ce cas, n'étoit qu'un pays de mission,

(1) M. Govaerts avoit attaqué le *Motif du Droit* pour le Chapitre de Harlem, publié en 1703, M. Van-Espen lui répliqua par l'Ecrit intitulé : *Refutatio Responsi*, &c. Les deux *Ecrits* prétendus *Consolatoires* du P. Desirant furent combattus dans ceux de M. Van-Erkel, intitulés : *Cleri Rom. Cath.* &c. *protestatio asserta*, &c. & *Protestatio denuo asserta.* Le P. Dyk le fut dans la troisieme Défense de la même Protestation, & l'Ouvrage de M. de Cock, *De Petro Coddæo*, &c. par l'Ecrit de M. Van-Erkel : *Defensio Archiepiscopi Sebasteni*, &c.

soumis au gouvernement immédiat du Pape & de la Congrégation de la Propagande, sans Evêque propre, sans Chapitres, sans Clergé hiérarchique, &c. Tantôt obligés de reculer sur l'article de la possibilité, par l'exemple de toutes les Eglises des premiers siecles, &c. ils se restraignoient à contester la réalité du fait de l'existence des Sieges Episcopaux, des Chapitres, &c. & prétendoient que la violence de la persécution les avoit anéantis de fait, plûtôt ou plus tard. Enfin, lorsque l'évidence & la notoriété des preuves les mettoient dans l'impossibilité d'attaquer raisonnablement le fait de l'existence des Sieges Episcopaux, des Pasteurs hiérarchiques, des Chapitres, &c. ils se retranchoient à dire, que, quoiqu'il en fût, tout avoit disparu, depuis que le Pape, par sa plénitude de puissance, avoit déclaré qu'il n'y avoit plus d'Eglise, de Chapitres, &c. dans les Provinces-Unies. Les uns donnoient ces paradoxes comme des articles de foi, & d'autres comme de simples opinions plus ou moins probables.

De toutes ces contradictions, celle qui embarrassoit le plus les adversaires de l'Eglise de Hollande, c'est l'aveu qu'avoit fait le P. Desirant, que Sasbold Vosmer & Jacques Rovenius, qui l'avoient gouvernée jusqu'après le milieu du dix-septieme siecle, avoient été véritablement Archevêques d'Utrecht, quoique sous le titre emprunté d'Archevêques de Philippes & de Vicaires Apostoliques. Ce n'étoit qu'à leurs successeurs qu'il contestoit cette qualité, les réduisant à la condition de purs Vicaires du Pape, amovibles à sa volonté. La paix de Munster avoit opéré, selon cet Auteur, cette métamorphose, en transférant le plein droit de Souveraineté aux Etats-Généraux, par la cession du Roi d'Espagne.

En 1725, ce systême parut insoutenable aux yeux du sieur Hoynck & de ses consorts. Il leur paroissoit ridicule de fonder l'anéantissement de l'Eglise de Hollande sur les violences qu'elle avoit éprouvées de la part de ses Souverains, & de fixer en même tems l'époque de cet anéantissement au tems où ces violences

avoient cessé, ou s'étoient considérablement rallenties. Ils trouverent plus conséquent de dire que les Sieges Episcopaux, les Chapitres, les Pastorats en titre avoient été anéantis dès le commencement; & de répondre aux faits notoires & aux actes authentiques qui prouvoient le contraire, que les faits étoient faux, & que les pieces citées par le Clergé étoient altérées ou supposées. Au reste, les Jésuites en soutenant ce systême dans l'Ouvrage de M. Hoynck, ne faisoient que défendre la thèse qu'ils avoient avancée dès leur entrée dans ces Provinces, & qu'ils avoient opiniâtrément soutenue depuis, contre tout le Clergé Séculier, sans s'embarrasser des décisions contraires que Rome avoit plusieurs fois prononcées.

A ces paradoxes de fait, M. Hoynck joignit des maximes de Droit qui ne sont pas moins étranges, sur-tout dans les XXIV Dissertations ajoutées à son Histoire. Il y renchérit sur les principes ultramontains avancés par les autres adversaires de l'Eglise d'Utrecht, & il avance cependant dans sa septieme

Differtation & ailleurs, que *le Siege d'Utrecht est unéanti, de maniere que* LE PAPE NE POURROIT *pas le remplir, quand même il le voudroit ; & que la dignité d'Archevêque* NE PEUT *pas être rétablie dans cette Eglise, même par l'autorité du Souverain Pontife* (1).

Il parut presque en même tems une seconde Histoire de l'Eglise d'Utrecht, dans le même goût & les mêmes principes que celle de M. Hoynck, mais plus abregée & moins vive dans les expressions. On croit que ce fut l'Internonce qui la fit composer, comme pour corriger ce qu'il trouvoit d'excessif dans celle de M. Hoynck, c'est-à-dire, que le Jésuite qu'on ne peut méconnoître dans l'Histoire abregée, étoit ou affectoit d'être moins pétulent que son Confrere (2). Elle fut envoyée ma-

(1) Hoynck, p. 231. col. 2. *Responsum est quod illa Sedes nec sit, nec dici possit vacans ... quia nec Pontifex, etiamsi vellet & velit, valeat implere.* Il dit plusieurs fois la même chose à la page suivante, col. 1 & 2. & à la page 248, col. 2 in fine, p. 252. &c.

(2) Seconde Apologie de M. de Babylone, Pref. p. 24. Cette seconde Histoire a

nuſcrite à Rome, où elle fut révifée par un Prélat Romain.

Quelque mépriſables que ces deux Ouvrages fuſſent en eux-mêmes, ils avoient néanmoins des caractères plus impoſans que tous ceux qui avoient paru juſqu'alors. Outre qu'on prétendoit y donner une Hiſtoire ſuivie de l'Egliſe d'Utrecht depuis la révolution, d'après les pieces originales conſignées dans les Archives de la Propagande ou de l'Archevêché de Malines, M. Hoynck faiſoit paroître ſon Ouvrage ſous les auſpices d'un Archevêque Cardinal, & avec les approbations de trois Evêques, &c.

Ces conſidérations obligerent le Clergé d'Utrecht d'oppoſer à ces nouveaux Ecrits des réponſes capables de diſſiper l'illuſion qu'ils pouvoient produire. L'Ouvrage fut partagé. M. Van-Erkel, Doyen du Chapitre Métropolitain, ſe chargea principalement de réfuter ce qui concernoit les Evêques, & de prouver que tous ceux qui avoient gouverné cette Egliſe, depuis la révolution,

pour titre : *Hiſtoria de rebus Eccleſiæ Ultrajectenſis*, &c.

étoient véritablement Archevêques d'Utrecht, avec tous les pouvoirs des *Ordinaires* (1). Il rapporta, pour le prouver, plus de cent pieces. Un seul extrait de trois pages de la minute du procès fait à Rovenius en 1639, qu'on appelle *Intendit* (2), renferme la citation & la date de plus de trente Actes où Rovenius avoit pris le titre d'Archevêque d'Utrecht, ou conféré en cette qualité des Canonicats dans les différens Chapitres qui composoient celui de la Métropole (3). Ce fut même là le corps principal de délit pour lequel il fut banni du pays l'année suivante 1640.

M. Broedersen, Chanoine du même Chapitre d'Utrecht, fut chargé de prouver d'abord l'existence & les droits du Chapitre Métropoli-

(1) L'Ouvrage de M. Van-Erkel a pour titre : *Defensio Ecclesiæ Ultrajectinæ, ejusque status ac jurium*, &c. in-4°. p. 531. 1728.

(2) L'original de cette piece est conservé dans le Greffe de la Magistrature d'Utrecht. Si on pouvoit l'avoir en entier, il est à présumer qu'on y trouveroit de nouvelles preuves du même.

(3) Def. Eccl. Ultr. p. 42.

tain (1). Il cite plus de cinquante Actes sur cet article. Il observe que dans l'état de gêne & de violence où cette Eglise s'étoit trouvée durant un si grand nombre d'années, & avec les ménagemens qu'elle avoit été obligée de garder pour ne point offenser ses Souverains, & même les Ministres ambitieux de la Cour de Rome, on devoit être surpris qu'il se fût conservé un si grand nombre de pieces, vu sur-tout que dans le tems elles fournissoient contre elle autant de titres de persécution. Il est néanmoins constant qu'on n'a pas cité dans ces deux Ouvrages tous les monumens que l'Eglise d'Utrecht conserve dans ses Archives; mais on en a cité plus qu'il n'en falloit, pour constater un fait d'ailleurs des plus notoires, attesté plusieurs fois sous les yeux de la Cour de Ro-

(1) M. Broedersen a intitulé son Ecrit: *Tractatus Historicus primus, de Capitulo Cathedrali Ecclesiæ Metr. Ultrajectensis*, &c. 1729. p. 550. Ce premier Traité, dans le plan de l'Auteur, devoit être suivi de quatre autres, qui viennent d'être donnés au Public, & dont le dernier représente la conduite & les entreprises des Jésuites dans cette Eglise depuis 1592 jusqu'en 1760.

me par les Evêques & les Députés du Clergé, reconnu par plusieurs Nonces, par des personnages célèbres de tout état & de tout pays, par la foule des Historiens publics, & avoué même dans des Actes authentiques par les Ministres Protestans de ces Provinces (1).

L'Ouvrage de M. Hoynck fut encore réfuté par M. Van-Espen & par M. l'Evêque de Babylone. Ces deux Ecrivains s'attacherent principalement à combattre les fausses maximes avancées par cet Auteur contre les règles les plus communes du Droit Canon, ou contre la doctrine constante de toute la Tradition, sur la nature & l'étendue de l'autorité du Pape. M. Van-Espen intitula sa réfutation : *Vindiciæ Resolutionis Doctorum Lovaniensium*, &c. M. de Babylone y employa une partie de sa seconde Apologie, qui fut imprimée en 1727 ; c'est un volume *in*-4. de plus de cinq cents pages.

Si M. Hoynck eût cherché sincerement la vérité, il l'auroit trouvée

(1) Remontrances des Ministres de Leyde & de Rotterdam, des 7 & 19 Mars 1732, &c.

dans ces quatre Ouvrages : mais l'eſprit de mauvaiſe foi qui regnoit dans le ſien, ne permettoit guères de s'en flatter. On peut voir dans la ſeconde Apologie de M. de Babylone l'idée générale qu'il donne de ſon Hiſtoire, les lourdes mépriſes qu'il en releve, les pieces qu'il avoit tronquées, &c. (1). M. Broederſen le convainc auſſi de douze groſſières contradictions & de plus de cent cinq erreurs ou fauſſetés intolérables (2). Et afin qu'il ne pût récuſer les preuves qu'il en apportoit, il lui offrit d'en dépoſer les Actes originaux chez un Notaire public, où il auroit toute liberté de les examiner (3). Cette offre fut inutile. M. Hoynck aima mieux perſévérer dans ſes malheureux engagemens. Il eſt vrai qu'il annonça avec affectation dans une brochure, qu'il ſe diſpoſoit à réduire en poudre les volumes qu'on venoit d'oppoſer à ſon Hiſtoire. C'étoit une forfanterie. La réponſe an-

(1) Seconde Apologie, Pref. p. 30. 31. 32.
(2) Tr. hiſt. I. p. 183. 194. Ibid. p. 195. 224.
(3) Ibid. p. 453. 470. 524. &c.

noncée avec tant d'emphaſe n'a jamais paru. Le Clergé d'Utrecht a cette conſolation, que depuis ſoixante ans qu'on a tenté de le dépouiller indignement de ſes droits, il a toujours réduit au ſilence ceux qui ont voulu les attaquer par des Ouvrages publics. Il n'y a que les voyes de fait & les coups d'autorité qu'il n'a pu arrêter; depuis plus de trente ans ſes adverſaires n'ont à oppoſer à ſes raiſons & à ſa conduite que des Decrets d'excommunication publiés à quatre cent lieues, ſans l'ombre de procédure canonique.

IX. Mort de M. Steenhoven. Intrigues pour empêcher de lui donner un ſucceſſeur.

A peine l'Egliſe de Hollande commençoit-elle à jouir des avantages de l'Epiſcopat, qu'elle eut la douleur de perdre ſon Archevêque le 3 Avril 1725, environ ſix mois après ſon ſacre. Cette mort fut un coup d'autant plus ſenſible pour elle, que ſes adverſaires en prirent occaſion de mettre en œuvre toute ſorte de moyens pour empêcher qu'on ne lui donnât un ſucceſſeur. De ſon vivant, on avoit déja engagé Benoît XIII à écrire des Lettres à tous les Electeurs Catholiques de l'Em-

pire, dans le goût du Bref du 21 Février 1725, qui les accompagnoit, pour les exhorter à s'employer auprès des Etats-Généraux, par leurs Lettres ou par leurs Envoyés, afin de les indisposer contre le Clergé (1). Les Nonces de sa Sainteté furent chargés, d'un autre côté, de porter la plûpart des Souverains Catholiques de l'Europe à appuyer ces sollicitations. La Lettre qu'on surprit à la sage République de Venise sur ce sujet, & la Réponse qui y fut faite par les Etats-Généraux, sont dignes de remarque, & nous croyons devoir les insérer ici (2). Il est à pré-

(1) Instrum. appell. Corn. Joan. (Barchman) &c. p. 3.

(2) Lettre du Doge de Venise aux Etats-Généraux, au sujet de l'Archevêque d'Utrecht.

Avril 1725.

Aloisius Mocenigo, par la grace de Dieu, Duc de Venise, aux hauts & très-puissans Etats-Généraux des Provinces-Unies, Salut.

Votre sage & puissante République, en accordant le libre exercice de notre Religion Catholique dans ses Etats, n'a certainement jamais eu intention qu'elle fût troublée dans ses Réglemens ni dans ses Institutions : c'est pourquoi le Sénat de Venise

ſumer qu'il y en eut de ſemblables de la part de quelques autres Sou-

ne peut croire que tant de déſordres qui s'y ſont gliſſés contre la Doctrine des Saints Peres par rapport à l'ordination d'un nommé *Steenhoven* pour l'Archevêché d'Utrecht, puiſſent être agréables au jugement très-éclairé de vos très-hautes Puiſſances, lorſqu'elles feront attention aux mauvais effets que la prévarication des ſaints Canons & la déſobéiſſance obſtinée au ſuprême Paſteur Eccléſiaſtique ont produit dans le cœur des Catholiques, qui ne ſont pas moins chers à votre ſage & illuſtre Gouvernement, que leurs autres Sujets. Le Sénat donc touché d'un vrai motif de zèle pour l'uniformité de la Religion, s'eſt cru obligé, pour la tranquillité de ſa conſcience, d'employer ſon interceſſion auprès de vos très-hautes Puiſſances, pour les prier inſtamment de vouloir bien régler cette affaire par leur autorité & leur prudence ſi reconnue, enſorte que le bon ordre ſoit rétabli parmi les Catholiques en ce qui regarde l'adminiſtration ſpirituelle; que le Suprême Paſteur ſoit reconnu par leurs Eccléſiaſtiques; que ceux qui ſe révoltent opiniâtrément contre lui ſoient domptés; & que la paix ſi néceſſaire ſoit rendue aux ames troublées & agitées. La connoiſſance que nous avons de l'affection ſingulière que vos très-hautes Puiſſances ont héritée de leurs Ancêtres, & veulent bien encore avoir pour notre République, & la droiture de vos intentions, toujours appliquées au bonheur

verains. Un Evêque de France ami de M. l'Evêque de Babylone, lui fit

de leurs Sujets, nous font espérer que la prière que nous leur faisons sera favorablement reçûe, en considération de la haute vénération & de la sincérité avec laquelle nous vous souhaitons toute sorte de prospérités. Fait dans notre Palais Ducal le 31 Mars 1725. (Soussigné) Van-Dramius, Secrétaire.

Résolution prise par l'Assemblée des Etats-Généraux le 20 du mois d'Avril 1725.

Après la délibération faite sur la Lettre ci-dessus, il a été résolu de répondre à la République de Venise, que leurs hautes Puissances ont toujours eu & conservent encore pour elle une très-grande vénération, & que ses intercessions sont auprès d'elles d'un très-grand poids; qu'elles souhaiteroient lui en donner des preuves dans cette occasion, mais qu'elles ne peuvent le faire sans renverser les fondemens & les maximes établies dans l'Etat, l'une desquelles est, qu'en matiere de Foi & de Religion la persuasion peut seule avoir lieu, & non la violence & la contrainte; qu'à cet égard, il est permis à chacun de croire & de penser ce qu'il juge plus convenable à son salut, dont il sera obligé de rendre compte à Dieu, en son tems, suivant les lumières qu'il en a reçûes. Que leurs hautes Puissances étant persuadées que la Religion qu'elles professent est la meilleure & la plus conforme aux

donner avis dans le tems par un ami commun : « qu'il sçavoit certaine-

volontés que Dieu nous a révélées, elles souhaiteroient qu'elle fût embrassée par tous leurs Sujets, mais qu'elles ne prétendent point contraindre personne sur cela : Qu'elles laissent à chacun la liberté de professer la Religion qui lui semblera la meilleure, pourvu cependant qu'ils se comportent en bons & fidèles Sujets, & qu'ils ne fassent rien de contraire à l'autorité du Gouvernement, au bien de la Société civile, aux bonnes mœurs, à la tranquillité publique ; enfin rien qui tende à l'oppression du prochain. Que c'est sous ces conditions que leurs hautes Puissances ont toleré & tolerent encore dans leurs Etats les Catholiques-Romains aussi bien que les autres : Qu'elles n'entrent point dans les disputes qui se sont élevées entr'eux sur l'autorité plus grande ou plus petite de celui qu'ils reconnoissent tous pour leur Pasteur spirituel, tant que le repos public n'y est point intéressé : Qu'elles n'ont point pris non plus aucune connoissance de ce qui s'est passé par rapport à l'élection & à la consécration du sieur Steenhoven, qui se prétend Archevêque d'Utrecht, & qu'elles ont appris être mort depuis peu ; parce qu'elles sont persuadées qu'il ne s'y est rien fait contre les règles : que ceux de leurs Sujets qui font profession de la Religion Catholique-Romaine, ayant des sentimens différens sur cet article, leurs hautes Puissances ne peuvent, suivant leurs principes,

» ment que le Nonce avoit pré-
» senté au Roi le Mardi (17 Avril)
» un Mémoire détaillé & fort pres-
» sant, afin que Sa Majesté employât

se servir de leur autorité, ni permettre qu'on en employe d'étrangères, pour obliger les uns ou les autres à changer de sentiment : qu'elles ne peuvent même conseiller à aucun d'eux de se soumettre, par une obéissance aveugle, à celui qu'ils appellent le suprême Pasteur ; mais qu'elles se croyent au contraire obligées de protéger les uns & les autres contre toute persécution & oppression ; enfin qu'elles esperent que M. le Duc & la République de Venise feront attention, selon leur profonde sagesse, que leurs hautes Puissances ne pourront jamais permettre ni souffrir que la Cour de Rome exerce dans leurs Etats un pouvoir sans bornes, & plus étendu qu'on n'en admet dans les autres Royaumes & Provinces où la Religion Catholique-Romaine est dominante ; ce qui priveroit l'ancien Clergé Séculier de ce pays, comme il le soutient, des droits & des postes dont il a été de tout tems en possession, pour lui substituer par violence des Missionnaires étrangers : Que pour éviter cet abus, leurs hautes Puissances accorderont leur protection en toute rencontre, afin que leurs Sujets puissent être à couvert de toute sorte de procédures & entreprises violentes, & que les disputes qui se sont élevées puissent être terminées par voye de douceur & de modéra-

» son crédit auprès de MM. des
» Etats de Hollande, pour empê-
» cher l'élection & le sacre d'un
» nouvel Archevêque d'Utrecht.
» Le Nonce ajoutoit dans son Mé-
» moire, que c'étoit une affaire qui
» devoit intéresser tous les Princes
» Catholiques, dont la plûpart
» avoient déja donné des ordres à
» leurs Ambassadeurs de faire là-
» dessus des représentations à MM.
» des Etats de Hollande. En consé-
» quence la Cour, poursuit la Let-
» tre d'avis, a envoyé ordre à la
» Haye au Marquis de Fenelon,
» qui est tout livré aux Jésuites,
» de présenter des Mémoires & d'a-
» gir avec force (1).

tion : que si cela se fait avec équité & prudence, les Etats-Généraux en seront fort satisfaits ; qu'au reste, ils conserveront toujours la haute vénération qu'ils ont pour la Sérénissime République de Venise, & n'auront rien plus à cœur que d'entretenir avec eux une bonne & sincere amitié.

(1) Lettre de M. Dilhe, du 26 Avril 1725.

ARTICLE XV.

Episcopat de M. Barchman.

LES mouvemens des adversaires du Clergé lui causerent de l'inquiétude, mais ne l'empêcherent pas d'agir. Il procéda à une nouvelle élection le 15 du mois de Mai de la même année. Le choix tomba sur M. Jean-Corneille Barchman Wuytiers, d'une ancienne famille noble & distinguée du pays, Membre du Chapitre, & nommé déja Vicaire Général du Diocèse, le Siege vacant. M. Barchman, après avoir fait successivement ses premières études à Hussen, chez les Peres de l'Oratoire de Malines, & dans le College de Viglius à Louvain, dont le célèbre Docteur Hennebel étoit pour-lors Président, avoit été envoyé au Séminaire de Saint Magloire à Paris, où il passa plusieurs années. C'est dans ce tems là qu'il reçut les saints Ordres de M. l'Evêque de Senez. Le P. Quesnel écrivant à son sujet à M. l'Abbé d'Etemare pour an-

I. Election de M. Barchman.

noncer ſon arrivée à Paris, prévoyoit dès ce tems là qu'il pourroit un jour être élevé à la dignité d'Archevêque d'Utrecht, & faire la conſolation de cette Egliſe (1), & tous ceux qui ont connu ce Prélat conviennent qu'il avoit toutes les qualités qui forment les grands Evêques.

Le Chapitre d'Utrecht & le nouvel Elu obſerverent après cette élection, comme on l'a toujours fait depuis, les mêmes formalités qui avoient été obſervées après celle de M. Steenhoven, c'eſt-à-dire, que l'Elu écrivit au Pape, qu'il lui envoya ſa Profeſſion de Foi, que, conjointement avec ſon Chapitre, il demanda ſa confirmation & la diſpenſe du Canon de Nicée, qui exige que l'Evêque Conſécrateur ſoit aſſiſté de deux autres Evêques, au cas que les Evêques voiſins qui ſeroient invités, ne puſſent, ou ne vouluſſent, ou n'oſaſſent y venir, comme il y avoit tout lieu de le craindre. Cette dernière demande étoit appuyée par l'exemple récent de ſem-

(1) Lettre de M. d'Eremare à M. Barchman, du 9 Juillet 1725.

blables dispenses accordées aux Evêques d'Anvers & de Liege, quoiqu'assurément ils ne fussent pas dans le cas d'une aussi pressante nécessité. M. Barchman faisoit aussi dans sa Lettre une vive peinture des maux dont l'Eglise de Hollande avoit été inondée pendant les vingt années & plus qu'elle avoit été privée d'Evêques. « La face de cette Eglise, » dit-il, qui jusqu'alors, quoique » privée de tout éclat extérieur, » avoit donné des preuves mani- » festes à toute la terre de sa beauté » intérieure, est aujourd'hui toute » changée. On y voit des Prêtres » & des Religieux intrus sans mis- » sion légitime, dont un grand nom- » bre croupissent dans une profonde » ignorance, ou dans une vie scan- » daleuse. De-là un débordement » général des moeurs, de mauvaises » doctrines, de révoltes contre les » véritables Pasteurs, de querelles, » de divisions, de schismes, &c. » Le seul remède à de tels maux étoit, sans doute, le rétablissement du gouvernement épiscopal, & la réunion de tout le Troupeau sous un seul Chef; & c'est ce qui seroit arrivé,

ſi la Cour de Rome avoit accordé la confirmation du nouvel Evêque élu, qu'elle ne pouvoit refuſer ſelon le Concordat Germanique & les règles générales de l'Egliſe.

II. Nouveaux moyens employés pour empêcher le ſacre.

L'élection de M. Barchman ne rallentit point les intrigues des adverſaires. Les Etats ayant déclaré avec fermeté, qu'ils ne pouvoient s'oppoſer aux démarches que faiſoit l'*ancien Clergé* du pays, pour ſe maintenir dans la *poſſeſſion de ſes droits*, parce qu'il ne faiſoit rien *contre les règles*, & qu'il protégeroit les deux partis des Catholiques-Romains ſes Sujets, contre toute perſécution & oppreſſion, on ſe réduiſit à demander qu'il fût au moins permis à la portion des Catholiques qui ne reconnoiſſoit pas l'ancien Clergé, d'avoir un Vicaire Apoſtolique. Le bruit ſe répandit même qu'il en étoit déja arrivé un dans le pays. Il ſemble que dans cette extrémité la Cour de Rome auroit conſenti de laiſſer prendre à ce nouveau Vicaire le titre d'Evêque de Harlem : mais la ſageſſe des Seigneurs des Etats ne leur permit pas de conſentir à aucune de ces demandes. Ils jugerent également

également contraires aux Placards & au bien essentiel de la Patrie. Témoins des effets nuisibles à la tranquillité publique que la division des Catholiques leurs Sujets, & le schisme de ceux qui étoient gouvernés par les Nonces du Pape produisoient, ils n'avoient garde de consentir à des propositions qui n'étoient propres qu'à perpétuer ce schisme & à y donner une nouvelle force.

Ce refus obligea les adversaires à recourir à de nouveaux stratagêmes. L'Evêque de Babylone, le seul qui fût à portée de sacrer le nouvel Elu, avoit reçu avis depuis quelque tems, « que quoiqu'il fût dans » un pays de liberté, il n'y avoit » aucune sûreté pour lui dans les » circonstances où l'on étoit ; qu'il » étoit à propos qu'il ne sortît point » du tout de chez lui, & que s'il » vouloit aller à l'église, il falloit » qu'il fût accompagné de quatre » ou cinq personnes. L'Ambassa» deur qui est dans ce pays là, ajou» toit-on, est l'homme du monde » le plus propre à vous faire enle» ver : cet événement, à l'égard

» d'un François, ne feroit pas tant » de bruit qu'on s'imagine, ou du » moins cela feroit bientôt appaisé, » & l'enlevement feroit toujours » fait (1) ».

Une aventure arrivée peu de tems après, donna lieu de croire que les arrangemens étoient tout pris, en effet, pour cet enlevement. M. l'Evêque de Babylone, qui faisoit pour-lors sa résidence ordinaire à Amsterdam, étoit venu passer quelque tems chez M. Verheul, Pasteur au Helder dans la Nordhollande. Il y fut invité par un Capitaine de vaisseau inconnu, de venir prendre une collation sur son bord. M. de Babylone fut averti dans le même tems qu'une Dame fort animée contre le Clergé, s'étoit vantée qu'il seroit enlevé incessamment. Cet avis rendit suspecte l'invitation du Capitaine, & M. de Babylone refusa de s'y rendre. On ne douta point que ce Capitaine n'eût dessein d'enlever le Prélat.

Ce coup étant manqué, on eut recours à des voyes plus honnêtes. Une personne de considération écri-

(1) Lettre du Docteur de la Chassaigne, du 12 Mai 1725.

vit à M. de Babylone le 14 Août 1725, pour lui faire des propositions d'accommodement. « On assure, dit-elle, que Rome commence d'ouvrir les yeux sur votre affaire & d'en être embarrassée, & que M. le Nonce s'est expliqué ici (à Paris) de cette sorte, ajoutant qu'il y a des personnes d'un rang & d'une piété distinguée, qui agissent auprès de la Congrégation du Saint Office pour disposer les choses à un accommodement. Elles n'auroient pas dû tant différer. Les délais de cette Cour sont souvent artificieux & toujours redoutables. Il m'est revenu qu'on doit vous écrire pour vous porter à différer le sacre, afin de donner le tems nécessaire à cette négociation ; le pas est délicat, &c. » La personne de considération qui écrivoit ainsi, étoit d'avis, aussi bien que les autres amis du Clergé, que ces nouvelles propositions ne devoient pas différer le sacre, & qu'il *seroit tout aussi facile de se concilier avec Rome après la consécration, que devant :* mais les Agens de cette nouvelle

négociation avoient d'autres vûes. Leur unique but étoit de l'empêcher par ces délais. C'est suivant ce plan que M. *Vivant*, Doyen de S. Germain l'Auxerrois à Paris, écrivit le 11 du même mois d'Août à M. de Montigny, Procureur Général de MM. des Missions Etrangères à Paris, ancien ami de M. l'Evêque de Babylone, afin qu'il engageât ce Prélat à différer le sacre. « Je vous confierai, dit-il, que des personnes » intelligentes & zélées s'employent » secrètement à porter le saint Pape » que Dieu nous a donné, à entrer » par lui-même dans cette affaire, » & à y prendre un parti qui puisse » ramener la paix & la subordina- » tion. Aidez cette bonne œuvre » par vos offices auprès de M. l'E- » vêque de Babylone.... Conjurez- » le, par tout ce qu'il y a de plus » saint, de laisser éclore ces saintes » démarches que l'on fait à Rome ; » de donner le tems pour conduire » & achever une affaire aussi im- » portante, &c. (1) ». M. de Montigny entra bonnement dans les vûes

(1) Seconde Apologie de M. l'Evêque de Babylone, p. 419.

de M. Vivant. Il attesta même à M. de Babylone que les personnes qui agissoient étoient *bien intentionnées, & qu'elles étoient assez puissantes pour agir fortement auprès du Pape*. Il ajoutoit que M. Vivant *employoit ses bons offices auprès de M. le Nonce*.

M. de Babylone ayant communiqué ces Lettres à M. Barchman & aux principaux Membres du Clergé, selon l'intention des Négociateurs, répondit à M. de Montigny le 24 du même mois d'Août. Il lui exposa les différens motifs qui empêchoient de prendre une certaine confiance dans ces personnes *bien intentionnées* & qu'on ne nommoit pas, & qui, si elles étoient aussi prévenues que M. Vivant, n'étoient guères propres à procurer une heureuse issue à cette négociation. *Quand il ne s'agiroit*, dit-il, *que de différer le sacre, pense-t-on que sur des espérances aussi incertaines, ce Clergé puisse abandonner le soin de l'Eglise, & négliger de la secourir dans des besoins si pressans, & dans un cas où les Canons sont si forts & si exprès* contre la longue vacance des Sieges (1).

(1) Ibid. p. 426.

La suite ne vérifia que trop les justes fondemens de ces défiances. En effet, dans le tems même qu'on supposoit à Paris des dispositions aussi avantageuses du côté de Rome, on y faisoit signer à Benoît XIII, (le 23 Août 1725) le Bref *le plus outré & le plus indigne du Saint Siége qu'on eût encore vu* (1). Presque dans le même tems (le 12 Septembre) l'Internonce de Bruxelles obtint par ses sollicitations le Decret, aussi visiblement surpris, du Conseil d'Etat, contre la *Réponse Epistolaire* de M. Van-Espen du 4 Juin précédent. Toutes les personnes sages, qui voyoient de près les véritables dispositions des esprits, ne cessoient d'écrire au Clergé, que le délai du sacre, en pareille circonstance, *étoit* d'une extrême conséquence. Un Evêque de France en fit écrire à M. l'Evêque de Babylone dans les termes les plus forts (2). Tant de raisons déterminerent le Prélat à se rendre enfin au voeu de cette Eglise, & de tous les gens de bien, & à sa-

(1) Ibid. Pref. p. xxvj.
(2) Lettre de M. Dilhe, du 17 Août 1725.

crer M. Barchman le 30 du mois de Septembre de la même année.

II. Brefs de Benoît XIII. contre l'élection & le sacre de M. Barchman : appel de ce Prélat.

A peine cet acte eut-il été consommé, qu'on apprit de différens endroits que le Bref de Benoît XIII, du 23 Août précédent, contre l'Election de M. Barchman, étoit répandu à Rome, en France, en Allemagne & ailleurs, pendant qu'on ne pouvoit s'en procurer un Exemplaire dans le Pays. La raison de cette différence venoit de ce que l'Internonce de Bruxelle avoit pris un très-grand soin d'y en empêcher la distribution, & qu'il n'en avoit envoyé qu'un petit nombre d'Exemplaires à des personnes affidées. Il fallut, pour le voir, en faire venir un Exemplaire de Rome (1). Mais on ne l'eut pas plutôt reçu, qu'on n'eut pas de peine à deviner les motifs de la précaution singulière avec laquelle on avoit empêché qu'il ne pénétrât dans le pays. Il renfermoit des faussetés si grossières, pour ceux qui étoient instruits des faits, qu'il portoit sur le

(1) Acte d'appel de M. Barchman, p. 12. Sec. Apol. de M. de Babylone, Pref. p. xxvj.

front les marques les plus visibles de surprise. Pour faire accroire que le Ciel se déclaroit contre le Clergé de Hollande, on y parloit de la mort de M. Steenhoven & de celle de M. Jacques Krys, Pasteur d'Amsterdam, & de M. Donker, Pasteur dans la même ville, comme d'autant de marques évidentes de la vengeance divine. Mais que de fausses énonciations à ce sujet! On n'y donnoit M. Donker que pour un Laïque: on assuroit que le sacre de M. Steenhoven s'étoit fait dans sa maison: on supposoit que M. Donker, qui étoit plein de vie & de santé, étoit mort dans l'*impénitence*, & une *désobeissance damnable*, &c. M. Donker monta en Chaire ce Bref à la main, & en prit occasion de faire voir à son Peuple, l'un des plus nombreux des Paroisses d'Amsterdam, la maniére indigne dont on surprenoit le Saint Pere, tandis qu'on vouloit faire passer tous ses Decrets pour des oracles infaillibles.

M. Barchman ayant écrit au Pape, le 5 Octobre de la même année, pour lui faire part de son sacre, cette nouvelle marque de son respect &

de ſon union inviolable avec le S. Siége, ne produiſit d'autre effet que d'attirer un ſecond Bref, daté du 6 Décembre ſuivant; il étoit auſſi injurieux que le premier: on y déclaroit *Excommuniés & Schiſmatiques*, le nouvel Archevêque, ſon Chapitre, le Peuple & le Clergé qui lui étoit uni, & tous ceux enfin qui auroient pris quelque part à ſon ſacre, qui l'approuveroient, ou qui lui accorderoient quelque aide ou ſecours. Et pour éviter les groſſières mépriſes du dernier Bref, ceux qui minuterent celui-ci, s'abſtinrent d'y nommer aucun de ceux contre leſquels on lançoit ces rigoureux anathêmes. Cette précaution ne les empêcha pas d'écrire mal le nom de M. Barchman, dont ils avoient néanmoins l'exacte ſignature ſous les yeux dans les deux Lettres qu'il avoit écrites au Pape (1).

Quelque notoirement nulles & injuſtes que fuſſent ces cenſures, prononcées ſans compétence, ſans procédure, avec toutes les marques de la ſurpriſe, &c. M. Barchman, à

(1) Acte d'appel de M. Barchman, p. 30.

l'imitation de ſon Prédéceſſeur, jugea à propos de ſe mettre ſous la protection de l'Egliſe univerſelle par un Appel en forme au futur Concile général, daté du 5 Mars 1726. Son Chapitre & tout ſon Clergé y adhéra, auſſi bien que la portion de celui de Harlem qui lui étoit ſoumiſe. Cet Acte de quarante pages *in*-4°. contient un narré ſuccint des faits, & une démonſtration abregée des nullités des deux Brefs du 23 Août & du 6 Décembre. On y trouve les deux Lettres de M. Barchman au Pape. La dernière, du 5 Octobre, renferme une clauſe remarquable. C'eſt la diſpoſition du Prélat d'être prêt à deſcendre de ſon Siége, ſi cette démarche devenoit néceſſaire pour rétablir la *tranquillité* dans ſon Egliſe. Dom Thieri de Viaixnes lui ayant témoigné quelque peine ſur cette clauſe, le Prélat lui répondit: » ne vous mettez point » en peine de l'offre que je fais de » me déſiſter, ce ne ſera qu'à de ſi » bonnes conditions, que l'Egliſe en » tireroit de grands avantages. Voici les trois conditions: point de » Formulaire, point de Conſtitu-

» tion *Unigenitus* ; & les droits de » cette Eglise & du Chapitre recon- » nus ; & cela, non par de vaines » promesses, mais par des choses » sûres, & des actes authentiques. » J'espère que le Seigneur nous » ouvrira les yeux pour ne nous » point laisser tromper, (1) «. Il fit part à son Peuple de cet Acte d'Appel par un Mandement du 21 du même mois, qui fut fort applaudi.

IV. Lettres de Communion adressées à M. Barchman.

M. Barchman est celui de tous les Archevêques d'Utrecht qui ait reçu un plus grand nombre de Lettres de Félicitation & de communion. Sa grande réputation y contribua beaucoup. Si l'on ne s'est pas cru également obligé d'en faire autant à l'égard de ses Successeurs, c'est que ces témoignages, une fois donnés, leur étoient également applicables. On garde dans les Archives d'Utrecht les originaux de plus de cent de ces Lettres de communion. Il y en a plusieurs des Evêques de Senez, de Montpellier, d'Auxerre, de Lorraine, &c. D'autres Evêques qui

(1) Lettre de Dom Thierry de Viaixnes à M. Kemp, du 20 Nov. 1725.

étoient dans les mêmes ſentimens, mais qui n'oſoient pas écrire par eux-mêmes, le laiſſoient faire à des amis de confiance, à qui ils s'en étoient ouverts. M. Dilhe envoya au mois d'Octobre 1725, à M. Barchman, une liſte de plus de 30 Evêques de France, à qui on lui conſeilloit d'écrire pour leur annoncer ſon ſacre, en l'aſſurant que s'ils n'avoient pas le courage de lui répondre, ils recevroient *du moins ſes Lettres avec plaiſir*. Les autres Lettres ſont écrites, pour la plûpart, par des perſonnes célébres, des Docteurs, des Supérieurs de Congrégation, ou de Communautés eccléſiaſtiques, de dignités de Cathédrales, &c. de Paſteurs & autres Eccléſiaſtiques de preſque toutes les Egliſes particulières de France. Il y a des Lettres communes qui ſont ſignées tout à la fois de 15, 41, 7, 36, 11, 24, 17, Eccléſiaſtiques de différens Diocèſes; mais ſingulierement de ceux de Paris & de Nantes. On en trouve auſſi des Provinces plus voiſines de la Hollande, comme de la Flandre, du Brabant, de Liege, &c. Il n'y eut pas juſqu'à des Ma-

gistrats, & d'autres Laïcs distingués, qui se firent une gloire de demander la Bénédiction au nouvel Archevêque (1).

V. Mort de M. Barchman. Idée de ce Prélat.

L'Episcopat de ce Prélat ne fut pas de longue durée. Mais on peut dire qu'il fut rempli de toutes les bonnes œuvres qui peuvent être l'objet du zèle Episcopal. Il avoit de grands talens pour la Prédication, beaucoup de goût & de pénétration pour l'intelligence de l'Ecriture Sainte, un naturel tendre & bienfaisant, mais d'une fermeté inébranlable dans ce qu'il croyoit que Dieu exigeoit de lui. C'est sous son Episcopat que le Séminaire d'Amersfort prit sa derniere forme. Les Réglemens qu'il y établit sont d'une sagesse admirable. Ceux qu'il donna aux Maisons des Chartreux & des Orvalistes réfugiés dans son Diocècèse, portent tout à la fois un caractère de zèle & de prudence, qui les rendoient proportionnés aux circonstances des lieux & des tems. Si ses jours eussent été prolongés, ou

(1) On trouve toutes ces Lettres dans le *Recueil des Témoignages*, &c. cinquieme Partie.

moins traversés, il y a lieu de croire qu'il auroit fait revivre, dans tout son Clergé, cette science des Saints, cette vertu mâle, cette exacte discipline qui, sous ses Prédécesseurs, l'avoient rendu un des plus florissans de toute l'Eglise. On a de lui plusieurs Mandemens, & autres Ouvrages, qui, quoique courts, forment de précieux Monumens de la Tradition. Celui par lequel il s'annonce à son Peuple (daté du 30 Décembre 1725), renferme un parfait modèle des qualités & des devoirs des Evêques. Celui du 10 Avril 1730, au sujet de la mort de Benoît XIII, est rempli des sentimens de l'union la plus intime, & de la charité la plus tendre pour l'Eglise & pour les Evêques de Rome, qui en sont les Chefs ministériels. Un autre, du 12 Mai suivant, contre la Légende de Gregoire VII, remet sous les yeux cet esprit de sagesse & d'équité, qui sçait distinguer l'autorité légitime, de l'abus qu'on en peut faire; & les véritables prérogatives du Saint Siege, des prétentions ambitieuses de la Cour de Rome, aussi contraires à

l'esprit de Jesus-Christ & de l'Eglise, qu'à la nature & à l'indépendance de l'autorité temporelle (1). M. Barchman écrivit en commun avec M. l'Evêque de Babylone, une très-belle Lettre à M. de Senez au sujet du Concile d'Embrun. On a aussi une Lettre de lui, au sujet des calomnies contenues dans les infâmes *Mémoires* publiés en 1728, *sur l'état présent des Réfugiés François en Hollande.* Nous ne parlerons pas ici de quelques Ecrits qu'il publia sur la matière de l'usure, ni des chagrins que cette affaire lui attira. Nous dirons seulement que le personnage que lui font faire les Journalistes de Trevoux, dans le compte qu'ils rendent d'une nouvelle édition du Traité du Curé de Chanres sur cette matière, est aussi contraire à la vé-

(1) Les Etats de Hollande & de Westfrise publierent un Placard le 20 Septembre de la même année 1730, portant défense, *pour la conservation du repos public*, 1°. de faire aucun usage ni en public ni en particulier, de l'Office de Gregoire VII (autorisé dans la Bulle de Benoît XIII du 25 Septembre 1728): 2°. d'indiquer cet Office dans le *Directoire* des Messes, &c. 3° de donner la Bulle *Unigenitus* pour *Regle de foi*.

rité, que plein de malignité & de contradictions. Prétendre, comme ces Journalistes, que M. Barchman se soit suscité lui-même des contradicteurs dans son propre Clergé, touchant cette matiere, pour flatter les Souverains & se les rendre favorables, *c'est* un paradoxe aussi injuste que mal imaginé. M. Barchman mourut d'un accident d'apoplexie, à Rhynwyck, maison de campagne à deux lieues d'Utrecht, le 13 Mai 1733. Sa mort fut regardée comme une perte immense, non-seulement pour l'Eglise particulière de *Hollande*, mais encore pour l'Eglise universelle. MM. les Evêques de Montpellier, d'Auxerre, &c. en firent les plus grands éloges dans les Lettres qu'ils écrivirent à cette occasion. M. l'Evêque de Senez, dans celle qu'il adressa à un ami le 23 Août 1735, *le* regarde comme un des *grands Prélats* de son siècle, & d'*un mérite accompli*. On peut voir l'abrégé de la vie de ce Prélat dans une Feuille de quatre pages *in*-4°. imprimée dans le tems, & insérée dans les Nouvelles Ecclésiastiques du 18 Juin 1733. Il y est fait mention en abrégé

d'un miracle opéré le 6 Janvier 1727 sur Agathe Leenderts Stouthandel. Cette fille, malade depuis plusieurs années d'une hydropisie scorbutique, accompagnée de symptômes qui, depuis six ans, faisoient regarder la maladie comme incurable, avoit conçu l'espérance, depuis plus de six mois, d'obtenir sa guérison, si elle pouvoit communier de la main de son Archevêque, & baiser ses habits pontificaux. Ayant eu ce bonheur le jour de l'Epiphanie 1727, elle fut subitement & parfaitement guérie. Sa principale intention en demandant à Dieu ce miracle, comme elle l'avoit déclaré long-tems auparavant, étoit qu'il servît à manifester la légitimité & la catholicité de cet Archevêque. Trois Pasteurs de la ville d'Amsterdam, où s'étoit operé ce miracle, dont deux étoient Protonotaires Apostoliques, furent chargés d'en faire des informations juridiques : elles durerent plus de trois mois. Le miracle fut constaté par trois Médecins, plus de cinquante hommes & quatre-vingt femmes Catholiques, & par plus de

trente Proteſtans, tous voiſins, parens ou amis de la Miraculée.

Nous ne devons pas paſſer ſous ſilence deux grandes affaires auxquelles ce Prélat eut beaucoup de part, & dans leſquelles il donna des preuves de ſon zèle & de ſon courage vraiment épiſcopal, auſſi bien que de l'étendue de ſes vûes ſur les affaires de l'Egliſe, & ſur la manière de les traiter.

La première de ces deux affaires concerne le projet de réunion des Egliſes de Ruſſie avec l'Egliſe Catholique-Romaine. Le Public eſt en poſſeſſion depuis pluſieurs années (1) de la Relation & des pieces qui regardent cette affaire. Elle doit ſa naiſſance au zèle des Docteurs de Sorbonne, & en particulier de M. Bourſier. Ces Docteurs ſaiſirent en 1717 l'occaſion de la viſite que Pierre le Grand vint faire de leur Maiſon, pour lui propoſer cette réunion, &

(1) Relation des démarches faites par les Docteurs de Sorbonne pour la réunion de l'Egliſe de Ruſſie, dans les années 1717 & ſuivantes, tome III de l'*Hiſtoire & Analyſe du Livre de l'Action de Dieu*, &c. 1753.

lui remirent des Mémoires capables d'en applanir les voyes. Pierre le Grand les communiqua à ses Evêques. Ils y firent deux Réponses ; mais le Cardinal Dubois, à qui elles furent adressées, traversa la négociation. Elle fut reprise en 1726, à l'occasion de la conversion de la Princesse Irene Galitzin, épouse du Prince Serguier Dolgorouki, qui étoit pour-lors en Hollande. Madame la Princesse d'Auvergne (d'Aremberg) fut le premier instrument dont Dieu se servit pour toucher Madame Dolgorouki ; & M. Barchman, Archevêque d'Utrecht, acheva cette bonne œuvre. La Princesse fit sa Profession de Foi entre les mains de ce Prélat le 11 Juin 1727. Comme il étoit déja question depuis quelque tems de son retour en Russie, Madame Dolgorouki demanda à M. Barchman de lui donner un Prêtre pour elle & pour toute sa famille, qui pût la soutenir dans le parti qu'elle venoit de prendre, de s'unir à l'Eglise Catholique-Romaine. Le Prélat choisit M. Jubé, Curé d'Asnieres au Diocèse de Paris, qui étoit alors retiré en Hollande. M.

gorouki avoit pour-lors la principale autorité. Le Prince Wasili Loukesque Dolgorouki, que Pierre I avoit laissé à Paris en 1717 en qualité de son Ambassadeur, & qui y avoit suivi l'affaire de l'union, étoit Welt-Maréchal & Membre du haut Conseil. Son parent Alexis Gregorowitz Dolgorouki, l'étoit également, & décidoit de toutes les affaires. Le jeune Czar Pierre II avoit même fiancé & devoit épouser sa fille le jour qu'il mourut. Deux Princes Galitzin, freres de la Princesse Irene, étoient pareillement Membres du haut Conseil, qui n'étoit pour-lors composé que de cinq Seigneurs. C'étoit à la maison de campagne de l'un de ces derniers que se tenoient les assemblées pour traiter de l'union. Un autre des premiers Seigneurs de la Cour qu'on ne nomme pas, avoit déja consacré des sommes considérables, par le conseil de M. Jubé, pour fonder un College à Moscou, qui devoit être en correspondance avec l'Université de Paris. Deux des trois Prélats qui composoient le Synode perpétuel, sçavoir ; l'Archevêque de Rezan

(Etienne Javoski) & l'Evêque de Twer (Lapatinski) paroissoient assez bien intentionnés pour l'union, aussi bien que l'Archevêque de Kioff, & furent tous les trois déposés & exilés lorsque l'affaire de l'union fut tout-à-fait rompue. Ce fut la mort de Pierre II, arrivée le 20 Janvier (vieux style) 1730, qui donna lieu à cette rupture. La nouvelle Impératrice Anne disgracia & persécuta à toute outrance la Famille des Dolgorouki. Tous ceux qui avoient quelque liaison avec M. Jubé, ou quelque inclination pour l'union, furent suspects à la Cour. M. Jubé reçut des ordres réitérés de quitter la Russie ; & après tous les délais possibles, il fut enfin forcé de l'exécuter au commencement de 1732. Il vit ainsi perdre, par sa retraite, les heureux effets qu'on avoit eu tout lieu d'espérer de sa mission, si Pierre II avoit vêcu.

A peine M. Jubé étoit-il parti pour la Russie, que M. l'Archevêque d'Utrecht & M. l'Evêque de Babylone furent très-sérieusement occupés, de concert avec des personnes célèbres en France, & en

particulier avec M. *Jobard*, ancien Supérieur du Séminaire des Missions Etrangères, d'une autre œuvre du même genre, qui pouvoit avoir les suites les plus heureuses pour l'Eglise. C'étoit une Mission chez les Laos, dans les Indes, indépendante pour le temporel & le gouvernement immédiat, de la Congrégation de la Propagande. L'Evangile n'y avoit jamais été prêché. Le Decret du 7 Mai 1719, par lequel cette Congrégation ordonnoit l'acceptation de la Constitution *Unigenitus* à tous les Evêques & Missionnaires des *Missions Etrangères*, donna naissance à ce projet. L'exécution de ce Decret avoit déja jetté le trouble dans ces Missions. Celle du Tonquin, qui jusques-là avoit été très-florissante, étoit dans la désolation. M. Guisain, Evêque de Larande, qui en étoit Vicaire Apostolique, étant mort en 1723, la Cour de Rome ne voulut point lui donner de successeur, qu'elle ne fût assurée que tous les Missionnaires de ce Royaume avoient accepté la Constitution. La Mission chez les Laos, le Séminaire qu'on devoit fonder pour y fournir

fournir des sujets, &c. devoient être une ressource pour tous les Missionnaires des Indes, que la Cour de Rome abandonnoit ou persécutoit à l'occasion de la Bulle *Unigenitus*. Ce projet étoit fort avancé au printems de 1729. On avoit déja plusieurs sujets déterminés à partir, dont le P. Terrasson de l'Oratoire étoit le Chef. C'étoit M. l'Archevêque d'Utrecht qui leur donnoit mission : mais l'affaire manqua principalement par le défaut d'une correspondance suffisante de la part de Messieurs du Séminaire de Siam, & de M. Tessier, Evêque de Rosalie, qui y étoit Vicaire Apostolique. La peur les saisit. Ils craignirent que les secours qu'on leur offroit ne manquassent dans la suite.

ARTICLE XVI.

Episcopat de M. Vander Croon.

APRÈS la mort de M. Barchman, le Chapitre d'Utrecht assemblé le 22 Juillet 1733, élut unanimement pour son successeur M.

I. M. Vander Croon succede à M. Barchman.

Theodore Vander Croon, Chanoine du même Chapitre, & Pasteur dans la ville de Tergaw. Le Chapitre & l'Evêque élu écrivirent le 26 Août & le 1 Septembre suivant au Pape Clement XII, pour lui demander, selon l'usage, la confirmation de l'élection & la dispense de la Loi qui prescrit que l'Evêque Consécrateur soit assisté par deux autres Evêques. Ces deux Lettres étant demeurées sans réponse, & d'autres incidens ayant retardé le sacre, M. Vander Croon écrivit une seconde Lettre au Pape, le 24 Juillet de l'année suivante. Quatre Evêques voisins furent ensuite invités au sacre; mais toutes ces démarches ne produisirent d'autre effet que de constater la fidélité persévérante *du Clergé* d'Utrecht à remplir, autant qu'il étoit en lui, tout ce qui étoit prescrit par les Canons. M. l'Evêque de Babylone procéda enfin au sacre de l'Archevêque élu, le 28 Octobre de la même année 1734 (1).

(1) Dans le long intervalle qu'il y eut entre l'élection & le sacre de M. Vander Croon, les adversaires firent des tentatives de différente espèce pour l'empêcher. Au

Cette nouvelle démarche fut sui-
vie d'un nouveau Bref d'excommu-

mois de Novembre 1733, M. d'Acugna, Ambaſſadeur de Portugal à la Haye, écrivit à Madame la Princeſſe d'Auvergne, dont il étoit connu, & qui réſidoit pour-lors à Utrecht, pour la prier de lui procurer une entrevue avec M. l'Evêque de Babylone. Cette bonne Princeſſe s'imagina d'abord que ce *vieux pécheur*, comme elle l'appelloit, avoit quelque envie de ſe convertir, & que c'étoit dans cette vûe qu'il demandoit une conférence avec un Prélat exercé depuis long-tems dans la conduite & la converſion des ames. Mais d'autres plus clairvoyans ſoupçonnerent des vûes moins pures; & M. de Babylone, au lieu de ſe rendre à la Haye ou à Boodegraeve, comme M. d'Acugna le demandoit, ſe contenta de faire offrir à ce Seigneur une entrevue à Utrecht chez Madame la Princeſſe, ou chez M. Viſcomti, ou dans le château de Zeiſt chez M. de Naſſau. L'Ambaſſadeur de Portugal accepta cette dernière indication. M. de Babylone s'y rendit au jour marqué, avec M. Jubé, Curé d'Aſnieres, & M. Paris, Chanoine & ancien Vicaire Général de Leictoure : mais ils furent fort étonnés en arrivant au château de Zeiſt d'y trouver M. de Fenelon, Ambaſſadeur de France, pour lequel proprement le rendez-vous avoit été demandé. M. de Fenelon ſollicita vivement M. de Babylone de retourner en France, lui promit qu'il y ſeroit tranquille, lui donna même des aſſurances,

nication, daté du 17 Février 1735. Ce Bref, quant à ses dispositions essentielles, étoit copié sur celui du 21 Février 1725, sans autre changement que celui des noms & des dates, & de quelques tours de phrase nouveaux : mais ce qu'il avoit de singulier, c'est, qu'à la différence de tous les précédens, il n'étoit signé d'aucun Secrétaire, ne portoit aucun témoignage qu'il eût été publié & affiché à Rome, & qu'on n'y voyoit point de certificat d'aucun Nonce de Cologne ou de Bruxelles, ni d'aucun autre Ministre de la Cour de Rome, qui certifiât le Bref véritable. On n'en eut connoissance en

au nom du Cardinal de Fleury, qu'on lui procureroit des Bénéfices qui le mettroient en état d'y vivre honorablement & conformément à sa dignité, &c. M. de Babylone, pour se tirer d'embarras, demanda deux jours pour y réfléchir, & remercia l'Ambassadeur de France de toutes ses offres. On sçut dans la suite que M. d'Acugna avoit reproché à M. de Fenelon de n'avoir pas profité de l'occasion pour enlever ce Prélat ; que M. de Fenelon avoit répondu, que de pareils procédés n'étoient pas de son goût, & qu'il auroit appréhendé d'ailleurs d'offenser les Etats en usant d'une telle violence.

Hollande que par un Journal public, dans lequel il fut inséré (1).

Un Bref de cette nature auroit dû, dans toute autre circonstance, être traité comme non avenu. Cependant comme le nom du Pape paroissoit en tête, & que l'Eglise de Hollande avoit pour principe de donner des témoignages d'autant plus marqués & plus publics de son respect pour l'autorité légitime du Souverain Pontife, que ses adversaires affectoient plus grossièrement d'en abuser à son préjudice, M. l'Archevêque d'Utrecht en prit occasion de s'unir à l'appel au futur Concile interjetté par ses prédécesseurs, de tous les Decrets de la Cour de Rome contre son Eglise & ses droits, émanés depuis le commencement du siecle, ainsi que de la Bulle *Unigenitus* en particulier.

Une bonté d'ame, peut-être excessive, porta M. Vander Croon à adresser cet acte d'appel, par une Lettre du 1 Décembre 1735, à M. le Cardinal d'Alsace, Archevêque de Malines. Il espéroit que l'évidence

(1) *Acta quædam Ecclesiæ Ultrajectinæ*, &c. p. 41.

des raiſons qu'il contenoit feroit quelque impreſſion ſur ſon eſprit, & pourroit l'engager à s'employer auprès des Miniſtres de la Cour de Rome pour procurer la paix à cette Egliſe. C'étoit une illuſion. M. l'Archevêque de Malines ne jugeoit de rien que par les yeux des Jéſuites, entre les mains de qui il étoit depuis ſon enfance. Il y avoit dix-neuf ou vingt ans qu'il étoit ſur le Siege de Malines : depuis ce tems-là, il n'avoit été que leur inſtrument pour la ruine & la deſtruction de tout bien ſolide dans ſon Diocèſe. L'Univerſité de Louvain venoit d'être ravagée cinq ou ſix ans auparavant, par l'expulſion des meilleurs ſujets. Tout ce qu'il y avoit dans ſon Clergé d'oppoſé à la Bulle *Unigenitus* avoit été obligé de s'expatrier. Le principal motif qui avoit engagé Clement XI à l'honorer de la pourpre, comme il le déclara en plein Conſiſtoire, c'eſt le zèle qu'il avoit témoigné en faveur de cette Bulle, & le courage qu'il avoit eu de lever le premier l'étendard du ſchiſme & de la ſéparation, avec tous ceux qui ne la recevoient pas purement &

simplement comme *Regle de Foi.*

II. Ecrits publiés sous le nom du Card. d'Alsace contre M. Vander Croon. Réponses.

L'usage que les Jésuites lui firent faire de la Lettre & de l'acte d'appel de l'Archevêque d'Utrecht, répondit à sa conduite précédente. La réponse qu'il lui adressa le 14 Janvier 1736, n'étoit qu'un tissu d'injures & d'opprobres. On n'y voit pas le moindre de ces traits d'humanité & de civilité qui ne se refusent jamais à un honnête homme, de quelque Religion qu'il soit, sur-tout lorsqu'il en agit lui-même avec la politesse & les égards que M. Vander Croon avoit observés. L'adresse de la réponse étoit : *A Theodore Vander Croon, faux Evêque*, avec cette Sentence : *Rentrez dans des sentimens de droiture & de bon sens, & ne vous mocquez pas de l'Eglise de Dieu* (1). La Lettre commençoit ainsi : « Quelle est, Theodore, cette hardiesse » & cette présomption qui t'a porté » à m'écrire ? Qui es-tu & d'où » viens-tu ? Je suis, dis-tu, l'Archevêque d'Utrecht. Qui t'a donné l'Episcopat ? De qui tiens-tu

(1) *Theodoro Vander Croon Pseudoepiscopo : Recta sapere, & Dei Ecclesiam non irridere.*

» ce titre ? L'usurpation que tu en
» fais est un sujet de risée pour le
» Peuple, l'Eglise le déteste, le
» Pape le condamne, tous les Evê-
» ques Catholiques refusent de te
» reconnoître, les Protestans eux-
» mêmes ne te tolerent pas, &c. »
La suite de la Lettre répond à ce début. Le Jésuite qui tenoit la plume, faisoit parler à l'Archevêque le langage emporté de ses Confreres. Il fait tirer un sujet de gloire à ce Prélat de sa rupture de Communion avec ceux qui ne rendoient point à la Bulle *Unigenitus* une obéissance pleine & entiere, *debitam & omnimodam obedientiam.* » Ton appel au
» futur Concile général, Theodore, poursuit la Lettre, *futile, nul, honteux, dans lequel tu n'as eu d'autre exemple à suivre que celui des Hérétiques, est une nouvelle raison pour laquelle je n'ai jamais eu & je n'aurai jamais aucune Communion ecclesiastique avec toi. Ton appel me sera éternellement damnable & exécrable. Il ne m'en faut pas davantage pour te refuser, & aux tiens, tout entretien, toute union, tout commerce, & même, selon l'avertissement de S. Jean, toute espèce de salut*, &c.

Ces injures étoient fondées, 1°. ſur une calomnie horrible, ſçavoir, que M. Vander Croon avoit *rejetté la réconciliation avec le Saint Siege, & refuſé le devoir de la Communion eccléſiaſtique* (1). 2°. Sur les principes ultramontains les plus révoltans. M. Vander Croon n'étoit un faux Evêque, ſelon l'Ecrivain de M. de Malines, que parce qu'on ne *pouvoit recevoir que du Pape ſeul la puiſſance & la miſſion épiſcopale* : ſon appel étoit *exécrable*, parce qu'*il n'eſt jamais permis d'appeller du Pape au Concile* : ſon Egliſe avoit été convaincue *d'héréſie*, *de ſchiſme*, *& de toute ſorte de ſacrilèges*, parce qu'elle ne s'étoit pas ſoumiſe aveuglément à tous les Decrets des Congrégations Romaines, &ç.

Il n'en faut pas davantage pour caractériſer cette réponſe. M. Vander Croon y oppoſa une *Défenſe* ; & pour ſauver l'honneur de l'Epiſcopat, il crut devoir dire, avec tout le Public, que l'Ecrit auquel il répondoit étoit l'ouvrage des Jéſuites,

(1) *Abjeciſſe reconciliationem cum Petri Sede*, & eidem Sedi *negaſſe debitum Communionis*. Reſcript. Emin. Card. de Alſat. p. 11.

& que M. le Cardinal d'Alſace n'y avoit d'autre part que de l'avoir ſigné, ſans doute, par ſurpriſe. Comme on abuſoit néanmoins de ſon nom pour accuſer l'Egliſe de Hollande d'*héréſie*, de *ſchiſme*, d'*hypocriſie*, &c. M. Vander Croon la juſtifie ſéparément ſur ces différens chefs. Il démontre, 1°. qu'en même tems que ſes adverſaires les plus envenimés n'ont jamais pu articuler une ſeule erreur reconnue pour telle dans toute l'Egliſe, qu'elle n'eût toujours déteſtée, ni aucune vérité catholique qu'elle n'eût fait gloire de profeſſer, ils étoient convaincus d'enſeigner eux-mêmes tous les jours des erreurs groſſières ſur la probabilité, la ſuffiſance de l'attrition, &c. 2°. Qu'il étoit auſſi injuſte que pernicieux dans ſes conſéquences, de traiter de ſchiſmatique une Egliſe qui ne ceſſoit de donner au Pape & à tous les Evêques catholiques les témoignages les plus exprès de ſon attachement inviolable à l'unité, & de ſa fidélité à rendre à toute autorité légitime toute la ſoumiſſion & l'obéiſſance que l'eſprit de Jeſus-Chriſt & les règles de l'Egliſe pou-

voient permettre. Il réfute ensuite les deux faux principes qui servoient de fondement à l'Ecrivain de M. de Malines, pour blâmer l'appel au futur Concile & le sacre des Archevêques d'Utrecht sans Bulles du Pape. Il prouve la canonicité de l'appel par les principes de l'Antiquité, constamment reconnus de toutes les Nations qui ne sont point asservies aux maximes ultramontaines, & par une multitude d'exemples anciens & nouveaux. Il démontre également qu'on peut être légitimement Evêque sans Bulles du Pape; qu'on peut l'être même malgré sa réclamation, lorsqu'elle est injuste : il rapporte sur cela les exemples de Saint Melece, de Saint Flavien d'Antioche, de Saint Macedoine, de Saint Ignace de Constantinople, de Rudolphe, Evêque d'Utrecht, excommunié par Martin V, & rétabli par Eugene IV, &c.

L'Ecrivain du Cardinal d'Alsace répliqua à la *Défense* de M. Vander Croon, par une brochure de trois ou quatre pages *in-4°.* datée du 18 Septembre 1736. Mais quelle réplique! Sans y rien rabattre de l'amer-

tume de son style, sans y répondre un mot au défi d'articuler une seule erreur dont l'Eglise de Hollande fût convaincue, sans entrer dans aucune discussion des principes & des exemples de l'Antiquité qui lui avoient été opposés, sous ce seul & faux prétexte qu'il n'étoit pas permis d'entrer en dispute avec des schismatiques, il se contente de répéter d'un ton plus haut, que tous les hommes, sans exception, étoient persuadés que le Clergé de Hollande avoit été convaincu d'hérésie & de schisme: *convictos vos esse hæreseos & schismatis persuasum est omnibus omninò hominibus præterquam vobis*, &c.

Ceux des adversaires du Clergé de Hollande qui avoient quelque modération, rougirent d'un procédé si indécent: ils en eurent honte pour l'Archevêque de Malines, du nom & de la confiance duquel les Jésuites abusoient si indignement. Le Pape Clement XII en fit même une espèce de réprimande à ce Prélat, dans le Bref qu'il lui adressa le 30 Juin 1736, au sujet de son premier Rescrit. S'il loue son zèle & son dévouement pour le Saint Siege, il

finit en l'exhortant à se borner au soin de son Troupeau, & à se contenter de prier Dieu pour l'Eglise de Hollande.

L'intérêt de l'innocence & de la vérité porta M. Vander Croon à tirer de la conduite du Prélat tout l'avantage qui en résultoit en faveur de sa cause. C'est ce qu'il fit dans une seconde *Défense* abrégée, qu'il lui adressa le 28 Octobre de la même année. Cette seconde Défense demeura sans réplique. L'Eglise de Hollande eut encore cette fois la consolation dont elle avoit déja joui en plusieurs occasions, de fermer la bouche à ses adversaires par la force & l'évidence de ses Défenses. Toutes les pieces dont nous venons de faire mention, furent imprimées dans le tems sous ce titre : *Acta Ecclesiæ Ultrajectinæ*, &c. *Hagæ-Comitum, apud Petrum de Hondt*, 1737.

Il y eut sur la fin de l'Episcopat de M. Vander Croon de grandes discussions dans le sein du Clergé, sur les moyens de pourvoir à la conservation du caractère épiscopal dans cette Eglise, soit par le sacre d'un Evêque de Harlem, soit par celui

d'un Coadjuteur : mais nous en parlerons plus bas dans l'Article particulier ſur l'Egliſe de Harlem.

M. Vander Croon mourut dans ces circonſtances le 9 Juin 1739, la cinquieme année de ſon épiſcopat. Il étoit né à Culemburg, & avoit exercé pendant vingt-cinq ans les fonctions de Paſteur à Goude ou Tergaw, avec beaucoup de zèle. Il étoit d'un caractère fort doux & affable ; il avoit un grand talent pour la prédication, un goût particulier pour la prière, & un ardent amour pour les pauvres (1).

ARTICLE XVII.

Epiſcopat de M. Meindaarts.

I. M. Meindaarts ſuccede à M. Vander Croon.

LE Chapitre d'Utrecht élut pour Succeſſeur de M. Vander Croon M. Pierre-Jean Meindaarts, Archiprêtre de Leuwarde & Doyen de Friſe. Il avoit fait ſes études à Louvain dans les premières années de ce ſiècle, ſous les excellens Maîtres

(1) Necrologium Belgicum, p. 78.

qui y fleuriſſoient encore, & avoit reçu tous les Ordres en 1716 de M. Luc Fagan, Evêque de Mith en Irlande. Sa douceur, ſon humilité, ſon exactitude, & ſon fidèle attachement à toute vérite, diſſiperent toutes les difficultés que les dernières diſcuſſions ſur le projet d'un Coadjuteur, &c. auroient pu faire naître dans l'eſprit de pluſieurs des Electeurs ſur ſon élection même, & ſur ſon ſacre. M. de Babylone ne ſe détermina néanmoins qu'après une mûre délibération, un ſérieux examen des diſpoſitions de l'Elu, & le conſeil des Evêques de France qui s'intéreſſoient le plus ſincèrement à cette Egliſe. Le ſacre ſe fit le 18 Octobre 1739. M. Meindaarts avoit donné avis de ſon élection, ſelon l'uſage, au Pape Clement XII, conjointement avec ſon Chapitre. Il lui en avoit demandé la confirmation, & pour la cérémonie de ſon ſacre, il l'avoit ſupplié de le diſpenſer de la Loi des trois Evêques, qu'on ne pouvoit pas ſe flatter de pouvoir ſe procurer. Dès qu'il fut ſacré, il publia (le 1 Décembre 1739) une Lettre Paſtorale, où il témoigne être

difposé à se démettre volontairement, si cette démarche peut procurer une paix solide à son Eglise.

Ces deux pieces prouvent la constante fidélité du Clergé de Hollande à se conformer, autant qu'il le pouvoit, à la discipline, même des derniers siècles, la plus favorable à la Cour de Rome. Elles attirerent cependant à M. Meindaarts deux nouveaux Brefs d'excommunication, dressés sur le modèle de ceux que de pareilles démarches avoient procurés à ses Prédécesseurs. Les adversaires de ce Clergé, qui étoient les vrais auteurs de ces Brefs, sembloient supporter avec peine le courage admirable avec lequel le Clergé remplissoit cette espèce de devoir, quoiqu'il n'en retirât d'autre *fruit* devant les hommes, que des traitemens amers & affligeans. Ils sembloient vouloir le forcer, sinon à se séparer de lui-même de la Communion de toute l'Eglise, du moins à cesser de donner au S. Pere des preuves de son respect pour sa Dignité, & de son tendre & inviolable attachement pour le centre de l'Unité. Ils craignoient, sans doute, que ces

démarches respectueuses ne touchassent enfin un jour le cœur des Souverains Pontifes, & qu'elles n'ouvrissent les yeux des Ministres même de la Cour de Rome sur leurs véritables intérêts.

II. Brefs contre M. Meindaarts. Son appel.

Le Bref de Clement XII étoit daté du 6 Octobre 1739 ; mais M. Meindaarts n'en eut connoissance qu'en apprenant la mort de ce Pape. C'est ce qui lui fit suspendre l'appel qu'il se proposoit d'en interjetter au futur Concile général. Le Bref de Benoît XIV du 24 Janvier 1741 ne lui permit plus de différer cette démarche. Il la regardoit non comme nécessaire pour prévenir les effets de ces Brefs, qui étant essentiellement & notoirement nuls, n'en pouvoient avoir aucun ; mais il vouloit se procurer l'avantage de s'unir avec le Corps des Appellans ; de se mettre de nouveau, lui & son Eglise, sous la protection de l'Eglise Universelle, & constater aux yeux de toute la terre son union inviolable avec le Corps entier de l'Eglise Catholique, & sa disposition sincere de se soumettre à son Jugement. Cet acte d'appel est daté du 1 Juillet 1741. Le nouveau Prélat ne

s'attache pas à relever les abus, les nullités & autres vices qui étoient communs à ces Brefs & aux précédens : il renvoye sur cela aux Ecrits que ses Prédécesseurs avoient publiés. Il n'attaque que les traits qui leur étoient particuliers. Celui de Clement XII, du 6 Octobre 1739, en renfermoit un des plus frappans. Benoît XIII dans ses derniers Brefs contre M. Barchman, & Clement XII dans ceux qu'il avoit publiés contre M. Vander Croon, s'étoient abstenus d'accuser, même d'une manière vague & générale, l'Eglise de Hollande de soutenir une *mauvaise doctrine*. Ils avoient senti l'injustice de cette accusation, après ses protestations réitérées de n'avoir d'autre doctrine que celle du Saint Siege, & après l'impossibilité où ses adversaires avoient toujours été de rien articuler de précis sur ce sujet. Mais le Bref du 6 Octobre formoit cette accusation dans les termes les plus outrageans. On osoit y dire, *que le Clergé usoit d'artifice pour infecter les esprits du venin d'une DOCTRINE CORROMPUE, & qu'il étoit enseveli dans les tenebres d'une DOCTRINE*

PESTILENTIELLE. Celui de Benoît XIV du 24 Janvier 1741, étoit ſingulariſé par un aſſemblage d'injures, & par un ſtyle plus amer encore & plus éloigné du langage eccléſiaſtique que tous les Brefs précédens. L'Archevêque d'Utrecht y eſt appellé un *enfant d'iniquité*, *un fils dénaturé du plus tendre de tous les peres*, un *loup artificieux & implacable*, un *ſéducteur des plus rafinés*, un *furieux preſque déſeſpéré*, &c. Le principal fondement de ces reproches, c'eſt la prétendue hardieſſe d'avoir reçu la conſécration épiſcopale malgré les défenſes contenues dans le Bref de Clement XII, que Benoît XIV ſuppoſe avoir été *parfaitement connu*, *& n'avoir pu même être ignoré par le nouvel Archevêque.* La vérité étoit néanmoins non-ſeulement que M. Meindaarts n'avoit eu aucune connoiſſance le 18 Octobre 1739, jour de ſon ſacre, du Bref du 6 précédent, mais qu'il étoit même impoſſible qu'il fût venu de Rome en ſi peu de tems. Une pareille erreur de fait tombant ſur le corps même du délit, auroit ſeule ſuffi pour rendre l'excommunication nulle. Ce n'é-

toit pas néanmoins la ſeule. Outre une autre erreur intolérable de Droit ou de fait, relevée dans l'appel, on trouvoit dans le Bref une mépriſe perpétuelle ſur le nom de l'Archevêque d'Utrecht, quoiqu'exactement écrit dans pluſieurs pièces qui y ſont mentionnées.

Ces derniers traits étoient des marques ſi évidentes de ſubreption & d'obreption, qu'ils rendoient l'excommunication notoirement nulle, quand elle ne l'auroit point été par la notoriété de l'injuſtice du fonds & de l'incompétence du Tribunal ; car c'eſt un principe avoué par tous les Canoniſtes, même par ceux qui ſont les plus dévoués aux maximes ultramontaines, que toute erreur intolérable rend nulle l'excommunication (1).

Ce qui ſurprenoit le plus dans cette affaire, c'étoit de trouver de telles injuſtices dans un Bref qui portoit le nom de Benoît XIV, dont la

(1) 2°. *Dicitur nulla* (excommunicatio) *ſi errorem contineat intolerabilem* (juris vel facti) juxta cap. *ſolet* & cap. *venerabilibus*, de Sent. exc. in 6°. Cardinalis Tolet. Inſtr. Sacerd. l. 1. cap. 10. n. 9.

ſageſſe & la modération étoient déja ſi connues. Mais c'eſt auſſi ce qui fourniſſoit une nouvelle preuve de l'obreption & de la ſubreption du Bref. M. l'Archevêque d'Utrecht fait obſerver à ce ſujet, que M. le Cardinal d'Alſace, Archevêque de Malines, s'étoit trouvé à Rome lors de la rédaction de ces deux derniers Brefs (du 6 Octobre 1739 & du 24 Janvier 1741), & que les clauſes nouvelles qu'on y trouve paroiſſoient expreſſément dirigées pour autoriſer ce qu'on lui avoit fait avancer trois ou quatre ans auparavant dans ſes deux Reſcrits contre M. Vander Croon : nouvelle preuve que les Brefs partoient de la même ſource, c'eſt-à-dire, des Jéſuites, qui étoient l'ame de toute cette affaire.

III. Sacre d'un Evêque de Harlem. Nouveaux Brefs, nouvel appel à ce ſujet.

Une nouvelle démarche de M. l'Archevêque d'Utrecht, abſolument néceſſaire pour la conſervation de ſon Egliſe, donna occaſion à de nouveaux Brefs de Rome & à un nouvel appel de ce Prélat. Ce fut l'élection & le ſacre d'un Evêque de Harlem. La mort de M. l'Evêque de Babylone, arrivée le 14 Mai 1742,

ne permit plus de différer de remplir ce Siege. M. Meindaarts restoit seul Evêque dans ces Provinces, & s'il étoit venu à mourir avant d'avoir transmis le caractère épiscopal à un Suffragant qui pût sacrer à son tour le successeur du Métropolitain, c'en étoit fait de cette Eglise. Mais avant que de rendre compte de cette affaire, il est bon de donner une idée abrégée de l'état du Diocèse de Harlem, & singulièrement de son Chapitre.

Le Siege de Harlem étoit resté vacant depuis l'an 1587, quoique ce Diocèse fût celui des cinq Suffragans de la Métropole où, depuis la révolution, il se fût conservé un plus grand nombre de Pasteurs & de Fidèles *inviolablement* attachés à la Foi catholique. Le Chapitre de la Cathédrale s'y étoit perpétué sans interruption & sans changer de nom, comme avoit fait celui d'Utrecht en 1633. Il avoit même, dans plusieurs occasions, témoigné plus de fermeté que ce dernier pour le maintien de ses droits. Il les avoit prouvés démonstrativement dans plusieurs Ecrits publiés au commen-

cement de ce siecle (1). Il s'étoit uni dans le même tems à toutes les démarches du Chapitre Métropolitain en faveur de M. Codde, son Archevêque, & contre M. de Cock, qui lui avoit été substitué : mais il commença de s'affoiblir en 1705. Il s'engagea alors, dans une Requête présentée au Pape, à s'abstenir de tout exercice de sa jurisdiction, dont il donnoit d'ailleurs dans cette Requête même, des preuves incontestables L'affoiblissement devint encore plus grand de la part de cinq Membres de ce Chapitre. Ils présenterent le 17 Mai 1707 une Requête aux Etats-Généraux, pour demander l'admission de M. Daemen, nommé Vicaire Apostolique de ces Provinces par le Nonce de Cologne, quoiqu'il eût été nommé sans le consentement de M. Codde, sans la participation des deux Chapitres, & dans le dessein d'anéantir pour toujours l'ancienne forme du gouvernement de cette Eglise. Le Chapitre de Harlem continua néanmoins, & il a continué jusqu'à pré-

(1) *Motivum Juris pro Capitulo Harlemensi*, &c. *Refutatio responsi*, &c.

ſent à ſe perpétuer ſous le même nom, malgré les différens Decrets de Rome qui l'avoient déclaré anéanti, conjointement avec celui d'Utrecht. Juſqu'en 1717 il a nommé des Vicaires Généraux le Siege-vacant, mais en leur faiſant promettre qu'ils n'en exerceroient aucune fonction. M. Vander Meer, revêtu pour-lors du phantôme de cette Dignité, avoua ce fait, dans un Acte paſſé devant Notaire le 28 Septembre 1717. Les Nonces ou Internonces de Bruxelles & de Cologne, à la juriſdiction immédiate deſquels la pluralité des Membres du Chapitre de Harlem, ſuivie d'un grand nombre de Paſteurs, ſe ſoumit vers ce même tems, conſentirent, au moins tacitement, de lui laiſſer, à cette condition, le nom de Chapitre (1), & quelquefois même ils ont nommé à des Canonicats vacans. Depuis que le parti du Nonce a enfin tout ſubjugué dans ce Chapitre, il n'a pas laiſſé de continuer à tenir des Aſſemblées Capitulaires, à former des délibérations, à ſe donner des Se-

(1) Toſini, tome III, p. 340.

crétaires, & à prendre sans déguisement les titres de Doyen, Chanoines, &c. toutes les fois qu'ils ont cru pouvoir se promettre que les Ministres de la Cour de Rome ou l'ignoreroient, ou le dissimuleroient. La protestation qu'ils envoyerent à M. l'Archevêque d'Utrecht, en réponse à la Lettre par laquelle il leur avoit donné connoissance du sacre du nouvel Evêque de Harlem, fait mention d'une Assemblée Capitulaire tenue à Harlem à ce sujet le 21 Juin 1743, où ils se qualifient de *Doyen & Chanoines de l'Eglise Cathédrale de Harlem, capitulairement assemblés dans cette Ville* (1). Ils ont pris les mêmes titres jusqu'à ces dernières années, dans la *Liste des noms de tous les Pasteurs & Missionnaires de l'Archevêché d'Utrecht*, qui s'imprime tous les ans dans ces Provinces, par les soins de ceux du parti du Nonce, chez un Imprimeur public. Environ deux cent cinquante Prêtres Missionnaires dans ces Provinces, Réguliers pour la plûpart, s'en plaignirent en 1753 au Cardi-

(1) Acte d'appel du mois de Juillet 1744. n. VIII.

nal Valenti, premier Miniſtre du Pape, par une Lettre qui eſt devenue publique, comme d'une conduite contraire aux Decrets du Saint Siege, laquelle formoit une grande diviſion dans le parti même des Catholiques ſoumis au Nonce, & autoriſoit la prétendue rébellion du Clergé d'Utrecht qui s'étoit donné des Evêques (1).

Il eſt vrai que ces faits ſont déciſifs en faveur du Chapitre d'Utrecht. Rome n'a déclaré nulles les différentes élections qu'il a faites de ſes Archevêques, que ſur la ſuppoſition qu'il n'exiſtoit plus de Chapitres dans ces Provinces depuis plus de cent ans. Leur exiſtence ſuppoſée, Rome n'auroit oſé nier leurs droits, ni ſoutenir aux yeux de toute l'*Europe* la légitimité de la défenſe arbitraire qu'elle leur a faite de les exercer. Or le Chapitre de Harlem, dont la cauſe

(1) *Si Capituli Harlemenſis ſubſiſtentiæ defenſio permittatur, anſa datur non tantum Clericis, ſed & Sæcularibus eruditioribus ita ratiocinandi: ſi Capitulum Harlemenſe ſubſiſtat, ergo Capitulum jus habet electionis Epiſcopi: ergo ſubſumus juriſdictioni ejus potius quàm Excellentiſſimo Domino Nuntio.* Epiſtola Card. Valenti, &c. p. 3.

ſur ce point eſt préciſément la même que celle du Chapitre d'Utrecht, continue de défendre ſon exiſtence, ſans que Rome lui en faſſe un crime, depuis qu'il s'eſt ſoumis à la juriſdiction de ſes Nonces. Donc elle ne peut en faire un au Chapitre d'Utrecht, que par une injuſtice & une partialité notoire; ce Chapitre n'étant diſtingué de celui de Harlem que par ſa fidélité à remplir le devoir de ſon ſerment particulier, & l'obligation générale impoſée par les Canons à toutes les Egliſes de conſerver leurs droits, & d'en faire uſage pour le bien des Fidèles.

Le Chapitre d'Utrecht pénétré de ces maximes, ſe crut donc obligé d'exercer ſes droits, non-ſeulement dans le Diocèſe particulier d'Utrecht, mais encore dans ceux de la Métropole, où il n'exiſtoit plus de Chapitre, & dont le gouvernement lui revenoit par droit de dévolution, ſelon la diſpoſition des Canons anciens & modernes (1). Le Chapitre de Harlem renonçant à tout exercice de ſes droits pour le

(1) Toſini, tome III. p. 356.

gouvernement du Diocèse, retomboit dans le cas des Chapitres anéantis. Le Chapitre Métropolitain ne put donc se dispenser, dès ce moment, de suppléer à sa négligence & à son infidélité, en nommant un Vicaire Général pour ce Diocèse. C'est ce qui fut exécuté le 31 Août 1717, à la Requête de deux Chanoines de Harlem, & d'une portion considérable des Pasteurs Séculiers, qui étoient demeurés fidèlement unis au Chapitre Métropolitain (1).

Lorsque le Siege d'Utrecht fut rempli, le nouvel Archevêque se trouva de droit chargé du gouvernement du Diocèse de Harlem. Or le premier devoir qu'il avoit à remplir à ce sujet, étoit de lui donner un Evêque. Ceux sur l'avis desquels le Chapitre d'Utrecht s'étoit déterminé à s'en procurer un, étoient également d'avis qu'on devoit pareillement pourvoir au moins au Diocèse de Harlem. Sasbold, en 1598, avoit composé un Mémoire pour l'Archiduc Albert, dans lequel il prouvoit la nécessité de remplir les

(1) Causa Harlem. Præf. n. 18.

cinq Sieges Suffragans, ou du moins trois ou quatre, de la Province Métropolitaine d'Utrecht. M. l'Evêque de Babylone examinant les causes de la longue vacance de ces cinq Sieges, ne croyoit pas qu'on pût excuser cette négligence, sur-tout depuis que les Souverains du pays n'étoient plus disposés à y former opposition, comme ils auroient pu le faire autrefois (1). M. Steenhoven fut très-sérieusement occupé de cette affaire; mais sa prompte mort en laissa l'exécution à M. Barchman son successeur. Ce dernier s'en fit un devoir capital, & ceux qui lui étoient les plus unis ne cessoient de l'exhorter à l'exécuter. Ils ajoutoient même qu'il devoit travailler à remplir successivement les autres Sieges. M. Monnier, ancien Vicaire Général de M. l'Evêque de Boulogne, lui écrivit le 1 Août 1726, qu'il étoit en état de lui certifier le *sentiment de M. l'Evêque de Boulogne & de l'Archevêché de Paris pour le prompt rétablissement des Evêques dans TOUS LES SIEGES DE LA MÉTROPOLE.* Il n'y

(1) Seconde plainte de M. l'Evêque de Babylone, &c. p. 50 & 51.

avoit qu'une voix sur le fond de ce droit. On n'hésitoit tout au plus que sur la question de prudence, s'il convenoit d'y procéder sans retardement. Mais on convenoit qu'il falloit tendre à ce but, & travailler peu à peu à lever tous les obstacles qui pouvoient s'y opposer. Toute sorte de raisons demandoient qu'on commençât par remplir incessamment le Siege de Harlem, attendu qu'il y avoit un Corps de Peuple & de Clergé qui le demandoit avec instance. M. Barchman ne fut pas plutôt sacré, qu'il se livra tout entier à cette nouvelle affaire. On dressa à cet effet, dès la fin de 1725, un Mémoire à consulter, où l'on examinoit douze Questions relatives à ce projet (1). L'affaire fut discutée soit par Lettres, soit dans des Conférences particulières pendant neuf ou dix mois; & elle fut enfin définitivement résolue dans l'Assemblée Capitulaire du 24 Septembre 1726. M. Barchman écrivit en conséquence, le 16 Décembre suivant, au Chapitre de Harlem, pour l'avertir

(1) *Causa Harlem. prima Casus positio.*

que les Canons l'obligeant de procéder dans trois mois après la vacance, à l'élection d'un nouvel Evêque, & que les anciens obstacles qui auroient pu l'empêcher ne subsistant plus, il subiroit les peines statuées en pareil cas, s'il négligeoit plus long-tems de le faire; c'est-à-dire, qu'il seroit privé pour cette fois de son droit d'élection, qui seroit dévolu à lui, Archevêque, en qualité de Métropolitain. Le Chapitre de Harlem ayant laissé expirer les trois mois qui lui avoient été donnés sans faire d'élection, M. l'Archevêque d'Utrecht étoit pleinement en droit de procéder sur le champ à l'élection. Il jugea néanmoins à propos de différer encore, afin d'acquérir toutes les lumières nécessaires pour ne rien faire qu'avec toute la prudence & la régularité possibles. Il se procura dans cette vûe le 1 Avril 1727, une Consultation de M. Van-Espen, qui fut adoptée le 12 Juin suivant par M. Legros, Docteur & Chanoine de Reims. Il indiqua ensuite, pour le 16 du même mois, l'Assemblée de son Chapitre Métropolitain. M. l'Evêque de Babylone y fut appellé,

& y assista comme tenant lieu d'Evêque Suffragant. Les principaux Pasteurs du Diocèse de Harlem y furent pareillement invités. Un seul put s'y rendre ; mais il étoit chargé d'agir au nom de tous. L'affaire ayant été mise en délibération après la Messe du Saint Esprit, & les cérémonies ordinaires, M. Theodore Donker, Pasteur à Amsterdam & Archiprêtre d'Amstellande, fut élu Evêque de Harlem par M. l'Archevêque d'Utrecht, du consentement unanime de toute l'Assemblée (1).

Des raisons étrangères au fond de l'affaire, & que les circonstances du tems ne permettent pas encore de développer ici, empêcherent M. Barchman de procéder au sacre de l'Evêque élu, malgré les instances du Clergé de Harlem. M. Donker étant venu à mourir le 15 Juillet 1731, ce Clergé renouvella ses instances ; mais les mêmes motifs empêcherent le Prélat de s'y rendre, qu'à certaines conditions qu'il ne put obtenir.

Après sa mort, arrivée le 13 Mai

(1) Causa Harlem. p. 40.

1733, M. Vander Croon son Successeur remit l'affaire sur le tapis. Les Evêques, les Canonistes, les Théologiens furent de nouveau consultés. M. Gibert, le plus célèbre Canoniste qu'il y eût pour-lors en France, approuva la Consultation de M. Van-Espen du 1 Avril 1727, & y fit une petite addition. Six Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris donnerent sur le même sujet leur avis raisonné. M. l'Evêque d'Auxerre, qui s'étoit chargé lui-même de consulter ces Théologiens, adressa leur Réponse à M. l'Archevêque d'Utrecht, par sa Lettre du 28 Octobre 1736 (1). L'affaire traîna néanmoins en longueur. En attendant sa décision, la nécessité pressante de prendre des précautions pour assurer en Hollande la succession du caractère épiscopal, fit proposer le sacre d'un Coadjuteur. Il y eut divers Ecrits faits sur cette matiere par MM. Legros, Verhulst, &c. qui sont demeurés manuscrits, & M. Vander Croon étoit enfin disposé à y pro-

(1) Ces Consultations se trouvent dans le *Recueil des Témoignages*, &c. sixieme Partie.

céder, lorſque la mort l'enleva le 9 Juin 1739.

M. Meindaarts ſon Succeſſeur étoit celui que la Providence réſervoit pour la conſommation d'une œuvre qui avoit ſouffert tant de difficultés ſous ſes Prédéceſſeurs. M. l'Evêque de Babylone étant mort comme nous l'avons dit, le 14 Mai 1742, M. l'Archevêque d'Utrecht n'eut rien de plus preſſé que de procéder à l'élection & au ſacre d'un Evêque de Harlem ; & comme le long examen de cette affaire avoit donné occaſion d'en tracer toute la marche, il n'y trouva plus ni obſtacles ni ſujets de retardement. M. Jerôme de Bock, Paſteur à Amſterdam, fut élu le 26 Juin, & ſacré le 2 Septembre 1742.

Les Lettres qui furent écrites au Pape à cette occaſion, ſelon l'uſage, donnerent lieu à deux nouveaux Brefs de Benoît XIV. Le premier eſt du 1 Septembre, & le ſecond du 20 Décembre de la même année 1742. Ils ſont pleinement conformes aux précédens pour le fond des diſpoſitions & pour l'âpreté des expreſſions. L'élection du nouvel

Evêque de Harlem y eſt déclarée *nulle*, & le ſacre illicite, toujours ſur l'unique ſuppoſition du fait notoirement faux & de l'*erreur intolérable* que le *Siege Epiſcopal* de cette Egliſe étoit *anéanti depuis long-tems*, & qu'il ne pouvoit être *rétabli* que par l'autorité du Pape. On ne remarque point cependant dans ces Brefs les reproches de *mauvaiſe doctrine* qui avoient été inſérés dans les deux précédens.

M. l'Archevêque d'Utrecht & M. l'Evêque de Harlem appellerent au futur Concile général de ces deux nouveaux Brefs, ſelon la méthode conſtamment obſervée dans cette Egliſe en pareille occaſion. Leur Acte d'appel eſt du mois de Juillet 1744. On y trouve une Hiſtoire abrégée de l'Egliſe de Harlem & de ſon Chapitre mieux digérée que partout ailleurs, & une diſcuſſion ſuccinte de la nature & des bornes de l'autorité du Pape, contre les principes ultramontains qu'on leur oppoſoit. On y démontre la nullité des Cenſures prononcées contre cette Egliſe depuis le commencement du ſiècle, & ſur-tout depuis 1725. On

prouve cette nullité par les principes fondamentaux du Droit canonique, attendu qu'elles avoient toutes été prononcées ſans corps de délit, ſans monitions canoniques, ſans aucun examen du fond de la cauſe, ſans accuſateurs, ſans témoins, ſans citations légitimes, par un Tribunal étranger, incompétent en première inſtance, au préjudice d'un appel précédent & légitime, & avec des erreurs de fait intolérables, & qui portoient les marques les plus évidentes de ſubreption & obreption. Cet Acte d'appel, le dernier qui ait été interjetté par le Clergé, fut imprimé dans le tems. Il contient 74 pages *in*-4°. M. de Bock étant mort peu de tems après, M. l'Archevêque d'Utrecht *élut à ſa* place le 5 Mai 1745 M. Jean *Van-Stiphout*, qui fut ſacré le 11 du mois de Juillet ſuivant. C'eſt lui qui remplit ençore aujourd'hui ce Siege. On a prétendu qu'il y avoit eu un Bref d'excommunication contre lui, ſelon le ſtyle & l'uſage conſtant de la Cour de Rome. Mais ſi le fait eſt vrai, on a pris de telles précautions pour le tenir caché, qu'on ne con-

noît personne dans le Clergé qui ait pu s'en assurer.

IV. Négociations avec Rome.

Il est du moins certain que s'il a été expédié sous le nom de Benoît XIV, il n'étoit pas conforme à l'inclination & aux dispositions intérieures de ce Pape; car on a des témoignages certains qu'il déploroit la conduite de ses Prédécesseurs, & sur-tout celle de Clement XI contre cette Eglise; qu'il étoit convaincu de son innocence; qu'il auroit desiré de tout son cœur d'y voir la paix rétablie, & qu'il y auroit efficacement travaillé, s'il avoit moins redouté les effets de la vengeance des Jésuites. On sçait que, lorsqu'on lui parloit de cette affaire, sa dernière réponse étoit de dire: *Je veux vivre.*

Ces dispositions connues de Benoît XIV, & l'ardent desir que le Clergé de Hollande a toujours eu de voir la fin du schisme déplorable que la portion des Catholiques gouvernés par le Nonce fait avec lui, ont donné occasion à différentes négociations dont le Clergé auroit toujours été la victime, parce que ceux qui en ont été les Entremetteurs

prouve cette n[illegible] s leur projet
pes fondamen[illegible] droits de l
que, attend[illegible] & de la
tes été p[illegible] [illegible]ais
délit, s[illegible] r[illegible]
sans a[illegible]
caus[illegible]
m[illegible]
[illegible]

[illegible]ur sa doctrine
[illegible]ccusations calomnieuses [illegible] adversaires. Il avoit écrit en même tems au Cardinal Passionei, qui avoit vu par lui-même l'état de cette Eglise, & qui avoit connu & estimé particulièrement MM. Van-Heussen & Van-Erkel. Le premier l'avoit reçu avec distinction dans sa maison à Leyde sur la fin de 1708, & en avoit eu une Lettre de remercîment des plus honnêtes, *datée* d'Amsterdam le 17 Janvier 1709. M. Passionei étant revenu dans ces Provinces en 1713, à l'occasion du Congrès d'Utrecht, avoit vu M. Van-Erkel à Delft, & lui avoit témoigné un desir sincere de procurer la paix à cette Eglise. Il laissa cependant sans réponse la Lettre de M. Broedersen. Ce silence engagea à une nouvelle tentative. On la fit

…u mois d'O… …fférentes tentatives, *Evêque de Deventer.*
…n de qu… …aux principaux du
…nnieu… …t avoir recours à
…Ke… …solides. Ils sen-
…al… …moyen d'ob-
…e ouvrir les
…a Cour de
…fu… …des inté-
…donnoient… …devant
de les calomnier… …nieu-
le tems, que cette Ex… …on-
été présentée au Pape, … le
bien voulu permettre qu'on …
fît lecture, & que Sa Sainteté …
avoit trouvé rien à reprendre (2).

Le fameux Pere Norbert, Capucin, étant venu en Hollande au commencement de 1747, M. Broedersen, pour-lors Doyen du Chapitre d'Utrecht, en prit occasion d'adresser, par le canal de ce Religieux, au Cardinal Corsini, Protecteur de son Ordre & de sa personne, quelques pieces, & entr'autres une Pro-

(1) Voyez cette Exposition de Doctrine dans le Recueil des Pieces ajoutées à la Lettre d'un Prêtre François, &c. imprimée à Utrecht chez Guil. Vander Weyde en 1754.

(2) Ibid. Pref. p. liv.

fession de Foi (à peu près semblable à l'*Exposition de Doctrine* de 1744) qu'il avoit envoyées au Cardinal Valenti le 30 Juillet 1745, & au Cardinal Cavalchini au mois de Février de l'année suivante 1746. Ces premières démarches n'avoient attiré qu'une seule réponse polie, mais qui ne disoit rien. Le P. Norbert prétendit en avoir reçu une autre plus favorable. Voici ce que porte l'extrait qu'il donna à M. Broedersen de la Lettre du Cardinal Corsini, du 11 Mars 1747. *Il* (Benoît XIV) *m'a dit : la Profession de Foi de M. Broedersen est excellente. Il n'y manque que l'entiere soumission aux Bulles reçûes de presque toute l'Eglise, & même de tous les bons Catholiques. A cela près, le Saint Pere recevra à bras ouverts tous ceux qui ont été jusqu'à présent hors de sa Conmmunion.*

Cette *entiere soumission* à toutes les Bulles de Rome, & notamment à la Constitution *Unigenitus*, n'étant nullement du goût du Clergé, & Rome en étant instruite, il n'y eut plus moyen de suivre cette affaire.

V. Sacre d'un — L'inutilité, pour ne rien dire de

plus, de ces différentes tentatives, fit comprendre aux principaux du Clergé qu'il devoit avoir recours à des ressources plus solides. Ils sentirent que le meilleur moyen d'obtenir justice, & de faire ouvrir les yeux aux Ministres de la Cour de Rome sur leurs plus solides intérêts, n'étoit pas de ramper devant eux, & de leur céder ignominieusement du terrein, mais de se montrer ferme & inébranlable dans le maintien de ses droits légitimes, & de tout ce qui étoit essentiellement lié avec l'intérêt de la vérité & le bien de l'Eglise & le salut des ames. C'est d'après ces principes que M. l'Archevêque d'Utrecht & son Clergé songerent sérieusement au sacre, au moins d'un troisieme Evêque, qui pût préparer les voyes au projet de remplir tous les Sieges vacans, & qui, en attendant, fournît une ressource nécessaire pour la conservation du caractère épiscopal dans cette Eglise, trop exposé à s'y perdre tant qu'il n'y auroit que deux Evêques. La premiere pensée fut de remplir le Siege de Leuwarden. C'étoit l'unique de tous les Diocè-

Evêque de Deventer.

ſes vacans où il y eût ùn Corps de Fidèles actuellement gouverné par un Paſteur & un Vicaire ſoumis au Métropolitain. C'étoit la raiſon pour laquelle, lorſqu'on dreſſa en 1726 l'Ecrit intitulé, *Caſus poſitio*, pour l'ordination d'un Evêque de Harlem, on y ajouta pour douzieme & derniere Queſtion : *Si on ne devoit pas également remplir le Siege de Leuwarden*, &c. (1). Comme on s'étoit propoſé de commencer par remplir le Siege de Harlem, les difficultés qui retarderent la conſommation de cette affaire, empêcherent de penſer à celle de Leuwarden. Lorſque M. Meindaarts eut enfin ſatisfait les vœux de l'Egliſe de Harlem en 1742, il fut ramené tout naturellement, par une ſuite de réflexions ſur l'état de cette Egliſe, ſur le caractère de la Cour de Rome, & ſur les diſpoſitions des Egliſes voiſines, au projet de ſacrer un troiſieme Evêque pour l'Egliſe de Leuwarden. Comme le deſſein principal qu'on s'y propoſoit étoit d'aſſurer à l'Egliſe de Hollande le ca-

(1) Cauſa Harlem. Præf. p. xxxvij. Caſus poſ. p. 118.

ractère épiscopal, cette vûe occasionna d'abord quelque diversité de sentiment. Tout le monde étoit réuni sur la nécessité de pourvoir à la sûreté de ce caractère; mais quelques Membres du Clergé étoient portés à croire que le sacre d'un Coadjuteur étoit un moyen plus convenable & plus proportionné aux circonstances, que le sacre d'un Evêque de Leuwarden. On se réunit en 1753 pour consulter les Canonistes de France sur ce petit différend. Il y eut un Canoniste qui se déclara au mois de Juillet de cette année pour le projet d'un Coadjuteur. Sa Consultation fut réfutée par un second Canoniste, dont l'avis fut appuyé par celui de quatre Docteurs de Sorbonne. M. de Caylus, Evêque d'Auxerre, qui, les derniers mois de sa vie, avoit soigneusement examiné cette affaire avec le conseil de plusieurs sçavans Théologiens, ne balança pas à se déterminer pour le parti d'un Evêque titulaire, plutôt que pour celui d'un Coadjuteur. Ces deux projets furent examinés & balancés de nouveau dans un Mémoire à consulter plus étendu, sur lequel

on eut en 1754 trois nouvelles Consultations de Docteurs en Théologie de Paris & de Caen. Ils déciderent unanimement que M. l'Archevêque d'Utrecht pouvoit & devoit sacrer un Evêque de Leuwarden, & remplir même les autres Sieges vacans de sa Métropole, dès que les circonstances le lui permettroient. Ces Consultations n'appaisant point encore tous les scrupules de quelques Membres du Clergé, on prit le parti de s'adresser aux plus habiles Jurisconsultes du Parlement de Paris. Ceux-ci donnerent sur la fin de 1756 deux nouvelles Consultations très-approfondies : l'une est signée par quarante-trois Avocats, le Doyen de l'Ordre à la tête. Elle établissoit sur des principes lumineux tirés de la nature du gouvernement ecclésiastique, que le bien de l'Eglise de Hollande, aussi bien que celui de la République, exigeoient que les Catholiques de ces Provinces fussent gouvernés, comme tous ceux des autres Eglises du monde, non par des Ministres de la Cour de Rome résidens dans des Cours Etrangères, mais par des Evê-

ques propres ; & que conséquemment M. l'Archevêque étoit autorisé par toutes les règles de la discipline ecclésiastique, non-seulement à remplir le Siege de Leuwarden, mais encore tous ceux de sa Province. M. l'Archevêque d'Utrecht ayant communiqué cette derniere Consultation à M. de Verthamon, Evêque de Luçon, il en reçut une Lettre approbative, datée du 7 Août 1757. Ces dernieres décisions acheverent de déterminer M. l'Archevêque & son Chapitre. Ils s'assemblerent au mois de Septembre suivant ; & trouvant quelques difficultés particulieres pour l'élection d'un Evêque de Leuwarden, on se détermina pour celle d'un Evêque de Deventer, qui étoit le second dans l'ordre de la création des nouveaux Evêchés. M. Barthelemi-Jean Byeveld, Chanoine d'Utrecht, Pasteur à Rotterdam, & Archiprêtre de Schielande, fut choisi d'un consentement unanime.

L'Archevêque & le nouvel Elu écrivirent aussitôt à Benoît XIV, pour lui faire part de cette élection, & lui demander la dispense d'un troi-

ſieme Evêque pour le ſacre, qu'on ne pouvoit eſpérer de ſe procurer. On reçut peu de tems après plusieurs Lettres de Rome, qui toutes aſſuroient comme une choſe ſur laquelle on pouvoit compter, que le Pape ne répondroit rien aux Lettres qu'il avoit reçûes, ou qu'il ne répondroit qu'avec douceur. Ces bonnes nouvelles firent qu'on procéda au ſacre le 25 Janvier 1758, avec l'applaudiſſement de tout le Clergé : mais à peine étoit-il fait, qu'on apprit par les Gazettes publiques, qu'il ſe répandoit un Bref de Benoît XIV du 29 Décembre précédent, qui, ſelon le ſtyle ordinaire, déclaroit nulle l'élection, & défendoit de procéder au ſacre ſous peine d'excommunication. La premiere penſée fut de regarder ce Bref comme ſuppoſé : mais une Lettre de Rome du 10 Janvier 1758, dont on eut communication peu de tems après, apprit qu'il étoit réel, mais qu'il avoit cauſé à Rome une extrême ſurpriſe à tous les gens de bien. « Le Pape s'eſt ſubitement dé-
» terminé à le donner, porte cette
» Lettre, ſans conſulter, contre

» l'usage, ni le Maître du sacré Pa-
» lais, ni les Congrégations du S.
» Office ou de la Propagande, ni
» le Secrétaire des Brefs, ni au-
» cun Cardinal ou Théologien. Le
» Prélat qui l'a signé, ajoute la
» même Lettre, en qualité de Se-
» crétaire (Cajetanus Amatus) est
» un homme sans nom, du plus bas
» étage, & très-étranger à cette af-
» faire ». Ce Bref fut envoyé au Nonce de Bruxelles pour qu'il le fît tenir à l'Archevêque d'Utrecht : mais le Nonce ne le fit point. Il se contenta de le faire imprimer & distribuer secrètement en Hollande par ses émissaires. On convenoit à Rome que ce Bref le prenoit sur *un ton si haut & si fier*, qu'il n'étoit rien moins qu'une réponse *digne d'un Vicaire de Jesus-Christ*, & qu'elle étoit tout-à-fait étrangère au caractère de Benoît XIV, & aux dispositions qu'on lui connoissoit. On crut avoir découvert dans la suite, que ce Pape s'étoit reposé, pour cette affaire, sur un seul Cardinal, qui, par une suite de ses anciens engagemens, avoit fait dresser le Bref selon ses préventions particulières,

plutôt que ſelon les intentions du Souverain Pontife, & que le Cardinal Paſſionei qui auroit dû être le premier conſulté ſur cette affaire, en qualité de Secrétaire des Brefs, n'en avoit eu aucune communication.

On n'avoit encore aucune connoiſſance de ce Bref en Hollande, lorſque M. l'Archevêque d'Utrecht écrivit à Benoît XIV, pour lui donner avis du nouveau ſacre. Sa Lettre eſt datée du 13 Février 1758. Elle forme une époque remarquable dans l'Hiſtoire de cette Egliſe, par le point de vûe ſous lequel elle repréſente ſa cauſe, & le ton ſur lequel elle en parle. Un eſprit de ménagement, peut-être mal entendu, avoit engagé le Clergé à prendre, dans toutes les Lettres précédentes qu'il avoit écrites à Rome, un ton de ſuppliant dont cette Cour abuſoit. C'étoit peut-être par le même eſprit qu'on ne diſoit ſur le compte des Jéſuites, qu'une très-petite partie du mal dont ils ſont chargés dans tous les Monumens de cette Egliſe. M. l'Archévêque d'Utrecht pénétré de la grandeur du mal, & convaincu

de la néceſſité d'aller juſqu'à la ſource, déchargea ſon cœur dans celui de Benoît XIV. Il lui repréſenta que les Jéſuites ne s'étoient déclarés de tout tems les ennemis de l'Egliſe d'Utrecht, que parce qu'ils étoient ceux du S. Siege & de l'Egliſe Univerſelle. Rien de plus touchant & de plus frappant, que le portrait que fait ce Prélat de l'eſprit & du génie de ces Religieux, & des ravages qu'ils faiſoient dans cette Egliſe depuis plus de cent ſoixante ans qu'ils s'y étoient introduits : ravages qui n'avoient ſervi qu'à rendre le nom du Saint Siege odieux à ſes ennemis, & à tarir les converſions des Hérétiques, ſur-tout depuis le ſcandale du ſchiſme qu'ils étoient venus à bout d'introduire parmi les Catholiques des Provinces-Unies, depuis le commencement du ſiecle.

Le Prélat finit ſa Lettre par des ſentimens d'une tendre confiance, que le S. Pere ſe laiſſera enfin toucher au récit de tant de maux, & que ſans craindre les Jéſuites, il accordera à l'Egliſe de Hollande la paix qu'elle deſire & qu'elle ſollicite depuis ſi longtems. Cette Lettre fut imprimée peu

de tems après en latin & en françois, & fut reçûe du Public avec un extrême applaudiſſement. Il s'en fit preſque coup ſur coup trois éditions en France. Elle fut traduite peu après en italien, dans un Recueil de pieces concernant les Jéſuites. Une Lettre de Vienne en Autriche, écrite dans le tems, nous apprend que celle du Prélat contenue dans ce Recueil y étoit lûe avec empreſſement, & que la traduction italienne en étoit regardée comme un chef-d'œuvre.

On ne peut pas douter que Benoît XIV n'en ait été lui-même très-touché, & qu'elle n'ait fait au moins ſur lui la même impreſſion d'étonnement que ſur les Prélats Romains les mieux intentionnés, qu'on *ſçait* avoir été frappés de ſa vigueur & de ſa force. Auſſi quoique l'uſage conſtant fût à Rome, comme nous l'avons vu, d'expédier autant de Brefs d'excommunication, qu'il ſe faiſoit de ſacres d'Evêques en Hollande, on eſt certain qu'il n'y en a point eu d'expédié contre le ſacre de M. l'Evêque de Deventer. On eut même des nouvelles de Rome

qui faisoient espérer que le Saint Pere entreroit volontiers dans des voyes de conciliation. L'affaire des Jésuites de Portugal, dont Benoît XIV étoit pour-lors occupé, leur auroit ôté les moyens de s'y oppo-ser aussi efficacement qu'ils l'auroient pu faire dans d'autres circonstances; mais la mort de Benoît XIV arrivée le 3 Mai de la même année, sus-pendit ces projets d'accommode-ment. On s'étoit flatté de pouvoir les reprendre dans les premiers mois du Pontificat de Clement XIII, la mort du Cardinal Archinto, Secré-taire d'Etat, & le changement de scène qui arriva à Rome, dès que le Cardinal Torreggiani lui eut suc-cédé dans le ministère, firent tota-lement évanouir ces espérances. Heureux les Papes ! Heureux les Ministres de la Cour de Rome ! si secouant enfin le joug de la domi-nation des Jésuites, qui, pour leur seul intérêt, ont fait contracter à Rome des engagemens si injustes & si deshonorans contre l'Eglise de Hollande, ils rentrent enfin dans des sentimens de justice & de paix, capables de faire oublier les énor-

mes oppreſſions qui ont été exercées ſous leur nom. La choſe en ſoi ſeroit très-facile, ſi l'on mettoit les Jéſuites à l'écart, & ſi la Cour de Rome ſe déſiſtoit de ces prétentions exhorbitantes, dont elle eſt obligée de ſe relâcher aujourd'hui vis-à-vis de preſque tous les Royaumes Catholiques. Comme il n'y a point eu l'ombre d'un Jugement canonique contre l'Egliſe de Hollande, qu'elle n'a d'autre crime que de n'avoir pu conſentir à ſon oppreſſion & à ſon anéantiſſement, il n'y auroit qu'à regarder tout le paſſé comme non avenu, & la traiter dès-lors comme on le faiſoit avant qu'on l'eût troublée par violence & par voyes de fait, dans la poſſeſſion & l'exercice de ſes droits & de ſa juriſdiction. C'eſt la premiere démarche que les Canons preſcrivent, à l'égard de tous ceux qui ont été dépouillés par force de leur état, lors même que leur innocence & la juſtice de leur cauſe n'eſt rien moins qu'évidente. A plus forte raiſon devroit-on le faire à l'égard d'une Egliſe dont l'innocence eſt du dernier degré de notoriété, & dont il eſt manifeſte que

l'oppression n'a eu d'autre motif que son attachement aux vérités les plus importantes de la Religion, dont ses adversaires sont les ennemis déclarés. Que ce qui fait dès aujourd'hui son honneur & sa gloire aux yeux de Dieu, & de tous ceux qui jugent des choses selon la vérité, cesse du moins de faire son crime, & la paix lui sera bientôt rendue. La Cour de Rome reconnoîtroit elle-même qu'elle a cette obligation essentielle à l'Eglise de Hollande, d'avoir donné au monde entier cette leçon, aujourd'hui peut-être plus importante que jamais, qu'on peut & qu'on doit distinguer les véritables prérogatives du Saint Siege, des prétentions ambitieuses des flatteurs de la Cour de Rome, aussi bien que l'autorité légitime que le Souverain Pontife a reçue de Jesus-Christ, de l'abus qu'elle en fait lorsqu'elle se laisse surprendre par les méchans : Que quelque injustice, quelque mauvais traitement qu'on reçoive du premier Vicaire de Jesus-Christ, il n'est jamais permis de méconnoître son autorité, ni de se séparer du centre de l'unité.

VI. Second Concile d'Utrecht.

L'Eglise de Hollande ne pouvoit donner de preuves plus authentiques, des dispositions dont nous venons de parler, que celles qu'elle eut occasion de manifester dans les actes du Concile, tenu à Utrecht au mois de Septembre 1763. Instruite par toute la Tradition, que les Conciles sont en soi le moyen le plus propre & le plus conforme à l'intention de Jesus-Christ pour maintenir dans l'Eglise la pureté du dogme, la sainteté des moeurs, & la régularité de la discipline, elle desiroit depuis long-tems le rétablissement de ce saint & salutaire usage. C'étoit un des avantages qu'on lui avoit fait envisager toutes les fois qu'il avoit été question de sacrer de nouveaux Evêques. Plus de quarante des plus célébres Jurisconsultes de France se servirent de ce motif dans leur Consultation du 4 Août 1756, pour appuyer leur avis touchant l'ordination d'un 3e. Evêque, & pour exhorter même M. l'Archevêque d'Utrecht à remplir, lorsque les circonstances le permettroient, tous les Siéges vacans de sa Métropole. » Le petit » nombre de ses Evêques, disoient-

» ils, (elle n'en avoit pour lors que » deux), ne lui permet pas de tenir » des Conciles, qui sont le nerf de » la discipline, le moyen le plus sûr » de conserver le dépôt de la Foi, » de réprimer les abus, de faire fleu- » rir la Religion, de maintenir les » libertés de ces Eglises, & d'en » écarter les idées ultramontaines. » M. l'Archevêque d'Utrecht, à la » tête de cinq Suffragans, formera » une Assemblée réguliere, où tou- » tes les difficultés seront portées, » où tous les doutes se résoudront «.

C'est, en effet, ce qu'on a eu la consolation de voir dans le Concile dont nous venons de parler. Les erreurs du sieur Pierre le Clerc, retiré en Hollande depuis quelques années, en ont été la principale occasion. Mais on y a traité plusieurs autres matières importantes, de dogme, de morale & de discipline, sur lesquelles l'Eglise de Hollande desiroit, depuis long-tems, de s'expliquer d'une manière solemnelle.

On peut voir dans les Nouvelles Ecclésiastiques, du 21 Mai dernier, l'Histoire abregée des égaremens de ce Novateur, connu depuis long-

tems pour un enthousiaste & un visionnaire. Ses premieres productions annonçoient un homme plein de lui-même, & livré à son imagination, qui ne craignoit pas de produire des systêmes singuliers, & de se faire un mérite d'être le seul, ou presque le seul, qui depuis cent ans eût eu le courage de les soutenir publiquement. Quelque dangereux que fussent ces systêmes, ils n'attaquoient pas néanmoins les vérités fondamentales de notre Foi. Aussi crut-on devoir les laisser tomber dans l'oubli, en se bornant à faire à l'Auteur, dans l'occasion, les représentations & les exhortations que la charité & la prudence pouvoient suggérer.

Mais bientôt après l'Auteur donna dans des écarts qu'il ne fut pas possible de tolérer. Il fit imprimer à Amsterdam, sur la fin de 1758, un Ecrit intitulé : *Précis d'un Acte de dénonciation solemnelle faite à l'Eglise, 1°. d'une multitude de Bulles, de Brefs, &c. des Evêques de Rome, lesquels renversent la Religion & les Loix divines & humaines. 2°. Des Evêques de Rome eux-mêmes & de*

leur Cour, comme Auteurs des maux & des ſcandales qui déſolent tout dans le troupeau du Seigneur, dans le Temple & dans le Sanctuaire, &c. &c. &c. Il étoit ſigné pluſieurs fois : *Pierre le Clerc, Soudiacre de l'Egliſe de Rouen.*

Cet Ecrit, quoique ſans ordre & ſans méthode, plein de ſophiſmes & de contradictions, attaquoit néanmoins, avec un ton de ſuffiſance & une témérité inconcevable, pluſieurs dogmes de la foi Catholique, notamment l'autorité de l'Egliſe diſperſée, celle des Peres de l'Egliſe dans leur enſeignement même unanime, la primauté du Pape, l'inſtitution Divine des Evêques, leur ſupériorité au-deſſus des Prêtres, le dogme des Indulgences, &c. Il ôtoit de plus à l'Egliſe Latine les caractères excluſifs de la véritable Egliſe, pour les communiquer aux Egliſes Orientales ſchiſmatiques, auxquelles il prétendoit donner, en tout, gain de cauſe.

De pareils excès, de la part d'un homme, ſur-tout, qui affectoit dans ſes Ecrits de faire l'apologie de l'Egliſe de Hollande, exigeoient d'elle

une réclamation authentique. Outre le devoir commun à tous les Pasteurs d'enseigner la saine doctrine, Tit. 1. 9. & de condamner ceux qui l'attaquent, cette Eglise devoit à sa propre réputation de s'élever, dans cette occasiôn, contre des erreurs que ses adversaires n'auroient pas manqué de lui attribuer si elle ne les avoit pas hautement désavouées. Il n'étoit plus question que de se déterminer sur la manière la plus convenable de le faire. On consulta, sur ce sujet, des Evêques, des Théologiens & des Canonistes célèbres. Tous répondirent d'un commun accord que le mal demandoit un prompt remède; & que si les circonstances des lieux & des tems le permettoient, il n'y avoit point de voie plus canonique en soi, ni plus conforme aux règles & à la pratique de tous les siécles, que d'assembler un Concile Provincial, où l'on établiroit clairement la doctrine de l'Eglise sur les points attaqués par le sieur le Clerc, & où l'on condamneroit solemnellement ses erreurs.

Le Clergé adopta d'autant plus volontiers cet avis, qu'en s'assem-

blant en Concile pour candamner les erreurs du ſieur le Clerc, il auroit une occaſion des plus favorables de s'élever canoniquement & en corps contre les maximes perverſes de la Société, notamment contre les erreurs monſtrueuſes des Jéſuites Hardouin & Berruyer. Les Ouvrages de ces deux Auteurs, imprimés dans ces Provinces, renouvelloient les erreurs des Ariens, des Neſtoriens & des Sociniens, ſur les principaux dogmes de notre foi, & renverſoient tous les fondemens de la Religion révélée, reconnus par toutes les Sociétés Chrétiennes. L'éclat avec lequel on s'étoit élevé ces dernieres années, de différens côtés, contre ces erreurs particulieres, & en général contre la morale corrompue des Jéſuites, auſſi nuiſible à la Religion & au ſalut des ames, qu'au bien & à la tranquillité de l'Etat, ſingulierement contre la doctrine ſéditieuſe & meurtriere, touchant l'obéiſſance & le reſpect dû à l'autorité ſouveraine, exigeoit du Clergé de Hollande qu'il s'expliquât ſolemnellement ſur ces matières. Cette démarche étoit plus néceſſaire dans

ce pays que dans un autre, parce que ces maximes y ſont, avec raiſon, extrêmement odieuſes, & qu'on y eſt ſouvent tenté d'attribuer à tous les Catholiques les erreurs particulières des Jéſuites.

Il fut donc réſolu de s'aſſembler en Concile. On en fixa les objets dans des Aſſemblées préliminaires tenues dans chaque diſtrict particulier. On chargea des Théologiens habiles de préparer les matières : les Paſteurs eux-mêmes s'appliquerent à ce travail autant que les pénibles fonctions de leur miniſtère le leur permettoient. Les Evêques communiquerent à leur Clergé différens Mémoires détaillés qu'ils avoient fait dreſſer ſur les queſtions qui devoient être agitées ; & lorſque tout fut ſuffiſamment préparé, & qu'on eut pris de nouveau l'avis de ſçavans Théologiens & Canoniſtes ſur la manière de diriger les opérations du Concile, M. l'Archevêque d'Utrecht le convoqua par une Lettre circulaire, (datée du 20 Août 1763) pour le 13 du mois de Sept. ſuivant.

La canonicité de l'exécution répondit à celle des préparatifs. Les

Evêques de Harlem & de Deventer, & les Archiprêtres du Diocèse d'Utrecht ayant, chacun dans son département, assemblé de nouveau les Pasteurs qui en dépendoient, pour nommer des Députés au Concile, & tous ces Députés s'étant rendus à Utrecht au jour indiqué, M. l'Archevêque en fit l'ouverture dans la Chapelle intérieure de l'Eglise de Sainte Gertrude, après avoir célébré pontificalement la Messe du Saint-Esprit, & fait les prières & les cérémonies marquées dans le Pontifical.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des Decrets qui furent faits dans ce Concile. Les Actes qui viennent d'en être donnés au Public, en Latin & en François, nous en dispensent. Nous dirons seulement que tout y respire un tel goût de Religion, de paix & de charité, qu'on croit, en les lisant, lire les Actes d'un Concile des premiers siécles; & que le Clergé de Hollande en reçoit des Lettres de félicitation de toutes parts. On trouve, en effet, dans les trois parties des Actes de ce Concile, le corps entier de la Reli-

gion, ses mystères, sa morale, sa discipline, présentés avec une lumière, une exactitude, une onction qui n'accompagnent pas toujours, dans le même degré, les monumens ecclésiastiques les plus respectables de ces derniers temps. » Vous avez » apporté un remede à tous les maux » qui affligent l'Eglise en général, » & vos Provinces en particulier, écrit à M. l'Archevêque d'Utrech, un des plus célébres Théologiens de nos jours, après avoir fait une *lecture attentive* des Actes du Concile, *avec la plus parfaite satisfaction.* » Dieu » a tiré, poursuit-il, le bien du mal; » & les écarts intolérables du sieur » le Clerc ont donné lieu non-seulement à la condamnation de ses er» reurs, mais encore au triomphe de » toutes les vérités attaquées dans ces » tems malheureux... Un saint atta» chement à toutes les vérités révé» lées, un respect profond & filial » pour le S. Siege dont vous défen» dez si bien les droits, un zèle ardent » pour la pureté de la morale, un » goût de piété & de vraie religion, » une attention à maintenir & à sui» vre en tout les règles de la disci-

» pline eccléſiaſtique, un eſprit de
» paix & de concorde, qui rappelle
» les plus beaux ſiècles de l'Egliſe ;
» c'eſt, Monſeigneur, ce qui ſe
» fait ſentir perpétuellement depuis
» le commencement juſqu'à la fin
» de ces Actes, vraiment dignes
» d'un Concile où le Saint Eſprit
» préſide ».

Les Decrets de ce Concile ont d'abord été envoyés au Pape en manuſcrit, accompagnés d'une Lettre écrite au nom de tout le Concile avant ſa ſéparation. On eſt aſſuré qu'ils ont été reçus ; & quoiqu'on ne puiſſe pas ſe flatter d'obtenir une réponſe favorable du Pape, tant qu'il ſera environné des Jéſuites, adverſaires paſſionnés de l'Egliſe de Hollande, on ne peut néanmoins douter que tout ce qu'il y a à Rome d'impartial & d'éclairé, n'ait trouvé ces Decrets très-bons, & qu'il n'y ait reconnu la foi de l'Egliſe exactement expoſée.

Les Actes du même Concile ont été enſuite adreſſés aux Evêques des principaux Sieges de l'Egliſe Catholique, par une Lettre circulaire ſignée des Evêques & du Se-

crétaire du Synode. Cette Lettre eſt un Monument précieux de l'amour & de l'attachement inviolable de l'Egliſe de Hollande à l'Unité catholique. Elle y réclame l'union & le concert qui doit être entre les Membres d'un même Corps, & ſe plaint de l'inconſéquence de ceux qui ſe ſéparent de ſa Communion, en même tems qu'ils ſont forcés de convenir qu'ils lui ſont unis dans la profeſſion d'une même foi.

Dans les premiers tems où les Egliſes particulières n'étoient guères moins ſoigneuſes d'entretenir une correſpondance immédiate avec les Egliſes principales qu'avec le Saint Siege, les Actes d'un Concile particulier leur étoient auſſitôt communiqués. Dans ces derniers tems, où les Egliſes particulières ne ſont preſque en commerce qu'avec l'Egliſe de Rome, c'eſt par cette Egliſe que toutes les autres ont connoiſſance des Actes eccléſiaſtiques qui lui ſont adreſſés. Mais dans le cas préſent, où l'Egliſe de Hollande ne pouvoit eſpérer que le Pape, aſſailli par ſes adverſai-

res, fît part des Actes de son Concile aux Eglises étrangères, elle a été obligée, comme dans les premiers tems, de les leur adresser immédiatement. Cette démarche étoit nécessaire, non-seulement pour parvenir à cette concorde unanime de toute l'Eglise, qui donne le dernier sceau à la condamnation des erreurs & à l'enseignement des vérités opposées, mais encore pour détruire les calomnies contre sa foi que ses adversaires ont répandues par-tout. C'étoit l'unique moyen qui lui restoit, soit pour dissiper ces calomnies, soit pour accréditer les précieuses maximes dont elle a pris la défense. Sans cette démarche, ses ennemis auroient non-seulement continué de répandre leurs anciennes calomnies, mais ils en auroient encore imaginé de nouvelles, pour détruire les bons effets qu'ils ont à craindre de son dernier Concile, & pour en décréditer les Decrets.

Dieu veuille que, confondus dans leurs mauvais desseins, toute l'Eglise Catholique reconnoisse enfin l'orthodoxie & la catholicité de celle

de Hollande ; & que les importantes vérités dont elle vient de prendre la défense avec tant de zèle & de lumière, ſoient enfin unanimement reconnues par tous les Catholiques, pour l'honneur de la Religion, l'avantage ſpirituel des Fidèles, & le bien général de tous les Etats.

FIN.

TABLE DES ARTICLES

Contenus dans cet Ouvrage.

Fin de la Table des Articles.